



# Bulletin Officiel du Département

## **Délibérations de la Commission permanente**

Séance du 30 Juin 2017

N° 06 - Juin 2017

ISSN 0755-7582





---

**DÉLIBÉRATIONS**

---

**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

---

**DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

**Réunion du 30 JUIN 2017**

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département  
sous la présidence de

**Monsieur Jean-François GALLIARD**  
Président du Conseil départemental

## Sommaire

1 - Convention d'adhésion au dispositif tiers payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'APA et de la PCH	1
2 - Convention de financement entre le Conseil départemental et le Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron - année 2017	20
3 - Convention avec la CNSA relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile	27
4 - Démarche "Réponse accompagnée pour tous" - Déploiement dans le département de l'Aveyron - Contrat partenarial d'engagement	40
5 - Demande de recours gracieux concernant un indu au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie JB	57
6 - Programme exceptionnel d'aide à l'investissement : projet de construction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au sein de la ZAC Combarel à Rodez	60
7 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2017 Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention Résidences autonomie : Avenant aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et répartition du forfait autonomie	63
8 - Politique départementale de l'Insertion - Partenariats avec les structures d'insertion et projets collectifs	75
9 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er avril 2017 au 31 mai 2017 hors procédure	110
10 - Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement - Répartition 2017 (produit 2016)	126
11 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes	131
11 - Adhésion du Département à L'ASERDEL et prise en charge des cotisations correspondantes	133
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour l'acquisition-amélioration de deux logements dans l'ancienne coopérative de LA CRESSE.	135
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de deux pavillons à LUGAN.	162
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à LACROIX-BARREZ.	189
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à GRAMOND.	216
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour l'acquisition en Vente d'Etat Futur d'Achèvement de trois logements à MANHAC .	243
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de quatre logements à SAINT-SANTIN.	270
12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à MONTBAZENS .	297

13 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	324
14 - Transferts de domanialité	328
15 - Modalités de répartition des amendes de police 1ère répartition 2017	334
16 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	337
17 - Affectation des Autorisations de programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales	340
18 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif	348
19 - Stratégie Départementale de Développement des Usages et Services Numériques (SDUSN)	350
20 - Enseignement Privé : ventilation définitive des subventions d'investissement 2017, après avis du CAEN du 29 mai 2017	352
21 - Ateliers de pratique artistique et de culture scientifique	358
22 - Approbation du programme de la construction du collège public du Larzac	360
23 - Transports scolaires et interurbains	403
24 - Millau Enseignement Supérieur/CNAM : convention d'objectifs 2017	405
25 - Maison Familiale VALRANCE (Saint-Sernin-sur-Rance): rachat de l'ancienne résidence "Carayon" en vue d'étendre la capacité d'hébergement des étudiants en BTSA	410
26 - Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique AVEYRON-LOT : convention d'objectifs 2017	415
27 - Proposition de transmission des zones d'activités départementales de Séverac d'Aveyron à la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac	421
28 - Politique départemental en faveur de la culture	429
29 - Restauration du Patrimoine	484
30 - Partenariat au bénéfice de collectivités et groupements : - Programme Services de Proximité et Cadre de Vie - Programme Equipements de Dimension Territoriale	496
31 - Convention de mise en paiement dissocié du FEADER	554
32 - Politique Départementale en faveur du Sport	575
33 - Appel à projet France-Argentine 2016 - Versement d'une subvention aux partenaires : Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron et Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron	604
34 - Mobilisation des réserves du Lévézou à des fins de soutien des étiages de la rivière Aveyron : convention cadre 2017-2019 et convention technico-financière 2017-2018	633
35 - Agriculture	676
36 - Renouvellement du conventionnement avec la Région Occitanie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique, de la forêt et de l'agroalimentaire	678
37 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée	689
38 - Espaces Naturels Sensibles	699

39 - Subventions diverses	710
40 - Retrait du Département du Syndicat Mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon	719

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29994-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

32 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absent ayant donné procuration : Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Magali BESSAOU, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET, Monsieur Sébastien DAVID, Madame Anne GABEN-TOUTANT, Madame Emilie GRAL, Monsieur Alain MARC, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**1 - Convention d'adhésion au dispositif tiers payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement de l'APA et de la PCH**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

Dans le cadre de la continuité de modernisation des modes de gestion des aides sociales versées par le Département ;

CONSIDERANT que, parallèlement à la généralisation du CESU à partir de juillet 2017, il est proposé d'adopter un système dit de « tiers payant » pour le versement des cotisations sociales concernant les prestations APA et PCH ;

APPROUVE le principe de mise en place du dispositif de tiers payant proposé ;

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au dispositif de tiers payant des cotisations sociales dans le cadre du paiement en cesu pré-financé de l'APA et de la PCH en emploi direct à domicile, ci-jointe et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 33
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 13
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**





**CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE TIERS-PAYANT  
DES COTISATIONS SOCIALES DANS LE CADRE DU PAIEMENT EN CESU PREFINANCE  
DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET  
DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE DU HANDICAP  
EN EMPLOI DIRECT A DOMICILE.**

**L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale**, établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 225-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé 36, rue de Valmy - Montreuil 93108, représentée par son Directeur,

**M. Yann-Gaël AMGHAR**

Désignée ci-après « l'Acoss »,

**Le Centre national du Chèque emploi service universel** désigné par l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2013 comme organisme habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs utilisant le Cesu, représenté par sa Directrice,

**Mme Hélène CARNAT-LAHURE**

Désigné ci-après « le Cncesu »,

Et par son Agent Comptable,

**M. Marie-Odile MONET-GAILLARD**

**Le département de l'Aveyron**, dont le siège est situé à Rodez, représenté par son Président,

**M Jean-François GALLIARD**

Et par le Payeur Départemental,

**Mme Marie-Pierre ARENES**

Désigné ci-après « le département »,

**Vu les articles** L.133-8 et suivants, D.133-19, D.133-20, D.133-22 du code de la Sécurité sociale et l'article L.1271-1 du code du travail.

**Vu le Décret n°2013-604 du 9 juillet 2013** relatif à la prise en charge des cotisations des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) utilisant le chèque emploi service universel (Cesu).

Conviennent de ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) en titres CESU préfinancés utilisés dans le cadre de l'emploi direct à domicile, le département de l'Aveyron opte pour le service de tiers-payant des cotisations sociales auprès du Centre National du Chèque Emploi Service Universel (Cnesu) sur la part de prestation dont il a accepté le financement.

Cette démarche s'appuie sur une plateforme nationale d'échange entre Conseils Départementaux et organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, placée sous la responsabilité de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acoss).

Elle représente l'aboutissement d'une démarche concertée engagée par l'Acoss, l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP), remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la mission des services à la personne de la Direction Générale des Entreprises (DGE), et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et les départements utilisateurs du Cesu préfinancés.

Soucieux, d'une part, d'améliorer la qualité du service offert aux bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH et, d'autre part, de renforcer le contrôle d'effectivité quant à l'utilisation des prestations, le département de l'Aveyron a souhaité adhérer à ce dispositif.

La présente convention met en œuvre cette orientation et définit les droits et obligations du département, du Cnesu et de l'ACOSS dans le cadre de ce partenariat.

## **DEFINITION**

Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- Bénéficiaire : les bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH dont la prestation est versée par le département de l'Aveyron sous forme de titres Cesu préfinancés ;
- Cotisations sociales : l'ensemble des cotisations et contributions sociales, patronales et salariales, calculées sur les déclarations reçues par le Cnesu dans le cadre des emplois

directs à domicile dans la limite des plans d'aide fixés par le département de l'Aveyron et sur la part de prestation dont il a accordé le financement;

- Données : l'ensemble des données transmises au Cncesu par le département, par l'émetteur de titres Cesu préfinancés et par le bénéficiaire, permettant d'effectuer le calcul des cotisations sociales dues au titre du salaire versé, de les répartir entre le département et le bénéficiaire en fonction de la part du salaire qu'ils assument respectivement, de renseigner les outils extranet mis à disposition des différents acteurs et de permettre les échanges d'information entre le Cncesu et le département. L'ensemble des données échangées figurent en annexe n°4 de la présente convention

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser :

- o les modalités de fonctionnement du dispositif de tiers-payant des cotisations sociales entre le département et le Cncesu,
- o les conditions dans lesquelles le département règle directement au Cncesu les cotisations sociales qu'il prend en charge en fonction de la part du salaire emploi direct qu'il assume,

Elle fixe notamment les modalités :

- o de transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du service de tiers-payant,
- o de gestion via l'outil extranet mis à disposition du département par l'Acoss,
- o de versement des cotisations par le département au Cncesu,
- o de participation du département au financement du service réalisé par l'Acoss.

L'ensemble de ces conditions s'exerce dans le cadre des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux parties signataires.

## **ARTICLE 2 – RAPPEL DES MISSIONS DES PARTIES**

### **2.1 Missions des organismes du Recouvrement**

#### **2.1.1 Missions de l'Acoss**

Établissement public national à caractère administratif, l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf. Elle assure le pilotage et l'animation des organismes du Recouvrement (22 Urssaf régionales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, 4 CGSS, 1 CSS, 1 CCSS), ainsi que le Cncesu.

Dans le cadre du dispositif de tiers-payant, l'Acoss a pour mission :

- d'offrir et de garantir au département et aux bénéficiaires de la prestation, un service simplifié de paiement des cotisations sociales,
- de sécuriser le recouvrement des cotisations sociales dues au titre du salaire versé par les bénéficiaires en Cesu préfinancés dans le cadre de l'emploi direct à domicile.

### 2.1.2 Missions du Cncesu

L'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre du dispositif décrit dans la présente convention est le Centre National du CESU situé au 63 rue de la Montat - 42961 SAINT-ETIENNE CEDEX 9.

Dans le cadre du dispositif de tiers-payant, le Cncesu a pour mission :

- d'effectuer le calcul des cotisations sociales dues par le bénéficiaire et le département au titre du salaire versé en Cesu préfinancés au salarié en emploi direct à domicile sur la base de la déclaration faite par le bénéficiaire, des données transmises par le département et en fonction de la part du salaire supportée par chacun,
- de recouvrer directement, auprès du département, les cotisations prises en charge sur la part du salaire qu'il assume dans la limite du plan d'aide,
- de recouvrer auprès du bénéficiaire la part des cotisations à sa charge dans le cadre ou en dehors du plan d'aide,
- d'assister sur le plan technique et accompagner en matière d'information le département tout au long de l'adhésion au dispositif.

## **2.2 Missions du département dans le champ de la dépendance et du handicap**

Conformément au code de l'action sociale et des familles, le département décide de l'attribution de l'APA et est responsable du versement de l'APA et de la PCH. Dès lors que le bénéficiaire s'est vu attribué un plan d'aide, le département lui verse mensuellement la prestation concernée. Il a pour mission d'évaluer et de contrôler l'usage qui en est fait.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES**

### **3.1 Le département**

Le département a pour obligation de :

- transmettre mensuellement au Cncesu le fichier des bénéficiaires (créations et modifications) au format défini dans les spécifications fonctionnelles détaillées (cf. annexe 4),

- procéder mensuellement en lien avec son comptable signataire au virement du montant des cotisations facturées par le Cncesu à l'échéance prévue (cf. article 5).

### **3.2 L'Acoss et le Cncesu**

La branche recouvrement a pour obligation de :

- effectuer le calcul des cotisations sociales dues par le département sur la base de la déclaration du bénéficiaire pour la part du salaire qu'il prend en charge et dans la limite du montant maximum mensuel de prise en charge des cotisations par le département, et dans le respect des règles de calcul définies dans les spécifications fonctionnelles,
- transmettre mensuellement la facture au département à l'échéance prévue à l'article 5,
- mettre à disposition du département un outil de gestion extranet.

Le Cncesu s'engage à accompagner techniquement le département avant la mise en œuvre du dispositif tiers-payant, puis tout au long de son utilisation. Les modalités de cet accompagnement sont définies avec le département et son comptable assignataire (CA) en fonction de leurs besoins : l'objectif étant de réussir la mise en place du dispositif sur l'ensemble de son champ (APA et PCH).

### **3.3 Obligations communes**

L'Acoss, le Cncesu et le département s'engagent à informer et accompagner les bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans la mise en œuvre du dispositif du tiers-payant au travers de leurs supports de communication.

Ils s'engagent à faire la promotion du dispositif auprès des autres départements.

Le Cncesu s'engage à informer directement les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ou leurs représentants légaux des modalités de fonctionnement du dispositif tiers-payant.

### **3.4 Dispositions particulières**

- Transmission des fichiers des "Bénéficiaires " par les émetteurs des Cesu préfinancés.

Le département a la possibilité de déléguer la transmission de ses fichiers mensuels au Cncesu à son émetteur de Cesu préfinancés.

- Gestion de la PCH "enfant" (PCHE)

La transmission d'informations pour des bénéficiaires mineurs oblige le département à fournir des informations complémentaires concernant le nom et l'adresse de la ou des personne«s» qui exercent l'autorité parentale.

## **ARTICLE 4 - ÉCHANGES DES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE TIERS-PAYANT ET CALCUL DES COTISATIONS**

### **4.1 Transmission des données**

Les données du plan d'aide nécessaires au calcul des cotisations sociales sont transmises mensuellement par le département au Cncesu par flux dématérialisé.

### **4.2 Nature des données transmises**

Les données transmises dans le flux envoyé par le département au Cncesu concernent des éléments d'identification du département, des éléments d'identité du bénéficiaire ainsi que des éléments du plan d'aide.

Seront mises à disposition du département dans l'extranet :

- les données relatives au bénéficiaire du dispositif ainsi qu'au plan d'aide dont il bénéficie,
- les déclarations effectuées par ce dernier auprès du Cncesu,
- les données relatives aux Cesu préfinancés encaissés pour le bénéficiaire et les données relatives au paiement des cotisations sociales.

### **4.3 Calcul des cotisations sociales**

Lorsque le particulier employeur bénéficie de la prise en charge de tout ou partie de ses cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article L.133-8-3 du code de la sécurité sociale, le Cncesu calcule, à réception du volet social, la part des cotisations sociales faisant l'objet de cette prise en charge par le département et celle restant à la charge du particulier employeur bénéficiaire.

Le calcul de la part prise en charge par le département s'effectue sur la base de la déclaration du bénéficiaire dans la limite du financement accordé. Les cotisations sociales dues au titre des heures effectuées dont les cotisations ne sont pas prises en charge par le département et/ou hors du plan d'aide, sont prélevées sur le compte en banque du bénéficiaire.

Le Cncesu calcule la part des cotisations sociales à la charge du département et du bénéficiaire sur la base de la déclaration du bénéficiaire et des données du plan d'aide transmises par le département.

Ces données sont :

- le nombre d'heures du plan d'aide financées par le département

- le montant mensuel des cotisations sociales prises en charge par le département

Suite à la déclaration du bénéficiaire, un écart peut apparaître entre le nombre d'heures déclaré et le nombre d'heures prévu dans le plan d'aide. Cet écart peut alors aboutir à un crédit d'heures.

#### Dispositions particulières : principe du crédit d'heures

Un nombre d'heures déclarées inférieur au plan d'aide par le bénéficiaire, pour une période d'emploi donnée, crée un "crédit d'heures" reportable, pour le calcul par le Cncesu du montant de la prise en charge, sur une période d'emploi future et supérieure au plan d'aide.

La durée de validité du crédit d'heures est identique à celle du millésime des titres préfinancés.

Une déclaration supérieure au plan d'aide ne génère pas un "débit d'heures" sur une période d'emploi future et supérieure au plan d'aide. Les cotisations liées à ce surplus d'heures seront à la charge du bénéficiaire de l'aide.

#### **4.4 Extranet**

L'Acoss met un extranet à disposition du département, afin de permettre à ce dernier de visualiser l'ensemble des données justifiant les éléments de facturation transmis par le Cncesu et d'extraire des fichiers de données lui permettant de renseigner ses outils de gestion.

Le département est responsable de la gestion et de l'octroi des habilitations d'accès à cet extranet conformément aux règles de confidentialité et de protection des données prévues à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 - MODALITES RELATIVES A L'APPEL ET PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

#### **5.1 Modalités d'appel des cotisations sociales par le Cncesu**

Le délai d'appel et de paiement des cotisations sociales, dans le cadre du dispositif tiers-payant, est décalé d'un mois par rapport au délai de droit commun.

Conformément à l'article D. 133-22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale, l'employeur doit faire parvenir son volet social au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois au cours duquel le salarié a effectué sa prestation.

L'article D. 133-22 du Code de la Sécurité social stipule que les volets sociaux reçus jusqu'au quinzième jour du mois civil donnent lieu au prélèvement automatique des cotisations et contributions sociales le dernier jour ouvré du mois suivant ce mois civil.

Dans le cadre de la prise en charge des cotisations sociales par le département dans les conditions prévues à l'article L. 133-8-3 du Code de la Sécurité social, les volets sociaux reçus jusqu'au quinzième jour du mois civil donnent lieu au paiement par le particulier employeur et par le

département de la part des cotisations et contributions sociales à la charge de chacun d'eux le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant ce mois civil.

Les modifications de déclarations, sur demande des bénéficiaires, apportées par le Cncesu avant facturation pourront entraîner une modification de la prise en charge du département dans la limite du financement accordé.

Avant facturation, des rectifications de la prise en charge des cotisations sociales par le département pour un bénéficiaire donné peuvent intervenir via l'outil extranet. Suite à ces modifications, tout changement ultérieur de la déclaration par le bénéficiaire ne pourra modifier, à la hausse, le montant de la prise en charge forcé par le département.

L'appel des cotisations est effectué par le Cncesu qui transmet au service compétent du département une facture accompagnée d'un justificatif détaillé au format imposé par la Direction générale des finances publiques.

Une facture, par type d'aide (APA, PCH adulte, PCH enfant) est adressée mensuellement par le Cncesu au département. Elle prend en compte les éventuelles modifications demandées par le département et l'employeur et décrites ci-dessus. Elle mentionne aussi les modifications effectuées par le Cncesu sur demande du bénéficiaire. Un calendrier précisant les dates d'envoi des factures est mis à disposition des départements dans l'extranet.

Toute modification du montant de prise en charge (régularisation débitrice ou créditrice) intervenant après émission de la facture est prise en compte et détaillée dans la première facture émise après la modification.

## **5.2 Modalités de paiement des cotisations sociales par le département**

Le Cncesu reçoit paiement de la part des cotisations sociales à la charge du département, concomitamment au prélèvement des cotisations sociales dues par le bénéficiaire à la date déterminée par le deuxième alinéa de l'article D. 133-22 du Code de la Sécurité sociale cité au paragraphe 5.1.

Le département s'engage à régler intégralement la facture adressée mensuellement par le Cncesu sans minoration ou majoration du montant.

Le paiement des cotisations par le département est effectué par virement dans les conditions permettant au CNCESU une inscription au crédit du compte mentionné à l'annexe 3 le dernier jour ouvré du mois au plus tard à 11 heures.

## **5.3 Gestion de la rétroactivité**

Le département transmet mensuellement les fichiers « bénéficiaires » au Cncesu avec des données en cohérence avec la/les commande(s) de Cesu préfinancés du mois.



De même que le Cesu préfinancé ne prend pas en compte la rétroactivité des aides accordées par le département, la rétroactivité et le prorata des cotisations sociales ne sont pas gérés par le dispositif de tiers-payant.

Les informations transmises par le département prennent effet au 1er jour du mois de transmission du fichier ou du mois N-1 de transmission afin de pallier un éventuel problème de transmission.

## **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITES, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **6.1 Confidentialité**

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention. Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Les données visées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- ne pas utiliser les données transmises à des fins autres que celles spécifiées à la convention,
- ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

### **6.2 Protection des données à caractère personnel**

Concernant la protection des données à caractère personnel, chaque partie est responsable de ses données et s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, notamment, à effectuer si cela s'avère nécessaire les

formalités déclaratives ou modificatives au regard de la dite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à l'autre partie si elle en fait la demande.

### **6.3 En cas de recours à des prestataires de services**

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer le respect des obligations de sécurité et de confidentialité visée ci-avant. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier serait soumis aux mêmes obligations.

### **ARTICLE 7 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION**

Le département participe à la prise en charge des frais induits par la mise en œuvre et la gestion du dispositif de tiers-payant. Cette participation s'élève à 8.000 €. Il s'agit d'un montant forfaitaire payé une seule et unique fois, au moment de l'entrée du département dans le dispositif, sur le compte bancaire du Cncesu précisé en annexe 2. Cette participation couvre l'ensemble des frais de mise en œuvre et de maintenance pris en charge par l'Acoss tout au long de la durée de vie du dispositif qui n'est pas limitée dans le temps.

Les modalités de cette prise en charge sont déterminées dans une annexe dédiée (Annexe n°1).

### **ARTICLE 8 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS**

La présente convention comporte les annexes suivantes, qui font partie intégrante de cette dernière:

- ANNEXE N°1 : MODALITES DE REMUNERATION DU SERVICE
- ANNEXE N°2 : RIB DU COMPTE FINANCIER DU CNCESU (Paiement du forfait de 8 000 €)
- ANNEXE N°3 : RIB DU COMPTE FINANCIER DU CNCESU (Paiement des cotisations)
- ANNEXE N°4 : DONNEES ECHANGEES ou spécifications fonctionnelles détaillées des différents fichiers échangés

### **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET NULLITE**

Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

## **ARTICLE 11 – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Elle peut être dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trois mois précédant la date anniversaire de sa signature.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Centrale des  
Organismes de Sécurité Sociale

Le Président  
du département de l'Aveyron

Yann-Gaël AMGHAR

Jean-François GALLIARD

La Directrice du Centre national du chèque  
emploi service universel

Le Payeur départemental

Hélène CARNAT-LAHURE

Marie-Pierre ARENES

Le fondé de pouvoir par délégation de l'Agent  
Comptable du Centre national du chèque emploi  
service universel

Philippe CHOVET

## **ANNEXE 1 : Modalités de rémunération du service**

La participation financière du département correspond à la prise en charge des coûts suivants supportés par l'Acoss, notamment :

- Achat et maintenance de l'infrastructure matérielle mise à disposition par le Cnesu pour ce nouveau dispositif,
- Développement des corrections liées aux évolutions réglementaires impactant le Cesu déclaratif (opération sur les bases de données, évolutions FrontOffice / BackOffice),
- Assistance liée à l'entrée dans le dispositif tiers-payant : déplacement d'une équipe de l'Acoss dans les locaux du département et suivi du déploiement,
- Assistance apportée tout au long de la durée de vie du dispositif par la cellule d'appui partenaires du Cnesu,
- Organisation et animation d'un Comité de pilotage annuel associant les départements utilisateurs dans les locaux de l'Acoss ou du Cnesu.

Une facture sera établie par le Cnesu pour le paiement de cette participation financière.

## ANNEXE 2 : RIB du compte financier du Centre national Cesu Paiement du forfait de 8 000 €



### Relevé d'Identité Bancaire/iBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

URSSAF RHONE ALPES CC

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

6 RUE DU 19 MARS 1962

69200 VENISSIEUX

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	CIC RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)
RIB	30004	02249	00011517971	84	BNP PARIBAS LYON METROP. ENT (02249)
IBAN	FR76 3000 4022 4900 0115 1797 184 (6)				BIC: BNPAFRPPLED (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Swift Identifier Code

2012/000 - 02/01/14

**ANNEXE 3 : RIB du compte financier du Centre national Cesu  
Paiement des cotisations**

	Relevé d'Identité Bancaire IBAN
<b>Cadre réservé au destinataire du relevé</b>	
<b>Titulaire du compte</b> URSSAF RHONE ALPES CNCESU CE	
<b>Domiciliation</b> LYON METROPOLE ENTREPRISES (02249)	
<b>RIB</b> : 30004 02249 00011483439 84 <b>IBAN</b> : FR76 3000 4022 4900 0114 8343 984 <b>BIC</b> : BNPAFRPPLPD	

## ANNEXE 4 – DONNEES ECHANGEES

### Flux de transmission des informations relatives au plan d'aide ou de compensation entre les départements et le CNCESU

Enregistrement "Début de fichier"
Type Enregistrement
Code Application
Code Conseil général
Date de création fichier
N° ordre
Filler
Enregistrement "Détail bénéficiaire et plan d'aide"
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date création fichier
N° ordre
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
N° Employeur
Civilité
Nom de naissance
Nom d'époux
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
NIR
Ligne d'adresse (1)
Ligne d'adresse (2)
Ligne d'adresse (3)
Code postal
Ville
Nom du correspondant – tuteur – représentant légal
Ligne d'adresse de correspondance (1)
Ligne d'adresse de correspondance (2)
Ligne d'adresse de correspondance (3)
Code postal adresse de correspondance
Ville adresse de correspondance
Indicateur "Tiers-payant"
Mois de référence
Code type d'emploi
Code mode de déclaration
Type de prestation
Date d'effet de l'APA/PCH
Indicateur "Cesu préfinancés"
Nombre d'heures total avant déduction "MTP"
Nombre d'heures financées par le CG
Salaire horaire net prévu dans le plan d'aide
Salaire net prévu dans plan d'aide
Taux de prise en charge du CG
Montant mensuel de prise en charge CG des salaires
Montant mensuel de prise en charge CG des cotisations
Date de fin de l'APA/PCH
Enregistrement "Fin de fichier"
Type d'enregistrement

<b>Enregistrement "Début de fichier"</b>
Code application
Code Conseil Général
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements
Filler

### Flux de transmission des données de facturation entre le CNCESU et les départements

<b>Enregistrement "Début de fichier"</b>
Type Enregistrement
Code Application
Code Conseil général
Date de création fichier
N° ordre
<b>Enregistrement "Détail Facturation"</b>
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date création fichier
N° ordre
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
N° Employeur
Type de prestation
Période d'emploi
Nombre d'heures du plan d'aide financées par le CG
Montant mensuel de prise en charge CG des cotisations
Nombre d'heures impactées
Montant de la prise en charge impactée
Nature du mouvement
Mois de facturation
<b>Enregistrement "Récapitulatif"</b>
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date de création fichier
N° ordre
Type de prestation
Nombre total de périodes d'emploi traitées
Nombre total d'heures facturées
Montant total de prise en charge
Nombre total de régularisations
Nombre total d'heures-régularisations débitrices
Montant total des régularisations à facturer
Nombre total d'heures –régularisations créditrices
Montant total des régularisations à déduire
Montant total facturé
Date limite de recouvrement du virement
<b>Enregistrement "Fin de fichier"</b>
Type d'enregistrement
Code application
Code Conseil Général
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements



## Flux de transmission des informations des émetteurs vers le CNCESU

<b>Enregistrement "Début de fichier"</b>
Type Enregistrement
Code Application
Code Emetteur
Date de création fichier
N° ordre
Filler
<b>Enregistrement "Détail Titre Cesu encaissé"</b>
Type d'enregistrement
Code application
Code émetteur
Date création fichier
N° ordre
Code département
Identifiant du bénéficiaire
Index prestation
Mois de référence des titres remboursés
Nombre d'heures consommées "Emploi direct" du mois de référence
Nombre d'heures consommées "Autres" du mois de référence
Montant des encaissements "Emploi direct" du mois de référence
Montant des encaissements "Autres" du mois de référence
<b>Enregistrement "Fin de fichier"</b>
Type d'enregistrement
Code application
Code émetteur
Date de création fichier
N° ordre
Nombre total d'enregistrements
Filler

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29972-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

33 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Magali BESSAOU, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Anne GABEN-TOUTANT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Alain MARC, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**2 - Convention de financement entre le Conseil départemental et le Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron - année 2017**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le département de l'Aveyron a rendu à l'Etat en janvier 2013 la compétence « dépistage organisé des cancers », afin que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées en assure le pilotage unique à l'échelon régional ;

CONSIDERANT néanmoins que le Département a souhaité continuer à apporter son soutien au Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron, pour mener à bien les actions d'information, d'animation et de sensibilisation de la population aveyronnaise susceptible de bénéficier des actions de dépistage tant en milieu urbain que rural ;

CONSIDERANT que le Comité de sensibilisation pour le dépistage organisé des cancers en Aveyron intervient en concertation et en complémentarité avec l'Agence Régionale de Santé, l'ADECA, structure de gestion du dépistage organisé des cancers, et le Ligue contre le cancer ;

CONSIDERANT la demande de l'association sollicitant pour l'année 2017 :

- une subvention de fonctionnement de 30 000 €,
- une subvention exceptionnelle de 10 000 € ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel présenté pour 2017 ;

APPROUVE la convention 2017 ci-annexée ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et l'Association et les conditions pour lesquelles le Département apporte son concours à leur réalisation, à savoir le versement d'une subvention de 33 078 € dont 30 000 € pour l'aide au financement des actions, et 3 078 € pour le paiement du loyer et des charges liés à l'occupation des locaux ;

DECIDE, compte tenu des contraintes budgétaires de la collectivité, de ne pas donner de suite favorable à la demande de subvention exceptionnelle de 10 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 35
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 11
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

# CONVENTION RELATIVE A LA PROMOTION DU DEPISTAGE ORGANISE DES CANCERS EN AVEYRON ANNEE 2017

Entre

**Le Département de l'Aveyron** représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2017 déposée et affichée le

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et

**L'Association dénommée « Le Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle de dépistage des cancers 4 rue François Mazerq 12000 Rodez, identifiée sous le n° Siret 44064936600034 représentée par sa Présidente Madame Laurence MICHELUTTI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

## Il est convenu entre les parties

### PREAMBULE

Le Département de l'Aveyron a rendu à l'Etat en janvier 2013 la compétence « dépistage organisé des cancers », afin que l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en assure le pilotage unique et à l'échelon régional.

Néanmoins, le Département souhaite continuer à apporter son soutien au Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron, pour mener à bien les actions d'information, d'animation et de sensibilisation de la population Aveyronnaise susceptible de bénéficier des actions de dépistage tant en milieu urbain que rural.

Le Comité de sensibilisation pour le dépistage organisé des cancers en Aveyron intervient en concertation et complémentarité avec l'Agence Régionale de Santé, l'ADECA, structure de gestion du dépistage organisé des cancers, et la Ligue de lutte contre le cancer.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les actions que l'Association s'engage à réaliser en matière de promotion de la prévention des cancers et les conditions pour lesquelles le Département apporte son concours à leur réalisation.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS REALISEES PAR LE COMITE DE SENSIBILISATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS EN AVEYRON**

Le **Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron** met en œuvre, en lien étroit avec l'ADECA, l'animation générale du programme des dépistages des cancers du sein et du colon en matière de sensibilisation de la population.

Ces actions de communication et d'information prennent la forme de réunions publiques, de conférences, de campagnes d'affichage ou d'actions de promotion du dépistage (Colon tour par exemple). Elles sont également réalisées par la distribution de dépliants d'information ou par l'intermédiaire du site Internet de l'association.

Le Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron mène son action de sensibilisation en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire susceptibles d'être un relais d'information auprès de la population (associations, personnel para médical, pharmaciens, collectivités locales, institutions...), à l'exception des professionnels de santé (médecins, radiologues) lesquels font l'objet d'une information spécifique et ciblée mise en œuvre par l'ADECA.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COMITE DE SENSIBILISATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS EN AVEYRON**

### **3.1 Détermination des actions mises en œuvre par l'Association**

L'Association transmet au Département :

- **en début de chaque année civile, avant le 30 janvier** les documents suivants :
  - un programme annuel présentant les actions proposées par l'Association et conforme à l'article 2,
  - un budget prévisionnel des objectifs et du programme annuel d'actions envisagé ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.

Devront notamment être indiqués, le montant attendu de la participation du Département, les autres financements attendus et la part des ressources propres.

Chaque programme d'actions sera annexé aux présentes. Le programme d'actions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente convention est annexé aux présentes.

- **avant la fin du premier semestre de l'année civile** qui suit le versement de la subvention les documents complémentaires suivants :
  - une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
  - un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
  - un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, l'Association s'engage à faire certifier les documents comptables à fournir au Département par son commissaire aux comptes.

### **3.2 Utilisation des concours du Département**

L'Association affectera l'intégralité des concours financiers et autres accordés par le Département à la réalisation des actions et missions définies à l'article 2.

Les subventions ne pourront pas être reversées à d'autres organismes.

Faute de respecter strictement cette obligation, l'Association devra reverser au Département l'intégralité des sommes indûment utilisées et ce compris la quote-part déjà consommée à la date de la demande de restitution par le Département.

En cas de non réalisation du programme défini à l'article 2, l'association et le Département se concerteront sur l'utilisation des sommes restant disponibles.

Le Département pourra décider soit de la restitution de la part non utilisée des subventions, soit de son report sur l'année suivante

### **3.3 Obligations et comptes-rendus**

Le Département sera étroitement informé par l'Association du déroulement des actions menées dans le cadre du programme annuel.

### **3.4 Autres financements**

Pour mener à bien sa mission, l'Association recherchera toutes autres sources de financements, publics ou privés.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **4.1 Attribution d'une subvention**

Afin de permettre à l'Association de réaliser les missions et actions visées à l'article le Département de l'Aveyron verse au Comité de sensibilisation pour l'année 2017 une subvention de **30 000 €** (trente mille euros), à laquelle s'ajoute une subvention de **3 078 €** correspondant au loyer annuel et aux charges locatives de la mise à disposition à titre payant de locaux par le Département à l'association, selon les conditions définies par convention distincte.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, et selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention,
- le solde après transmission par l'association du rapport d'activité et du résultat comptable de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le Département a le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder à des contrôles sur place et se faire présenter toutes pièces nécessaires à la vérification des comptes-rendus fournis par l'Association.

De même, l'association s'engage :

- à faciliter à tout moment le contrôle par le Département notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera utile,
- à remettre au service concerné du département les documents ci-dessus visés.

## **ARTICLE 6 : LE SUIVI ET L'EVALUATION DE L'ACTION MENE**

Une évaluation des conditions de réalisation des actions auxquels le Département a apporté son concours sera réalisée chaque année par les deux parties signataires au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

L'évaluation portera en particulier sur la conformité des actions réalisées aux missions et objectifs fixés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est convenue pour l'année 2017.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS- AVENANTS**

Toute modification concernant les conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

De même, l'Association transmettra sans délai au Département copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association devra en informer le Département.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

L'Association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre des missions objet de la présente convention, sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'Association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que le Département puisse être mis en cause.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

En cas de non exécution, de retard supérieur à 6 mois ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

La résiliation entrainera restitution au Département des subventions non encore utilisées.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association

## **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le Département étant un des principaux partenaires et financeur de l'association, cette dernière s'engage à faire figurer le nom et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron dans toutes les actions de communication ou d'information qu'elle sera amenée à mettre en œuvre.

L'association autorise également le Département à faire usage librement de son nom pour toute action de communication ou d'information qu'il serait amené à faire dans le domaine de la prévention des cancers.

Fait en deux exemplaires,

à RODEZ, le

2017

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente du Comité de sensibilisation pour  
le dépistage des cancers en Aveyron

**Jean-François GALLIARD**

**Laurence MICHELUTTI**



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29975-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

34 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Annie CAZARD, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Sarah VIDAL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**3 - Convention avec la CNSA relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

## **I. Contexte de l'aide à domicile et fonds d'appui**

CONSIDERANT que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 confie à la CNSA la gestion d'un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et que ce fonds est doté de 50 millions d'euros. ;

VU que la mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle du Département dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le fonds d'appui est décliné en 3 volets :

- Volet 1 : appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile,
- Volet 2 : soutien aux bonnes pratiques partagées par les Départements et les SAAD,
- Volet 3 : aide à la restructuration des SAAD en difficulté.

## **II. Déclinaison du fonds d'appui en Aveyron**

CONSIDERANT que ce fonds constitue une opportunité pour accompagner ce secteur qui connaît une crise structurelle, et dont la situation financière est fragile malgré les efforts du Département ces dernières années, efforts poursuivis en 2017 ;

CONSIDERANT que face aux enjeux du maintien à domicile, et vu le contexte budgétaire contraint, le Département souhaite définir une stratégie pluriannuelle de restructuration du secteur, en vue de sa pérennisation, sans attendre que les SAAD soient en grave difficultés ;

CONSIDERANT la convention avec la CNSA formalisant les engagements respectifs du Département et de la CNSA sur les trois volets du fonds dont notamment :

- sur le volet 2, la CNSA demande de la part du Département un engagement financier pendant la durée de la convention pouvant se traduire par une augmentation constante des tarifs. Aussi, il est proposé que le Département s'engage à fixer un taux directeur minimum de 1% sur la période 2018-2020, ce qui représente un effort cumulé sur la période estimé à 1,4 M€ par rapport aux heures prévisionnelles 2017 en APA/PCH et aide-ménagère,

- sur le volet 3, 30% de l'enveloppe de crédits du fonds d'appui pourra être mobilisée pour l'aide à la restructuration.

CONSIDERANT que le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA pour ces 3 volets s'élève à 782 296 €, et que l'effort total cumulé sur la période 2018-2020 en faveur du secteur de l'aide à domicile est estimé à plus de 2,1 M€ par rapport à l'année 2017.

## **III. Contractualisation avec les SAAD**

CONSIDERANT que le Département s'engage à reverser pour partie les crédits de ce fonds d'appui via des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2020 avec les 12 services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et tarifés ;

CONSIDERANT que ces CPOM intégreront différentes dimensions, dont la déclinaison du schéma départemental de l'aide à domicile ;

CONSIDERANT que ces CPOMs permettront également de construire de nouvelles modalités de travail plus partenariales avec les SAAD et d'alléger les procédures budgétaires ;

APPROUVE la convention ci-annexée relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile à intervenir avec la CNSA ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 37

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 9

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Département de l'AVEYRON

2017 – 2018

-----

**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

**Et, d'autre part,**

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle, BP 724 12 007 RODEZ Cedex

représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jean-François GALLIARD**

Ci-après désigné « le Département »

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;

**Vu** l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du vendredi 30 juin 2017 approuvant la convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer, déposée et affichée le XX juillet 2017,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la CNSA finance un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans la limite de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le Département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les Départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet).

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA et qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

### **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le Département de l'Aveyron et de définir ses engagements dans la contractualisation avec 12 services d'aide à domicile. Elle précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du Département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux Conseils départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du Département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des Départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 septembre 2018 ;

- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le Département de l'Aveyron bénéficie du fonds d'appui au titre des 3 volets. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

#### **Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA**

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 782 296 € (sept cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-seize euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le Département.

Il se répartit comme suit :

- Au titre du volet 1 : 30 000 € (trente mille euros).
- Au titre du volet 2 : 526 608 € (cinq cent vingt-six mille six cent huit euros).
- Au titre du volet 3 : 225 688 € (deux cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-huit euros).

Les crédits au titre des volets 2 et 3 peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

#### **Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA**

Le soutien de la CNSA est versé selon les modalités suivantes :

- au titre du volet 1 relatif à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile: un forfait de 30 000 € (trente mille euros) est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- Au titre des volets 2 et 3 pour un montant de 752 296€ (sept cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-seize euros)
  - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention soit un montant de 150 459 € (cent cinquante mille quatre cent cinquante-neuf euros) ;
  - un second acompte est versé, à la demande du Département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention au titre de l'année 2017. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus-minoré du montant du premier acompte.
  - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention**

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le Département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- volet 1 : le document de référence définissant la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques.
- volet 2 et 3 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le Département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention**

Le Département s'engage également à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour les volets 2 et 3, au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionné dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

#### **Article 7 : Concurrence et transparence**

Le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

#### **Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **Article 10 : Sanction et résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

#### **Article 11 : Litiges**

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

**La Directrice de la CNSA**

**Le Président du Conseil départemental**

**Geneviève GUEYDAN**

**Jean-François GALLIARD**



## ANNEXE 1

### à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile Département de l'Aveyron

#### • Préambule

Le Département de l'AVEYRON dispose d'une offre de 23 SAAD autorisés au total proposant une activité prestataire sur son territoire, couvrant un volume de 1 227 606 heures solvabilisées par l'allocation de perte d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 12 relevaient du régime de l'autorisation, 11, précédemment agréés, sont réputés autorisés.

**Le Département souhaite contractualiser avec 12 SAAD pour un volume de 1 190 996 heures (APA, PCH, aide-ménagère au titre de l'aide sociale).**

#### 1. Engagements du Département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur

Le Département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

##### 1.1. Volet de définition d'une stratégie territoriale

Le Département s'engage à :

- Constituer un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile.

##### 1.2. Volet d'appui aux bonnes pratiques

Le Département s'engage, aux titres des bonnes pratiques suivantes, en lien avec le guide d'appui aux personnes âgées et aux personnes handicapées par les SAAD prestataire publié par le Ministère.

- AXE 1 : Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique(s) relative(s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information,

Le Département de l'Aveyron s'engage à :

- Informer le bénéficiaire et son entourage des différentes modalités d'intervention d'une aide à domicile avec l'enjeu de la capacité à être employeur et de leurs conséquences,
- Respecter le libre choix du bénéficiaire concernant le mode d'intervention, le service retenu et leurs articulations,
- Recommander le mode prestataire dans le cas des personnes en GIR 1 et 2 ou nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance d'entourage familial ou social,
- Et dans tous les cas, prendre en compte par une évaluation d'ensemble multidimensionnelle, la situation de la personne et la continuité de sa prise en charge, pour préconiser éventuellement une forme d'intervention plus adaptée.

- AXE 2 : Engagements sur la mise en œuvre d'une pratique ou des pratique(s) relative(s) à la politique de tarification, engagements permettant dans un souci d'amélioration de la qualité des prestations de prendre en compte les impératifs de formation, de qualification et de rémunérations des intervenants à domicile et des démarches qualité et l'intervention auprès de certains publics.

Le Département vote chaque année un taux directeur maximum d'évolution des tarifs des SAAD.

Le Département de l'Aveyron prend l'engagement tarifaire de fixer un taux directeur minimum de 1% pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

- AXE 3 : Engagements sur la mise en œuvre des pratiques relatives aux conditions de travail de professionnels et de qualité du service, notamment ceux qui dans le cadre des CPOM permettent d'optimiser les plannings et de moduler les temps d'intervention afin, autant que possible, de garantir des temps d'intervention minimum, de limiter les temps de trajet, de valoriser les interventions dans les territoires les plus difficiles d'accès et de diminuer les temps très partiels et d'éviter le temps partiel subi.

Le Département de l'Aveyron a signé avec la CNSA une convention de modernisation de l'aide à domicile – section IV. En articulation avec les mesures figurant dans cette convention, le Département de l'Aveyron s'engage sur les actions ci-dessous. Elles seront ajustées selon les préconisations issues de l'étude sur la stratégie territoriale, dont notamment :

- Optimiser les plannings et s'attacher à moduler les temps d'intervention dans le cadre des CPOMS,
- Favoriser la coopération entre les SAAD d'un même territoire, avec l'organisation d'un pool de remplacement, d'astreintes, d'équipes volantes, le développement des SPASAD,
- Renforcer l'attractivité des métiers, en encourageant la coopération entre les structures, en diffusant les bonnes pratiques, en luttant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, en encourageant la formation et la qualification des professionnels.

Les actions de cet axe 3 seront financées via des subventions ponctuelles dédiées, non intégrées aux tarifs et au barème APA/PCH/aide-ménagère.

La contribution du Département et de la CNSA au titre du volet 2 s'élève à un montant prévisionnel cumulé sur la période 2018-2020 estimé à 1,4 M€ par rapport aux enveloppes 2017, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Départementale des engagements prévus et de disponibilité des crédits.

Ces engagements du Département de l'Aveyron accompagneront la restructuration des services et la mise en œuvre des orientations départementales définies dans la stratégie territoriale départementale.

Ces engagements permettront également de valoriser les missions d'intérêt général confiées aux SAAD (couverture territoriale, continuité de service,...).

Ces objectifs généraux seront déclinés de manière opérationnelle au sein des CPOM avec les SAAD.

### **1.3. Volet d'aide à la restructuration des SAAD**

Le Département s'engage à :

Ne pas mobiliser plus de 30% des crédits versés (montant total hors volet 1) pour de l'aide à la restructuration et à ne verser celles-ci qu'aux SAAD respectant les critères suivants

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Pour un service relevant d'un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, ce dernier critère est apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service.

Le Département précisera dans le cadre de chaque CPOM signé avec un service la stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques, politique tarifaire, etc.), ainsi que, le cas échéant, la part des crédits versés par la CNSA et allouée au service.

Le Département verse ce volet aux SAAD sur un ou deux exercices.

### **2. Liste des SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser**

**Le volume horaire global de contractualisation (nombre d'heures prévisionnelles 2017) est de 1 190 996 heures.**

	Volume total d'heures réalisées par le service en 2016 (APA/PCH/AM)	Volume d'heures prévisionnel 2017 APA	Volume d'heures prévisionnel 2017 PCH	Volume d'heures prévisionnel 2017 aide-ménagère au titre de l'aide sociale
ADMR	740 702	716 050	55 750	7 800
UDSMA	66 047	59 500	5 580	2 610
ASSAD	42 552	24 030	16 650	655
AAMAD	34 919	33 370	2 468	800
ADAR	67 002	62 620	4 614	476
CCAS AUBIN	17 711	17 250		
CCAS CAPDENAC	39 330	35 000	2 000	200
CCAS DECAZEVILLE	21 172	20 950		620
CIAS VIVIEZ	32 891	26 800	5 600	324
UMM	55 769	51 000	11 500	1 400
CIAS ROUGIER DE CAMARES	8 579	5 313	2 744	523
CCAS SAINT AFFRIQUE	15 801	15 200	600	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 142 475</b>	<b>1 067 083</b>	<b>107 506</b>	<b>16 408</b>
<b>TOTAL PREVISIONNEL 2017</b>		<b>1 190 996 heures</b>		

### 3. Répartition prévisionnelle cumulée des crédits du fonds d'appui et engagements du Département

		TOTAL	CNSA	Département
Volet 1	Stratégie territoriale	30 000 €	30 000 €	0 €
Volet 2	Appui aux bonnes pratiques	1 926 608 €	526 608 €	1 400 000 €
	Engagement juste prix			
	Bonnes pratiques RH et qualité de service			
Volet 3	Aide à la restructuration	225 688€	225 688 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 182 296€</b>	<b>782 296 €</b>	<b>1 400 000 €</b>

Répartition prévisionnelle cumulée des crédits du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3 par rapport à l'exercice 2017.

Ces montants seront versés par le Département aux SAAD sur une durée de 3 années (2018-2020) prévues dans le cadre du CPOM.

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe ;
- respect du plafond de 30 % au titre du volet 3.

- **Modalités de versement des crédits du fond d'appui aux SAAD**

Le mode de versement de ces financements dans le cadre du CPOM engagé avec chaque SAAD est prévu selon les dispositions suivantes :

- Volet 2 (bonnes pratiques tarifaires)

AXE 2 : Participation horaire en fonction des factures APA/PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale payées mensuellement, sur une période à préciser ;

AXE 3 : Subventions versées en 2 parts, une part à la signature du CPOM, le solde selon l'effectivité des actions menées.

- Volet 3 (aide à la restructuration)

Subvention versée en 2 parts, une part à la signature du CPOM, le solde selon l'effectivité du retour à l'équilibre.

### 4. Calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

	Date prévue de contractualisation
ADMR	2018
UDSMA	2018
ASSAD	2018
AAMAD	2018
ADAR	2018
CCAS AUBIN	2018
CCAS CAPDENAC	2018
CCAS DECAZEVILLE	2018
CIAV VIVIEZ	2018
UMM	2018
CIAV ROUGIER DE CAMARES	2018
CCAS SAINT AFFRIQUE	2018

ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

*RIB du Conseil Général de l'Aveyron*

**012090 - 0 PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON**

**Caractéristiques du poste**

Mode de gestion Usuel  
 Poste de centralisation comptable **012000-0**  
 Siret 17120211200594  
 Code indemnité de responsabilité 04  
 Propriété de l'immeuble  
 Logement de fonction NON  
 Retour à la fiche du poste

**Retour à l'accueil**  
**Liste des structures du département**  
**Liste alphabétique**

**Fonctions exercées dans le poste**

Département  
 EPCI  
 Ets publics soc - médicaux sociaux EPSMS

**rechercher collectivités gérées (SPL)**

**Coordonnées bancaires**

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00699	C1210000000 - 25

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR13	3000	1006	99C1	2100	0000	025	BDFEFRPPXXX

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29996-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Monsieur Régis CAILHOL, Madame Annie CAZARD, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**4 - Démarche "Réponse accompagnée pour tous" - Déploiement dans le département de l'Aveyron - Contrat partenarial d'engagement**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, des personnes âgées, personnes handicapées, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) s'est engagée à déployer à titre expérimental la démarche « une réponse accompagnée pour tous » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui sera rendue obligatoire au plan national à compter de 2018 ;

CONSIDERANT que cette démarche a pour objectifs fondamentaux :

- de permettre un parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap (enfant et adulte) et leurs proches (dispositif d'orientation permanent),
- d'améliorer la coordination entre l'ensemble des acteurs (Conseils départementaux, MDPH, ARS, rectorats, gestionnaires d'établissements),
- de faire en sorte que les décisions d'orientation soient mieux suivies et régulièrement réévaluées et que, dans les situations complexes, des solutions puissent être recherchées et mises en place de façon collaborative ;

CONSIDERANT que sa mise en œuvre repose sur une dynamique partenariale et une coresponsabilité de l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans la prise en charge des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette dynamique doit être formalisée par un contrat partenarial auquel sera notamment annexé un plan d'action détaillant les travaux à mener ;

CONSIDERANT que ce contrat partenarial a été approuvé par la Commission Exécutive (COMEX) du GIP MDPH par délibération du 19 juin 2017 ;

APPROUVE les termes du contrat partenarial, ci-joint et son annexe, ayant pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement en Aveyron du dispositif permanent d'orientation et la contribution de chaque co-contractant au bon fonctionnement de ce nouveau processus d'orientation,
- de fixer le cadre de gouvernance de la démarche devant permettre la mise en cohérence des politiques institutionnelles des co-contractants et de mettre en place une concertation territoriale impliquant l'ensemble des opérateurs du territoire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



Contrat partenarial d'engagement relatif au déploiement d'une réponse accompagnée pour tous dans le département de l'Aveyron

Entre :

- **L'Agence régionale de santé Occitanie**, représentée par Madame CAVALIER Monique, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

- **Le Rectorat de l'Académie de XXXX**, représenté par XXXXX, Recteur de l'Académie XXXXX

- **Le Département de l'Aveyron**, représenté par XXXXX, Président du Conseil départemental de l'Aveyron,

- **La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'Aveyron**, représentée par XXXXXX, Président du groupement d'intérêt public (GIP) MDPH,

- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**, représentée par XXXXXX, Directeur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

- VU le code de la Sécurité sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,
- VU la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment ses articles 89 et 91,
- VU l'instruction N° DGCS/SD3B/CNSA/SGMCAS/2016/321 du 23 septembre 2016 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »
- VU le schéma départemental autonomie 2016-2021,
- VU le rapport « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches du Conseiller d'Etat Denis PIVETEAU, en date du 10 juin 2014,
- VU la mission « une réponse accompagnée pour tous » pilotée au niveau national par Marie-Sophie DESAULLE, Déléguée en charge de la démarche « une réponse accompagnée pour tous »,
- VU la délibération de la COMEX en date du XXXX
- VU la délibération du n° xxx de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron en date du XXX

Il est convenu ce qui suit

## Préambule

### Enjeux et objectifs de la mise en place d'une réponse accompagnée pour tous

L'enjeu principal de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » est que toute personne en situation de handicap puisse, quelles que soient la gravité ou la complexité de sa situation, bénéficier d'une réponse individualisée et accompagnée dans le temps lui permettant de s'inscrire dans un parcours conforme à son projet de vie.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mission pilotée au niveau national par Marie-Sophie Desaulle qui reprend les principes formulés par le rapport Piveteau du 20 juin 2014 et désormais généralisée au travers de l'article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le virage inclusif proposé au travers de la démarche concerne tous les professionnels et doit répondre à une attente des personnes et de leur famille qui sont associées à l'élaboration de la réponse.

Pour cela, il est nécessaire de :

-Mobiliser les dispositifs existants qui devront adapter leur proposition en innovant.  
-Faire évoluer le processus d'orientation de la MDPH vers un processus permanent et collectif permettant de proposer un double niveau d'orientation :

- Niveau 1 : décision d'orientation cible (non limitée par l'offre)
- Niveau 2 : élaboration d'un plan d'accompagnement global (PAG) s'efforçant de traduire la décision d'orientation en l'inscrivant dans l'offre disponible

Dans ce cadre, la MDPH doit pouvoir bénéficier de l'appui des autres pouvoirs publics et des opérateurs impliqués, au besoin en réinterrogeant leurs pratiques professionnelles.

La réponse accompagnée appelle par ailleurs une réponse préventive visant, par des modifications de l'offre de prise en charge et d'accompagnement, à limiter voire prévenir pour anticiper la survenue des ruptures de parcours.

Cela suppose :

- Une réorganisation de l'offre afin qu'elle ne propose plus simplement des places mais des réponses qui soient globales et coordonnées,
- La définition d'une gouvernance permettant d'une part la mise en cohérence des politiques et stratégies des acteurs institutionnels impliqués dans des politiques en faveur des personnes en situation de handicap et d'autre part la mise en place de concertations territoriales où les opérateurs des champs sanitaire, scolaire, social et médico-social pourront convenir de modalités d'organisation partagées.

## **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat vise à définir :

- 1/ les modalités de fonctionnement en Aveyron du dispositif permanent d'orientation et la contribution de chaque co-contractant au bon fonctionnement de ce nouveau processus d'orientation
- 2/ le cadre de gouvernance de la démarche devant permettre :
  - La mise en cohérence des politiques institutionnelles des co-contractants d'une part,
  - La mise en place de concertations territoriales impliquant l'ensemble des opérateurs d'un territoire considéré d'autre part.

## **Article 2 : Déploiement et fonctionnement du dispositif permanent d'orientation**

### ***1. Objectifs généraux***

L'ambition de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » est que les acteurs intervenant dans le champ du handicap s'organisent collectivement afin de prévenir les situations où une personne et sa famille se retrouvent sans accompagnement. Comme l'explique Denis Piveteau, « cela revient à faire pour l'accompagnement des situations de handicap ce qu'il a été possible de faire dans les domaines des soins d'urgence ou de revenu minimum : un filet d'absolue sécurité ». Dès lors, il importe de structurer une organisation qui permette de proposer une solution de suite et mettre en place un processus qui permette de l'améliorer de manière continue : le **dispositif permanent d'orientation (DPO)**.

Le dispositif permanent d'orientation permanent est défini à l'article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit que le plan personnalisé de compensation du handicap élaboré par la MDPH comprend, d'une part, l'orientation définie au vu de l'évaluation des besoins de compensation de la personne et de son incapacité permanente et, le cas échéant, d'autre part, un **plan d'accompagnement global (PAG)** permettant de proposer une solution au regard de l'offre disponible.

L'élaboration d'un PAG concerne les personnes en situation de handicap dans leur ensemble et pas seulement les personnes en situation critique. Il a vocation à être mis en place lorsqu'une **orientation « cible »** (proposée par la MDPH au regard de la réalité des besoins et du projet de la personne) ne peut pas se concrétiser.

### ***2. Rôle de la MDPH***

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est un lieu unique de service public visant à accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap. La MDPH associe toutes les compétences impliquées aujourd'hui dans l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles.

Au sein de la MDPH, une équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne et de son incapacité permanente, à son domicile ou dans son lieu de vie. Elle élabore avec la personne, ses parents ou son représentant légal, un plan personnalisé de compensation. La composition de l'équipe pluridisciplinaire dépend de la nature du ou des

handicaps. Pour son évaluation, elle peut s'appuyer sur l'expertise de différents centres de ressources.

Deux instances concourent par ailleurs au fonctionnement de la MDPH :

- La Commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnaire. Elle est chargée, sur la base de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, de statuer sur l'ensemble des demandes relatives aux droits sociaux et aux orientations relatives à la prise en charge des enfants, des jeunes et des adultes handicapés.
- La Commission exécutive (dite COMEX) rassemble l'ensemble des acteurs institutionnels constituant les MDPH (Département, Etat, organismes de protection sociale...) ainsi que des représentants d'associations représentatives des usagers en situation de handicap. Elle définit quant à elle la politique générale de l'institution et en assure sa gestion.

En cohérence avec ses missions actuelles, la fonction de recueil de l'information au service de la personne et de sa famille revient naturellement à la MDPH. Le nouveau dispositif permanent d'orientation confère ainsi à la MDPH, pour toutes les situations de personnes dont l'orientation cible ne peut pas être mise en œuvre, un **droit de convocation** des acteurs qui connaissent la situation ou qui pourraient la suivre au sein d'un **groupe opérationnel de synthèse** (GOS). Au regard de l'analyse des besoins individuels de la personne, ce groupe aura à construire une réponse au travers du plan d'accompagnement global.

### **3. Processus d'orientation :**

Le dispositif permanent d'orientation consiste à remplacer, pour les personnes concernées, l'actuelle décision unique d'orientation par deux décisions distinctes :

- Une orientation cible sans contrainte de l'offre
- Un plan d'accompagnement global

Les autorités de tarification pourront être amenées à proposer aux organismes gestionnaires une évolution des agréments ou autorisations des ESMS pendant le déploiement de la démarche Réponse accompagnée afin de faire évoluer l'offre territoriale. D'une manière générale le dispositif d'orientation permanent amènera les ESMS à envisager une modification des profils des personnes qu'ils accompagnent. L'ARS et le Département pourront accompagner les directions dans ces évolutions.

#### **3.1 L'orientation cible, pour fixer le cap du projet**

Il convient d'instituer au terme de l'évaluation conduite classiquement par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH une décision prise par la CDAPH hors contrainte de l'offre par seule référence aux attentes et besoins de la personne. Elle a vocation à être formulée en termes de moyens à mobiliser et de services à procurer (nature et intensité des services attendus), sans se limiter à la seule formulation juridique de type de structure. Elle ne doit pas se limiter au recueil des besoins d'accompagnement médico-social mais doit inclure l'ensemble des aspects soignants, éducatifs, professionnels. A cette fin, la MDPH utilisera la nomenclature SERAFIN-PH dès son déploiement.

### **3.2 L'Elaboration du plan d'accompagnement global (PAG) :**

Au terme de l'article 89 de la loi du 26 janvier 2016, un plan d'accompagnement global est élaboré sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire avec l'accord préalable de la personne concernée ou de son représentant légal :

- en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues,
- en cas de complexité de la réponse à apporter, de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne.

La COMEX arrête annuellement les critères de priorité des bénéficiaires de plans d'accompagnement global (annexe 1 : public cible)

Un plan d'accompagnement global est également proposé par l'équipe pluridisciplinaire quand la personne concernée ou son représentant légal en fait la demande ou par l'équipe pluridisciplinaire (avec l'accord préalable de la personne ou de son représentant légal) dans la perspective d'améliorer la qualité de son accompagnement.

Le plan d'accompagnement global identifie nominativement les établissements, les services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte, et précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants.

L'élaboration de ce plan est confiée à une personne référente nommément désignée au sein de la MDPH (le référent de l'élaboration du PAG).

La CDAPH valide le PAG lorsqu'il est finalisé incluant, le cas échéant, les accords des institutions concernées et entrant dans le cadre des dérogations arrêtées.

### **3.3 La réunion d'un groupe opérationnel de synthèse (GOS) :**

Confrontée à l'élaboration d'un plan d'accompagnement global complexe, la MDPH dispose du droit de rassembler autour de son équipe pluridisciplinaire d'évaluation, en associant la personne, sa famille ou son représentant légal, l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès de la personne ou qui sont susceptibles d'intervenir.

Les services sociaux et de protection de l'enfance du département et les services de l'Education nationale ont vocation à participer aux réunions des groupes opérationnels de synthèse. La participation des autorités de tarification, de contrôle et de qualité que sont l'ARS et les services du Département n'est en revanche pas systématique. En effet, il est essentiel de favoriser la **coresponsabilité** des différents membres du groupe opérationnel de synthèse et de promouvoir la recherche de solutions sans interpellation a priori de l'autorité tarifaire pour l'obtention de moyens complémentaires. Toutefois, l'ARS et le Département se réserveront le droit d'y participer ponctuellement afin d'accompagner la montée en charge du dispositif. De plus, ils participeront également aux GOS dès lors que des financements complémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre le PAG. Ceci implique que les référents doivent identifier en amont de la manière la plus précise possible si les financeurs doivent être conviés au GOS.

Le plan d'accompagnement global comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle.

### **3.4 La mise en œuvre du plan d'accompagnement global :**

Les situations de handicap, et plus encore lorsqu'elles sont complexes, imposent **une mise en œuvre** de l'orientation qui soit **effective**. Cela suppose que l'ensemble des intervenants travaille dans une **logique et une culture de parcours** c'est-à-dire en Coresponsabilité et de manière attentive à l'évolution des besoins de la personne.

Le dispositif Réponse accompagnée pour tous ne remet pas en cause le principe du droit d'admission dans un établissement ou un service. Toutefois, si un ESSMS refuse une prise en charge suite à un GOS auquel il aura participé, il devra nécessairement motiver son refus auprès de la MDPH. S'il refuse de signer le PAG quand il aura participé au GOS, il devra également motiver son refus.

Le coordonnateur du parcours sera désigné parmi les acteurs chargés de la mise en œuvre du PAG lors de sa signature. Peut être désigné coordonnateur du parcours tout professionnel impliqué dans l'accompagnement de la personne ou toute personne en relation régulière avec elle.

Ce dernier sera en charge d'organiser des points d'étape selon un rythme qui aura été arrêté au moment de la finalisation du PAG mais qui pourra évoluer en fonction de la situation et qui tiendra compte des éléments d'information versés par la personne ou les intervenants qui l'accompagnent. Il portera une attention particulière à l'anticipation des événements prévisibles (fin d'agrément d'âge pour un établissement d'accueil, arrivée de l'âge adulte, situation limite au niveau du parcours scolaire...). Il aura la responsabilité de contacter la MDPH dès lors qu'une révision du PAG sera nécessaire.

De son côté, chaque acteur intervenant dans la mise en œuvre du PAG devra veiller à ce que toute alerte ou signe annonciateur d'un changement, pour la personne ou dans son entourage proche, soit effectivement repéré et donne lieu le cas échéant à une réunion de synthèse avec la personne débouchant sur des mesures préventives.

En tout état de cause, la situation sera réexaminée à minima une fois par an selon la procédure définie dans le PAG.

### **Article 3 : Contribution des acteurs institutionnels intervenant dans le champ du handicap au fonctionnement du dispositif permanent d'orientation**

Si le rôle de la MDPH est réaffirmé, elle ne dispose pas pour autant de l'ensemble des leviers lui permettant de construire des réponses pour toutes les personnes en situation de handicap sans solution adaptée. Dès lors, un engagement à favoriser le bon fonctionnement du dispositif permanent d'orientation de l'ensemble des acteurs institutionnels (ARS, Département, Assurance Maladie, Education Nationale, CAF, MSA) et des ESSMS intervenant dans le champ du handicap s'impose.

Le champ du handicap est par ailleurs actuellement marqué par un **contexte de refondation globale** de ses politiques :

- réforme tarifaire tout d'abord avec le déploiement de SERAFIN-PH qui vise à mettre en place une tarification à la prestation en lieu et place du modèle tarifaire actuel qui présente certaines limites et constitue un frein à la diversification et à l'ajustement des prestations aux besoins des personnes,
- réforme en cours de la nomenclature des autorisations du handicap,
- promotion de l'inclusion et de la modularité des prises en charge en réponse aux besoins individuels de la personne.

Dans ce contexte évolutif, la recherche de solutions impose parfois aux différents acteurs impliqués de « sortir du cadre » actuel pour apporter des réponses adaptées aux personnes en situation de handicap qui en sont démunies. Pour cela il doit être envisagé de mettre en place des logiques de dérogations partagées et validées par toutes les institutions. Elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les paragraphes ci-après décrivent la contribution de chaque acteur institutionnel :

### ***3.1. Participation aux différentes instances de la MDPH***

Les différents partenaires veilleront à être régulièrement représentés aux différentes instances placées sous la responsabilité de la MDPH (COMEX et CDAPH).

Avec le déploiement du dispositif permanent d'orientation, le groupe opérationnel de synthèse se substituera- aux réunions de la commission des situations critiques.

### ***3.2. Contributions à la lisibilité de l'offre et à la gestion des listes d'attente***

Les signataires de la convention s'engagent à partager leurs informations sur les bénéficiaires et leur connaissance des dispositifs. Ils s'engagent également à déployer une réflexion collective sur les évolutions de l'offre nécessaire pour l'adapter aux besoins (sur la base de ce que le dispositif nous apprend sur l'inadéquation éventuelle de l'offre avec les besoins pour faire évoluer l'offre de manière générale et non particulière).

Le partage d'informations pourra passer par :

- Le déploiement d'un SI partagé (sous réserve des possibilités matérielles des partenaires) :  
Ouvrir dans la mesure du possible les informations disponibles à la MDPH, à l'EN et à l'ARS et au Conseil départemental au référent et au coordonnateur de parcours (toutes les infos, pourront être disponibles sauf les données médicales)
- La mobilisation des ESMS qui pourront partager lors des futurs GOS, les informations dont ils disposent sur les publics qu'ils accompagnent :  
Les établissements s'engagent au sein de la convention à fournir les informations nécessaires même s'ils ne participent pas aux GOS.
- L'élaboration d'un diagnostic partagé de l'état de l'offre (places disponibles et caractéristiques des dispositifs existants)

### **3.3. Engagement de chaque partenaire institutionnel à s'assurer de la pleine participation au dispositif des acteurs placés sous son contrôle:**

Chaque institution veillera à la mobilisation des acteurs placés sous son contrôle au sein des travaux de la MDPH, à savoir :

- Appui d'expertise à l'équipe pluridisciplinaire (acteurs de la santé mentale, de l'autisme et du handicap rare principalement)
- Participation au groupe opérationnel de synthèse (tous les établissements et services potentiellement concernés)
- Participation aux instances opérationnelles territoriales mises en place dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » (acteurs désignés pour cela)
- Obligation d'information de la MDPH
- Alimentation régulière des SI.

Ces objectifs seront déclinés dans le cadre de la démarche de contractualisation propre à chaque institution.

### **3.4. La mise en place expérimentale d'un dispositif de simplification administrative :**

De manière expérimentale pendant un an à compter de la date de signature de ce contrat partenarial, un dispositif de simplification administrative reposant à la fois sur la mise en œuvre d'un certain nombre de dérogations réglementaires et tarifaires et sur la simplification des décisions de la CDAPH pourra être mis en place.

Ce dispositif pourra concerner :

#### **3.4.1. l'expérimentation de dérogations sous réserve de l'accord des partenaires signataires du présent contrat et qui pourront être notamment :**

- des dérogations à la réglementation de l'agrément ou de l'autorisation
- des dérogations aux règles de prise en charge financière
- des dérogations au code de l'éducation

Comme indiqué à l'article 3, les modalités adoptées par les signataires du présent contrat feront l'objet d'un avenant.

#### **3.4.2. La simplification administrative des décisions prises par la CDAPH :**

##### **- Durée des orientations :**

Les orientations sont fixées réglementairement ; elles sont de durée variable suivant les prestations.

La durée minimale est de un an. Certaines prestations sont attribuées à titre définitif.

La MDPH s'engage à proposer les durées les plus longues pour éviter aux personnes et usagers d'avoir à renouveler leurs droits de manière trop fréquente. La durée doit être en lien avec le projet de la personne handicapée.

En conséquence, il est convenu que la CDAPH puisse ouvrir des droits pour une durée supérieure à celle prévue réglementairement dans la mesure où cela est nécessaire.



Bien entendu, durant l'ouverture des droits et la durée du plan d'accompagnement global, la personne handicapée ou son représentant légal aura la possibilité de solliciter une révision des prestations qui lui sont attribuées.

- **Doubles orientations ou orientations multiples :**

Afin de favoriser le parcours des personnes, l'équipe d'évaluation pourra être amenée à proposer à la CDAPH des orientations multiples répondant à un projet personnalisé et à un parcours.

Elles s'inscriront dans un plan d'accompagnement global mais aussi pour toute autre parcours qui ne nécessiterait pas un plan d'accompagnement global et s'inscrirait dans un plan de compensation « classique » ou un projet personnalisé de scolarisation.

- **Mise en œuvre du décret relatif à la mise en situation professionnelle**

Suite à la parution du décret sur les mises en situation professionnelle en ESAT le 12 octobre 2016, la MDPH a la capacité de prescrire ce droit et pourra conventionner avec des prestataires.

## **Article 4 : La mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance**

### **1. Le contexte**

#### **La cible**

Le dispositif permanent d'orientation a pour ambition de proposer une réponse individualisée à toute personne en situation de handicap sans solution d'accompagnement adaptée. Il met en place un dispositif collectif et itératif d'orientation afin de construire une réponse au regard des besoins individuels de la personne et de l'offre disponible. Le fonctionnement de ce dispositif mettra en évidence un certain nombre de situations de rupture de parcours et la nécessité de faire évoluer l'offre. Cela étant, le dispositif permanent d'orientation seul ne permet pas de répondre à ce besoin d'adaptation de l'offre. Par conséquent, il importe, en complément :

- de favoriser la cohérence des politiques et stratégies institutionnelles afin de permettre d'adapter sur le long cours l'offre d'accompagnement au regard des situations de ruptures observées,
- que les institutions et les gestionnaires de l'offre mettent en place localement des procédures de coordination efficaces.

Aux fins de garantir l'articulation la plus efficiente de ces différentes démarches ou dispositifs de coordination et d'affirmer le **principe de coresponsabilité** des acteurs, est mis en œuvre une **gouvernance globale co-pilotée par l'ARS, le Département et la MDPH.**

### **2. La gouvernance stratégique**

#### **2.1 Ses objectifs**

Cette instance stratégique, qui reposera sur la **coresponsabilité** de tous ses membres, aura pour finalité l'adaptation structurelle de l'offre de prise en charge et d'accompagnement dans le but de prévenir les situations de rupture de parcours. A cette fin, elle aura pour objectif d'harmoniser les politiques publiques, les exercices de planification et de programmation des moyens des acteurs institutionnels qui la composent.

Elle aura pour mission de contribuer de manière continue à l'identification des ressources manquantes. A savoir les places à créer ou transformer, les différentes ressources à mobiliser (investissement, SI, formations et métiers, etc.).

Par le biais du partage de connaissance et via son rôle d'observatoire, l'instance stratégique proposera des **réponses territoriales** qui auront ensuite vocation à être déclinés dans les exercices de planification et de programmation des différentes autorités y ayant participé.

Plusieurs thèmes prioritaires devraient faire ainsi l'objet de travaux conjoints ;

- Améliorer l'équité d'accès dans tous les territoires
- Faire évoluer les missions des acteurs de la prise en charge des personnes handicapées pour répondre à la logique d'un parcours global et prévenir les risques de rupture dans les parcours de vie
- Améliorer et diversifier la qualité de l'offre à domicile et en établissement et promouvoir les solutions alternatives
- Accompagner et renforcer les prises en charge des personnes présentant des besoins spécifiques (Handicap psychique, TSA, PHV,...)
- Favoriser l'accompagnement par les pairs, le soutien aux familles et accompagner l'évolution des pratiques professionnelles
- Apporter une réponse territoriale pour une solution de garde temporaire, régulière ou en urgence, mais adaptée, en milieu ordinaire, notamment dans le cadre du Plan Action Handicap
- Réfléchir à une articulation efficiente des différents services et évaluer les moyens et ressources disponibles sur notre territoire afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap
- ...

Elle sera enfin en appui aux instances de concertations territoriales ou instances techniques dont elle définira les priorités de travail.

## ***2.2 Ses modalités d'organisation***

- Composition

L'instance départementale stratégique, co-pilotée par l'ARS, le Département et la MDPH, est composée :

- de la Directrice Générale de l'ARS ou son représentant
  - du Président du Département ou son représentant
  - du Directeur de la CAF ou son représentant
  - du Directeur de la MSA ou son représentant
  - du Directeur de la CPAM ou son représentant
  - du Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant
  - de la Directrice de la MDPH ou son représentant
  - du Directeur de la DDCSPP ou son représentant
- qui peuvent se faire accompagner de conseillers techniques.

- Modalités de réunion

L'instance de concertation départementale est co-présidée par la Directrice générale de l'ARS ou son représentant, le président du Conseil Départemental ou son représentant, la Directrice de la MDPH. Chaque institution définit le mandat ou la lettre de mission donnée à son représentant afin que la coresponsabilité puisse pleinement s'exercer. Elle se réunira 2 à 3 fois par an.

Un référent est désigné au sein de la MDPH pour suivre le projet. Il aura pour missions de coordonner l'ensemble de la démarche et d'assurer le secrétariat du COPIL et du Comité Stratégique.

### **3. Les instances de concertations territoriales ou instances techniques**

Elles seront mises en place sur chacun des 4 axes de la démarche et seront animées :

- Pour l'axe 1 par la MDPH
- Pour l'axe 2 par l'ARS et le CD
- Pour l'axe 3 par la MDPH et les représentants désignés par les associations d'utilisateurs
- Pour l'axe 4 par la MDPH et la DDCSPP

La composition des instances veillera à assurer la représentation des acteurs des champs sanitaire, médico-social, scolaire et social intervenants dans les politiques en faveur des personnes en situation de handicap.

L'objectif de ces instances de concertation est d'élaborer les projets d'actions à conduire, de proposer un plan d'action, et de co-construire les différents outils du dispositif, pour garantir sur tout le territoire une réponse accompagnée pour tous.

### **Article 5 : Durée, modification, résiliation, litige**

Le présent contrat a vocation à structurer les engagements des signataires de manière pérenne.

En revanche, la généralisation du dispositif sur le territoire national au 1er janvier 2018 et l'application de l'ensemble des dispositions à partir de cette date nécessite de réinterroger les termes du présent contrat en fonction des enseignements et évaluations posés sur la base de la première année de mise en œuvre.

Aussi, une renégociation des termes du présent contrat est prévue sur le deuxième trimestre 2018.

Toute modification entraînera la signature d'un avenant au présent contrat.

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'une demande écrite par l'un ou plusieurs des signataires, à l'attention de l'ensemble des autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation du présent contrat doit faire l'objet d'une demande écrite par l'un ou plusieurs des signataires, à l'attention de l'ensemble des autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Tout litige doit être soumis par l'un ou plusieurs des signataires aux autorités judiciaires compétentes (Tribunal administratif de Montpellier).

Les parties au présent contrat s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mettre en œuvre les articles dudit contrat.

Fait à le

Pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

La Directrice Générale

Pour le Département de l'Aveyron

Le Président du Conseil départemental

Pour L'Education Nationale

La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Pour le GIP – MDPH de l'Aveyron

Le Président du GIP

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de  
l'Aveyron

Le Directeur



Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

Annexe 1

## Public cible

Afin d'éviter que des personnes handicapées restent sans solution de prise en charge, la loi santé du 26 janvier 2016 a prévu que la MDPH puisse élaborer un plan d'accompagnement global reposant sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co-construction et sa mise en œuvre

Ce plan est élaboré :

- En cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues,
- En cas de complexité de la réponse à apporter ou de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne.

La COMEX (délibération en date du XXX) a décidé des champs prioritaires d'élaboration des PAG.

Ils concernent:

- Les enfants porteurs de handicap et faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement à domicile ou de placement au titre de l'ASE sans solution,
- Les jeunes porteurs de handicap psychique ou d'autisme qui sont sans solution ou en risque de rupture de parcours,
- Les situations jugées complexes et/ou critiques.
- Les adultes de moins de 60 ans porteurs d'une pathologie neurodégénérative sans solution adaptée de prise en charge en ESMS.

Ainsi que toute autre situation que les membres du Comité identifieraient comme prioritaire

**Les situations critiques** (définies par la circulaire du 22 novembre 2013) sont des situations :

- Dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées des ruptures de parcours : des retours en famille non souhaités et non préparés, des exclusions d'établissement, des refus d'admission en établissement ;
- Et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause

**Les situations complexes**, définies dans le cadre des groupes de travail sur les adolescents à difficultés multiples sont des situations dans lesquelles les personnes cumulent un certain nombre de difficultés dans les dimensions sociales, familiales, scolaires, psychologiques, voire psychiatriques et parfois judiciaires, mais pas forcément toutes. L'ensemble de ces difficultés les met en situation limite des dispositifs sociaux, sanitaires, médico-sociaux et voire judiciaires.

Dans le département de l'Aveyron, leur profil se caractérise principalement sur les éléments suivants (sans hiérarchisation) :

- âgés de 12 à 25 ans
- placement précoce dans une famille d'accueil, placement multiples
- relevant d'une notification MDPH
- présentant des troubles de la conduite et du comportement
- suivi ou ont été suivis sur le plan psychiatrique
- rupture de scolarité, échec scolaire,
- passage à l'acte, mise en danger, parfois délinquance...

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29977-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Annie CAZARD, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**5 - Demande de recours gracieux concernant un indu au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie JB**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT :

- que Monsieur J.B. était bénéficiaire de l'allocation ~~57~~ personnalisée d'autonomie (APA) depuis le 28 juin 2010 ;

- que son dernier plan d'aide à compter du 28 juin 2013, comprenait 16 heures mensuelles d'aide humaine par emploi direct avec un montant versé de 180,76 € et une participation de 10,58 € ;
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, Monsieur J.B. et son épouse ont déménagé dans le département de l'Hérault ;

VU l'article L.122-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département ;

CONSIDERANT :

- que l'intéressé a été informé que le versement de l'allocation serait assuré par le Conseil départemental de l'Aveyron jusqu'au 30 juin 2014 et qu'ensuite le Département de l'Hérault prendrait le relais ;
- que Monsieur J.B est décédé le 13 août 2014 et que les services du Conseil départemental ont procédé à la régularisation du dossier ;
- que les justificatifs pour l'emploi d'une personne ont été demandés à son épouse par courrier du 18 décembre 2014 et que ces justificatifs ont été reçus le 18 octobre 2015 ;
- que le 27 octobre 2015, un indu d'un montant de 542,34 € a été émis correspondant à 48 heures d'aide à domicile non justifiées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014 et que le remboursement a été sollicité conformément à l'article L.232-25 du Code de l'Action Sociale et des familles qui énonce : « L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable. Cette prescription est également applicable sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes induement versées. » ;

CONSIDERANT que par courrier réceptionné le 4 janvier 2017, l'épouse de Monsieur J.B. dépose un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental expliquant ne pas connaître l'APA et demandant l'exonération de la dette ;

CONSIDERANT que l'indu a été émis sur la base de l'article R.232-17 du Code de l'Action sociale et des familles prévoyant que « Le Président du Conseil départemental organise le contrôle d'effectivité de l'aide » ;

CONSIDERANT que l'épouse de l'intéressé se manifeste suite à une relance de la paierie départementale du 28 décembre 2016, le montant émis et signifié le 27 octobre 2015 n'ayant pas été recouvré ;

CONSIDERANT que pour l'examen de ce recours, le Conseil départemental a demandé à Madame B., par courriers du 14 mars 2017 et du 14 avril 2017, des justificatifs concernant ses revenus et ses charges ;

CONSIDERANT que ces demandes sont restées sans réponse ;



DECIDE de maintenir le remboursement de la somme de 542,34 € au titre de l'indu en allocation personnalisée d'autonomie, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29983-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Annie CAZARD, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**6 - Programme exceptionnel d'aide à l'investissement : projet de construction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au sein de la ZAC Combarel à Rodez**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aide à l'investissement apportée sous la forme de Prêts Sans Intérêt (PSI) par le Conseil départemental pour la réhabilitation ou la reconstruction des EHPAD, la collectivité a mis en place deux programmes :

- le programme d'équipement social (PES) pour l'aide à la réalisation d'importants travaux d'humanisation, de mise aux normes de sécurité et de réhabilitation,
- un programme exceptionnel pour apporter une aide financière spécifiquement dédiée à la reconstruction d'établissements. Ce programme exceptionnel a été élargi aux opérations de réhabilitation ou de reconstruction de résidences autonomes transformées en EHPAD et pour ces opérations sous forme de subvention.

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme exceptionnel, le CCAS de Rodez a transmis un dossier complet de demande de PSI en adéquation avec le dernier règlement budgétaire et financier du Département, pour la reconstruction de l'EHPAD « Saint Jacques », géré par le Centre Hospitalier de Rodez, sur le site de Combarel ;

CONSIDERANT que cette aide financière est composée d'un prêt sans intérêt remboursable sur 10 ans correspondant au maximum à 15 % du montant des travaux subventionnables (c'est-à-dire plafonné selon le barème par lit indexé sur l'indice BT 01 des coûts à la construction) conformément à la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2014 modifiant les modalités d'interventions du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le plan de financement doit faire apparaître un apport minimum de 10 % en fonds propres ;

CONSIDERANT que les crédits affectés au programme exceptionnel doivent permettre de participer au financement de l'opération de construction d'un EHPAD de 87 lits situé dans la ZAC Combarel à Rodez. Celui-ci porte en réalité sur la reconstruction de l'EHPAD « Saint Jacques », en réflexion depuis plusieurs années pour répondre aux problématiques liées à la vétusté de l'actuel bâtiment et à son inadaptation à la prise en charge de personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que ce projet est porté par le CCAS de Rodez suite au transfert de gestion de l'EHPAD Saint Jacques au CCAS de Rodez autorisé par arrêté conjoint n°A16S0259 du 25 novembre 2016 et dont l'effectivité aura lieu à l'ouverture du nouvel établissement ;

CONSIDERANT que par courrier du 14 décembre 2016, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez a sollicité une aide du Département par le biais d'un prêt sans intérêt à hauteur de 1 million d'euros ;

CONSIDERANT le montant total de l'opération qui s'élève à 12 391 570 euros dont 11 622 006 € au titre des travaux (y compris honoraires et terrain) ;

ATTRIBUE une aide d' 1 million d'euros au titre du Programme d' Equipement Social 2017 au CCAS de Rodez pour la construction de l'EHPAD au sein de la ZAC Combarel ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente selon les termes définis dans le Règlement budgétaire et financier approuvés par délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29979-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**7 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2017**  
**Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention**  
**Résidences autonomie : Avenant aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et répartition du forfait autonomie**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Âgées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Aveyron a été installée le 10 octobre 2016, et vise à développer les politiques de prévention en réunissant tous les acteurs du territoire départemental concourant à leur financement ;

CONSIDERANT que lors de son assemblée plénière du 7 avril dernier, la Conférence des Financeurs a adopté le programme coordonné 2016-2021 de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre ce programme, elle a décidé :

- de lancer un appel à candidatures visant à impulser et soutenir des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile dans l'Aveyron,
- répartir le forfait autonomie entre les cinq résidences-autonomie et la MARPA du département ;

CONSIDERANT que sur 39 projets déposés par 29 candidats, 34 ont été retenus par le comité de pilotage ;

ATTRIBUE aux porteurs de ces projets les subventions présentées dans le tableau ci-annexé, correspondant à un montant global de **156 374 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2017 sur la ligne de crédits n° 46848, chapitre 016 – fonction 551 – compte 651141, gérée par le Pôle des Solidarités Départementales ;

#### **Résidences - autonomie**

APPROUVE la répartition du forfait autonomie pour l'année 2017 pour les résidences – autonomie, ainsi qu'il suit :

- forfait autonomie = 119 594 € / 334 places soit 258,065 € la place

- forfait autonomie par établissement arrondi à l'unité

. «Les Fontanilles» Baraqueville	68 places →	24 348 €
. «Bellevue» Decazeville :	50 places →	17 903 €
. «Foyer Soleil» Millau :	91 places →	32 584 €
. «La Capelle» Saint Affrique	71 places →	25 423 €
. «Le Théron» Salmiech :	30 places →	10 742 €
. MARPA Colombières :	24 places →	8 594 €

#### **Avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens**

CONSIDERANT qu'en 2016, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) a été conclu avec les résidences-autonomie, avec comme seul périmètre l'utilisation du forfait autonomie. Il portait sur l'utilisation du forfait autonomie pour l'exercice des missions de prévention ;

APPROUVE pour 2017, l'avenant-type aux CPOM ci-annexé, à intervenir entre le Département et chaque résidence-autonomie, dont les articles suivants sont modifiés et précisés :

- 1 « Objet » : les dépenses qui peuvent être prises en charge par le forfait autonomie,
- 2 « Durée, date d'effet et reconduction » : la période sur laquelle les actions doivent être réalisées,
- 3 « Clauses financières » : le montant, au titre de l'exercice 2017, attribué à chaque résidence-autonomie,
- 4 « Modalités de versement » : les modalités de versement du forfait autonomie 2017 ;

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2017 sur la ligne de crédits n° 46847, chapitre 016 – fonction 551 – compte 651141, gérée par le Pôle des Solidarités Départementales.

\* \* \*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Madame Annie CAZARD ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes Aubrac et Carladez

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**AVENANT N°1**  
**Au Contrat Pluriannuel D'objectifs et de Moyens**  
**de la Résidence Autonomie « ... » à ...**  
**signé le 30 décembre 2016**

**Etablissement:**

Résidence Autonomie « ... »  
 Adresse  
 Code Postal – Commune



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vieillessement ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** la délibération n° CP/24/10/16/D/5/20 de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Aveyron en date du 24 octobre 2016 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), prévu à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, signé le 30/12/2016 pour une application à compter du 01/01/2016 ;
- VU** la décision de la Conférence des financeurs du 7 avril 2017 adoptant :
- son programme pluriannuel 2016-2021 de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes de 60 ans et plus (axe 2) ;
  - les modalités de répartition du concours financier afférant aux résidences autonomie en 2017, en fonction du nombre de places de chacune ;
- VU** la délibération n° CP/... de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Aveyron en date du 30/06/2017, fixant notamment le forfait autonomie en fonction des places par résidence autonomie pour l'année 2017 ;



**Considérant :**

- ◆ La capacité autorisée dudit établissement ;
- ◆ La notification initiale (CNSA n°2017-055006) des concours nationaux pour l'année 2017 ;

**Entre les deux parties ci-dessous désignées :**

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Madame/Monsieur ..., gestionnaire de la Résidence Autonomie « ... » implantée à...

Il est convenu de porter les modifications suivantes au CPOM signé le 30/12/2016 :

**ARTICLE 1 – Objet**

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Les dépenses prises en charge sont :

- La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements ;
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements. »

**ARTICLE 2 – Durée, date d'effet et reconduction**

Le paragraphe suivant : « Les actions collectives quant-à-elles, pourront avoir été réalisées depuis le 1er janvier 2016 ou être en cours de réalisation à la date de cette signature » est remplacé par « Les actions collectives quant-à-elles, pourront avoir été réalisées depuis le 1er janvier de l'année considérée ou être en cours de réalisation à la date de cette signature ».

### **ARTICLE 3 – Clauses financières**

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue annuellement à l'établissement une participation globale forfaitaire, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Au titre de l'exercice 2017, le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- ✓ (nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie)/nombre de places autorisées sur tout le département
- ✓ soit pour 2017 : (... places x 119 594 €) / 334 = ... €

Les actions de prévention de perte d'autonomie à proposer aux résidents doivent s'inscrire dans le cadre du programme coordonné pluriannuel 2016-2021, figurant en annexe 2.

### **ARTICLE 4 – Modalités de versement**

Le financement détaillé à l'article 3 sera réglé en deux versements. Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- \* 70% à la signature du présent avenant,
- \* 30% après service fait, avant le 31 décembre 2017.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

**POUR L'ETABLISSEMENT,**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON**

...

**Jean-François GALLIARD**

### **Annexe :**

- Programme coordonnée pluriannuel 2016-2021 (actualisation de l'annexe 2 du contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30/12/2016).

Subventions attribuées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention

Porteur du projet	Nom de l'action	Objet	Territoire	Coût total	Montant de la subvention attribuée
<b>Natura bien-être en Carladez</b> <b>CC Aubrac et Carladez</b> <b>1 rue du Faubourg</b> <b>12210 LAGUIOLE</b>	<i>Séniors en forme. Ajouter de la vie à vos années !</i>	Ateliers conseils : échanger sur les comportements quotidiens et les bonnes pratiques à acquérir pour un vieillissement réussi (bienvenue à la retraite ; bien dans son corps, bien dans sa tête ; les 5 sens en éveil, gardez l'équilibre ; dormir quand on a plus 20 ans ; pas de retraite pour la fourchette). Ateliers pratiques : gym bien-être ; pilates ; posural ball ; aquagym/bike/jump Ateliers nutrition : comprendre le rôle de l'alimentation dans la prévention santé, informer sur l'équilibre alimentaire ; sensibiliser sur l'évolution des comportements alimentaires ; finaliser une approche globale de l'alimentation	CC Aubrac et Carladez, communes d'Entraygues et de St Hippolyte	16 000 €	<b>9 400 €</b>
<b>Acti Santé</b> <b>22 rue St Martin</b> <b>12100 Millau</b>	<i>Ateliers d'équilibre et de prévention des chutes</i>	Enseignant spécialisé dans la prise en charge de personnes à besoins spécifiques par l'activité physique. Missions : promouvoir les différents comportements favorables à une bonne santé. Favoriser la pratique d'une activité physique adaptée régulière. Développer des programmes de prévention santé, prévention des chutes.	Aguessac, Séverac le Château, La Cavalerie, Vezin du Levezou, Rivière sur Tarn, St Beauzely, Nant et Millau	5 200 €	<b>3 200 €</b>
<b>PIS SEPIA</b> <b>Maison des associations</b> <b>15 avenue Tarayre</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Forme PLUS Séniors</i> <i>Actions découverte</i> <i>activités physique séniors</i>	Première séance : les séniors pourront exprimer leurs freins, leurs appréhensions, leurs souhaits en matière d'activité physique. Le but sera de proposer l'objectif du projet et le contenu de l'action. Deuxième séance : bilan de forme individuel avec chaque participant (souplesse, tonus musculaire, capacités respiratoires...) Troisième séance et suivantes : initiation à différentes activités physiques (marche, taichi, stretching, pilate, danse, équilibre, gym d'entretien, renforcement musculaire adapté...) Dernière séance : bilan de forme d'après action, information et relai sur l'existant en matière d'offre d'activité physique au niveau local.	Territoire du PIS : communes du Grand Rodez et Flavin	2 194 €	<b>1 100 €</b>
<b>PIS SEPIA</b> <b>Maison des associations</b> <b>15 avenue Tarayre</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Séniors et bien-être</i>	Un forum "séniors et bien-être" destiné aux séniors et à un jeune de leur entourage proposera un espace découverte de soins de confort et bien-être (sophrologie, naturopathie, hypnose, chi qong, yoga, relooking...). Des ateliers bien-être, estime de soi, associés à un projet participatif. Les ateliers proposeront des conseils pour prendre soin de soi, des conseils et des connaissances sur les soins de support pour lutter contre les douleurs liées à l'âge et/ou maladie.	Territoire du PIS : communes du Grand Rodez et Flavin	4 450 €	<b>1 112 €</b>
<b>Actiphy Santé</b> <b>Appartement C22</b> <b>Résidence Villalodge</b> <b>12400 SAINT AFFRIQUE</b>	<i>Programme d'Activité Physique Adaptée (APA) pour la prévention de la santé chez les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile en Aveyron</i>	L'intervention en APA consiste en des activités de diagnostic éducatif (attentes, besoins et ressources du pratiquant), de co-constructions de projets personnalisés, de conceptions de contenus de séances, de mises en oeuvres, d'encadrements et d'évaluations des séances d'interventions en APA. L'intervention s'effectue en pleine autonomie en articulation avec celle des autres professionnels de la santé, de l'éducation ou du développement social. Ainsi, celui-ci tient compte des conseils et recommandations du médecin, d'un bilan de condition physique, des envies et de la motivation de la personne.	Canton de Saint-Affrique	17 250 €	<b>13 800 €</b>
<b>Actiphy Santé</b> <b>Appartement C22</b> <b>Résidence Villalodge</b> <b>12400 SAINT AFFRIQUE</b>	<i>Programme d'amélioration de l'équilibre chez les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile en Aveyron</i>	Le programme de prévention de chute repose sur un travail de l'équilibre, statique et dynamique. Mais il est important d'y associer un travail de renforcement musculaire, de souplesse, d'endurance, et d'apprentissage au « relevé de sol ». Le programme inclut des séances d'éducation à la santé. Leur but étant de sensibiliser les personnes aux conséquences potentielles des chutes et de leur permettre de reconnaître et de corriger leurs facteurs de risque. Elles sont basées sur l'échange et la discussion entre les membres du groupe. Les thématiques sont : recommandations générales pour la prévention des chutes, les facteurs de risques de chute liés à l'âge, les facteurs de risques de chutes indépendants du vieillissement, rester en bonne santé grâce à une alimentation équilibrée, rester en bonne santé grâce à une activité physique régulière	alentours de la commune de Saint-Affrique, dans un périmètre d'environ 30mn de voiture maximum.	23 179 €	<b>6 807 €</b>

<b>Génération Mouvement</b> <b>15 et 17 avenue Victor Hugo</b> <b>12 022 RODEZ CEDEX 9</b>	<i>Ensemble vers les Chemins de Compostelle</i>	Organisation d'une randonnée (deux parcours de 5 à 12 kms) à destination des séniors La Fédération va organiser cette action de façon globale et va s'appuyer sur le / les clubs locaux pour mener à bien celle-ci : - proposer et reconnaître les parcours, - visite de sites, -après-midi récréatif,	Action sur la commune de Séverac d'Aveyron mais à destination des séniors du département	2 010 €	<b>1 510 €</b>
<b>Génération Mouvement</b> <b>15 et 17 avenue Victor Hugo</b> <b>12 022 RODEZ CEDEX 9</b>	<i>Journées rencontres informations prévention santé</i>	Dans le cadre de cette action, une convention de partenariat a été passée avec l'ADECA qui, à travers son médecin, animera les réunions de secteur. Le projet est découpé en 2 temps : - sensibilisation des responsables de clubs à la question de la prévention et du dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal pour susciter la déclinaison de nombreuses réunions locales - organisation de réunions locales	10 secteurs concernés regroupant plusieurs clubs	2 100 €	<b>1 600 €</b>
<b>Union départementale de la « Consommation, Logement et Cadre de vie » de l'Aveyron</b> <b>13 rue des Coquelicots 12850 ONET LE CHATEAU</b>	<i>Bien manger, en mangeant ensemble</i>	La C.L.C.V Aveyron estime qu'en agissant pour rompre la solitude, il est possible de redonner goût au plaisir de la table et ainsi de favoriser une alimentation équilibrée. Le déblocage des situations de solitude peut contribuer donc à prévenir la malnutrition chez ces personnes âgées et de privilégier un bon équilibre alimentaire. La C.L.C.V propose la mise en œuvre de petits regroupements de personnes (2 à 5 pers), à leur domicile, autour d'un repas partagé.	Agglomération du Grand Rodez	6 830 €	<b>5 400 €</b>
<b>CCAS de Rodez</b> <b>26 place Eugène Raynaldy</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Gymnastique douce et pilates</i>	Améliorer la qualité de vie pour prévenir les difficultés de santé liées à l'inactivité ; maintien et développement de la fonctionnalité musculaire et articulaire ; améliorer l'équilibre statique et dynamique ; reprendre confiance en soir et créer des liens sociaux.	Rodez	5 400 €	<b>2 000 €</b>
<b>CCAS de Rodez</b> <b>26 place Eugène Raynaldy</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Séjour Séniors</i>	Il s'agit d'accompagner un groupe de 48 participants ayant 60 ans et plus résidant sur la commune de Rodez, dans un voyage qui contribue à la rupture du quotidien, à la lutte contre l'isolement, à la valorisation des individus, tout en y associant l'aspect culturel et touristique.	Rodez	22 248, 85€	<b>1 000 €</b>
<b>EHPAD Jean XXIII</b> <b>9b rue Jean XXIII</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Les ateliers des saveurs de l'âge</i>	Les ateliers culinaires : la diététicienne apportera la connaissance des besoins en nutrition d'un corps vieillissant la psycho-gérontologue donnera des astuces pour continuer à prendre du plaisir à cuisiner et maintenir le lien social ; le cuisinier, spécialisé sur la problématique des séniors, animera la fabrication des plats suffisamment riches en apport nutritionnel pour prévenir les risques futurs de dénutrition. Il se clôturera par la dégustation des plats cuisinés, dans un moment de convivialité. Les "stagiaires" repartiront avec le livret pédagogique comprenant des informations générales sur le corps, la nutrition, la prévention, les recettes du jour, des "trucs et astuces" pour le bien vieillir...	Rodez	15 561 €	<b>12 449 €</b>
<b>CCAS d'Onet le Château</b> <b>12, rue des coquelicots</b> <b>12850 ONET LE CHÂTEAU</b>	<i>Bien vieillir dans son environnement</i>	Atelier multi-domaine basé sur le numérique utilisant comme support une tablette numérique : un programme d'activités thérapeutiques (PAT Game) adaptées au public ciblé, en utilisant comme support des tablettes numériques simplifiées. Sport adapté animé par une coach sportive agréée par la CARSAT : les personnes effectuent un parcours adapté afin de travailler sur l'équilibre et notamment prévenir les chutes. Temps de rencontre : deux fois par mois, un groupe d'une dizaine de personnes se retrouve autour d'un café/ goûter, dans divers lieux de la commune ou de l'agglomération, (visite de la médiathèque, ludothèque, découverte d'un café culturel, visite du théâtre municipal avec possibilité d'assister à la répétition d'un spectacle, visite guidée d'un musée avec atelier artistique, promenade au parc, après-midi musique et chanson).	Onet le Château	39 420 €	<b>7 000 €</b>

<b>CODEP Education physique et gymnastique volontaire 12 40 avenue Durand de Gros 12000 RODEZ</b>	<i>Les séniors bougent en Aveyron</i>	Proposer des ateliers sport santé composés de 5 séances d'activités physiques adaptées et de 2 conférences. Les 2 conférences abordent les thématiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du vieillissement et du bien vieillir (habitat, sommeil, médicaments, sexualité...)</li> <li>• De l'alimentation.</li> </ul> Les 5 séances d'activité physique sont basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La découverte et la pratique d'activités physiques adaptées et diversifiées,</li> <li>• Le passage de tests de condition physique</li> <li>• Des questionnaires sur l'hygiène de vie, la santé perçue et la vigueur</li> </ul> Elles visent à travailler la mémoire, l'équilibre, le renforcement musculaire et la marche et sont encadrées par des professionnels de l'activité physique et du public séniör.	Les villages aux alentours des secteurs de Baraqueville, La Primaube, Millau, Saint-Affrique, Decazeville, Espalion.	11 080 €	<b>8 790 €</b>
<b>EHPAD St Amans 25, Boulevard Denys PUECH 12000 RODEZ</b>	<i>Maison Saint Amans : Création d'un Pôle de prévention et de lien social pour les Séniors</i>	Développer de nouvelles offres socio-culturelles à visée préventives afin de renforcer le maintien des aptitudes cognitives et motrices, à destination des séniors de la ville. Activités Physiques Adaptées, prévention des chutes, d'équilibre, Activités motrices : ateliers de remise en forme, gymnastique douce, Sophrologie : séances en petit groupe, animées par une sophrologue avec une expérience en milieu hospitalier dans une salle dédiée à la relaxation et au bien-être. Activités culturelles et lien social : « Goûters culturels » débats ouverts à des personnes âgées vivant à domicile, animés par des résidents, des bénévoles ou des salariés autour d'un ouvrage littéraire ou après visionnage de film, « Goûters d'entraide et de partage » moments permettant des échanges entre personnes confrontées au vieillissement et/ou à son accompagnement, animés par une psychologue -Ateliers de stimulation de la mémoire individuelle et collective afin de retrouver des sensations et des émotions au travers de l'art floral, la musique, les travaux manuels, le bricolage, la cuisine et le jardinage.	Agglomération ruthénoise	34 050 €	<b>12 400 €</b>
<b>Brain UP association 6, impasse Carlos Gardel 31300 Toulouse</b>	<i>L'équilibre alimentaire et le mouvement, deux partenaires indispensables</i>	L'atelier aborde les principales composantes de l'équilibre alimentaire et les enjeux de l'alimentation face aux effets du temps sur l'organisme. L'atelier se déroule en 4 étapes thématiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'alimentation, le mouvement, la vie (l'alimentation, une alliée indispensable)</li> <li>- Les composantes essentielles (l'équilibre alimentaire et le plaisir de manger)</li> <li>- L'alimentation et le rythme de vie (Faire face aux coups de fatigue grâce à l'alimentation)</li> <li>- Les achats (comment lire et surtout comprendre l'étiquetage des aliments ?)</li> </ul> Les séances sont composées d'1h30 sur les aspects pédagogiques autour de l'équilibre alimentaire et de 30 minutes de mobilisation corporelle (exercices simples de renforcement musculaire, de souplesse et de coordination) ou 30 minutes de dégustation	Capdenac Gare et Luc la Primaube	2 400 €	<b>1 920 €</b>
<b>Brain UP association 6, impasse Carlos Gardel 31300 Toulouse</b>	<i>Gymnastique cérébrale : Travailler sa mémoire tout en prenant plaisir</i>	4 modules « Mémoire », chacun composé d'une conférence de 2 heures et d'un atelier de 5 séances de 2 heures. L'action se compose d'une conférence et d'un atelier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conférence s'intitule « la mémoire, pourquoi et comment la stimuler » : elle est à la fois une introduction à l'atelier mais aussi un moment pour expliquer aux participants les principes du fonctionnement de la mémoire et donner les premiers conseils d'entraînement de la mémoire</li> <li>- L'atelier se compose de 5 séances dans lesquelles sont expliqués les principaux conseils, idées, techniques. Chaque séance est thématique et fait appel à une ou plusieurs fonctions cognitives : par exemple la mémoire et le langage ; la mémoire et la concentration ; la mémoire et l'organisation</li> </ul>	Capdenac Gare, Onet le Château, Decazeville et Luc la Primaube	4 800 €	<b>3 800 €</b>

<b>Brain UP association</b> <b>6, impasse Carlos Gardel</b> <b>31300 Toulouse</b>	<i>Comprendre et mieux gérer son sommeil au fil des nuits</i>	<p>4 ateliers « Sommeil » composés de 2 séances de 2 heures.</p> <p>Le sommeil, les mécanismes et les effets du temps. Pourquoi s'endort-on facilement devant la télévision ? Est-il nécessaire d'avoir 7 heures de sommeil pour passer une bonne nuit ? Pourquoi suis-je réveillé régulièrement à 2 ou 3 heures du matin ?</p> <p>Présenter les situations et les comportements du quotidien qui peuvent accentuer ou déclencher un sommeil de mauvaise qualité. Expliquer les gestes et les attitudes pour bien dormir. Ces gestes et ces attitudes concernent la préparation au sommeil, les conditions matérielles pour bien dormir ainsi que les activités du quotidien qui influencent le sommeil (activité physique, relaxation, diététique). Aborder les principales maladies associées au sommeil.</p> <p>A chaque séance, il y a des techniques de relaxation permettant d'expliquer et de s'initier aux techniques de relaxation et de respiration pour mieux gérer les difficultés du sommeil au quotidien.</p>	Capdenac Gare, Decazeville, Onet le château et Luc la Primaube	1 600 €	<b>1 280 €</b>
<b>Comité départemental de Badminton de l'Aveyron</b> <b>6 rue des Violettes</b> <b>12850 ONET LE CHÂTEAU</b>	<i>Sport santé en Aveyron dispositif "Raquettes/Badminton"</i>	<p>Intervention en établissement : "Bad en EHPAD", cycles de 10 à 20 séances d'APA afin de lutter contre les effets du vieillissement. Travail axé sur la fonction d'équilibration de la personne âgée fragile, en collaboration avec le personnel médical. Une mobilisation articulaire importante ainsi qu'un renforcement musculaire spécifique sont également travaillés. Des journées intergénérationnelles seront proposées.</p> <p>Création de créneaux spécifiques dans les communes : ateliers "équilibre, ou plus généralement d'"activité physique adaptée". Les activités se déroulent dans les centres sociaux ou autre salle. Le but est de préserver, améliorer ou restaurer la fonction d'équilibration, en prévenant le risque de chutes.</p>	PA à domicile : Rodez et 30 min aux alentours, communes du Lévezou PA en EHPA ou EHPAD : tout le département	20 000 €	<b>9 200 €</b>
<b>CARMI FILIERIS SUD</b> <b>34 avenue du Général de Gaulle</b> <b>30 100 ALES</b>	<i>Ateliers thématiques de patients porteurs de pathologies chroniques</i>	<p>Permettre aux patients atteints de maladies chroniques de bénéficier d'un parcours de santé adapté en proposant des activités collectives conviviales et adaptées à leur état. 5 groupes de 10 personnes, malades chroniques et présentant des difficultés de type isolement social, fragilité avérée, renoncement aux soins.</p> <p>Ateliers thématiques sur 3 sujets : activité physique adaptée animés par un professionnel formé, alimentation animés par une infirmière ou une diététicienne et les ateliers sophrologie animés par un intervenant diplômé.</p>	Decazeville	12 350 €	<b>4 500 €</b>
<b>François MOBIAIN</b> <b>Entreprise individuelle</b> <b>Crayssac</b> <b>12220 Roussennac</b>	<i>Favoriser les activités de loisirs pour personnes retraités</i>	<p>Pratiquer le tir à l'arc, la sarbacane, activités d'adresse, d'habileté motrice, intéressant pour améliorer la posture, la coordination, la concentration, etc.</p> <p>Pratiquer la randogymnastique, activités de randonnée, de marche nordique, et de gymnastique d'entretien. Lors d'une randonnée active, mise en place d'exercices de renforcement musculaire, de souplesse, d'habileté motrice, de cardiorespiratoire, d'équilibre, etc.</p> <p>Pratiquer, découvrir le QBX (VTT à 4 roues). Cette activité, nouvelle, permettra d'améliorer la condition physique, le travail cardiorespiratoire, l'endurance. De plus la pratique du VTT devient avec l'âge, souvent plus compliquée (difficulté des parcours, des dénivelés, et de l'équilibre). Le fait d'être sur 4 roues permettra d'avoir un meilleur équilibre, l'assistance électrique d'avoir plus de facilité pour aller sur les chemins, découvrir ou redécouvrir sa région.</p>	Montbazens, Rignac, Aubrac	7 500 €	<b>6 000 €</b>
<b>PIS Culture et Art en Ségala Réquistanais</b> <b>Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Clauze</b> <b>12170 ST JEAN DELNOUS</b>	<i>Sculptu'âge</i>	<p>Ateliers sur chaque commune de la communauté de communes composés de personnes âgées les plus isolées, éloignées de la culture, animée par une artiste professionnelle (10 groupes environ).</p> <p>Chaque groupe réalisera une ou plusieurs sculptures sur la thématique des vieux métiers et de la vie d'autrefois.</p> <p>Les créations seront présentées par les personnes âgées au public et notamment aux enfants des écoles du territoire.</p>	Le territoire de la Communauté de Communes du Réquistanais	28397.50 €	<b>5 000 €</b>
<b>PIS Montbazens</b> <b>16 chemin de Tournevic</b> <b>12220 MONTBAZENS</b>	<i>Journée de prévention routière séniors</i>	<p>Des groupes sont formés et tournent sur les différents ateliers tout au long de la journée : remise à niveau du code de la route, test de l'audition, test de réflexe, simulateur alcoolémie, test de la vision, conduite automobile avec une auto-école</p>	Territoire du PIS : Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Lugan, Maleville, Montbazens, Peyrusse le Roc, Privezac, Roussennac, Valzergues, Vaureilles, Les Albres	829,38 €	<b>260 €</b>

<b>PIS Montbazens</b> <b>16 chemin de Tournevic</b> <b>12220 MONTBAZENS</b>	<i>Création d'une malle de jeux itinérante</i>	Constituer une base de jeux variée (logique, mémoire, physique...) et créer des fiches animations à chaque fois qu'est réalisé une nouvelle activité au sein d'un foyer pour favoriser les échanges entre les structures. Organiser des ateliers autour du jeu dans les structures et amener ainsi les salariés à s'investir dans l'animation. Par la suite, organiser des ateliers intergénérationnels autour du jeu en y associant de nouveaux partenaires (école, accueil de loisirs, halte garderie...) présents sur notre territoire mais ne travaillant pas forcément ensemble.	Territoire du PIS : Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Galgan, Lanuéjols, Lugan, Maleville, Montbazens, Peyrusse le Roc, Privezac, Rousseillac, Valzergues, Vaureilles, Les Albres	709,15 €	<b>510 €</b>
<b>CCAS de Capdenac</b> <b>1 avenue Albert Thomas</b> <b>12700 CAPDENAC GARE</b>	<i>Rester autonome dans ses déplacements en toute sécurité</i>	Le programme se déroule en 2 temps : - Ateliers théoriques : 2 séances d'1h30 de révision du code de la route en petit groupe de 15 personnes abordant les évolutions du code de la route (nouvelles infrastructures et règlementations, risques encourus,...) et les problèmes liés au vieillissement (diminution des réflexes, de la souplesse articulaire, de la vue, de l'ouïe, effet de la somnolence et de la prise de médicaments, variation de l'attention, adaptation de la vitesse,...) - Atelier pratique : une séance individuelle d'une heure de conduite avec un moniteur auto-école abordant la pratique et les habitudes de conduite.	Capdenac Gare	4 136 €	<b>2 000 €</b>
<b>Mutualité Française Occitane</b> <b>Résidence Electra, bât. A- 834,</b> <b>avenue du Mas d'Argelliers -</b> <b>34070 MONTPELLIER</b>	<i>Mon logement pour demain</i>	Afin d'aborder les thèmes en lien avec le maintien à domicile, la Mutualité a choisi d'utiliser l'outil cinéma. Il s'agit de s'appuyer sur un film grand public afin de débattre avec les participants sur les thèmes des aides techniques et technologiques, de l'aménagement de la maison et des financements souvent méconnus permettant d'y avoir accès. Un ergothérapeute est présent pour animer une mini-conférence et répondre aux questions du public. L'outil cinéma permet de toucher des personnes qui ne seraient pas venues par exemple assister à une conférence. Le film permettant d'amorcer le débat sur les aides techniques et technologiques pourrait être : « Robot and Frank ».	Millau Baraqueville	8 313 €	<b>2 000 €</b>
<b>Mobil'Emploi</b> <b>23 rue Bêteille</b> <b>12000 RODEZ</b>	<i>Point Mobilité Séniors</i>	Une journée intitulée "Point mobilité séniors, conduire, prendre le bus, s'orienter, et vous, où en êtes-vous?" est prévue en décembre 2017 à Rodez. Elle a pour but de sensibiliser et d'amener aux participants à évaluer leur niveau de compétences mobilité et de connaissance des différents moyens de mobilité disponible sur le territoire à travers autant de stands que de thèmes : connaissance du code de la route, niveau de leur conduite, transports en commun, sens de l'orientation/lecture de carte, vélo électrique, incidence de l'alcool sur la conduite, les outils numériques de la mobilité. La mobilité est abordée dans son sens le plus large : la conduite, les transports en commun, les outils pour s'orienter...	Rodez agglomération et alentours	6 000 €	<b>3 000 €</b>
<b>EHPAD du Val Fleuri</b> <b>5 place de la Tour</b> <b>12330 CLAIRVAUX</b>	<i>Val Fleuri Carrefour socio-culturel transgénérationnel</i>	Il s'agit d'optimiser le cadre bâti exceptionnel de l'établissement. Ces espaces ont vocation à être un ouverture sur la vie extérieure où les familles, les aidants, les personnes âgées du territoire, les résidents accueillis, les habitants pourront participer aux activités et assister à des spectacles. Il s'agira de favoriser les échanges avec la population, les personnes âgées et les acteurs locaux, de développer la convivialité autour d'événements culturels, sociaux culturels et intergénérationnels, contribuer aux changements de regards portés sur le grand âge, la maladie et le handicap, de préserver l'autonomie des personnes âgées vivant à domicile le plus longtemps possible. Le projet prévoit : l'accueil de chorales et de formation musicales, stages d'artisanat d'art, des enfants du RAM, lectures publiques, activités diverses (yoga, gym douce...).	CC Conques-Marcillac	25 540 €	<b>12 400 €</b>
<b>EHPAD du Val Fleuri</b> <b>5 place de la Tour</b> <b>12330 CLAIRVAUX</b>	<i>Histoires cousues</i>	Le projet propose un travail autour de la mémoire et du geste. Les participants seront invités à choisir un objet vestimentaire. Puis, il s'agira de faire le lien entre les habits et de créer une sculpture, à l'aide de différentes techniques en arts plastiques et couture. Enfin, un temps de restitution. Cette action est destinée aux personnes vivant à domicile.	CC Conques-Marcillac	7 975,20 €	<b>3 500 €</b>
<b>Séniors 12</b> <b>13 rue Borelly</b> <b>12200 VILLEFRANCHE DE</b> <b>ROUERGUE</b>	<i>Création d'un lieu ressource, d'accueil, d'animation et d'information autour d'ateliers.</i>	Mise en place d'un programme d'animation et d'information au sein du lieu ressource de Seniors12 et ses p'tits bouts. 20 personnes par session. Il y a 6 ateliers organisés par an soit 1 tous les 2 mois. C'est l'occasion de permettre une rencontre, entre des personnes qui souffrent de solitude pour certains, de stimulation physique et émotionnelle et de création de liens sociaux.	Villefranche et 30 kms aux alentours	9 641 €	<b>5 000 €</b>

<b>PIS CAPA</b> <b>11 place de l'église</b> <b>12330 MARCILLAC VALLON</b>	<i>Revisitons le code de la route</i>	<p>La séance sera animée par un moniteur auto-école et comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un test code préparé spécialement à l'intention du public senior, suivi de sa correction détaillée. (durée 1 h 45)</li> <li>- le développement de thèmes théoriques sur 2 h, tels que : les panneaux, les feux tricolores, les éclairages, le franchissement des carrefours, comment effectuer les changements de direction, l'alcool, le simulateur de réflexes, l'impact du vieillissement sur le comportement du conducteur (vision, réflexes, ouïe, vitesse, médicaments)</li> <li>- Un temps où il sera demandé à chaque participant de remplir une fiche bilan</li> </ul>	Commune de Noailhac et proches environs	860 €	<b>300 €</b>
<b>PIS CAPA</b> <b>11 place de l'église</b> <b>12330 MARCILLAC VALLON</b>	<i>ATOUT ÂGE</i>	<p>Le forum se déroulera le mardi 14 Novembre à la salle des fêtes de St Cyprien sur Dourdou. 20 et 30 stands différents à l'intention des seniors. Ils peuvent émaner aussi bien d'associations proposant divers services aux seniors : ADMR, centre de soins, cyber-base, prévention routière, oc'teha, vallon de culture, présence verte... que d'associations souhaitant présenter un atelier illustrant leur activité : généalogie, scrabble, retraite sportive, rando santé, calligraphie, variété locales 12. Présentation de diverses réalisations intergénérationnelles (ex : récits de vie de personnes âgées collectés par des collégiens). Après un goûter convivial autour des soleils confectionnés par les clubs, la deuxième partie de l'après-midi sera réservée aux spectacles proposés par les clubs ou tout senior désireux de se produire sur scène.</p>	Communauté de Communes Conques Marcillac	5 528 €	<b>1 900 €</b>
<b>Centre culturel Aveyron Ségala Viaur</b> <b>2, route du Foirail</b> <b>12240 RIEUPEYROUX</b>	<i>Mon voisin retraité brûle les planches !!!</i>	<p>Deux stages, de deux jours chacun, afin d'initier aux techniques théâtrales. Ces stages auront lieu l'un dans la commune du Bas Ségala, l'autre à la Salvetat Peyralès. Pour ce faire, un partenariat sera mis en place avec des associations locales (Les Aînés du Peyralès à La Salvetat, Cie Theatron à la Bastide l'Evêque...). Il s'agira, par des exercices adaptés, d'aborder les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le corps : dynamisation et stimulation, échauffement physique, expression corporelle</li> <li>- la voix : respiration, diction et articulation</li> <li>- la mémoire (mémoire verbale et corporelle)</li> <li>- la connaissance de soi et de l'autre</li> <li>- le jeu dramatique : les états, les improvisations, le personnage</li> <li>- la relaxation.</li> </ul> <p>Le second volet de cette action consiste en la mise en relation des jeunes retraités nouveaux arrivants et des seniors « natifs » du lieu par l'intermédiaire d'une soirée « scène ouverte spéciale seniors »</p>	Le Bas Ségala, La Salvetat Peyrales, Lescure Jaoul et Rieupeyroux.	8478, 45€	<b>5 000 €</b>
<b>Syndicat Mixte Pôle Gérontologique (SMPG)</b> <b>6 rue du Trou</b> <b>12 340 BOZOULS</b>	<i>Semaine Bleue : Communiquer autrement</i>	<p>Depuis plusieurs années, le PIS anime un groupe de travail, composé de jeunes retraités, dont la mission est de proposer des actions en lien avec le thème national de la Semaine Bleue. Pour 2016/2017 le thème est « A tout âge : faire société ».</p> <p>En lien avec ce thème, le groupe a souhaité proposer différentes actions sur la thématique « communiquer autrement », car selon les membres du groupe, revenir à une communication plus « humaine » permettrait peut-être d'avoir une société plus apaisée.</p> <p>Le projet est travaillé par des retraités, pour mettre en lumière d'autre retraité du territoire qui vont partager des savoir-faire, des connaissances : conférence « Mieux communiquer pour une vie personnelle et sociale plus heureuse : enjeux et défis d'aujourd'hui », ateliers « Communiquer autrement », réalisation d'une exposition « Regard d'hier ou d'aujourd'hui », action spéciale école</p>	Canton de Bozouls	3 092 €	<b>1 236 €</b>
<b>TOTAL</b>					<b>156 374 €</b>



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29915-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Madame Emilie GRAL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**8 - Politique départementale de l'Insertion -  
Partenariats avec les structures d'insertion et projets collectifs**

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Insertion, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT les objectifs de la politique départementale de l'Insertion inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion adoptés par délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017, déposée le 10 avril et publiée le 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT les modalités de partenariat arrêtées dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (fiche 24), adopté par délibération de la Commission Permanente du 3 avril 2017 ;

DONNE son accord à l'attribution des aides ci-après détaillées :

<b>Porteurs de projet</b>	<b>Action</b>	<b>Montant attribué pour 2017</b>
ASAC	Aide à l'accompagnement Aide au placement	20 000 € 2 000 €
Tremplin pour l'Emploi	Aide à l'accompagnement Aide au placement	12 000 € 1 200 €
CRAISAF	Aide à l'accompagnement	8 100 €
MYRIADE	Aide à l'accompagnement	8 000 €
CIDFF	Aide à l'accompagnement	13 500 €
ADIE	Aide à l'accompagnement	25 000 €
Vacances et Familles 12	Aide à l'accompagnement	10 000 €
Mobil'Emploi	Aide à l'accompagnement	50 000 €
UDAF	Aide à l'accompagnement	27 000 €

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées, à intervenir avec chacune des structures concernées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT</b> des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire ASAC**  
**23 rue Béteille 12 000 RODEZ**  
**représentée par Monsieur Denis NEGRE, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition de partenariat présentée par l'association ASAC au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I : Objet**

L'association intermédiaire ASAC, conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio-professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

**ARTICLE II : Modalités de fonctionnement**

**II.1 :** L'association intermédiaire ASAC accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers.

**II.2 :** L'association intermédiaire ASAC a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

**III.3 :** Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers l'ASAC.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

### **ARTICLE III : Modalités de financement**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2017, le financement de l'ASAC par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **20 000 €** correspondant à l'accompagnement de **20 bénéficiaires du RSA**, calculée sur la base de 1 000 euros par bénéficiaire prescrit.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

➤ L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
- pour l'aide à la sortie dynamique : le paiement interviendra sur la base des documents justifiant de l'emploi.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

### **ARTICLE IV : Evaluation**

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat..

## **ARTICLE V : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

## **ARTICLE VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

## **ARTICLE VIII : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE IX : Communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

**Article X : Reversement**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<p><b>Le Président de l'ASAC</b></p>          <p><b>Denis NEGRE</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental</b></p>          <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
---	---

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT</b> des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire Tremplin pour l'Emploi**  
**4 rue la Mégisserie 12100 MILLAU**  
**représentée par Monsieur Pierre SAIZONOU, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*  
*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*  
*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*  
*Vu la proposition du partenariat présentée par Tremplin pour l'Emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*  
*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I : Objet**

L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi, conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

**ARTICLE II : Modalités de fonctionnement**

**2.1** : L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers.

**2.2** : L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio- professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

**2.3** : Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers Tremplin pour l'Emploi.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

### **ARTICLE III : Modalités de financement**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2017, le financement de Tremplin pour l'Emploi par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **12 000 €** correspondant à l'accompagnement de **12 bénéficiaires du RSA**.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

- L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :
- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
  - pour l'aide à la sortie dynamique : le paiement interviendra à posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, entrée en formation...)

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

### **ARTICLE IV : Evaluation**

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.



## **ARTICLE V : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

## **ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

## **ARTICLE VII : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE VIII : Communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

**Article IX : Reversement**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez le**

<p><b>Le Président de Tremplin pour l'Emploi</b></p>   <p><b>Pierre SAIZONOU</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental</b></p>   <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
---	---

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **Le Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par**  
**l'Apprentissage du Français (CRAISAF)**  
**29 rue Saint Cyrice 12 000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Christian RUSTAN, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition du partenariat présentée par le CRAISAF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention*

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Le CRAISAF intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion.

### **ARTICLE I : Objet**

Le CRAISAF intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges interculturels ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté et de culture ;
- réduire la fracture numérique en proposant un soutien à l'utilisation de l'informatique
- accompagner l'insertion socio- professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française ;
- faciliter l'obtention du code de la route.

### **ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action**

Les actions du CRAISAF s'adressent aux personnes de tout âge, sans aucune ségrégation explicite ou tacite. La participation du public est libre et volontaire. Toutefois, le CRAISAF s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

Des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (alphabétisation, illettrisme...) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers le CRAISAF.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

### **ARTICLE III : Modalités de financement**

La prestation réalisée par le CRAISAF est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion pour un montant de **8 100 euros** (pour accompagner potentiellement 40 bénéficiaires du rSa).

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

### **ARTICLE IV : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

### **ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

## **ARTICLE VI : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE VII : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

## **Article VIII : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez le**

<b>Le Président du CRAISAF</b>	<b>Le Président du Conseil Départemental</b>
<b>Christian RUSTAN</b>	<b>Jean-François GALLIARD</b>

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'Association Myriade**  
**14 rue Saint Antoine 12100 MILLAU**  
**représentée par Madame Yolande BARTHELEMY Présidente**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Myriade au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention*

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

L'Association Myriade intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté du millavois relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion.

### **ARTICLE I : Objet**

L'association Myriade a pour mission de favoriser le rapprochement entre les différentes communautés françaises et étrangères.

Elle intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges ;
- favoriser la réussite scolaire des enfants par une aide aux devoirs ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté ;
- accompagner l'insertion socio-professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française.

### **ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action**

#### **2.1 :**

Les actions de Myriade s'adressent aux personnes de tout âge, sans aucune ségrégation explicite ou tacite. La participation du public est libre et volontaire. Toutefois, Myriade s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

## **2.2 :**

Des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (atelier d'expression orale et écrite, accompagnement scolaire, atelier d'insertion Passerelle) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

## **2.3 :**

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale de Millau / Saint-Affrique identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers MYRIADE.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

## **ARTICLE III : Modalités de financement**

La prestation réalisée par Myriade est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion pour un montant maximum de **8 000 euros** et pour les services suivants :

- Accompagnement scolaire ;
- Ateliers d'insertion ;
- Atelier d'expression orale et écrite ;
- Accès et appropriation de l'outil numérique.

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

## **ARTICLE IV : Durée**

La durée de la présente convention est fixée à un an, pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

## **ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

#### **ARTICLE VI : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE VII : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

#### **Article VIII : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<p><b>La Présidente de Myriade</b></p>  <p><b>Yolande BARTHELEMY</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental</b></p>  <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
--	---



<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DU RSA</b></p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)**  
**15 avenue Tarayre 12000 RODEZ**  
**représentée par Madame Anne-Marie BONNEFOUS, Présidente**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-20121 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition du partenariat présentée par le CIDFF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le C.I.D.F.F. effectue pour les bénéficiaires du RSA et particulièrement les femmes résidant sur tout le territoire départemental un accompagnement à l'emploi adapté et reçoit dans cet objectif un soutien financier du Conseil départemental.

**ARTICLE 1 : Objet**

Le C.I.D.F.F. propose à 25 bénéficiaires du RSA, chargés de familles qui, après une longue période d'inactivité professionnelle, voire sans expérience professionnelle souhaitent s'intégrer durablement dans le monde du travail, un accompagnement social et socioprofessionnel personnalisé.

**ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action**

**2.1 :**

L'accompagnement s'effectuera sous forme d'entretiens individuels bimensuels d'une heure environ pendant six mois dans les locaux du C.I.D.F.F. à Rodez ou sur des permanences décentralisées (Millau, Saint-Affrique, Decazeville et Villefranche-de-Rouergue).

De plus, des ateliers collectifs seront proposés aux bénéficiaires du RSA accompagnés par le CIDFF.

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers le CIDFF.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

## **2.2 :**

L'action menée par la conseillère emploi du C.I.D.F.F. consiste à :

- conseiller, informer et accompagner des femmes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle ;
- permettre une réflexion positive et constructive sur l'articulation des temps de vie et/ou l'élargissement des choix professionnels pour lever les freins à l'emploi ;
- mettre en place une stratégie personnelle efficace d'organisation familiale et de négociation d'embauche avec les employeurs locaux.
- Animer des ateliers collectifs sur l'articulation des temps de vie, l'élargissement des choix professionnels, l'estime de soi...

## **ARTICLE 3 : Modalités de financement**

La prestation réalisée par le C.I.D.F.F. est prise en charge par le Conseil départemental sur les crédits insertion pour un montant de 13 500 € et se décompose de la manière suivante :

- 500 euros par bénéficiaire du RSA, dans la limite de 25 personnes soit 12500 €.
- 1000 euros pour l'animation d'ateliers collectifs.

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2017.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

## **ARTICLE 5 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts.

## **ARTICLE 6 : Contentieux**

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 7 : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

### **Article 8 : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<b>La Présidente du CIDFF</b>	<b>Le Président du Conseil départemental</b>
<b>Anne-Marie BONNEFOUS</b>	<b>Jean-François GALLIARD</b>

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**  
**132 bd de Sébastopol - 75002 PARIS**  
**représentée par Monsieur Frédéric LAVENIR, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-20121 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition du partenariat présentée par l'association ADIE au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention*

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

L'ADIE accueille les porteurs de projets aveyronnais, bénéficiaires de minima sociaux comprenant des bénéficiaires du RSA, et leur permet d'accéder à différents types de prêts qui facilitent leur démarche de création d'entreprise ou le retour à l'emploi salarié.

Le Conseil départemental de l'Aveyron, attentif à cette démarche, soutient l'ADIE en lui attribuant une aide financière indexée sur le nombre de services financiers proposés aux bénéficiaires du RSA.

### **ARTICLE I : Objet**

L'ADIE a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté et qui ne peuvent faire appel au crédit bancaire traditionnel d'avoir accès à des financements :

- Microcrédit professionnel pour la création ou le développement de microentreprises
- Microcrédit personne pour faciliter le retour à l'emploi salarié

Il peut s'agir d'un prêt solidaire, délivré par une banque partenaire ou sur fonds propres ADIE, pouvant être complété par d'autres en fonction du projet de la personne.

## **ARTICLE II : Public concerné**

Dans le cadre de cette convention, l'ADIE accueille conseille et accompagne les bénéficiaires du RSA porteurs d'un projet de création d'entreprise ou en reprise d'activité. Les porteurs de projet de création d'entreprise doivent avoir une orientation socio-professionnelle et bénéficier dans le cadre de leur parcours d'insertion d'un accompagnement par les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE). Les personnes en recherche d'emploi salarié seront orientées par le référent unique dans le cadre de leur parcours d'insertion et pourront sous certaines conditions bénéficier d'une aide financière du département.

Les bénéficiaires du RSA n'ayant pu bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel défini dans les parcours d'insertion pourront bénéficier des prestations de l'ADIE à titre dérogatoire.

## **ARTICLE III : Modalités de fonctionnement**

L'ADIE s'engage à accueillir, conseiller et accompagner les bénéficiaires du RSA, porteurs d'un projet de création d'entreprise ou dans une démarche de retour à l'emploi.

L'ADIE propose aux bénéficiaires du RSA :

- L'accès direct à un microcrédit lorsqu'en l'absence de fonds propres ou de garanties suffisantes les bénéficiaires rencontrent des difficultés à obtenir un financement bancaire classique
- L'accès à un prêt d'honneur : prêt complémentaire au microcrédit
- L'accès à une prime de démarrage : prime de 1500 € complémentaire au microcrédit
- Une sensibilisation aux problématiques d'assurance : au delà du conseil l'ADIE propose aux bénéficiaires d'un microcrédit de mobiliser ces partenaires pour obtenir une assurance adapté.

L'intervention de l'ADIE se réalise en collaboration avec les référents uniques des bénéficiaires du RSA notamment avec les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE) et les travailleurs sociaux du département.

## **ARTICLE III : Modalités de financement**

Il est attribué à l'ADIE une aide pour le financement de 50 prestations financières proposées à des porteurs de projet bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 500 € par service financier octroyé, soit **25 000 €**.

L'aide sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

#### **Article IV : Evaluation**

L'ADIE établit un rapport d'activité annuel pour les missions financées par le Département, ainsi qu'une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées pour chacune des personnes qui aura bénéficié de ses services.

#### **ARTICLE V : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

#### **ARTICLE VIII : Contentieux**

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE IX : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

## **Article X : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez le**

<b>Le Président de l'ADIE</b>	<b>Le Président du Conseil départemental</b>
<b>Frédéric LAVENIR</b>	<b>Jean-François GALLIARD</b>



# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **Vacances et Familles 12**  
**8 rue Sergent Bories 12200 Villefranche-de-Rouergue**  
**représentée par Monsieur Georges GINISTY, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu la proposition de partenariat présentée par l'association Vacances et Familles 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des familles en situation de précarité*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention*

## **Il est convenu ce qui suit :**

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles fragilisées par des conditions de vie difficiles de bénéficier de séjours en milieu rural. Les échanges entre des personnes de différents horizons favorisent la mixité sociale et culturelle.

### **ARTICLE I : Objet**

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles aveyronnaises en situation de précarité tant au plan social que financier de partir en vacances, dans un autre département d'accueil de la fédération nationale.

### **ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action**

#### **II.1 :**

Les familles sont repérées en concertation avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

#### **II.2 :**

☞ Un accompagnement personnalisé et collectif est proposé en amont aux familles afin de les aider à construire leur projet de vacances. Cette action est formalisée par un contrat qui mentionne les règles à respecter.

☞ Un suivi est également réalisé pendant les séjours afin de faciliter l'adaptation de la famille à son nouvel environnement et les aider en cas de besoin.

☞ L'accompagnement se poursuit après le retour des vacances afin de prolonger et approfondir les effets bénéfiques de l'action.

### **ARTICLE III : Modalités de financement et d'évaluation**

La prestation réalisée par l'association est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion à raison d'un montant de 500 euros par famille en situation de précarité, dans la limite de vingt familles, ce qui représente un montant maximum de **10 000 euros**.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Le paiement s'effectuera à concurrence de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production des fiches individuelles de bilan de suivi et d'un bilan détaillé de l'action faisant état des objectifs atteints.

### **ARTICLE IV : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

### **ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

### **ARTICLE VI : Contentieux**

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE VII : Communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

## **Article VIII : Reversement**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<p><b>Le Président de l'association Vacances et Familles</b></p> <p><b>Georges GINISTY</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental</b></p> <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
--	--

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

pour lever les freins socio professionnels à l'emploi par des mesures  
d'aide à la mobilité en Aveyron

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'association Mobil'Emploi**  
**23 rue Bêteille 12000 Rodez**  
**représentée par Monsieur Raymond RAYSSAC, Président**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Mobil'Emploi au Conseil Départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention*

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Retenu dans le cadre d'un appel à projet, l'association Mobil'Emploi intervient en faveur des personnes en difficultés d'insertion socio professionnelle, notamment les bénéficiaires du RSA, par la mise en place d'une plate forme de mobilité solidaire en Aveyron.

#### **ARTICLE I : Objet**

##### **I.1 :**

Le Conseil départemental conventionne avec l'association Mobil'Emploi pour bénéficier des services offerts par la plateforme de mobilité solidaire pour les publics en insertion, principalement les bénéficiaires du RSA.

##### **I.2 :**

L'association Mobil'Emploi propose une offre de services accessibles aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion, notamment pour lever les freins à la mobilité sociale ou professionnelle.

1- Un service d'information envers les professionnels du travail social ou les publics en insertion pour répondre aux questions relatives à la mobilité (moyens de transports, aspects administratifs, aspects techniques) ;

- 2- Un service de diagnostic mobilité à disposition des professionnels du travail social. Ces diagnostics doivent permettre d'évaluer la problématique mobilité des personnes en insertion, et sont un outil d'aide à la décision du travailleur social prescripteur ;
- 3- Un service d'accompagnement individuel à la mobilité. Dans le cadre de son parcours d'insertion le bénéficiaire du rSa doit pouvoir être accompagné dans ses démarches pour retrouver une mobilité qui le conduit vers l'emploi ;
- 4- Un service d'ateliers collectifs afin de lever des freins en amont et d'acquérir des connaissances et des compétences en matière de mobilité.
- 5- Un service d'aide à la préparation du permis de conduire, afin d'acquérir les pré-requis relatifs au permis ; ou à son financement
- 6- Un service d'auto-école sociale, pour l'obtention du code et du permis.
- 7 - Un service de prêt de véhicules et/ou d'entretien de véhicules

## **ARTICLE II: Modalités de mise en œuvre des actions**

Le Conseil Départemental sollicitera l'association Mobil'Emploi par prescription pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association Mobil'Emploi s'engage à accueillir et accompagner tous les bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil Départemental, et propose son offre de service aux personnes en insertion et aux professionnels du travail social de manière équivalente sur l'ensemble du territoire de l'Aveyron.

## **ARTICLE III: Modalités de financement**

Le Conseil Départemental apporte à l'association une rétribution financière dans la limite de 50 000 €.

L'association Mobil'Emploi s'engage à apporter un volume de service correspondant à la rétribution financière apportée par le département, selon les tarifs arrêtés pour chacune des prestations

La rétribution financière du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- acompte de 50% sur demande lors de la signature de la convention de partenariat
- le solde sur production d'une synthèse des bilans individuels et d'un tableau récapitulatif certifié détaillant les prestations fournies (nombre et coût) pour chacun des bénéficiaires prescrits par le département. L'association Mobil'Emploi produira avant le 31 mars de l'année n+1 un bilan d'activités des actions conduites dans le cadre du partenariat.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

## **ARTICLE IV: Modalités d'évaluation**

L'association Mobil'Emploi s'engage à fournir un bilan d'activité au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan devra être établi sous la forme d'une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées et d'un bilan global des activités conduites. Il comprendra :

- le bilan des actions et services proposés aux bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental
- les résultats en termes de mobilité et d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental.

#### **ARTICLE V: Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE VI: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

#### **ARTICLE VII: Contentieux**

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE VIII: Communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;  
développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;  
convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

**Article IX: Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- ☒ en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- ☒ en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- ☒ en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<b>Le Président de Mobil'Emploi</b>	<b>Le Président du Conseil Départemental</b>
<b>Raymond RAYSSAC</b>	<b>Jean-François GALLIARD</b>

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT</b> relative à l'instruction des demandes de RSA et à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**  
**Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ**  
**représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président**

Et d'autre part : **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**  
**de l'Aveyron**  
**1 rue du gaz – BP 93330 - 12000 RODEZ Cedex 9**  
**Représentée par Madame Marie-Josée MOYSSET, Présidente**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*

*Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-20121 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017*

*Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012*

*Vu la convention d'orientation du RSA pour le département de l'Aveyron 2015-2017*

*Vu la proposition du partenariat présentée par l'UDAF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention*

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I : Objet**

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) accueille et accompagne les personnes sans résidence stable dans le département.

Son action à l'égard des personnes relevant du dispositif RSA, participe à la réalisation des objectifs de la politique du Conseil départemental en matière d'insertion et de retour à l'emploi de ce public en difficulté, notamment le projet Parcours d'insertion.

**I.1 :**

En sa qualité d'organisme agréé par le Préfet pour effectuer la domiciliation,  
l'UDAF réalisera les missions suivantes :

- enregistrement du courrier,
- organisation de la remise du courrier à chacun,
- aide à la lecture et à la compréhension des documents,
- aide aux démarches.



## **II.2 :**

Il est confié à l'UDAF l'instruction des dossiers de demande de RSA des personnes ayant élu domicile à l'UDAF. A ce titre, l'UDAF accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil départemental.

## **III.3 :**

En outre, s'agissant du public bénéficiaire du RSA orienté par le Président du Conseil départemental, l'UDAF propose de conduire l'accompagnement social nécessaire à la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action contenu dans ce dernier dans le cadre de son parcours d'insertion.

Le Conseil départemental soutient l'action de l'UDAF en lui attribuant une aide annuelle globale.

## **ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre**

Pour la réalisation des missions visées à l'article I / III.3, l'UDAF affecte un poste de travailleur social à 75% et un poste de secrétariat à 25%. Ce personnel aura les aptitudes et compétences adaptées aux besoins spécifiques des personnes sans domicile fixe.

L'UDAF réalisera l'ensemble des missions relatives à la présente convention sur la base d'une couverture territoriale satisfaisante au regard de la nature géographique des besoins sur l'ensemble du département. Ainsi, elle assurera une présence physique régulière suffisamment lisible pour le public et les acteurs locaux en matière d'insertion sur les territoires d'action sociale suivants :

- Rodez Lévezou Ségala
- Espalion,
- Decazeville / Villefranche-de-Rouergue,
- Millau / Saint-Affrique.

Enfin, des échanges réguliers avec les professionnels de chaque territoire d'action sociale devront être organisés à minima une fois par trimestre.

## **ARTICLE III : Modalités de financement**

Pour l'année 2017, le montant de la contribution, prélevé sur le budget du Conseil départemental, s'élève à **27 000 euros**.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

*Son versement s'effectuera 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'activité en termes physique et financier et du budget en dépenses et en recettes affectées à la réalisation des missions contenues dans la présente convention.*

#### **ARTICLE IV : Durée**

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2017.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un rapport d'activité ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts.

#### **ARTICLE VI : Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### **ARTICLE VII : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Général, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

### **Article VIII : Reversement**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

**Fait à Rodez, le**

<p><b>La Présidente de l'UDAF</b></p>  <p><b>Marie-Josée MOYSSET</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental</b></p>  <p><b>Jean-François GALLIARD</b></p>
--	---

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29917-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Madame Emilie GRAL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**9 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er avril 2017 au 31 mai 2017 hors procédure**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

CONSIDERANT le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 209 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 225 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mai 2017 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 6
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES  
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU  
1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 AU 31 MAI 2017**

**(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)**

**Réunion du 30 juin 2017**

Exercice	Bud.	Compte	Manda	Type	Code Nomer	Objet du mandat	Montant TT	Date mandat	Tiers
2017	1	2031	9841	SR	7108	FAC. F1704036 DU 11/04/2017	4 422.60	21/04/2017	ROQUES JEAN PAUL SCP
2017	1	2031	10681	SR	7615	2017014453/RD911/AVEYRON LABO/SAM	268.49	28/04/2017	GIP AVEYRON LABO
2017	1	2188	9842	FR	2310	FAC. 008589 DU 11/04/2017 SDA	1 049.00	21/04/2017	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SAR
2017	1	231318	9114	TV	03BAMANG	FE 13982 310117	936.00	14/04/2017	BELAUBRE SARL
2017	1	23151	10690	SR	7102	817/RD901-568/CAUSSE/SAM	2 400.00	28/04/2017	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY
2017	1	23151	10691	FR	1342	C031745/RD901/SOMATRA/SOAC	2 674.82	28/04/2017	SOMATRA SAS
2017	1	23151	10692	TV	RODCCOMT	120300441/RODCCOMT/ID VERDE/SAM	2 538.96	28/04/2017	IDVERDE SAS
2017	1	60611	8085	FR	3403	1417401000024600	187.29	04/04/2017	SIAEP CONQUES MURET LE CHATE
2017	1	60611	8086	SR	7401	1417504000142200	102.81	04/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8087	SR	7401	1417506000586900	38.31	04/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8111	FR	3403	1417201000003000	118.80	04/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8111	SR	7401	1417201000003000	66.60	04/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8112	SR	7401	REF 2017 001 000170	85.17	04/04/2017	MAIRIE CAMARES
2017	1	60611	8112	FR	3403	REF 2017 001 000170	182.11	04/04/2017	MAIRIE CAMARES
2017	1	60611	8551	FR	3403	REF 2017 003 000346	116.05	04/04/2017	MAIRIE LAGUIOLE
2017	1	60611	8551	SR	7401	REF 2017 003 000346	60.50	04/04/2017	MAIRIE LAGUIOLE
2017	1	60611	8796	SR	7401	1417508000628700	2 142.64	11/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8797	SR	7401	1417508000502600	141.10	11/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	8798	SR	7401	1417508000629300	564.38	11/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10467	SR	7401	1417508000502200	1 239.63	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10468	SR	7401	1417508000503700	133.03	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10469	SR	7401	1417508000502100	427.32	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10470	SR	7401	1417508000610000	636.94	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10471	SR	7401	1417508000711700	643.01	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10472	SR	7401	1417508000696200	376.94	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10473	SR	7401	1417508000682400	532.13	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10474	SR	7401	REF 2017 013 000202	75.80	25/04/2017	COMMUNAUTE DE COMMUNES
2017	1	60611	10475	SR	7401	1417508000503800	122.97	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10476	SR	7401	1417508000503300	469.66	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10477	SR	7401	1417508000503200	151.18	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10478	SR	7401	1417508000502400	92.72	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10479	SR	7401	1417508000610100	3 251.24	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10480	SR	7401	1417508000553900	719.60	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10481	SR	7401	1417508000503400	497.87	25/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	10504	FR	3403	9.89325760419101	122.77	25/04/2017	SIAEP VALLEE SERRE ET D OLT
2017	1	60611	10504	SR	7401	9.89325760419101	51.13	25/04/2017	SIAEP VALLEE SERRE ET D OLT
2017	1	60612	8833	FR	3401	FE 10056019074	286.19	11/04/2017	EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	8834	FR	3401	FE 10056154729	14.50	11/04/2017	EDF COLLECTIVITES
2017	1	60621	10482	FR	3402	120156821047968	1 239.61	25/04/2017	ELF ANTARGAZ SA
2017	1	60628	8118	FR	2002	CD12 FACT 208371004 DU 13 02 2017	29.85	04/04/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	1	60628	8827	FR	2803	CD12 FACT FC037835 du 23 03 2017 113	96.70	11/04/2017	OKHRA SA CONSERVATOIRE DES O
2017	1	60628	9025	FR	1102	CD12-FACTURE91600189	258.53	11/04/2017	PEPINIERES DE BEAULIEU
2017	1	60628	9026	FR	1102	CD12-FACT16000515	1 985.17	11/04/2017	PEPINIERE LES TROIS CHENES
2017	1	60628	9027	FR	1102	CD12-FACT16000810	885.79	11/04/2017	PEPINIERE LA FORET SARL

2017	1	60628	9463	FR	3102	F1703117 DU 31 03 2017	31.79	14/04/2017	SABAFER J2S SARL
2017	1	60628	9878	FR	1014	CD12 FACT 2725 INTERMARCHE	10.95	21/04/2017	JANELI SAS
2017	1	60628	9879	FR	1202	CD12 FACT F30 248293 GEDIBOIS	55.44	21/04/2017	RODEZ MATERIAUX GEDIMAT SAS
2017	1	60628	10217	FR	1101	CD12-FACT129576-PEPINIERE	65.80	21/04/2017	MAGASIN VERT SICA INTER
2017	1	60628	10218	FR	1101	CD12-FACT129575-PEPINIERE	126.24	21/04/2017	UNICOR
2017	1	60628	10245	FR	3102	F42198804 DU 31 03 2017	645.02	21/04/2017	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2017	1	60628	10483	FR	2003	FE 40048 101824	35.58	25/04/2017	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2017	1	60628	10484	FR	2003	FE 40050 101824	709.27	25/04/2017	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2017	1	60628	10485	FR	2003	FE 40047 101824	133.37	25/04/2017	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2017	1	60628	10486	FR	3701	FE 000040 41102235	47.11	25/04/2017	SECAM DECORATION SARL
2017	1	60632	8119	FR	2001	CD12 FACT 107939 DU 10 03 2017	251.40	04/04/2017	FORM XL SA
2017	1	60632	8405	FR	3601	F11711 DU 20/03/2017 BAGAS	175.20	04/04/2017	SOBERIM SA
2017	1	60632	8482	FR	1840	1703113691174 MERAL PSD	133.31	04/04/2017	AUTOUR DE BEBE SARL
2017	1	60632	8594	FR	3015	CD12 FACT 42182851 DU 15 03 2017	88.04	07/04/2017	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2017	1	60632	8654	FR	3604	FAC. FA170589 DU 21/03/2017	54.00	07/04/2017	INFORSUD DIFFUSION SA
2017	1	60632	8821	FR	2002	FE 322839 0015451	138.28	11/04/2017	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2017	1	60632	8822	FR	2002	FE 322840 0015451	36.44	11/04/2017	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2017	1	60632	8828	FR	2001	CD12 FACT VFD1701460 DU 23 03 17	70.14	11/04/2017	CXD FRANCE
2017	1	60632	9041	FR	2403	7495840140009925 ROHAUT PSD	219.98	11/04/2017	DECATHLON RODEZ
2017	1	60632	9883	FR	2002	F 208392945 DU 01 03 2017	135.67	21/04/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	1	60632	10188	FR	2404	FACT0243513 CL0102432	1 488.54	21/04/2017	FAUCHEUX SMA
2017	1	60632	10189	FR	2404	FACT0243643 CL0102432	232.98	21/04/2017	FAUCHEUX SMA
2017	1	60632	10206	FR	3601	F123817141 DU 28/03/2017 BAGAS	72.00	21/04/2017	OFFICE DEPOT SAS
2017	1	60632	10207	FR	3509	FC005211 DU 28/02/2017 BAGAS	602.59	21/04/2017	MPI API SARL
2017	1	60632	10208	FR	3509	FC005882 DU 31/03/2017 BAGAS	216.00	21/04/2017	MPI API SARL
2017	1	60632	10560	FR	2404	FACT3010615 CL04888	2 814.64	25/04/2017	BARRIAC RENAULT SAS
2017	1	60632	10621	FR	3801	FAC. PR015742 DU 22/03/2017 ARCHIVES	58.18	25/04/2017	LA PAPETERIE RUTHENOISE EURL
2017	1	60632	10782	FR	5101	F 170450954 FOURN DISTRIBUTEUR AUTO	364.80	28/04/2017	IGM IGENIERIE GENERALE MESUR
2017	1	60636	8357	FR	1404	FACT 4 ET 5	859.00	04/04/2017	COTE HOMMES
2017	1	60636	8358	FR	1404	FACTURE 6 DU 17 3 17	797.00	04/04/2017	COTE HOMMES
2017	1	6064	10576	FR	1738	F135974 DU 31/03/2017 IMPRIMERIE BAGAS	664.80	25/04/2017	SOLAG SAS
2017	1	6064	10577	SR	8205	F1754 DU 31/03/2017 IMPRIMERIE BAGAS	208.80	25/04/2017	LAVABRE PATRICIA
2017	1	6065	9884	FR	1514	F LIRAT308052 DU 07 03 2017	40.00	21/04/2017	LIRE ABONNEMENTS SA
2017	1	6065	10622	FR	1515	FAC. DU 10/04/2017 ARCHIVES DEPT	30.00	25/04/2017	BONNAFIS GERARD
2017	1	6065	10750	FR	1514	F FA2129871 DU 10 04 2017	59.00	28/04/2017	01NET SAS
2017	1	6065	10751	FR	1514	F 172729 DU 13 04 2017	174.00	28/04/2017	DADA EDITION AROLA SARL
2017	1	6065	10752	FR	1514	F 304589 304590 DU 07 04 2017	173.70	28/04/2017	SCIENCE ET VIE EXCELSIOR PUB
2017	1	60668	8483	FR	1804	SALAUN D 01 PSD	115.73	04/04/2017	MARTIN ISABELLE
2017	1	60668	8484	FR	1804	SALAUN D 03 PSD	14.00	04/04/2017	MARTIN ISABELLE
2017	1	60668	9480	FR	1804	COSTES C PHARMA PSD	11.10	14/04/2017	ECHÉ CLAUDINE
2017	1	60668	10628	FR	1804	ANDRIEU C 04 PSD	34.42	25/04/2017	DUBOIS JOELLE
2017	1	60668	10862	FR	1804	VIDREQUIN PHARMACIE PSD	29.16	28/04/2017	SCOTTI SANDRINE
2017	1	60668	10863	FR	1804	DIJOLS PHARMACIE PSD	9.95	28/04/2017	CHAUDIERES BERNADETTE
2017	1	60668	10864	FR	1804	N837 SLEPCIKOVA PSD	50.35	28/04/2017	ROQUES MARIE THERESE PHARMAC
2017	1	60668	10865	FR	1804	BENITEZ L PHARMACIE PSD	10.01	28/04/2017	PORACCHIA MONIQUE



2017	1	60668	10866	FR	1804	POTIER POUG 04 PSD	11.56	28/04/2017	DUBOIS JOELLE
2017	1	6068	8081	FR	1738	FA 2113368474 DU 21/03/17	211.20	04/04/2017	NEOPOST FRANCE SA
2017	1	61521	10505	SR	8402	FE 17030011 CACG12	3 120.00	25/04/2017	ESAT LES CHARMETTES
2017	1	615231	8669	FR	1322	F5002017 DRI ST CHELY SUBDI NORD ESP	18.16	07/04/2017	GALIBERT ET FILS SARL
2017	1	615231	9038	SR	7309	F39AP CD12 SUBC	87.00	11/04/2017	VINCENT JACKIE BLANCHISSERI
2017	1	615231	9466	FR	3131	F222 DU 31 03 2017	17.92	14/04/2017	SEVIGNE INDUSTRIES SAS
2017	1	61551	10193	SR	7439	FACT101195 CL004007	74.34	21/04/2017	RODEZ AFFUTAGE SARL
2017	1	6156	10598	SR	6706	FAC. 022193 DU 13/03/2017	2 135.96	25/04/2017	FOEDERIS
2017	1	6182	8122	FR	1507	CD12 FACT 10695 DU 6 03 2017	30.00	04/04/2017	ARCHEOLOGIE NOUVELLE SARL
2017	1	6182	8663	FR	1520	FAC. F0202208 DU 28/03/2017	12.90	07/04/2017	DIVERTI EDITIONS
2017	1	6182	9034	FR	1520	FAC. 17/04/116 SDA DU 03/04/2017 SDA	85.00	11/04/2017	FERACF FEDERATION POUR EDITI
2017	1	6182	9035	FR	1520	FAC. 04042017 DU 04/04/2017 SDA	20.00	11/04/2017	LIBRAIRIE GIL
2017	1	6182	9889	FR	1507	FA3636021-3/VGT du 15/03/17 - DOC	52.00	21/04/2017	TERRITORIAL SAS
2017	1	6182	9890	FR	1507	1700257038 du 10/03/17 - doc	1 021.00	21/04/2017	WEKA EDITIONS SAS
2017	1	6182	9891	FR	1506	2017000284298 DU 10/04/17 - DOC	247.00	21/04/2017	CENTRE PRESSE SACEP SA
2017	1	6182	9892	FR	1507	FA3650891/DSA DU 3/04/17 - DOC	58.90	21/04/2017	TERRITORIAL SAS
2017	1	6182	9893	FR	1507	FA3648240/CAB DU 28/03/17 - DOC	68.90	21/04/2017	TERRITORIAL SAS
2017	1	6182	9894	FR	1507	FA3651937/DIR DU 6/04/17 - DOC	56.90	21/04/2017	TERRITORIAL SAS
2017	1	6182	9895	FR	1507	188-5/2548321-RSPO0004 - DOC	117.00	21/04/2017	TERRITORIAL SAS
2017	1	6182	9896	FR	1506	N?147 DU 31/03/17 - DOC	2 639.43	21/04/2017	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2017	1	6182	10861	FR	1520	FAC. 10.728 DU 21/04/2017 ARC-10728 SDA	55.00	28/04/2017	ARCHEOLOGIE NOUVELLE SARL
2017	1	6188	9845	SR	6725	FAC. 67091797 DU 19/04/2017	431.57	21/04/2017	OVH COM
2017	1	6218	8621	SR	7003	FAC. FC2017-08 DU 01/04/2017	1 080.00	07/04/2017	VETEAU ODILE
2017	1	6218	8621	SR	7003	FAC. FC2017-08 DU 01/04/2017	92.02	07/04/2017	VETEAU ODILE
2017	1	6218	9197	SR	7810	F DU 27 03 2017	602.70	14/04/2017	JADOUL EMILE
2017	1	6218	9885	SR	7810	F DU 10 04 2017	656.90	21/04/2017	VIGNEAUX JEAN MARIE
2017	1	62261	8486	SR	7604	BILANS GALARME EA PSD	52.00	04/04/2017	LIAUTARD EULALIE
2017	1	62261	9043	SR	7604	BENITEZ DAMIEN 02 PSD	320.00	11/04/2017	MURAT SYLVIE
2017	1	62268	8359	SR	7002	ETAT FRAIS DU 24 2 17	4 422.00	04/04/2017	BECOUBE RENE
2017	1	62268	10169	SR	7002	FACT 2017 CDA 017	850.00	21/04/2017	MONBELLI VALLOIRE JEAN MICHE
2017	1	6227	10729	SR	7501	FAC. 2017-15636 DU 06/04/2017	1 440.00	28/04/2017	SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITS
2017	1	6228	8406	SR	8202	F20170629 DU 28/02/2017 IMPRIMERIE BAG	302.40	04/04/2017	BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6228	8407	SR	8202	F20170630 DU 28/02/2017 IMPRIMERIE BAG	201.60	04/04/2017	BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6228	8408	SR	8202	F20170631 DU 28/02/2017 IMPRIMERIE BAG	403.20	04/04/2017	BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6228	8409	SR	8202	F20170632 DU 28/02/2017 IMPRIMERIE BAG	67.20	04/04/2017	BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6228	8656	SR	6701	FAC. 17CS0420 DU 17/03/2017	1 656.00	07/04/2017	SCC SA
2017	1	6228	10216	SR	8113	F42022017 DU 31/03/2017 IMPRIMERIE BAG	22.02	21/04/2017	SCIES PIERRE LACAZE
2017	1	6228	10229	SR	7724	FAC. 17/4725/FC DU 11/04/2017 SDA	690.00	21/04/2017	ARCHEOLABS SARL
2017	1	6231	8123	SR	7211	CD12 FACT 3404702 DU 02 03 2017	108.00	04/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	8590	SR	7221	Raids BOAMP Annonces	108.00	07/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	9183	OP	16	FE 3409733 070317	1 080.00	14/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	9184	OP	16	FE 3421922 210317	108.00	14/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	10170	OP	16	CLT 122 FACT 45295	1 656.00	21/04/2017	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2017	1	6231	10171	OP	16	CLT 122 FACT 45296	1 164.00	21/04/2017	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2017	1	6231	10172	OP	16	CLT 122 FACT 45297	1 656.00	21/04/2017	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT

2017	1	6231	10173	OP	16	CLT 122 FACT 45298	1 164.00	21/04/2017	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2017	1	6231	10174	OP	16	FACT 17 03 22 CDA	11 340.00	21/04/2017	EMPLOI COLLECTIVITES
2017	1	6231	10570	SR	7221	70201942 28 02 2017	860.11	25/04/2017	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2017	1	6231	10571	SR	7221	70201943 28 02 2017	515.57	25/04/2017	MIDI MEDIA PUBLICITE SNC
2017	1	6232	8831	SR	6803	N17020024 du 28/02/17	5 999.40	11/04/2017	AUBRAC ALIGOT SARL
2017	1	6234	8589	SR	6802	CDJ 21/03/17 RESTO LE FLORE ESPALION	222.40	07/04/2017	BISTROT DE L AUBRAC
2017	1	6234	9164	FR	1103	FAC. 21 DU 22/03/2017	160.00	14/04/2017	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2017	1	6234	9165	SR	6802	FAC. FACT DU 24 03 2017 DU 24/03/2017	620.00	14/04/2017	VIGNAUD OLIVIER AUBERGE DU D
2017	1	6234	9166	SR	6802	FACT TABLE 207 DU 29/03/2017	38.40	14/04/2017	BRASSERIE DES JACOBINS
2017	1	6234	9198	SR	6802	FACTURE DU 30 03 2017	92.40	14/04/2017	LA TABLE RUTHENOISE LE 16 SA
2017	1	6234	9199	SR	6802	FACTURE DU 31 03 2017	85.00	14/04/2017	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2017	1	6234	9358	SR	6802	FAC. FAC TABLE 8 DU 28 MARS CD12 DG	41.80	14/04/2017	LE PARLOIR SARL DUO
2017	1	6234	9359	SR	6802	FAC TABLE 9 LE 16/03/2017 DU 16/03/17 DG	34.20	14/04/2017	BRASSERIE DES JACOBINS
2017	1	6234	9360	SR	6802	FAC DU 17/02/2017 UNE PIZZA CD12 DG	10.50	14/04/2017	LE CALCIO PIZZERIA SARL
2017	1	6234	9860	FR	1103	FAC. 35 DU 05/04/2017	80.00	21/04/2017	BORIE CHRISTIANE FLEURISTE
2017	1	6234	9861	FR	1008	FAC. 22/03/2017 DU 22/03/2017	16.30	21/04/2017	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2017	1	6234	9862	FR	1007	FAC. 1707 DU 31/03/2017	351.08	21/04/2017	BOUCHERIE AZEMAR
2017	1	6234	9865	SR	6802	FAC. TABLE DU 19 04 2017 DU 19/04/2001	67.50	21/04/2017	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2017	1	6234	9886	SR	6802	F 185 DU 03 04 2017	43.10	21/04/2017	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2017	1	6234	9887	SR	6801	F 1687 ET 1690 DU 01 04 2017	211.60	21/04/2017	HOTEL BINEY
2017	1	6234	10194	FR	1014	RECONSTITUTION REGIE CABINET AU 03 0	272.22	21/04/2017	REGISSEUR CABINET
2017	1	6234	10466	SR	6802	FAC. FACTURE DU 12 04 2017 DU 12/04/201	34.60	25/04/2017	BRASSERIE DES JACOBINS
2017	1	6234	10755	FR	1014	F 03804837 DU 31 03 17	177.07	28/04/2017	CARREFOUR CONTACT
2017	1	6236	8339	SR	8203	N770217 du 28/02/17	1 490.19	04/04/2017	BURLAT SAS
2017	1	6241	8620	SR	6105	FACTURE FRANCE EXPRESS N?15A120724	68.35	07/04/2017	FRANCE EXPRESS 12 SARL
2017	1	6245	8488	SR	6012	00011452 LOUNAS 12 PSD	1 062.49	04/04/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2017	1	6245	8489	SR	6012	00011456 LOUNAS 02 PSD	830.28	04/04/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2017	1	6245	8490	SR	6012	N10 BARRAL GEVAERT PSD	500.28	04/04/2017	TAXI A2 SARL
2017	1	6245	8587	SR	6001	1070508 RINN PSD	24.10	07/04/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	1	6245	8694	SR	6012	N00002421 CERVENAK PSD	250.87	07/04/2017	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2017	1	6245	9044	SR	6012	000066167 NOLFO PSD	514.65	11/04/2017	DIAZ JEAN PIERRE
2017	1	6245	9888	SR	6002	F 01128990 DU 03 04 2017	495.86	21/04/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	10274	SR	6012	32 BARRAL ROTH 03 PSD	162.80	21/04/2017	TAXI A2 SARL
2017	1	6245	10275	SR	6012	35399 GIBERT 03 PSD	480.48	21/04/2017	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2017	1	6245	10629	SR	6012	THEVENET A 03 PSD	30.00	25/04/2017	GASQUET VALENTIN STEPHANIE
2017	1	6245	10869	SR	6012	115620 BRIQUET 03 PSD	280.00	28/04/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2017	1	6245	10870	SR	6012	11521 BELLONIE 03 PSD	228.00	28/04/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2017	1	6248	9722	SR	6204	FDC00867022 CL 2471448	614.08	19/04/2017	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2017	1	6261	8082	SR	6401	FA 55878109 DU 21/03/17	336.60	04/04/2017	LA POSTE DOT COURRIER ALBI
2017	1	6261	10460	SR	6401	FA 1200040547 DU 11/04/17	544.17	25/04/2017	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2017	1	6261	10461	SR	6401	FA 46811385 DU 10/04/17	87.92	25/04/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	10462	SR	6401	FA 46766439 DU 10/04/17	264.60	25/04/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	10463	SR	6401	FA 46810598 DU 10/04/17	173.96	25/04/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	10464	SR	6401	FA 46857618 DU 10/04/17	14 574.49	25/04/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6281	8595	FR	1507	CD12 FACT DU 19 03 2017	400.00	07/04/2017	CLUB DES SITES

2017	1	62878	10176	SR	7604	VISITE DU 27 03 17	33.00	21/04/2017	ALBERT JEAN MARIE
2017	1	62878	10177	SR	7604	VISITE DU 25 01 17	33.00	21/04/2017	RIVIERE BERNARD
2017	1	6288	8355	SR	7615	F 597681 PRESTATIONS DOSIMETRIQUES	449.33	04/04/2017	LANDAUER EUROPE LABORATOIRE
2017	1	6288	9187	TV	03BAMANG	FE 816 COL FABRE RODEZ	1 258.20	14/04/2017	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY
2017	1	6288	9200	SR	7810	F DU 12 03 2017	828.00	14/04/2017	BESNIER MICHEL
2017	1	6288	9897	SR	7208	N8476 DU 29/03/17	432.00	21/04/2017	PHOVOIR SARL
2017	1	6288	10501	SR	8503	FE 101177 003102	78.81	25/04/2017	RODEZ AFFUTAGE SARL
2017	1	6288	10502	TV	03BSIGNA	FE 000584 411000077	70.02	25/04/2017	AMC PUBLICITE MAZARS SARL
2017	1	6288	10503	TV	03BSIGNA	FE 000583 411000077	302.64	25/04/2017	AMC PUBLICITE MAZARS SARL
2017	20	21848	482	FR	2502	FAC. 52304544 DU 14/04/2017	1 254.58	28/04/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	20	60623	396	FR	1014	FAC. 2000820483 DU 22/03/2017	30.22	07/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	397	FR	1014	FAC. 2000820654 DU 25/03/2017	141.03	07/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	398	FR	1014	FAC. 2000821133 DU 27/03/2017	101.03	07/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	422	FR	1014	FAC. 2000821217 DU 28/03/2017	50.34	11/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	456	FR	1014	FAC. 2000822523 DU 01/04/2017	78.64	14/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	459	FR	1013	FAC. 16-17/3302 DU 31/03/2017	371.39	14/04/2017	L EPI DU ROUERGUE SA
2017	20	60623	471	FR	1014	FAC. 2000823231 DU 03/04/2017	49.79	21/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	483	FR	1014	FAC. 2000824959 DU 13/04/2017	101.22	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	484	FR	1014	FAC. 2000824958 DU 11/04/2017	152.02	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	485	FR	1014	FAC. 2000825197 DU 15/04/2017	179.87	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	486	FR	1014	FAC. 9070373048 DU 25/04/2017	357.51	28/04/2017	EPISAVEURS RODEZ SAS
2017	20	60623	487	FR	1014	FAC. 2000825196 DU 14/04/2017	40.25	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	488	FR	1014	FAC. 2000824107 DU 08/04/2017	145.56	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	489	FR	1014	FAC. 2000823939 DU 05/04/2017	83.88	28/04/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	490	FR	1014	FAC. 9070370981 DU 18/04/2017	250.91	28/04/2017	EPISAVEURS RODEZ SAS
2017	20	60623	514	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	34.21	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	515	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	11.86	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	516	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	20.10	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	517	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	5.77	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	518	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	18.22	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	519	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	10.16	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60623	520	FR	1014	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	8.95	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	60632	419	FR	2314	FAC. 170000579 DU 24/03/2017	35.80	07/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	60632	423	FR	2403	FAC. 170000613 DU 30/03/2017	199.40	11/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	60636	399	FR	1403	FAC. 053740041 DU 29/03/2017	111.68	07/04/2017	GEMO VETIR SAS
2017	20	60636	424	FR	1410	FAC. 1567811012 DU 22/03/2017	59.97	11/04/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60636	425	FR	1403	FAC. 1567871013 DU 28/03/2017	59.94	11/04/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60636	473	FR	1403	FAC. 17-13 DU 16/03/2017	47.09	21/04/2017	KIABI SARL LAGARDILLE
2017	20	60636	474	FR	1403	FAC. 17-12 DU 11/03/2017	77.57	21/04/2017	KIABI SARL LAGARDILLE
2017	20	60636	475	FR	1403	FAC. 17-14 DU 25/03/2017	80.00	21/04/2017	KIABI SARL LAGARDILLE
2017	20	60636	476	FR	1403	FAC. 1358176 DU 31/03/2017	64.55	21/04/2017	MAGASIN VERT SICA INTER
2017	20	60636	491	FR	1410	FAC. 15671021112 DU 12/04/2017	42.49	28/04/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60636	492	FR	1410	FAC. RELEVÉ 27001941 DU 20/04/2017	10.00	28/04/2017	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2017	20	60668	493	FR	1804	FAC. 362359 DU 13/04/2017	72.31	28/04/2017	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2017	20	6067	420	FR	1504	FAC. 170000590 DU 25/03/2017	32.52	07/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS

2017	20	6067	477	FR	1504	FAC. 170000656 DU 05/04/2017	10.03	21/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	400	FR	1836	FAC. 170000589 DU 25/03/2017	40.88	07/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	401	FR	1836	FAC. 170000580 DU 24/03/2017	410.45	07/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	402	FR	3302	FAC. 170200274 DU 21/03/2017	25.20	07/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	403	FR	2003	FAC. F201703070 DU 31/03/2017	6.20	07/04/2017	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2017	20	6068	426	FR	3701	FAC. 1567691037 DU 10/03/2017	5.99	11/04/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	6068	457	FR	2802	FAC. 200004237 DU 31/03/2017	18.47	14/04/2017	ESPACE BEBE 9 SARL
2017	20	6068	460	FR	2001	FAC. 889C1000769804 DU 31/03/2017	22.42	14/04/2017	CEDEO SEM ANGLES SA
2017	20	6068	478	FR	1408	FAC. 001009474 DU 06/04/2017	42.50	21/04/2017	GIFI SAS
2017	20	6068	479	FR	2003	FAC. 2870137117 DU 31/03/2017	284.30	21/04/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	20	6068	480	FR	2003	FAC. 36348 DU 31/03/2017	733.20	21/04/2017	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2017	20	6068	494	FR	2001	FAC. 001009513 DU 14/04/2017	38.85	28/04/2017	GIFI SAS
2017	20	6068	495	FR	3701	FAC. 001009491 DU 11/04/2017	71.70	28/04/2017	GIFI SAS
2017	20	6068	496	FR	3701	FAC. 170000688 DU 11/04/2017	288.57	28/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	497	FR	3701	FAC. 170000687 DU 11/04/2017	59.09	28/04/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	498	FR	3701	FAC. 0015555 DU 14/04/2017	318.67	28/04/2017	CALLE ANDRE
2017	20	6182	499	FR	1505	FAC. F17029475465 DU 18/04/2017	81.00	28/04/2017	FEMME ACTUELLE
2017	20	62261	404	SR	7604	FAC. MOIS DE MARS DU 03/04/2017	137.20	07/04/2017	CABINET INFIRMIERES RECOULAT
2017	20	62261	522	SR	7604	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	52.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	458	SR	7208	FAC. F0000609 DU 31/03/2017	14.41	14/04/2017	BOUSQUET CHRISTIAN PHOTOGRAP
2017	20	6228	481	SR	7719	FAC. 2017.04.07.795.1 DU 07/04/2017	705.00	21/04/2017	LES CINEMAS DE RODEZ SAS
2017	20	6228	500	SR	6802	FAC. 7 DU 01/04/2017	39.00	28/04/2017	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2017	20	6228	501	SR	7719	FAC. C18 DU 20/03/2017	52.50	28/04/2017	SASP RODEZ AVEYRON FOOTBALL
2017	20	6228	502	SR	7719	FAC. C19 DU 27/03/2017	52.50	28/04/2017	SASP RODEZ AVEYRON FOOTBALL
2017	20	6228	503	SR	7719	FAC. C20 DU 18/04/2017	52.50	28/04/2017	SASP RODEZ AVEYRON FOOTBALL
2017	20	6228	504	SR	7003	FAC. 2017/030773 DU 31/03/2017	360.00	28/04/2017	ISM INTERPRETARIAT
2017	20	6228	505	SR	7003	FAC. 209/17 DU 20/04/2017	40.00	28/04/2017	COFRIMI
2017	20	6228	506	SR	7719	FAC. 1-970 DU 10/04/2017	60.00	28/04/2017	GUY ANNE MARIE
2017	20	6228	523	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	69.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	524	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	79.15	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	525	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	6.70	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	526	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	10.10	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	527	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	4.20	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	528	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	16.80	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	529	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	35.30	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	530	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	38.20	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	531	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	104.55	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	532	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	39.60	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	533	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	5.50	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	534	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	72.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	535	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	90.60	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	536	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	7.60	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	537	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	57.90	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	538	SR	6802	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	44.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	539	SR	7719	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	105.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL

2017	20	6228	540	SR	7719	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	30.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	541	SR	7719	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	90.60	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	542	SR	7719	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	35.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6228	543	SR	8301	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	15.68	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6231	427	SR	7206	FAC. 170346 DU 23/03/2017	258.96	11/04/2017	AVEYRON PRESSE SARL
2017	20	6245	507	SR	6004	FAC. 1076/2017 DU 21/04/2017	14.00	28/04/2017	NIEL ALAIN TAXIS
2017	20	6245	544	SR	6004	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	15.40	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6245	545	SR	6004	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	4.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6245	546	SR	6004	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	19.40	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6245	547	SR	6004	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	11.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6245	548	SR	6004	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	7.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	549	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.80	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	550	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	551	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	2.50	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	552	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.50	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	553	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	2.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	554	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	555	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	556	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	1.00	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6248	557	SR	6204	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	2.30	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6261	558	SR	6402	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	6.38	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6261	559	SR	6402	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	15.30	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6261	560	SR	6402	8000181806 REGIE DU 4 AVRIL 2017 FDE	22.05	28/04/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	21	6063	1076	FR	2404	FACT REHAUSSEURS	820.80	21/04/2017	AUTO DISTRIBUTION FIA SAS
2017	21	611	714	SR	6012	FAC160530 VISITE GUIDEE	375.00	07/04/2017	VAYSSIERE RAOUL SARL
2017	21	611	715	SR	6010	FACT160529 CD JEUNES	318.88	07/04/2017	VAYSSIERE RAOUL SARL
2017	21	611	716	SR	6010	FACT112251 CD JEUNES	493.27	07/04/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	717	SR	6010	FACT112248 CD JEUNES	668.27	07/04/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	718	SR	6010	FACT1070325 CD JEUNES	310.92	07/04/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	21	611	722	SR	6003	AIDES ELEVES INTERNES	1 390.00	10/04/2017	COMMUNAUTE DE COMMUNES CARLA
2017	21	611	1066	SR	6003	FACT112249 SERV SCOLAIRE	1 400.00	14/04/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1068	SR	6010	FACT33917 CD JEUNES	707.03	14/04/2017	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2017	21	611	1069	SR	6010	FACT FC2663 CD JEUNES	279.52	14/04/2017	VOYAGES GONDRAN SARL
2017	21	611	1070	SR	6010	FACT 112250 JEUX AVEYRON	615.00	14/04/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1071	SR	6010	FACT 112235 JEUX AVEYRON	390.00	14/04/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1077	SR	6010	FACT11700251 CD JEUNES	67.00	21/04/2017	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2017	21	611	1083	SR	6001	FACT18037COMPTE 180335 AIS BILLETS	40 975.30	25/04/2017	SNCF BCC TOULOUSE EPIC
2017	21	618	1078	SR	6725	01313CP1700000055 DU 20/03/17 SPPLUS	54.00	21/04/2017	CEMP MIDI PYRENEES
2017	21	6231	702	SR	7221	FACT70301673TRANSP SCOL	706.51	04/04/2017	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2017	21	6231	703	SR	7211	FACT3421479 TRANSP SCOL	1 080.00	04/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	21	6231	719	SR	7221	FACT170353TRANSP ADAPT	428.28	10/04/2017	AVEYRON PRESSE SARL
2017	21	6231	720	SR	7221	FACTFS170344TRANSP ADAPT	413.34	10/04/2017	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2017	21	6231	1079	SR	7221	FACT25796 APPEL OFFRES	451.33	25/04/2017	BULLETIN D ESPALION
2017	21	6231	1080	SR	7211	FACT3439601 TRANSP ADAPT	1 080.00	25/04/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	21	6231	1081	SR	7221	FACT70400998 TRANSP ADAPTES	540.05	25/04/2017	OCCITANE DE PUBLICITE SAS

2017	21	6231	1082	SR	7221	FACT FS170436 TRANSP ADAPT	378.48	25/04/2017	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2017	21	6236	1065	SR	8203	FACT8045 CD AVEYRON	220.80	14/04/2017	LEGALDOC SARL
2017	50	6061	12	SR	7401	1 417 508 000 673 900	54.43	14/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	60	60612	21	FR	3402	F10011540909 3072117	1 079.44	14/04/2017	PRIMAGAZ ENERGIE SAS
2017	60	6288	19	TV	03BREPAR	FE 17000209 00998	180.00	04/04/2017	MANUFACTURE D OC SASU
2017	80	60611	9	SR	7401	FAC. 1417508000504202 DU 23/03/2017	1 404.91	07/04/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	80	61521	8	SR	8402	FAC. FC001864 DU 31/01/2017	1 278.00	07/04/2017	SASU ATELIERS DU ROUERGUE
2017	80	6288	13	SR	7405	FAC. 2017-03-0181 DU 31/03/2017	178.53	28/04/2017	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE
2017	01	2031	11587	SR	7151	FE 1708 CHAPELLE ROYA	2 342.40	12/05/2017	SCHMITTER CHRISTIAN
2017	01	2031	12624	SR	7002	CD12 FACT 05 060617 DU 18 04 2017	6 090.00	19/05/2017	GRENET NATHALIE
2017	01	2031	12625	SR	7002	CD12 FACT 06 060617 DU 18 04 2017	402.00	19/05/2017	GRENET NATHALIE
2017	01	2051	11607	FR	3609	FAC. FC1703000884 DU 31/03/2017	1 848.00	12/05/2017	ADD ON CONSULTING
2017	01	216	12046	FR	1515	BORD VENTE 15269 DU 28/01/2017 CD12 A	29 500.00	16/05/2017	HOTEL DES VENTES DE COMPIEGN
2017	01	216	12047	FR	1515	FAC. A12068 DU 18/04/2017 ARCHIVES	663.00	16/05/2017	BONNEFOI LIVRES ANCIENS
2017	01	216	12653	FR	1515	FAC. DU 18/04/2017 DU 18/04/2017 ARCHIV	800.00	19/05/2017	COUTANCEAU THIERRY
2017	01	216	13068	FR	1515	FAC. 1289 DU 05/05/2017 CD12 ARCHIVES I	1 000.00	23/05/2017	CHATEAU DE CAPENS
2017	01	216	13069	FR	1515	BORDEREAU ACQUEREUR 81505 DU 06/04	700.00	23/05/2017	SVV BARATOUX DUBOURG ENCHERE
2017	01	216	13323	FR	1520	FAC. 18042017 DU 18/04/2017 SDA	675.00	30/05/2017	LIBRAIRIE GIL
2017	01	21831	11571	FR	3625	FAC. 52323154 DU 25/04/2017	2 628.58	11/05/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	01	21831	11572	FR	3604	FAC. 174482 DU 27/04/2017	777.60	11/05/2017	RCA INFORMATIQUE
2017	01	21848	12654	FR	2002	FAC. FC006431 DU 26/04/2017 ARCHIVES	1 752.00	19/05/2017	MPI API SARL
2017	01	23151	11172	TV	14RM0104	P1704014/RD45/PAYSAGE CONCEPT/SAM	253.03	04/05/2017	PAYSAGE CONCEPT SAS
2017	01	23151	12053	TV	10RS4141	F P1704015 RD22 AMENAG PAYS SUBDI N	1 509.60	16/05/2017	PAYSAGE CONCEPT SAS
2017	01	23151	12054	TV	14RS0002	P17040136 RD920 921 SUBDI NORD ESPA	213.49	16/05/2017	PAYSAGE CONCEPT SAS
2017	01	23151	12061	SR	8402	F2010 RD513 ENGAZONNEMENT OP 16RSO	3 840.00	16/05/2017	BLIEUX GREGORY
2017	01	60611	11643	SR	7401	14 175 080 01040901	372.55	12/05/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	01	60611	12689	FR	3403	98 5819114381 7527 1017549771	133.36	19/05/2017	SUEZ EAUX FRANCE SA
2017	01	60611	12690	FR	3403	98 4956985817 1400 1017543716	281.09	19/05/2017	SUEZ EAUX FRANCE SA
2017	01	60621	11569	FR	3402	90412141 1011862311	900.17	11/05/2017	GAZ DE FRANCE RESEAU DISTRIB
2017	01	60621	13355	FR	3402	01201568 21075664	582.32	30/05/2017	ELF ANTARGAZ SA
2017	01	60622	11873	FR	1602	FACT20170000060 TITRE 91 CL2	1 302.61	12/05/2017	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2017	01	60628	11644	FR	3302	FE 998516751 5131422	2 119.32	12/05/2017	REXEL FRANCE SUD OUEST SAS
2017	01	60628	11645	FR	1408	FE 673854 725395	1 164.00	12/05/2017	DOUBLET SA
2017	01	60628	11691	FR	2003	FE 40049 101824	103.13	12/05/2017	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2017	01	60628	11912	FR	3801	F123884387 DU 25/04/2017 BAGAS	216.00	12/05/2017	OFFICE DEPOT SAS
2017	01	60628	12134	FR	2002	F 20170136 FILET PROTECT AMPHIBIENS F	263.91	16/05/2017	VALLIANCE SARL
2017	01	60628	12214	FR	1718	F R005102 CG12 SUBDIVISION NORD ESPA	413.42	16/05/2017	DALTA SA
2017	01	60628	12681	FR	2005	FAC. FC 0000118 DU 02/05/2017	71.30	19/05/2017	BASTIDE QUINCAILLERIE SARL
2017	01	60628	12700	FR	2803	CD12 FACT FC000030 DU 28 03 2017	36.73	19/05/2017	SECAM DECORATION SARL
2017	01	60628	12701	FR	2803	FACT 1701233 DU 20 04 2017	94.94	19/05/2017	PERLES ET CO
2017	01	60628	12702	FR	2003	FACT 04001 DU 8 03 2017	452.50	19/05/2017	MOTTIER YANNICK
2017	01	60628	12703	FR	2803	CD12 FACT RDLF01402FACLI001113 DU 7 0	59.72	19/05/2017	LUDENDO E COMMERCE SAS
2017	01	60628	12798	FR	3102	F42220243 DU 30 04 2017	329.98	19/05/2017	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2017	01	60628	12975	FR	2002	FA17DIA02926 FILET PROTECTION AMPHIE	448.31	22/05/2017	DIATEX
2017	01	60628	13077	FR	1708	CD12 FACT070317BRICORAMA	75.80	23/05/2017	BRICORAMA FRANCE SAS

2017	01	60628	13078	FR	2002	CD12 FACT100317BRICORAMA	49.10	23/05/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	01	60628	13079	FR	1708	CD12 FACT100317BRICORAMA	67.90	23/05/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	01	60628	13080	FR	2002	CD12 FACTVFD1701550 DU 27 03 2017	126.60	23/05/2017	MUSEO DIRECT
2017	01	60628	13356	FR	2003	FE 170419 190417	36.60	30/05/2017	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV
2017	01	60628	13363	FR	1202	CD12 FACT 511367 DU 25 04 2017	1 574.57	30/05/2017	BATIBOIS
2017	01	60628	13843	FR	3302	CD12 FACT 170345764 DU 20 05 2017	312.37	31/05/2017	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2017	01	60632	11416	FR	2003	F2487351 DU 13/04/2017 BAGAS	327.34	05/05/2017	FRANKEL SA
2017	01	60632	11501	FR	2403	7495840140009933 VELO PSD	110.97	05/05/2017	DECATHLON RODEZ
2017	01	60632	11573	FR	3604	FAC. 1064395 DU 21/04/2017	342.83	11/05/2017	DIRECTIS SARL
2017	01	60632	11963	FR	2403	7495840140009992 BOSC PSD	219.98	12/05/2017	DECATHLON RODEZ
2017	01	60632	11964	FR	2403	7495840140010028 SOARES PSD	236.97	12/05/2017	DECATHLON RODEZ
2017	01	60632	12187	FR	2002	FC006339 DU 21/04/2017 BAGAS	63.14	16/05/2017	MPI API SARL
2017	01	60632	12188	FR	2003	FC006338 DU 21/04/2017 BAGAS	533.18	16/05/2017	MPI API SARL
2017	01	60632	12704	FR	2203	CD12 FACT FC 201 217 348 DU 7 04 2017	24.00	19/05/2017	MALIE ELECTROMENAGER SARL
2017	01	60632	12759	FR	2404	FACT4010582 CL04888	992.38	19/05/2017	BARRIAC RENAULT SAS
2017	01	60632	13842	FR	1503	FAC. F170511 DU 23/05/2017	2 255.52	31/05/2017	RELICOM
2017	01	6065	12085	FR	1514	F F17029462620 DU 11 04 17	52.00	16/05/2017	NATIONAL GEOGRAPHIC FRANCE S
2017	01	6065	12192	FR	1515	FAC. 302320 DU 29/03/2017 CD12 ARCHIVE	3.03	16/05/2017	FRANCE PUBLICATIONS
2017	01	6065	12193	FR	1515	FAC. 303046 DU 30/03/2017 AVOIR302319	377.31	16/05/2017	FRANCE PUBLICATIONS
2017	01	6065	12194	FR	1515	FAC. 10/12040 DU 25/04/2017 CD152 ARCHI	129.18	16/05/2017	LA MAISON DU LIVRE SA
2017	01	6065	12195	FR	1515	FAC. 10/12039 DU 25/04/2017 CD12 ARCHIV	510.43	16/05/2017	LA MAISON DU LIVRE SA
2017	01	6065	12792	FR	1515	FAC. 00003746 DU 14/04/2017 ARCHIVES D	69.16	19/05/2017	LACAN SYLVIE LIBRAIRIE PONT
2017	01	6065	12793	FR	1515	FAC. 889150001/5 DU 02/05/2016 ARCHIVES	71.20	19/05/2017	DEPECHE HEBDOS SA
2017	01	60662	12791	FR	1804	132007382 05 04 2017	793.93	19/05/2017	SANOFI PASTEUR MSD SNC
2017	01	60668	11965	FR	1804	HUET K 04 PSD	18.80	12/05/2017	BENOIT DIDIER
2017	01	60668	12250	FR	1804	HYGIENE BEVITA PSD	8.45	16/05/2017	ESSAT IME DU PUIITS DE CALES
2017	01	60668	12800	FR	1804	EPILATION CAMPERGUE 04 PSD	25.50	19/05/2017	CELY BEAUTE
2017	01	60668	13353	FR	1831	RAIDS Pharmacie Foch	93.20	30/05/2017	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2017	01	6068	12185	FR	1831	001225367 30 03 2017	498.00	16/05/2017	PARAMAT 12 SARL
2017	01	615231	12199	SR	8402	F0017/17 SUBC AIRES LEVEZOU	877.20	16/05/2017	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2017	01	615231	12217	FR	3401	F10057824331 DU 11 04 17 141DL2155 CG1	54.42	16/05/2017	EDF COLLECTIVITES RELATION C
2017	01	615231	12218	FR	1701	F10416 CONSEIL DEPART ST CHELY	36.00	16/05/2017	LAVOUR ROLAND ET SYLVIANE
2017	01	61551	12175	SR	8128	FBR050007/R17 CLIENT 001930	76.57	16/05/2017	BASTIDE MANUTENTION SAS
2017	01	61558	13361	TV	03BREPAR	FE 26923 DIVERS SAV	320.70	30/05/2017	EMMA SARL
2017	01	6156	11418	SR	6724	FAC. FC0224 DU 01/04/2017	6 188.46	05/05/2017	RESSOURCES CONSULTANTS FINAN
2017	01	6156	11419	SR	6705	FAC. 17031568 DU 15/03/2017	900.00	05/05/2017	GEOMENSURA SA
2017	01	6156	11420	SR	6703	FAC. FC1703000616 DU 14/03/2017	35.40	05/05/2017	ADD ON CONSULTING
2017	01	6156	11421	SR	6712	FAC. 7022553 DU 12/04/2017	162.50	05/05/2017	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2017	01	6156	11480	SR	6712	FAC. 7024052 DU 12/04/2017	47.47	05/05/2017	TOSHIBA TEC FRANCE IMAGING S
2017	01	6156	11920	SR	6728	FAC. FA2017030186 DU 31/03/2017	458.22	12/05/2017	TBC TARN BUREAUTIQUE
2017	01	6156	11921	SR	6728	FAC. FA2017030185 DU 31/03/2017	3 843.22	12/05/2017	TBC TARN BUREAUTIQUE
2017	01	6156	12136	SR	8125	F FC 176227 ENTRET ETALONNAGE POINT	1 434.08	16/05/2017	LASER ELECTRONIQUE SARL
2017	01	6156	12294	SR	6703	FAC. FC1704001184 DU 28/04/2017	2 145.60	17/05/2017	ADD ON CONSULTING
2017	01	6156	12618	SR	6728	FAC. FA201704-0105 DU 18/04/2017	21.17	19/05/2017	TBC TARN BUREAUTIQUE
2017	01	617	13775	SR	7016	FACTURE N? 14/2017 DIAG VIMENET	13 056.00	30/05/2017	GRENIER JOEL SARL CONSULTANT

2017	01	6182	11226	FR	1507	CD12 du 18/04/17 - doc	37.00	04/05/2017	VERDIE BERNARD
2017	01	6182	11227	FR	1507	IC-CL-17-04-25997 DU 13/04/17 - DOC	1 740.00	04/05/2017	IDEAL CONNAISSANCES SAS
2017	01	6182	11642	FR	1507	FAC. FA8545 DU 30/03/2017	35.00	12/05/2017	CRIJ ASSOCIATION
2017	01	6182	12299	FR	1506	FAC. 148 DU 30/04/2017	2 302.14	17/05/2017	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2017	01	6182	12300	FR	1507	FAC. FR170274 DU 26/04/2017	290.00	17/05/2017	REVUE GENERALE DES ROUTES SA
2017	01	6182	12301	FR	1507	FAC. FA3655142/GAZ DU 19/04/2017	234.00	17/05/2017	GROUPE MONITEUR SA
2017	01	6182	12302	FR	1507	FAC. FA6602 DU 22/04/2017	82.00	17/05/2017	BEAUX ARTS MAGAZINE
2017	01	6182	12303	FR	1507	FAC. 85439-2017 DU 10/04/2017	2 600.00	17/05/2017	CIG GRANDE COURONNE
2017	01	6182	12688	FR	1507	FAC. FA8538 DU 30/03/2017	35.00	19/05/2017	CRIJ ASSOCIATION
2017	01	6182	12705	FR	1507	CD12 FACT 0000171 du 9 03 2017	230.00	19/05/2017	CENTRE DES MONUMENTS NATIONALA
2017	01	6182	12766	FR	1506	2017000214274	299.00	19/05/2017	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION S
2017	01	6182	13056	FR	1507	CD12-FACT T170401471	144.00	22/05/2017	HORTICULTURE ET PAYSAGE EDIT
2017	01	6182	13290	FR	1507	FAC. FA3648960/MON DU 31/03/2017	459.00	24/05/2017	GROUPE MONITEUR SA
2017	01	6182	13291	FR	1520	FAC. 19-2017 DU 02/05/2017 SDA	25.00	24/05/2017	SOCIETE DES LETTRES SCIENCES
2017	01	6182	13292	FR	1520	FAC. 2017000357273 DU 18/05/2017 SDA	289.00	24/05/2017	CENTRE PRESSE SACEP SA
2017	01	6182	13293	FR	1520	FAC. 100163 DU 10/05/2017 SDA	354.00	24/05/2017	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2017	01	6182	13580	FR	1507	506-0/2548309-RLCT0017	166.00	30/05/2017	TERRITORIAL SAS
2017	01	6182	13581	FR	1507	F7017841 du 16/02/17 - doc	153.20	30/05/2017	EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE SA
2017	01	6182	13851	FR	1507	FAC. FA3654238/MON DU 13/04/2017	459.00	31/05/2017	GROUPE MONITEUR SA
2017	01	6182	13852	FR	1507	FAC. FA3659003/GAZ DU 05/05/2017	234.00	31/05/2017	GROUPE MONITEUR SA
2017	01	6184	11366	SR	7805	IFC F365 0045 6/04/2017	1 020.00	05/05/2017	INSTITUT DE FORMATION CARBON
2017	01	6184	11565	SR	7811	ENEISCons F2017-183	600.00	11/05/2017	ENEIS CONSEIL SAS
2017	01	6184	13221	SR	7805	OIEau F 170112 14/03/2017	3 974.40	23/05/2017	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF
2017	01	6184	13222	SR	7805	CEA F90215126 03/04/2017	1 700.00	23/05/2017	CEA COMMISSARIAT A L ENERGIE
2017	01	6184	13223	SR	7805	IFOCAP F2017064 3/04/2017	624.00	23/05/2017	IFOCAP ASSOCIATION
2017	01	6184	13224	SR	7805	FReg OT MP F018-17 24/03/2017	25.00	23/05/2017	FEDERATION REGIONALE OFFICES
2017	01	6184	13225	SR	7811	DGC F05/04/2017 colloque	25.00	23/05/2017	DIRECTEURS GENERAUX GRANDES
2017	01	6184	13226	SR	7811	ARSEAA F20167 15/03/2017	220.00	23/05/2017	ARSEAA INSTITUT SAINT SIMON
2017	01	6184	13227	SR	7811	IAC FC088257 23/03/2017	280.00	23/05/2017	INSTITUT ETUDES DE LA FAMILL
2017	01	6184	13228	SR	7811	IAC FC088256 23/03/2017	280.00	23/05/2017	INSTITUT ETUDES DE LA FAMILL
2017	01	6184	13230	SR	7811	LIGUE ENS FOL F05970	400.00	23/05/2017	LA LIGUE DE L ENSEIGNEMENT
2017	01	6184	13746	SR	7805	OIEau F170339	6 144.00	30/05/2017	OFFICE INTERNATIONAL EAU CNF
2017	01	6188	13281	SR	6725	FAC. 137162 DU 28/04/2017	2 226.49	24/05/2017	FINANCE ACTIVE SA
2017	01	6188	13847	SR	6732	FAC. 52362299 DU 05/05/2017	2 582.58	31/05/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	01	6218	11771	SR	7810	F 7 DU 19 04 2017	164.70	12/05/2017	CADOR LAETITIA
2017	01	6218	12706	SR	7719	CD12 FACT 2017 04 020 DU 7 04 2017	328.70	19/05/2017	MACHEDA MARCO PLEIN CUIR
2017	01	6218	13276	SR	7003	FAC. FC 2017-11 DU 20/04/2017 CD12	1 080.00	23/05/2017	VETEAU ODILE
2017	01	6218	13276	SR	7003	FAC. FC 2017-11 DU 20/04/2017 CD12	92.02	23/05/2017	VETEAU ODILE
2017	01	6218	13364	SR	7719	CD12 FACT032017 DU 12 04 2017	246.40	30/05/2017	BERODIER ANNE LAURE
2017	01	6218	13365	SR	7719	CD12 FACT DU 10 04 2017	80.00	30/05/2017	MAISON DES SAVOIR FAIRE HAUT
2017	01	62261	12801	SR	7604	HYPOLITE 09 A 02 PSD	210.00	19/05/2017	MONTOLIO SOLENE
2017	01	62268	11870	SR	7002	FACT 2017 CDA 018	850.00	12/05/2017	MONBELLI VALLOIRE JEAN MICHE
2017	01	62268	12137	SR	7002	FACT 13 1 DU 9 3 17	92.20	16/05/2017	BRIQUET KERESTEDJIAN KLERVI
2017	01	6227	12730	SR	7501	C018805/FS/LR1 PV CONSTAT FLAVIN	325.01	19/05/2017	LACAZE MICHEL ET BOUZAT NOYR
2017	01	6231	11772	SR	7211	F 3441253 DU 11 04 2017	1 080.00	12/05/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA



2017	01	6231	12138	OP	16	FACT 3447317 DU 18 4 17	864.00	16/05/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	01	6231	12196	SR	7211	FAC. 3433294 DU 03/04/2017 ARCHIVES	108.00	16/05/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	01	6231	13277	SR	7211	FAC. 3434166 DU 03/04/2017 CD12 ARCHIV	108.00	23/05/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	01	6231	13752	OP	16	FACTURE 45458	4 752.00	30/05/2017	SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2017	01	6234	11392	FR	1007	Facture 44	31.80	05/05/2017	PALAYRET JEAN MARC
2017	01	6234	11393	FR	1011	Facture 095592	130.56	05/05/2017	CAVE RUTHENE BONNEFOUS ANDRE
2017	01	6234	11553	SR	6802	CDJ ESPE 31 01 17	344.25	10/05/2017	IUFM MIDI PYRENEES AGENT COM
2017	01	6234	11554	SR	6802	CDJ ESPE 23/02/17	375.95	10/05/2017	IUFM MIDI PYRENEES AGENT COM
2017	01	6234	11555	SR	6802	CDJ ESPE 21 03 17	263.31	10/05/2017	IUFM MIDI PYRENEES AGENT COM
2017	01	6234	11567	SR	6802	CDJ ESPE Repas 20 04 17	157.10	11/05/2017	IUFM MIDI PYRENEES AGENT COM
2017	01	6234	11906	FR	1014	098557 21 04 2017	193.07	12/05/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2017	01	6234	12087	SR	6801	F 1747 DU 30 04 17	211.60	16/05/2017	HOTEL BINEY
2017	01	6234	12115	SR	6801	Facture CMF10 134184	222.30	16/05/2017	RESIDE ETUDES APPARTHOTELS S
2017	01	6234	12682	FR	1014	FAC. 99208 DU 27/04/2017	232.44	19/05/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2017	01	6234	12683	FR	1014	FAC. 96854 DU 07/04/2017	88.63	19/05/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2017	01	6234	12684	FR	1021	FAC. 95943 DU 30/03/2017	291.14	19/05/2017	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2017	01	6234	12767	FR	1103	FACT 26 DU 27 04 17	40.00	19/05/2017	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2017	01	6234	12960	FR	1007	FAC. 1710 DU 30/04/2017	172.25	22/05/2017	BOUCHERIE AZEMAR
2017	01	6234	12961	FR	1103	FAC. 3005001 DU 09/05/2017	80.00	22/05/2017	MAGAZIN GENERAL
2017	01	6234	12962	FR	1103	FAC. 41 DU 30/04/2017	80.00	22/05/2017	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2017	01	6234	12963	SR	6802	FAC. TABLE 2 DU 27/04/2017	425.00	22/05/2017	HOTEL DU COMMERCE DELMAS SAR
2017	01	6234	12964	SR	6803	FAC. 170505 DU 05/05/2017	660.00	22/05/2017	LAPOUNCHO
2017	01	6234	12965	FR	1012	FAC. 6101 DU 30/04/2017	22.57	22/05/2017	CREMERIE DU MAZEL
2017	01	6234	12966	FR	1013	FAC. 209842 DU 30/04/2017	39.96	22/05/2017	LA PYRAMIDE DE MONTAGNE SARL
2017	01	6234	12967	FR	1008	FAC. FA00001375 DU 08/04/2017	118.91	22/05/2017	ADERHOLD POISSONNERIE SARL
2017	01	6234	12968	FR	1014	FAC. 20170324 DU 24/03/2017	105.23	22/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	12969	FR	1014	FAC. 20170317 DU 17/03/2017	129.60	22/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	12970	FR	1014	FAC. 2017030 DU 07/03/2017	135.53	22/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	12971	FR	1014	FAC. 20170303 DU 03/03/2017	42.46	22/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	12972	SR	6802	FAC DU 30/03/2017	385.00	22/05/2017	ROLLAND MOLINIER
2017	01	6234	12973	FR	1103	FAC. 3004001 DU 30/04/2017	80.00	22/05/2017	MAGAZIN GENERAL
2017	01	6234	12974	SR	6802	FAC. 31 DU 24/04/2017	111.00	22/05/2017	AVELINE SARL RESTAURANT CAPI
2017	01	6234	13072	FR	1014	FAC. 118146239 DU 10/05/2017	208.50	23/05/2017	NESPRESSO FRANCE SA
2017	01	6234	13073	FR	1014	FAC. 20170404 DU 04/04/2017	129.95	23/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	13074	FR	1014	FAC. 20170425 DU 25/04/2017	97.62	23/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	13075	FR	1014	FAC. 20170407 DU 07/04/2017	68.58	23/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	13076	FR	1014	FAC. 20170414 DU 14/04/2017	173.70	23/05/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	01	6234	13352	SR	6802	CDJ Repas College Pub Onet 21 3 et 20 4	92.60	30/05/2017	COLLEGE PUBLIC ONET LE CHATE
2017	01	6234	13354	FR	1014	RECONSTITUTION REGIE CABINET AU 11 0	284.94	30/05/2017	REGISSEUR CABINET
2017	01	6236	11869	SR	8204	DOS FIDJI 201703693 HF GUERS PALOC	12.00	12/05/2017	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2017	01	6236	12707	SR	7209	CD12 FACT 03 17 0328 DU 31 03 2017	330.00	19/05/2017	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2017	01	6238	11367	SR	7221	FACT 780217 28/02/17	1 490.19	05/05/2017	BURLAT SAS
2017	01	6245	11279	SR	6012	11593 03 LOUNAS PSD	864.88	04/05/2017	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2017	01	6245	11280	SR	6001	BARTHE GIOV BUS PSD	100.40	04/05/2017	BENEZECH ANNIE
2017	01	6245	11506	SR	6012	20861 PIQUERAS 02 03 PSD	600.00	05/05/2017	BOUSQUET BRUNO AMBULANCES

2017	01	6245	11967	SR	6012	35433 DYLAN 04 PSD	228.96	12/05/2017	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2017	01	6245	12803	SR	6001	COSTES C TRAIN PSD	241.60	19/05/2017	ECHÉ CLAUDINE
2017	01	6245	12804	SR	6012	21143 39 PIQUERAS 04 PSD	400.00	19/05/2017	BOUSQUET BRUNO AMBULANCES
2017	01	6245	13308	SR	6001	N?31700647 BICI PSD	55.00	25/05/2017	CFTA PERIGORD SAS
2017	01	6248	13314	SR	6204	FDD00948210 CLIENT 2471448 04 20120960	566.98	25/05/2017	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2017	01	6261	12277	SR	6401	FA 47114954 DU 05/05/17	9 057.83	16/05/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	01	6261	12587	SR	6401	FA 47259030 DU 15/05/17	70.29	19/05/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	01	6261	12588	SR	6401	FA 47259074 DU 15/05/17	0.65	19/05/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	01	6261	13350	SR	6401	FA 47065979 DU 09/05/17	97.70	30/05/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	01	6261	13351	SR	6401	FA 47066569 DU 09/05/17	105.99	30/05/2017	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	01	6262	11926	SR	6303	FAC. FAC11703000452 DU 12/04/2017	54.90	12/05/2017	NORDNET SA
2017	01	6262	13284	SR	6303	FAC. FAC11704000449 DU 30/04/2017	54.90	24/05/2017	NORDNET SA
2017	01	6281	12709	FR	1507	CD12 FACT 2017 1 DU 29 03 2017	1 200.00	19/05/2017	CONSERVATEURS DES MUSEES
2017	01	62878	12139	SR	7604	VISITE PL DU 14 3 17	33.00	16/05/2017	COSTECALDE FREDERIC
2017	01	62878	12140	SR	7604	VISITE PL 2 3 2017	33.00	16/05/2017	JULIEN PATRICK
2017	01	62878	13753	SR	7604	VISITE PL 26 4 17	33.00	30/05/2017	GAFFARD GUY
2017	01	6288	11904	SR	7146	FAC. 17249306 DU 25/04/2017	1 062.00	12/05/2017	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
2017	01	6288	12088	SR	7807	F DU 02 05 2017	1 724.80	16/05/2017	ASSOCIATION PEEKABOO
2017	01	6288	12722	SR	7208	F0000613 DU 31/03/17	24.70	19/05/2017	BOUSQUET CHRISTIAN PHOTOGRAP
2017	20	2188	571	FR	2502	FA704052 DU 20AVRIL2017 FDE	5 315.53	16/05/2017	DLM CREATION SCS
2017	20	60612	565	FR	3401	FAC10057569090 5AVRIL FDE	128.15	05/05/2017	EDF COLLECTIVITES
2017	20	60623	574	FR	1014	FAC. 2000826184 DU 21/04/2017	30.05	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	575	FR	1014	FAC. 2000826856 DU 26/04/2017	37.56	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	576	FR	1014	FAC. 2000826442 DU 22/04/2017	129.72	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	577	FR	1014	FAC. 2000825877 DU 18/04/2017	40.26	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	578	FR	1014	FAC. 2000825878 DU 19/04/2017	268.84	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	579	FR	1014	FAC. 2000827402 DU 27/04/2017	26.78	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	580	FR	1014	FAC. 2000827403 DU 28/04/2017	29.06	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	581	FR	1014	FAC. 2000827404 DU 29/04/2017	198.17	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	582	FR	1014	FAC. 2000828311 DU 05/05/2017	81.00	16/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	583	FR	1013	FAC. 17-18/0094 DU 30/04/2017	397.32	16/05/2017	L EPI DU ROUERGUE SA
2017	20	60623	649	FR	1014	FAC. 2000829070 DU 06/05/2017	174.30	23/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	650	FR	1014	FAC. 2000829069 DU 05/05/2017	184.43	23/05/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	651	FR	1014	FAC. 9070378571 DU 16/05/2017	958.58	23/05/2017	EPISAVEURS RODEZ SAS
2017	20	60632	584	FR	2503	FAC. 52320130 DU 24/04/2017	271.04	16/05/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	20	60632	585	FR	3501	FAC. 52352754 DU 03/05/2017	323.10	16/05/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	20	60632	652	FR	3602	FAC. 12964 DU 10/05/2017	170.04	23/05/2017	SOBERIM SA
2017	20	60632	658	FR	2503	FAC. 51790585 DU 28/10/2017	185.74	23/05/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	20	60636	586	FR	1403	FAC. 9603 DU 24/04/2017	37.98	16/05/2017	LA HALLE VETEMENTS
2017	20	60636	587	FR	1403	FAC. 9481 DU 24/04/2017	49.96	16/05/2017	LA HALLE VETEMENTS
2017	20	60636	588	FR	1403	FAC. 9602 DU 24/04/2017	57.56	16/05/2017	LA HALLE VETEMENTS
2017	20	60636	589	FR	1410	FAC. 15671191079 DU 09/05/2017	34.99	16/05/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60636	590	FR	1410	FAC. 15671232059 DU 03/05/2017	34.99	16/05/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60636	660	FR	1403	FAC. 17-16 DU 30/04/2017	285.18	25/05/2017	KIABI SARL LAGARDILLE
2017	20	6067	653	FR	1504	FAC. 10/12090 DU 16/05/2017	4.82	23/05/2017	LA MAISON DU LIVRE SA

2017	20	6068	592	FR	1411	FAC. 001009610 DU 03/05/2017	29.25	16/05/2017	GIFI SAS
2017	20	6068	593	FR	2003	FAC. F201704045 DU 30/04/2017	45.00	16/05/2017	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2017	20	6068	594	FR	2003	FAC. 323130 DU 28/04/2017	43.80	16/05/2017	BRICO DEPOT SAS
2017	20	6068	595	FR	3302	FAC. 208473508 DU 25/04/2017	183.45	16/05/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	20	6068	596	FR	2802	FAC. 36448 DU 03/05/2017	19.96	16/05/2017	CASH CONVERTERS HOPECASH SAS
2017	20	6068	597	FR	2314	FAC. 170000800 DU 03/05/2017	15.00	16/05/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	598	FR	2208	FAC. 170400241 DU 28/04/2017	25.00	16/05/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	599	FR	2314	FAC. 170000799 DU 03/05/2017	19.90	16/05/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	6068	654	FR	1836	FAC. 170000843 DU 12/05/2017	48.73	23/05/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	62261	661	SR	7604	FAC. FACTURE DU MOIS AVRIL 2017 DU 22	224.50	25/05/2017	CABINET INFIRMIERES RECOULAT
2017	20	6228	601	SR	7719	FAC. 000220 DU 19/04/2017	26.00	16/05/2017	RODEZ AGGLOMERATION
2017	20	6228	602	SR	7719	FAC. 000202 DU 18/04/2017	50.50	16/05/2017	RODEZ AGGLOMERATION
2017	20	6228	603	SR	7719	FAC. C20 DU 03/05/2017	49.00	16/05/2017	SASP RODEZ AVEYRON FOOTBALL
2017	20	6228	604	SR	7208	FAC. F000622 DU 30/04/2017	28.81	16/05/2017	OPTIQUE BOUSQUET EURL
2017	20	6228	605	SR	7805	FAC. FA11852017 DU 18/04/2017	1 060.00	16/05/2017	CENTRE FARE SARL
2017	20	6228	648	SR	6802	FAC. 20172704/17 DU 27/04/2017	7.60	19/05/2017	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2017	20	6228	665	SR	7805	FAC. FA11912017 DU 16/05/2017	650.00	25/05/2017	CENTRE FARE SARL
2017	21	611	1096	SR	6010	FACT17040 CD JEUNES	318.88	12/05/2017	VAYSSIERE RAOUL SARL
2017	21	611	1097	SR	6010	FACT34392 CD JEUNES	707.03	12/05/2017	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2017	21	611	1419	SR	6001	FACTGLA100273517 COMPTE 125	2 484.80	19/05/2017	SNCF LILLE EPIC
2017	21	611	1421	SR	6010	FACT112539 CD JEUNES	265.00	19/05/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1422	SR	6010	FACT112470 CD JEUNES	530.00	19/05/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1423	SR	6010	FACT112438 CD JEUNES	493.27	19/05/2017	LANDES BUS SARL
2017	21	611	1424	SR	6010	FACT1704014 PRIMAIR NAT	565.00	19/05/2017	AUTOCARS MOULS SARL
2017	21	611	1425	SR	6010	FACT1070853 PRIMAIR NAT	496.00	19/05/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	21	6231	1086	SR	7221	FACT170462 TRANSP SCOL	378.48	05/05/2017	AVEYRON PRESSE SARL
2017	21	6236	1327	SR	8203	FACT 1713321 DU 15/03/17	1 148.40	16/05/2017	IMPRIMERIE RIGAL SARL
2017	60	6068	28	FR	2001	FE 53532913 22484	173.47	30/05/2017	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29709-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Madame Emilie GRAL, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**10 - Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement - Répartition 2017 (produit 2016)**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU les articles 1595 bis et 1595 ter du Code Général des Impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

APPROUVE :

- le barème du Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement arrêté comme suit :

- 40% dépenses d'équipement brut ;
- 30% importance de la population ;
- 30% effort fiscal.

- la répartition du Fonds d'un montant de 3 296 364.31 €, établie en application du barème ci-dessus, telle que décrite en annexe (par commune et par arrondissement).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 40

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 6

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement**  
**Répartition 2017 - Produit 2016**  
**Arrondissement de Millau**

Code Insee - Commune		Montant alloué
001	AGEN-D'AVEYRON	16 888,69
002	AGUESSAC	10 785,29
006	ALRANCE	16 952,11
009	ARNAC-SUR-DOURDOU	4 884,88
010	ARQUES	4 634,39
011	ARVIEU	12 863,74
015	AURIAC-LAGAST	4 862,11
017	AYSSENES	4 659,58
019	BALAGUIER-SUR-RANCE	4 399,96
022	BASTIDE-PRADINES (LA)	4 034,12
023	BASTIDE-SOLAGES (LA)	3 737,06
025	BELMONT-SUR-RANCE	25 219,36
035	BRASC	7 933,85
037	BROQUIES	17 783,89
038	BROUSSE-LE-CHATEAU	4 782,94
039	BRUSQUE	10 099,98
042	CALMELS-ET-LE-VIALA	10 972,84
044	CAMARES	15 366,55
050	CANET-DE-SALARS	4 392,48
062	CASTELNAU-PEGAYROLS	9 118,93
063	CAVALERIE (LA)	19 597,68
067	CLAPIER (LE)	6 256,27
069	COMBRET	8 008,67
070	COMPEYRE	10 973,78
072	COMPREGNAC	5 664,89
073	COMPS-LA-GRAND-VILLE	6 381,57
075	CONNAC	4 678,32
077	CORNUS	10 083,29
078	COSTES-GOZON (LES)	3 722,42
080	COUPIAC	13 207,56
082	COUVERTOIRADE (LA)	6 337,38
084	CREISSELS	24 416,51
086	CRESSE (LA)	6 382,14
092	DURENQUE	10 099,49
099	FAYET	6 010,36
102	FLAVIN	23 605,72
109	GISSAC	5 252,27
115	HOSPITALET-DU-LARZAC (L')	6 387,85
122	LAPANOUSE-DE-CERNON	4 241,16
125	LAVAL-ROQUECEZIERE	6 185,37
127	LEDERGUES	11 940,74
129	LESTRADE-ET-THOUELS	12 907,97
139	MARNHAGUES-ET-LATOIR	5 213,22
141	MARTRIN	6 773,28
143	MELAGUES	6 368,71
147	MONTAGNOL	4 359,24
149	MONTCLAR	5 543,00
152	MONTFRANC	6 186,99
153	MONTJAUX	7 859,96
154	MONTLAUR	10 231,82
155	FONDAMENTE	7 121,18
160	MOSTUEJOULS	6 448,50
163	MURASSON	5 815,32
168	NANT	14 025,97

Code Insee - Commune		Montant alloué
178	PAULHE	6 242,83
179	PEUX-ET-COUFFOULEUX	6 428,06
180	PEYRELEAU	5 030,08
183	PLAISANCE	5 216,50
185	PONT-DE-SALARS	21 496,11
186	POUSTHOMY	5 443,77
188	PRADES-DE-SALARS	14 373,78
192	MOUNES-PROHENCoux	5 761,37
195	REBOURGUIL	4 799,53
197	REQUISTA	25 704,91
200	RIVIERE-SUR-TARN	13 420,64
203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON	12 177,57
204	ROQUE-SAINTE-MARGUERITE (LA)	5 214,20
207	RULLAC-SAINT-CIRQ	8 997,90
211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES	4 519,01
212	SAINT-BEAULIZE	4 476,14
213	SAINT-BEAUZELY	18 112,01
220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	6 504,31
222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES	7 094,82
225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	26 520,39
228	SAINT-IZAIRE	7 579,82
229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES	7 107,83
230	SAINT-JEAN-DELNOUS	7 119,22
231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	15 381,90
232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL	6 028,27
233	SAINT-JUERY	5 573,66
236	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	4 827,51
238	SAINT-LEONS	7 348,19
243	SAINT-ROME-DE-CERNON	18 963,89
244	SAINT-ROME-DE-TARN	17 678,30
248	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	10 836,54
249	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	4 638,97
251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	7 088,61
253	SALLES-CURAN	60 185,27
255	SALMIECH	13 547,16
260	SAUCLIERES	4 031,08
266	SEGUR	10 120,91
267	SELVE (LA)	10 468,45
269	SERRE (LA)	4 916,30
274	SYLVANES	6 493,26
275	TAURIAC-DE-CAMARES	3 996,18
282	TOURNEMIRE	6 132,34
283	TREMOUILLES	10 584,23
284	TRUEL (LE)	8 361,96
286	VABRES-L'ABBAYE	22 051,46
291	VERRIERES	9 387,06
292	VERSOLS-ET-LAPEYRE	7 159,52
293	VEYREAU	5 039,38
294	VEZINS-DE-LEVEZOU	10 784,79
295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX (LE)	4 345,80
296	VIALA-DU-TARN (LE)	6 017,96
297	VIBAL (LE)	8 091,74
299	VILLEFRANCHE-DE-PANAT	20 225,23
307	CURAN	9 312,77
<b>TOTAL</b>		<b>1 061 620,84</b>

128

**Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement**  
**Répartition 2017 - Produit 2016**  
**Arrondissement de Rodez**

Code Insee - Commune	Montant alloué
026 BERTHOLENE	28 311,95
027 BESSUEJOULS	5 306,72
033 BOZOULS	49 697,10
036 BROMMAT	25 595,30
047 CAMPAGNAC	8 035,38
048 CAMPOURIEZ	12 537,59
049 CAMPUAC	11 167,70
051 CANTOIN	7 930,90
055 CAPELLE-BONANCE (LA)	4 805,26
058 CASSUEJOULS	4 381,73
061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	8 671,70
064 CAYROL (LE)	7 191,64
066 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	15 205,33
074 CONDOM-D'AUBRAC	6 536,24
076 CONQUES EN ROUERGUE*	33 690,71
079 COUBISOU	9 140,92
088 CURIERES	6 273,12
090 DRUELLE BALSAC*	29 084,87
093 FEL (LE)	7 953,99
094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	14 701,44
096 ESPALION	47 059,66
097 ESPEYRAC	4 974,62
098 ESTAING	19 748,38
103 FLORENTIN-LA-CAPELLE	7 874,13
106 GABRIAC	6 563,58
107 GAILLAC-D'AVEYRON	5 681,67
110 GOLINHAC	7 144,88
116 HUPARLAC	4 634,75
118 LACROIX-BARREZ	9 310,44
119 LAGUIOLE	14 289,78
120 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE*	43 879,45
124 LASSOUTS	8 789,53
131 LOUBIERE (LA)	17 950,22
138 MARCILLAC-VALLON	13 691,43
146 MONASTERE (LE)	23 772,39
151 MONTEZIC	8 432,75
156 MONTPEYROUX	9 259,01
157 MONTROZIER	21 021,91
161 MOURET	8 931,88
164 MUR-DE-BARREZ	11 492,72
165 MURET-LE-CHATEAU	5 273,17
166 MUROLS	5 253,73
171 NAUVIALE	8 705,99
172 NAYRAC (LE)	10 204,54
174 OLEMPES	64 561,32
177 PALMAS D'AVEYRON*	19 070,03
182 PIERREFICHE-D'OLT	5 581,00
184 POMAYROLS	6 320,37
187 PRADES-D'AUBRAC	5 811,63
193 PRUINES	5 892,73
201 RODELLE	13 578,06
209 SAINT-AMANS-DES-COTS	14 563,45

Code Insee - Commune	Montant alloué
214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC	9 373,20
215 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	12 241,70
216 SAINT-COME-D'OLT	13 316,20
219 SAINTE-EULALIE-D'OLT	8 837,51
221 SAINT-FELIX-DE-LUNEL	9 452,11
223 ARGENCES EN AUBRAC*	61 894,21
224 SAINT-GENIEZ-D'OLT ET D'AUBRAC*	33 414,45
226 SAINT-HIPPOLYTE	19 959,83
237 SAINT-LAURENT-D'OLT	12 037,37
239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE	6 503,67
241 SAINTE-RADEGONDE	29 828,27
247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	7 073,89
250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	5 587,75
254 SALLES-LA-SOURCE	29 965,25
264 SEBAZAC-CONCOURS	27 865,72
265 SEBRAZAC	8 146,38
268 SENERGUES	9 269,17
270 SEVERAC-L'AVEYRON*	72 591,25
273 SOULAGES-BONNEVAL	6 685,38
277 TAUSSAC	9 660,48
280 THERONDELS	6 373,75
288 VALADY	15 715,12
298 VILLECOMTAL	7 974,41
303 VIMENET	7 021,94
<b>TOTAL</b>	<b>1 186 327,80</b>

\* Commune nouvelle

**Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement**  
**Répartition 2017 - Produit 2016**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**

Code Insee - Commune	Montant alloué
003 ALBRES (LES)	7 722,99
004 ALMONT-LES-JUNIES	14 093,81
007 AMBEYRAC	5 023,76
008 ANGLARS-SAINT-FELIX	12 580,66
012 ASPRIERES	7 428,65
013 AUBIN	45 579,84
016 AUZITS	10 114,93
018 BALAGUIER-D'OLT	4 954,36
021 LE BAS SEGALA*	28 894,83
024 BELCASTEL	6 539,03
028 BOISSE-PENCHOT	8 206,19
029 BOR-ET-BAR	8 942,02
030 BOUILLAC	6 665,32
031 BOURNAZEL	7 007,13
032 BOUSSAC	9 514,33
034 BRANDONNET	5 907,85
041 CABANES	5 367,70
043 CALMONT	20 886,03
045 CAMBOULAZET	6 600,67
046 CAMJAC	6 340,85
052 CAPDENAC-GARE	42 448,28
053 CAPELLE-BALAGUIER (LA)	4 564,44
054 CAPELLE-BLEYS (LA)	7 267,81
056 BARAQUEVILLE	23 127,95
057 CASSAGNES-BEGONHES	12 455,59
059 CASTANET	8 582,53
060 CASTELMARY	3 809,44
065 CENTRES	6 409,47
068 COLOMBIES	11 529,39
071 COMPOLIBAT	6 357,25
085 CRESPIN	4 427,99
091 DRULHE	7 589,11
095 ESCANDOLIERES	5 671,90
100 FIRMI	39 771,57
101 FLAGNAC	16 721,30
104 FOISSAC	7 593,00
105 FOUILLADE (LA)	20 342,14
108 GALGAN	7 303,83
111 GOUTRENS	8 595,73
113 GRAMOND	6 099,08
121 LANUEJOULS	13 389,67
128 LESCURE-JAOL	6 447,15
130 LIVINHAC-LE-HAUT	16 134,60
134 LUGAN	9 913,82
135 LUNAC	9 663,52
136 MALEVILLE	10 121,90
137 MANHAC	7 975,87
140 MARTIEL	10 870,03
142 MAYRAN	13 202,85
144 MELJAC	4 596,30
148 MONTBAZENS	15 938,67
150 MONTEILS	9 107,80

Code Insee - Commune	Montant alloué
158 MONTSALES	4 781,68
159 MORLHON-LE-HAUT	7 187,10
162 MOYRAZES	15 148,13
167 NAJAC	20 395,28
169 NAUCELLE	25 657,33
170 NAUSSAC	6 214,23
175 OLS-ET-RINHODES	4 350,63
181 PEYRUSSE-LE-ROC	6 274,96
189 PRADINAS	7 305,33
190 PREVINQUIERES	5 491,86
191 PRIVEZAC	5 650,05
194 QUINS	8 829,18
198 RIEUPEYROUX	29 116,96
199 RIGNAC	21 246,91
205 ROUQUETTE (LA)	10 882,77
206 ROUSSENNAC	8 627,24
210 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	16 140,73
217 SAINTE-CROIX	16 808,81
227 SAINT-IGEST	4 777,76
234 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	12 466,62
235 SAINT-JUST-SUR-VIAUR	6 985,45
240 SAINT-PARTHEM	14 278,60
242 SAINT-REMY	5 512,56
246 SAINT-SANTIN	13 040,52
252 SALLES-COURBATIES	7 815,70
256 SALVAGNAC-CAJARC	4 708,34
257 CAUSSE-ET-DIEGE	9 152,43
258 SALVETAT-PEYRALES (LA)	10 003,75
259 SANVENSA	11 781,49
261 SAUJAC	5 036,75
262 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	9 558,08
263 SAVIGNAC	7 961,14
272 SONNAC	8 595,35
276 TAURIAC-DE-NAUCELLE	5 610,97
278 TAYRAC	4 958,74
281 TOULONJAC	8 743,37
287 VAILHOURLES	7 732,69
289 VALZERGUES	4 458,81
290 VAUREILLES	8 391,38
301 VILLENEUVE	20 888,55
305 VIVIEZ	29 446,51
<b>TOTAL</b>	<b>1 048 415,67</b>

\* Commune nouvelle



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29852-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**11 - Adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande de conseillers départementaux du groupe socialiste et républicain, a proposé aux membres de la commission de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes, et l'autre relatif à l'adhésion du département à l'ASERDEL et à la prise en charge de la cotisation correspondante ;

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales ;

DONNE son accord pour l'adhésion du Département à divers organismes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, dont une 1<sup>ère</sup> adhésion à l'AFCCRE ;

Et ARRETE, comme suit, le montant de la participation départementale à verser à chacun de ces organismes au titre de 2017 :

A.D.F. : Association des Départements de France	21 734,23 €
A.F.C.C.R.E. : Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe	1 916,00 €
A.N.E.M. : Association Nationale des Elus de la Montagne	8 452,00 €

REJETTE la proposition de renouvellement d'adhésion à la Cités Unies de France.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-30083-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**11 - Adhésion du Département à L'ASERDEL et prise en charge des cotisations correspondantes**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que Monsieur le Président, suite à la demande de conseillers départementaux du groupe socialiste et républicain, a proposé aux membres de la commission de procéder à deux votes distincts concernant ce rapport, l'un relatif à l'adhésion du Département à divers organismes et prise en charge des cotisations correspondantes, et l'autre relatif à l'adhésion du département à l'ASERDEL et à la prise en charge de la cotisation correspondante ;

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales ;

DONNE son accord au renouvellement de l'adhésion du Département à l'ASERDEL – Association de Soutien pour l'Exercice des Responsabilités Départementales et Locales ;

APPROUVE le montant de la participation départementale à verser à cet organisme, au titre de l'exercice 2017, soit 6 000 €.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 30
- Abstention : 0
- Contre : 13
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29736-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Danièle VERGONNIER.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour l'acquisition-amélioration de deux logements dans l'ancienne coopérative de LA CRESSE.**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à l'acquisition amélioration de deux logements dans l'ancienne coopérative de LA CRESSE ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4<sup>3</sup> du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 59133 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- DELIBERE -**

**Article 1er** : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 240 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 59133, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 120 000,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 240 000 €uros, constitué d'une ligne du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	240 000,00 €
Commission instruction	0 €
Durée période	Annuelle
Taux période	1,35%
<b>Phase amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour l'acquisition amélioration de deux logements dans l'ancienne coopérative de LA CRESSE.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.



**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A                    le    A Rodez,    le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 59133**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX V1\_58.2 page 1/21  
Contrat de prêt n° 59133 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CREATION DE DEUX LOGEMENTS A LA CRESSE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés LE VIGNAL 12640 CRESSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLUS</b>
<b>Enveloppe</b>	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5169256
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	240 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>	
<b>Durée</b>	40 ans
<b>Index</b>	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	1,35 %
<b>Periodicité</b>	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 1 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Dégraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

--	--





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LA CRESSE (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Palaphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  


GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/12/2016

Pour l'Emprunteur,

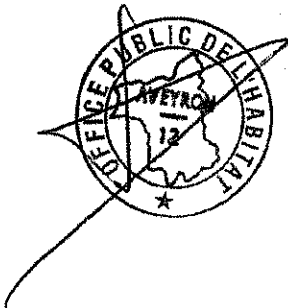
Civilité :

Nom / Prénom : COSTES Sachy

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 21/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur régional  
Thierry RAVOT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant of the page.

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29737-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de deux pavillons à LUGAN.**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de deux pavillons à LUGAN ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;



VU le contrat de prêt n° 58705 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l’Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l’avis favorable de la Commission des Finances et de l’Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1er** : Le Département de l’Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 209 000,00 € souscrit par l’Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 58705, constitué d’une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2°** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 104 500,00 €, et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l’Aveyron s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l’Etat ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l’unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 209 000 €uros, constitué d'une ligne du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	209 000,00 €
Commission instruction	0 €
Durée période	Annuelle
Taux période	1,35%
<b>Phase amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour la construction de deux pavillons à LUGAN.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A                      le                                      A Rodez,      le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 58705**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

167

1/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR0068 V1.59.2 page 2/21  
Contrat de prêt n° 88705 Emprunteur n° 000206909

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2 PAVILLONS A LUGAN, Parc social public, Construction de 2 logements situés LIEUDIT LE TRAVERS 12220 LUGAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes  






ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  

PC	SE
----	----



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLUS</b>
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5163059
Montant de la Ligne du Prêt	209 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

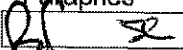
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LUGAN (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

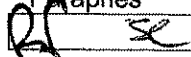
Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Jacky COSTES**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **15/12/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

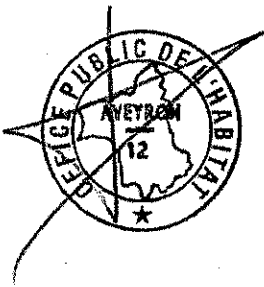
Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**

Qualité : **Secrétaire général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

10/1/2011

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29738-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à LACROIX-BARREZ.**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de trois pavillons à LACROIX-BARREZ ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 58725 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l’Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l’avis favorable de la Commission des Finances et de l’Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1er** : Le Département de l’Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 275 000,00 € souscrit par l’Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 58725, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2°** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 137 500,00 €, et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l’Aveyron s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l’Etat ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l’unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 275 000 €uros, constitué de deux lignes du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	95 000,00 €	180 000,00 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55%	1,35%
<b>Phase amortissement</b>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle	Indemnité Actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour la construction de trois pavillons à LACROIX-BARREZ.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON

7  
**GROUPE**



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 58725**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO065-PRO069 V1.56.2, page 1/21  
Contrat de prêt n° 58725 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes



GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midj-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TROIS PAVILLONS A LACROIX BARREZ, Parc social public, Construction de 3 logements situés LOTISSEMENT LES ROUDIÈRES 12600 LACROIX-BARREZ.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quinze mille euros (275 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

*R* *30*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162723	5162722	
Montant de la Ligne du Prêt	95 000 €	180 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LACROIX BARREZ (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

*RL* SC





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

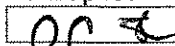
### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **COSTES Sachy**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **15/12/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

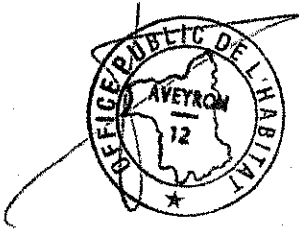
Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**  
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

PROCES-VERBAUX V. 59.2 page 21/21  
Contrat de prêt n° 68726 Emprunteur n° 000206508

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

2000-01-01  
2000-01-01

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29739-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à GRAMOND.**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de trois pavillons à GRAMOND ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 58726 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- DELIBERE -**

**Article 1er** : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 270 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 58726, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2°** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 135 000,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 270 000 €uros, constitué de deux lignes du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	100 000,00 €	170 000,00 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55%	1,35%
<b>Phase amortissement</b>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle	Indemnité Actuarielle



Ces crédits seront utilisés pour la construction de trois pavillons à GRAMOND.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A Rodez, le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 58726**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 1/21  
Contrat de prêt n° 58726 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

221

1/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

*RC* *SK*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRAMOND, Parc social public, Construction de 3 logements situés LIEUDIT LE BOUSCAILLOU 12160 GRAMOND.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent mille euros (100 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-dix mille euros (170 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**


Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162048	5162047	
Montant de la Ligne du Prêt	100 000 €	170 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

*RS*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :


- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes







ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE GRAMOND	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

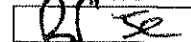
## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Rapheles



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **COSTES Sachy**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **15/12/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

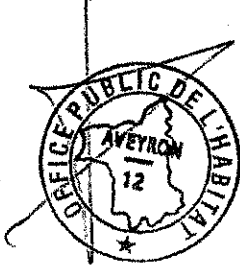
Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**  
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

1000 1000 1000  
1000 1000 1000



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29754-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour l'acquisition en Vente d'Etat Futur d'Achèvement de trois logements à MANHAC .**

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à l'acquisition en Vente d'Etat Futur d'Achèvement de trois logements à MANHAC ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 58709 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- DELIBERE -**

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 280 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 58709, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 140 000,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 280 000 €uros, constitué de deux lignes du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	110 000,00 €	170 000,00 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55%	1,35%
<b>Phase amortissement</b>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle	Indemnité Actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour l'acquisition en Vente d'Etat Futur d'Achèvement de trois logements à MANHAC.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : La Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le

A Rodez, le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 58709**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

248

1/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

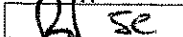


ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  






ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ACQUISITION EN VEFA DE TROIS PAVILLONS A MANHAC, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés LIEUDIT BACASSOU 12160 MANHAC.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingts mille euros (280 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-dix mille euros (170 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

DR SC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

<i>RS</i>	<i>SC</i>
-----------	-----------



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5161884	5161883	
Montant de la Ligne du Prêt	110 000 €	170 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

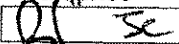
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

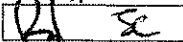
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MANHAC (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

se



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  




GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **COSTES Sacky**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **15/12/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

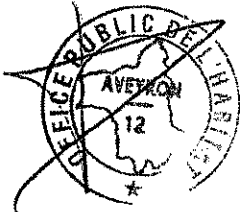
Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**  
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

2011 01 01  
2011 01 01

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29755-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de quatre logements à SAINT-SANTIN.**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de quatre logements à SAINT-SANTIN ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 59137 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1er** : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 300 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 59137, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2°** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 150 000,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 300 000 euros, constitué de deux lignes du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	150 000,00 €	150 000,00 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55%	1,35%
<b>Phase amortissement</b>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle	Indemnité Actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour la construction de quatre logements à SAINT-SANTIN.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
  
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A                    le    A Rodez,        le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON





www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 59137**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7  
dr.occitanie@caissedesdepots.fr

Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

275

1/21



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONSTRUCTION DE QUATRE PAVILLONS A SAINT SANTIN, Parc social public, Construction de 4 logements situés LIEUDIT LE RAULY 12300 SAINT-SANTIN.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Pauphès



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Permis de construire purgé de tout recours et retrait
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Paraphes  






ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5173797	5173796	
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €	150 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SANTIN (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes  






ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes  


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/12/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *Jacq COSTES*

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 21/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Le Directeur régional

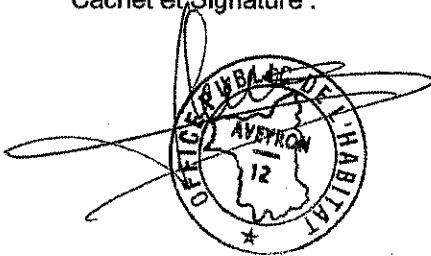
Nom / Prénom :

Thierry RAVOT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29756-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**12 - Demande de garanties d'emprunts : AVEYRON HABITAT pour la construction de trois pavillons à MONTBAZENS .**

**Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de trois pavillons à MONTBAZENS ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 59127 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l’Emprunteur et La Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l’avis favorable de la Commission des Finances et de l’Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1er** : Le Département de l’Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 270 000,00 € souscrit par l’Emprunteur auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 59127, constitué de deux lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2°** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 137 500,00 €, et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement due par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l’Aveyron s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3°** : Le Conseil départemental s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

APPROUVE la convention garantie bipartite ci-annexée à intervenir entre le Département et Aveyron Habitat pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l’Etat.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l’unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



**CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**  
**ET AVEYRON HABITAT**

**pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Madame Danièle VERGONNIER, Présidente de AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 270 000 €uros, constitué de deux lignes du prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>PLAI</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	90 000,00 €	180 000,00 €
Commission instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55%	1,35%
<b>Phase amortissement</b>		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité Actuarielle	Indemnité Actuarielle

Ces crédits seront utilisés pour la construction de trois pavillons à MONTBAZENS.

**Article 2°** : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

**Article 3°** : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

**Article 4°** : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de AVEYRON HABITAT, laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

**Article 5°** : Lae Présidente de AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**Article 6°** : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

**Article 7°** : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

**Article 8°** : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 9°** Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A                      le    A Rodez,    le

La Présidente  
de  
AVEYRON HABITAT

Le Président  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'AVEYRON

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 59127**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON - n° 000206509**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCES-VERBAUX V1.582 page 1/21  
Contrat de prêt n° 59127 Emprunteur n° 000206509

Caisse des dépôts et consignations  
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31  
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON**, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE  
SAINTE CATHERINE 5 PLACE SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'OREE DE DEZES II A MONTBAZENS, Parc social public, Construction de 3 logements situés LOTISSEMENT L'OREE DE DEZES II 12220 MONTBAZENS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5166282	5166281	
Montant de la Ligne du Prêt	90 000 €	180 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

### ▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Païaphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Pré-Appes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTBAZENS (12)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/12/2016

Pour l'Emprunteur,

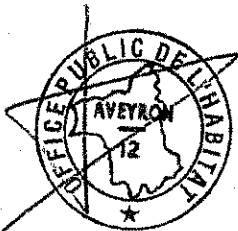
Civilité :

Nom / Prénom : Jacky COSTES

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 21/12/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur régional  
Thierry RAVOT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :





**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29760-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **13 - Partenariat** **Aménagement des Routes Départementales**

#### **Commission des routes et du développement numérique**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

DONNE son accord aux projets de partenariat ci-après :

#### **1 – Modernisation**

- **Commune de Rignac (Canton ~~504e~~ et Alzou)**

Dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 997 au lieu-dit Maison neuve sur la commune de Rignac, sous maîtrise d'ouvrage départementale, le SIAEP Montbazens Rignac est chargé du déplacement de son réseau d'eau potable.

Sur le domaine privé, le coût des travaux est estimé à 1 346.81 € hors taxes. Cette charge incombe au Conseil Départemental de l'Aveyron.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les partenaires.

➤ **Commune de Saint laurent d'Olt (Canton Tarn et Causses)**

Un groupement de commandes est constitué entre le Département de l'Aveyron et la commune de Saint Laurent d'Olt pour réaliser des prestations simultanées et coordonnées concernant des travaux sur la route départementale n° 988 entre les points repères 0+000 et 4+726 notamment dans les agglomérations de Saint Laurent d'Olt et d'Estable.

Le groupement de commandes a pour objet la passation des marchés publics relatifs avec comme maître d'ouvrage le Département de l'Aveyron pour les travaux voirie et la commune de Saint Laurent d'Olt pour les aménagements annexes au droit de la route départementale n° 988.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Commune d'Onet-le-Château (Canton Rodez Onet)**

Le Département de l'Aveyron et « Rodez Agglomération » sont convenus d'un programme pluriannuel d'aménagement des routes départementales sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de cette convention il est indiqué que le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du carrefour des « Costes Rouges » entre la route départementale n° 901 et la voie communale « avenue des cygnes » situé sur la commune d'Onet-le-Château.

En application des règles du programme d'aides départementales « programmes quinquennaux avec les agglomérations urbaines », voté le 25 mars 2016, par le Conseil Départemental, le financement du Département intervient sur le montant hors taxes des travaux, selon la situation de la route départementale qui est classée en milieu semi urbain.

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière.

Le coût des travaux après résultat d'appel d'offres s'élève à :

Réalisation du carrefour du giratoire	354 649.70 € HT
Estimation de révision des prix	10 000,00 € HT
Travaux annexes	30 000.00 € HT
Travaux réseaux	12 118.60 € HT
Repositionnement des arrêts bus	32 711.00 € HT

Les participations estimées sont :

- Commune d'Onet-le-Château : **194 824.85 €** (50 % du montant hors taxes du carrefour et d'estimation de révision des prix + 12 500 € de travaux annexes),

- Rodez Agglo : **32 711.00 €** (100 % pour le repositionnement des arrêts bus),

- Concessionnaires : **12 118.60 €** (100 % pour les travaux réseaux),

- Département de l'Aveyron : **199 824.85 €** (50 % du montant hors taxes du carrefour et d'estimation de révision des prix + 17 500 € de travaux annexes),

Des conventions définiront les modalités d'intervention entre les différents partenaires.

## **2 – Classement - Déclassement**

### **➤ Commune de Saint Jean Delnous (Canton Monts du Réquistanais)**

Le Département de l'Aveyron et la commune de Saint Jean Delnous sont convenus de transferts de domanialité entre une section de la route départementale n°186 (1 345 ml) et la voie communale n° 6 de « La Clauze » (790 ml).

Le Département de l'Aveyron a procédé à une estimation de la remise en état de section de la route départementale n°186 qui s'élève à 31 800 €.

La commune de Saint Jean Delnous a procédé à une estimation de la remise en état de la voie communale n° 6 de « La Clauze » qui s'élève à 16 050 €.

Soit un différentiel de 15 750 € qui fera l'objet du versement d'une soulte du Département de l'Aveyron à la commune de Saint Jean Delnous.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

## **3 – Programme « Rd en traverse »**

Commune de Saint André de Vézines (Canton Tarn et Causses)

La communauté de communes Millau Grands Causses assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des routes départementales n° 124 et 203 sur une longueur de 500 ml dans l'agglomération de Saint André de Vézines.

Le coût des travaux routiers subventionnables s'élève à 214 356,42 € HT. En application des règles du programme « RD en traverse » votées le 25 mars 2016, la participation départementale s'établit à 70 000 €.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

## **4 – Convention d'entretien**

### **➤ Commune de Flagnac (Canton Lot et Dourdou)**

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée, le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire dans l'agglomération de Flagnac.

Une convention est proposée, définissant les compétences et les responsabilités respectives de la communauté de communes « Decazeville Communauté » et du Département de l'Aveyron, relatives à la gestion des plantations et espaces verts réalisés au droit et dans la propriété de l'office de tourisme.

### **➤ Commune de Decazeville (Canton Lot et Dourdou)**

Une convention est proposée, définissant les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Decazeville et du Département de l'Aveyron relatives à la maintenance, l'entretien et au renouvellement des passages piétons implantés dans l'emprise de la Route Départementale n° 840 sur la commune hors agglomération.

### **➤ Commune de Capdenac-Gare (Canton Lot et Montbazinois)**

La Communauté de Communes du Grand Figeac a assuré la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'un ralentisseur sur la route départementale n° 558, dans l'agglomération de de Saint Julien d'Empare.

Une convention définira les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement de ces aménagements entre les deux collectivités.

## **5 – Intervention des services**

### ➤ **Commune de Fondamente (Canton de Causses et Rougiers)**

La SNCF réalise des travaux de réparation d'un ouvrage SNCF endommagé suite à un accident, sur la route départementale n° 7 dans l'agglomération de Fondamente.

Ces travaux nécessitent périodiquement la fermeture à la circulation de la route départementale n° 7 et, à ce titre, la SNCF sollicite l'intervention des services de la subdivision départementale sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur la route départementale n° 7.

Cette prestation s'élève à 1 014.63 € et incombe à la SNCF.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions susvisées.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29773-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **14 - Transferts de domanialité**

### Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des Routes et du développement numérique lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

APPROUVE les transferts de domanialité et les déclassements avant aliénation ci-après :

## **Transferts à titre gratuit**

Commune de SAINT JEAN DELNOUS :

Suite à différents échanges concernant l'entretien hivernal de la voie communale n°6 desservant le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de La Clauze et conscient de l'importance des différents enjeux qui s'attachent à un traitement hivernal adapté à la desserte d'un tel établissement, le Département a validé le principe d'un transfert de voies entre nos deux collectivités.

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une suite favorable peut être réservée à cette demande sous réserve que la Commune de SAINT JEAN DELNOUS maintienne l'affectation de ces sections à un usage public.

La Commune a délibéré en ce sens lors de son Conseil municipal du 6 avril 2017.

Dans cette optique, il convient de réaliser le transfert de domanialité suivant :

<b>Couleur du plan</b>	<b>Linéaire</b>	<b>Affectation initiale</b>	<b>Affectation future</b>
<b>Rouge</b>	790 ml	Domaine public routier communal (Voie Communale n°6 « La Clauze »)	Domaine public routier départemental (Route Départementale n°186)
<b>Bleu</b>	1 345 ml	Domaine public routier départemental (Route Départementale n° 186)	Domaine public routier communal (Voie Communale n° 6)

Au titre des travaux de remise en état des deux itinéraires, le Département devra verser une soulte de **15 750 €** à la Commune de SAINT JEAN DELNOUS.

Commune de RIEUPEYROUX :

Concomitamment à la création d'un barreau de liaison entre les Routes Départementales n°911 et 905, il a été convenu d'un échange de voies avec la Commune de RIEUPEYROUX.

Conformément à l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une suite favorable peut être réservée à cette demande sous réserve que la Commune de RIEUPEYROUX maintienne l'affectation de ces sections à un usage public.

La Commune a délibéré en ce sens lors de son Conseil municipal du 4 mai 2017.

Dans cette optique, il convient de réaliser le transfert de domanialité suivant :

<b>Couleur du plan</b>	<b>Linéaire</b>	<b>Affectation initiale</b>	<b>Affectation future</b>
<b>Rouge</b>	1200 ml	Domaine public routier communal (Barreau)	Domaine public routier départemental (RD n°905)
<b>Bleu</b>	820 ml	Domaine public routier départemental (RD n° 905)	Domaine public routier communal (Voie Communale n° 80)

## **Déclassement avant aliénation**

Commune de CAUSSE ET DIEGE :

Par le biais de la signature d'une promesse unilatérale d'achat, M. et Mme HENIN nous ont fait connaître leur souhait d'acquérir une portion du domaine public en bordure de la Route Départementale n°646 sur la Commune de CAUSSE ET DIEGE.

Conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et considérant que le bien a perdu son caractère de dépendance du domaine public dans la mesure où il n'est plus affecté à l'usage du public, en l'occurrence la circulation, le Conseil départemental constate sa désaffectation et décide son déclassement avant aliénation.

<b>Couleur du plan</b>	<b>Superficie</b>	<b>Affectation initiale</b>	<b>Affectation future</b>
<b>Orange</b>	135 m <sup>2</sup>	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental



**Jean-François GALLIARD**

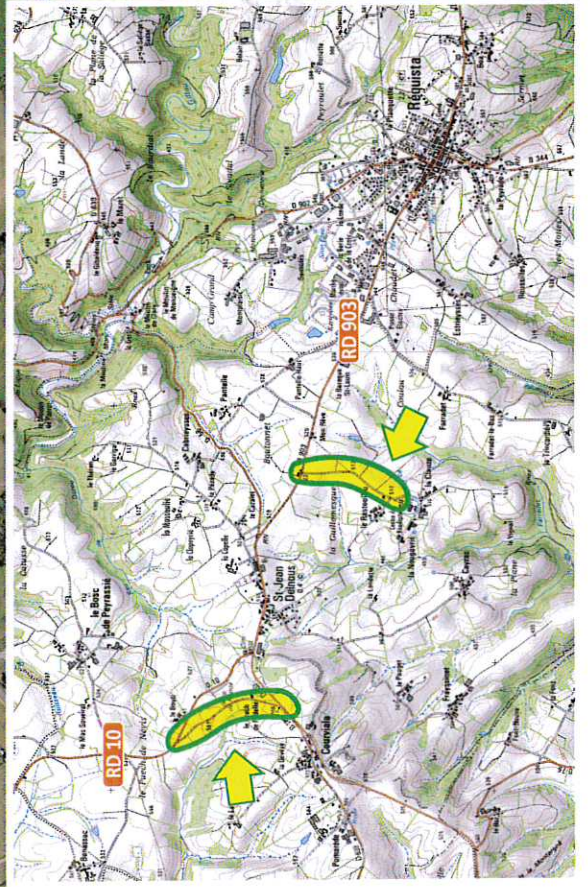
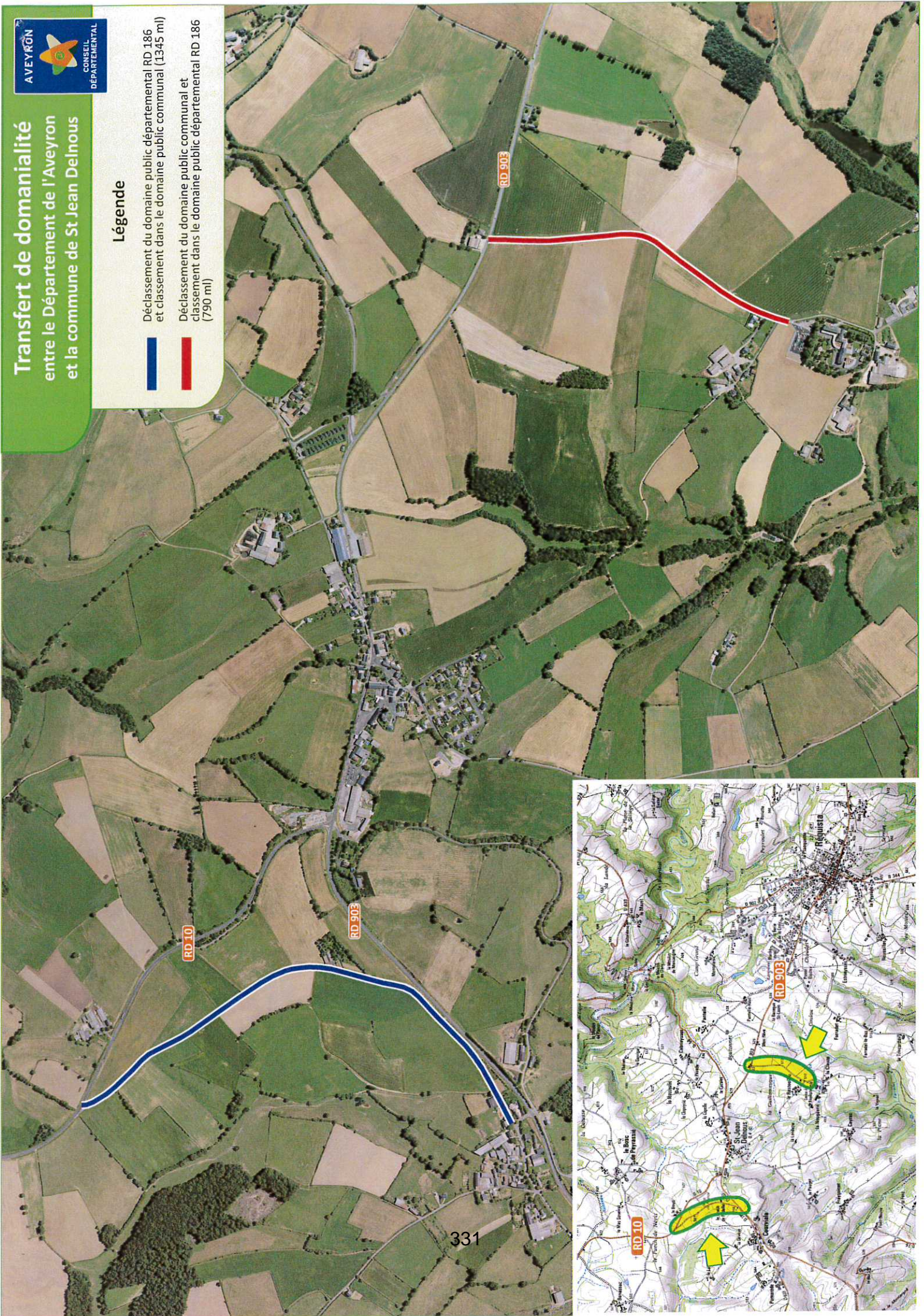


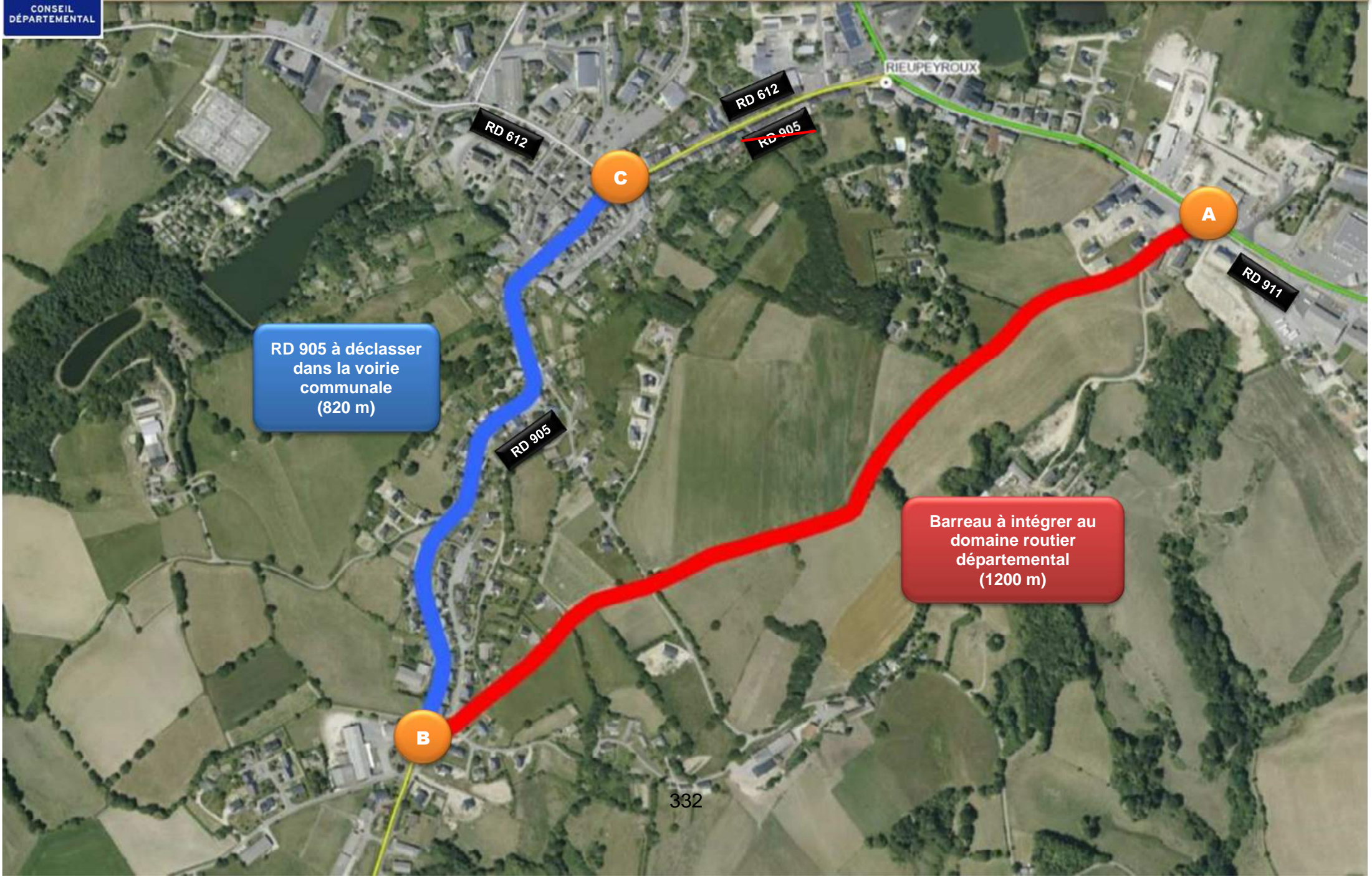
# Transfert de domanialité entre le Département de l'Aveyron et la commune de St Jean Delnoux



## Légende

-  Déclassement du domaine public départemental RD 186 et classement dans le domaine public communal (1345 ml)
-  Déclassement du domaine public communal et classement dans le domaine public départemental RD 186 (790 ml)

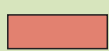




RD 905 à déclasser dans la voirie communale (820 m)

Barreau à intégrer au domaine routier départemental (1200 m)

## Légende



Déclassement du domaine public départemental avant aliénation (Mr HENIN)



1071

1088

135 m<sup>2</sup>

1070

1067

1069

1065

1064

1068

1066

333

0 10 20 m

1

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29758-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**15 - Modalités de répartition des amendes de police**  
**1ère répartition 2017**

**Commission des routes et du développement numérique**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le vendredi 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement durable, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

VU les dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition du produit des amendes de police, et notamment les articles R 2334-10, R.2334-11 et R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental adoptée le 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui », déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, définissant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation 2017 relative à la répartition des recettes supplémentaires provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, s'élève à 390 618 € ;

DONNE son accord aux propositions de répartition des recettes supplémentaires provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de la dotation 2017, pour un montant global de 263 791 €, telles que présentées en annexe.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**RECETTES SUPPLEMENTAIRES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE REPARTITION 2017**  
première répartition

**Dotation 2017 à répartir: 390 618 €**

**Reste à répartir septembre 2017 126 827 €**

juin 2017

CANTON	COMMUNE OU GROUPEMENT	DESIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT hors taxes OPERATION	MONTANT RETENU	TAUX	DOTATION
<b>I) AMENAGEMENTS DE SECURITE PONCTUELS EN AGGLOMERATION OU LEURS ABORDS IMMEDIATS</b>						
Enne et Alzou	Aubin	aménagement de sécurité RD 513 dans agglomération du Crouzet	52 420	30 000	60	18 000
Lot et Montbazinois	Balaguier d'Olt	aménagement de sécurité RD 86 dans agglomération	36 000	30 000	50	15 000
Lot et Truyères	Golinhac	aménagement de sécurité dans l' agglomération	42 400	30 000	28	8 400
Lot et Palanges	Saint Come d'olt	aménagement de sécurité entrée ouest de l'agglomération	150 000	30 000	50	15 000
		aménagement de sécurité entrée sud de l'agglomération		30 000	50	15 000
	Prades d'Aubrac	aménagement de sécurité entrées agglomération	84 677	30 000	50	15 000
Nord Levézou	Olemps	aménagement de sécurité RD 212,88 et voies communales	18 274	18 274	58	10 599
Tarn et Causses	Saint-Beauzély	mise en sécurité rd 30 dans agglomération d'Azinières	19 300	19 300	53	10 229
Villeneuve et villefranchois	Villeneuve	aménagement de sécurité dans l'agglomération	357 999	30 000	58	17 400
<b>II ) EQUIPEMENTS DE SECURITE</b>						
Aubrac et Carladez	Lacroix Barrez	mise en sécurité carrefour de l'école	12 776	10 000	25	2 500
Aveyron et Tarn	Bor et Bar	mise en sécurité dans l'agglomération de Bar	2 670	2 670	30	801
	Rieupeyroux	mise en place d'équipements de sécurité avenue du Rouergue	4 500	4 500	58	2 610
Causses Comtal	Sébazac-Concourès	création d'un plateau traversant à Concourès	10 259	10 000	58	5 800
	Agen d'Aveyron	mise en sécurité carrefour du Joncas	15 990	10 000	58	5 800
Causse et rougier	l'Hospitalet du Larzac	mise en sécurité de la route départementale n° 23 en agglomération	10 325	10 000	53	5 300
	La Bastide Solages	mise en sécurité dans l'agglomération de Solages	43 215	10 000	25	2 500
	Fayet	mise en place d'équipements de sécurité à Fayet et Laroque-Fayet	9 500	9 500	55	5 225
	Montlaur	mise en sécurité de la voie de Briols agglomération de Montlaur	35 000	10 000	43	4 300
Enne et Alzou	Goutrens	mise en sécurité au lieu-dit Puech à Cassagnes-Comtaux	7 200	7 200	50	3 600
	Belcastel	mise en sécurité entrée ouest de l'agglomération de Belcastel	25 637	10 000	50	5 000
		mise en sécurité cheminement piétons en bordure RD 285	17 204	10 000	50	5 000
Lot et Dourdou	Conques en Rouergue	mise en place d'équipements de sécurité à Conques et Plateau d'Hymes	5 400	5 400	50	2 700
	Livinhac le haut	mise en place d'équipements de sécurité	7 430	7 430	60	4 458
	Viviez	mise en sécurité carrfour de Joany dans l'agglomération de Viviez	65 550	10 000	58	5 800
Lot et Montbazinois	Balaguier d'Olt	mise en place d'équipements de sécurité dans l'agglomération	10 000	10 000	50	5 000
	Capdenac-Gare	mise en place d'équipements de sécurité à Saint Julien d'Empare	4 000	4 000	60	2 400
	Sonnac	mise en sécurité des carrefours de la Plane et de la Combe	4 600	4 600	43	1 978
Lot et Palanges	Palmas d'Aveyron	mise en sécurité dans les agglomérations de Palmas et Cruéjols	6 000	6 000	58	3 480
	Laissac-Sévérac l'église	mise en sécurité d'un giratoire	224 328	10 000	58	5 800
		création voie piétonne		10 000	58	5 800
Millau 1	Comprégnac	mise en place d'équipements de sécurité au lieu-dit les douzes	1 800	1 800	60	1 080
Monts du Réquistanais	Réquista	mise en place d'équipements de sécurité dans l'agglomération	10 000	10 000	45	4 500
Raspes et Levézou	Le Vibal	mise en sécurité RD 523 dans l'agglomération du Vibal	29 080	10 000	58	5 800
	Ségur	mise en sécurité dans l'agglomération de Ségur	20 000	10 000	53	5 300
	Saint Rome de Tarn	mise en sécurité route départementale n° 31 dans l'agglomération	10 718	10 000	50	5 000
		mise en place d'équipements de sécurité sur RD 993	4 154	4 154	50	2 077
	Les Costes Gozon	mise en sécurité route départementale n° 527 dans l'agglomération	15 844	10 000	48	4 800
Saint-Affrique	Saint-Affrique	mise en sécurité lieu-dit "Le Vern" RD 999	14 544	10 000	60	6 000
Tarn et Causses	Severac d'Aveyron	mise en sécurité entrées d'agglomération de Buzoins	7 550	7 550	60	4 530
	Veyreau	mise en sécurité du carrefour de Pelallergues	6 800	6 800	43	2 924
Vallon	Marcillac-Vallon	mise en place d'équipements de sécurité dans l'agglomération	10 004	10 000	58	5 800
Villeneuve et villefranchois	Saint Rémy	mise en sécurité voie communale de Méjanet	13 696	10 000	55	5 500
<b>TOTAL REPARTITION 2017</b>						<b>263 791</b>

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29875-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Hélian CABROLIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **16 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières**

### Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du vendredi 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

APPROUVE les acquisitions, cessions et diverses opérations foncières présentées, en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales ;

APPROUVE le montant des acquisitions, des occupations temporaires et des Prises de Possessions Anticipées qui s'élève à 10 408,70 € ;

APPROUVE le montant des cessions qui s'élève à 130 088,80 € ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte-tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE, en conséquence :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice-Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



## FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30/06/2017

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
17038	AGUESSAC - Rue de la Brézègue - Cession au SIVU du Lumençon	796,00	0,00	0,00	19 900,00	0,00
17039	Route Départementale Voie : 54 BROUSSE LE CHATEAU - La Palisse - Régularisation foncière	0,00	123,00	0,00	0,00	50,00
17040	Route Départementale Voie : 920 ESPALION - BESSUEJOULS - Déviation d'Espalion - PPA - OT	0,00	0,00	70 056,00	0,00	6 308,70
17041	Route Départementale Voie : 106 MARTRIN - Occupation Temporaire - Travaux terrassements PR 7.850	0,00	0,00	40 500,00	0,00	4 050,00
17042	LES MARTELIEZ SEVERAC D'AVEYRON - ZAD DES MARTELIEZ	11 478,00	0,00	0,00	110 188,80	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>12 274,00</b>	<b>123,00</b>	<b>110 556,00</b>	<b>130 088,80</b>	<b>10 408,70</b>

SCRIBE ©

(\*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29691-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**17 - Affectation des Autorisations de programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) aux opérations - Routes Départementales**

**Commission des routes et du développement numérique**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de l'Assemblée Départementale le 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

APPROUVE la première affectation par programme et par opération des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP), telle que détaillée en annexe :

- Affectation des autorisations de Programmes de travaux (Chapitre 23) pour 2017 d'un montant global de 11 987 315 € assortis de 12 906 315 € en crédits de paiement (votes 2017 et reports).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Annexe 1 (Routes)**  
**Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)**  
**Affectations nouvelles ou complémentaires par Programmes et Opérations pour les AP Projets de travaux**

**1 – SAUVEGARDE**

**Nouvelle affectation des crédits de Paiement (CP) et Autorisation de Programme (AP) de SAUVEGARDE :**

Affectation d'AP : 10 187 315 €

affectation de crédits : 11 106 315 €

**1.1 Evènements exceptionnels**

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
13RS0507	920	SECURISATION D'UN VERSANT PAR PURGES, ANCRAGES ET ECRANS PARE BLOCS (Canton d'Estaing) redeploiement du vote 2016/ 16RS0526 soldée	620 000,00	620 000,00	210 000,00	210 000,00	830 000 €	830 000 €	
16RS0504	922	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PR 31.500 (Canton VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Cne VILLEFRANCHE DE ROUERGUE)	13 000,00	13 000,00	73 000,00	73 000,00	86 000 €	86 000 €	
16RS0537	87	SECURISATION TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 42 850 (Canton ENNE et ALZOU , Cne de AUZITS)	13 500,00	13 500,00	4 000,00	4 000,00	17 500 €	17 500 €	
16RS0554	509	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 4 490 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC)			60 000,00	60 000,00			
16RS0569	11	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENT PR 9 870 (Canton ENNE et ALZOU, Cne AUZITS)	30 000,00	30 000,00	16 000,00	16 000,00	46 000 €	46 000 €	
17RS0502	190	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR MACONNERIE PR 2 325 (Canton TARN et CAUSSES, Cne RIVIERE SUR TARN)			9 409,48	9 409,48	9 409 €	9 409 €	
17RS0503	83	REPRISE MUR DE SOUTÈNEMENT PAR CONTRE MUR PR 0 295 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne CASSAGNES BEGONHES)			110 000,00	110 000,00	110 000 €	110 000 €	
17RS0504	902	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT PR 90 800 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne CAMARES)			14 087,99	14 087,99	14 088 €	14 088 €	
17RS0505	905	SECURISATION DE TALUS PR 18 420 A 18 935 ET DE 19 695 A 20 095 (Canton AVEYRON et TARN, Cne LA SALVETAT PEYRALES)			17 500,00	17 500,00	17 500 €	17 500 €	
17RS0506	605	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT PR 9 360 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne FLORENTIN LA CAPELLE)			51 000,00	51 000,00	51 000 €	51 000 €	
17RS0507	907	SECURISATION FALAISE AMONT PAR PURGES PR 14 950 (Canton TARN et CAUSSES, Cne MOSTUEJOULS)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0508	922	COMBLEMENT D'UN FONTIS A PROXIMITE DE LA RD PR 51 630 (Canton LOT et MONTBAZINOIS, Cne FOISSAC)			8 000,00	8 000,00	8 000 €	8 000 €	
17RS0509	609	SECURISATION TALUS AMONT PAR ENROCHEMENT DE PIED ET REMBLAI PR 5 120 (Canton AVEYRON et TARN, Cne LA SALVETAT PEYRALES)			36 000,00	36 000,00	36 000 €	36 000 €	
17RS0510	988	CONFORTEMENT ENROCHEMENT PAR PAROI ANTI-EROSION PR 59 215 (Canton CAUSSE COMTAL, Cne SEBAZAC CONCOURS)			45 000,00	45 000,00	45 000 €	45 000 €	
17RS0511	77	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR CONTRE MUR EN MACONNERIE PR 12 660 (Canton CAUSSES ROUGIERS, Cne LAPANOUE DE CERNON)			100 000,00	100 000,00	100 000 €	100 000 €	
17RS0512	57	REMPLACEMENT OUVRAGE HYDRAULIQUE ET REMPLACEMENT MUR AVAL PAR ENROCHEMENT PR 14 864 (Canton CEOR SEGALA, Cne MOYRAZES)			25 000,00	25 000,00	25 000 €	25 000 €	
17RS0513	513	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR MUR EN BLOCS A BANCHER PR 7 540 (Canton ENNE et ALZOU, Cne AUBIN)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0514	509	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR RECTIFICATION DE TRACE PR 12 850 (Canton LOT et PALANGES, Cne POMAYROLS)			120 000,00	120 000,00	120 000 €	120 000 €	
17RS0515	19	CONFORTEMENT TALUS DE REMBLAI PAR ENROCHEMENT PR 0 850 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST GENIEZ ET D'AUBRAC)			8 000,00	8 000,00	8 000 €	8 000 €	
17RS0516	503	REMPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR ENROCHEMENT PR 13 495 A 13 575 (Canton LOT et PALANGES, Cne ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC)			17 000,00	17 000,00	17 000 €	17 000 €	
17RS0517	22	CONFORTEMENT DEUX TALUS AVAL PAR PAROI CLOUEES ET UN TALUS AMONT PAR PAROI ANTI-EROSION PR 24 380 , 24 540 et 24 920 (Canton LOT et TRUYERE, Cne CAMPUAC)			297 000,00	297 000,00	297 000 €	297 000 €	
17RS0518	551	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR RECTIFICATION DE TRACE PR 13 985 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne STE JULIETTE SUR VIAUR)			40 000,00	40 000,00	40 000 €	40 000 €	
17RS0519	25	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR LA REALISATION D'UNE TRANCHEE DRAINANTE + BETONNAGE DU FOSSE PR 37 315 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne BROQUIES)			9 509,60	9 509,60	9 510 €	9 510 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0520	170	REMPLACEMENT ENROCHEMENT PAR UN REMBLAI PR 1 200 (Canton RASPES et LEVEZOU, SALLES CURAN)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0521	999	RENFORCEMENT ENROCHEMENT EXISTANT PAR INJECTION DE BETON PR 73 200 (Canton ST AFFRIQUE, Cne VABRES L'ABBAYE)			250 000,00	250 000,00	250 000 €	250 000 €	
17RS0522	962	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN BLOCS A BANCHER PR 33 820 (Canton VALLON, Cne MARCILLAC VALLON)			25 000,00	25 000,00	25 000 €	25 000 €	
17RS0523	227	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 3 540 (Canton VALLON, Cne MOURET)			14 000,00	14 000,00	14 000 €	14 000 €	
17RS0524	904	CONFORTEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR PAROI CLOUEE PR 57 870 A 57 940 (Canton VALLON, Cne MURET LE CHÂTEAU)			380 000,00	380 000,00	380 000 €	380 000 €	
17RS0525	904	REPARATION ECRAN PARE-BLOCS PR 57 910 (Canton VALLON, Cne MURET LE CHÂTEAU)			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0526	127	SECURISATION DE FALAISES ROCHEUSES PAR PURGES ET DEBROUSSAIGE PR 12 930 A 13 600 (Canton VILLENEUVOIS et VILLEFRANCHOIS, Cne AMBEYRAC)			70 000,00	70 000,00	70 000 €	70 000 €	
<b>Ajustement financier pour le solde des opérations suivantes (soldées entre novembre 2016 et avril 2017) :</b>									
14RS0508	921 920	CONFORTEMENT TALUS ET SOUTÈNEMENT PAR PAROIS CLOUEES RD 921 PR 0.500 ET RD 900 PR 14.300 (Cantons LOT et TRUYERE et AUBRAC et CARLADEZ) (Cnes ESPALION et BROMMAT) (fusion avec l'opération 15RS0576 soldée)	295 000,00	295 000,00	-8 289,08	-8 289,08	286 711 €	286 711 €	
15RS0558	85	CONFORTEMENT TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 8.980 (Canton CEOR SEGALA)	9 500,00	9 500,00	-944,83	-944,83	8 555 €	8 555 €	
15RS0593	112	REMPLACEMENT MUR SOUTÈNEMENT PAR ENROCHEMENT REPARATION MUR PAR MACONNERIE PR 3.400 (Canton NORD LEVEZOU, Cne STE RADEGONDE)	30 000,00	30 000,00	-462,52	-462,52	29 537 €	29 537 €	
15RS0596	999	INTEMPERIES 2014 CONFORTEMENT TALUS AMONT PAR TERRASSEMENTS PR 89.240 (Canton CAUSSES ET ROUGIERS, Cne ST SERNIN SUR RANCE)	6 000,00	6 000,00	-78,67	-78,67	5 921 €	5 921 €	
16RS0506	59	RECONSTRUCTION MUR SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 10.250 (Canton LOT et PALANGES, Cne BERTHOLENE)	30 000,00	30 000,00	-3 365,65	-3 365,65	26 634 €	26 634 €	
16RS0512	90	SECURISATION TALUS AMONT PAR TERRASSEMENT PR 11.450 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne ST JUERY)	49 500,00	49 500,00	-282,95	-282,95	49 217 €	49 217 €	
16RS0514	74	CONFORTEMENT PLATEFORME ROUTIERE PAR RECTIFICATION DU TRACE PR 13.010 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne ST SEVER DU MOUSTIER)	52 000,00	52 000,00	-2 211,51	-2 211,51	49 788 €	49 788 €	
16RS0527	22	REMPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL PAR UN ENROCHEMENT PR 15.720 (Canton LOT et TRUYERE, Cne SEBRAZAC)	12 000,00	12 000,00	-3 648,13	-3 648,13	8 352 €	8 352 €	
16RS0530	81	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 5.280 (Canton MONTS DU REQUISTANAIS, Cne CALMONT)	28 000,00	28 000,00	-12 234,38	-12 234,38	15 766 €	15 766 €	
16RS0531	73	REPRISE DE MUR DE SOUTÈNEMENT ET DE PARAPETS EN MACONNERIE PR 3.890 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne SALLES CURAN)	55 000,00	55 000,00	-14 115,39	-14 115,39	40 885 €	40 885 €	
16RS0534	24	RECONSTRUCTION MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN BLOCS A BANCHER PR 13.800 (Canton VILLENEUVOIS et VILLEFRANCHOIS, Cne LA CAPELLE BALAGUIER)	35 000,00	35 000,00	-422,79	-422,79	34 577 €	34 577 €	
16RS0535	120	CONFORTEMENT D'UN ACCOTEMENT PAR ENROCHEMENT PR 2.550 (Canton VILLENEUVOIS et VILLEFRANCHOIS, Cne ST REMY)	7 000,00	7 000,00	-2 932,12	-2 932,12	4 068 €	4 068 €	
16RS0540	901	REPARATION D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENT PR 9 600 (Canton LOT et DOURDOU, Cne CONQUES EN ROUERGUE)	10 000,00	10 000,00	-185,82	-185,82	9 814 €	9 814 €	
16RS0541	59	RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EN MACONNERIE PR 10 000 (Canton LOT et PALANGES, Cne BERTHOLENE)	21 000,00	21 000,00	-1 264,75	-1 264,75	19 735 €	19 735 €	
16RS0542	18	CONFORTEMENT D'UN TALUS AVAL PAR ENROCHEMENTS PR 0 220 (Canton AUBRAC et CARLADEZ, Cne BROMMAT)	27 000,00	27 000,00	-7 252,02	-7 252,02	19 748 €	19 748 €	
16RS0546	33	SECURISATION D'UN TALUS AMONT PAR PURGES MECANISEES PR 2 850 (Canton CAUSSES et ROUGIERS, Cne BRASC)	8 000,00	8 000,00	-22,67	-22,67	7 977 €	7 977 €	
16RS0555	920	CONFORTEMENT DE LA PLATEFORME ROUTIERE PAR ENROCHEMENTS PR 16 250 (Canton LOT et TRUYERE, Cne COUBISOU)	8 000,00	8 000,00	-37,86	-37,86	7 962 €	7 962 €	
16RS0558	44	REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE VETUSTE ET D'UN MUR AVAL PAR ENROCHEMENT PR 30 900 (Canton RASPES et LEVEZOU, Cne SALLES CURAN)	33 000,00	33 000,00	-17 506,13	-17 506,13	15 494 €	15 494 €	
16RS0563	206	CONFORTEMENT PLATE- FORME ROUTIERE PAR ELARGISSEMENT PR 5 100 (Canton CAUSSE-COMTAL, Cne GABRIAC)	11 000,00	11 000,00	-3 195,80	-3 195,80	7 804 €	7 804 €	
<b>Sous Total sauvegarde évènements exceptionnels</b>					<b>2 091 054,00 €</b>	<b>2 091 054,00 €</b>			

## 1.2 Signalisation et sécurité

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS0601		Signalisation horizontale	580 000,00	580 000,00	-55 661,38	-55 661,38	524 339 €	524 339 €	
16RS0602		Dispositifs de retenue	446 349,84	446 349,84	52 396,71	52 396,71	498 747 €	498 747 €	
16RS0603		Signalisation de direction et d'animation	83 000,00	83 000,00	17 748,50	17 748,50	100 749 €	100 749 €	
16RS0604		Signalisation de police A-B-C et PICE	267 000,00	267 000,00	-20 875,83	-20 875,83	246 124 €	246 124 €	
17RS0601		Signalisation horizontale			580 000,00	580 000,00	580 000 €	580 000 €	
17RS0602 -		Dispositifs de retenue			270 000,00	270 000,00	270 000 €	270 000 €	
17RS0603 -		Signalisation de direction et d'animation			82 000,00	82 000,00	82 000 €	82 000 €	
17RS0604		Signalisation de police A-B-C et PICE			270 000,00	270 000,00	270 000 €	270 000 €	
<b>Sous Total sauvegarde signalisation et sécurité</b>					<b>1 195 608,00 €</b>	<b>1 195 608,00 €</b>			

## 1.3 Chaussées, opérations de sécurité

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0102	28	RD 28 PR 16,000 A 18,406. Renforcement et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET PALANGES. Communes de PALMAS et LAISSAC. (provision début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0103	993	RD 993 PR 8,300 à 11,730. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU et commune de SALLES CURAN. (provision début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0104	911	RD 911 PR 91,690 à 93,724. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton d'AVEYRON ET TARN. Commune de LA BASTIDE L'EVEQUE. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0105		DRGT TRVAUX de chaussées sur marchés à bons de commandes réseau AB			120 000,00	120 000,00	120 000 €	120 000 €	
17RS0106	999	RD 999 - PR 63,088 à 64,876 et PR 79,790 à 91,011. Réfection de la couche de roulement du Giratoire du Bourguet. Renforcement de la chaussée. Cantons de SAINT AFRIQUE et CAUSSES ET ROUGIERS. Communes de SAINT AFFRIQUE, VABRE L'ABBAYE, REBOURGUILL, COMBRET et SAINT SERNIN SUR RANCE. (provision début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0107	911	RD 911 - Giratoire du Mas de SOUYRIS. Cantons de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et VILLENEUVOIS ET VILLEFRANCHOIS. Communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et SAVIGNAC. (provision début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0108	809	RD 809 2X2 LA CAVALERIE PR 54.360 A 62.635. Réfection de la couche de roulement. Canton de MILLAU 2 et commune de MILLAU. (provision début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
<del>16RS0214</del> 17RS0209	902	RD 902 PR 26,240 à 38,580. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement (Canton de Monts du Requistanais, Communes de La Selve et Requista)	750 000,00	750 000,00	142 000,00	142 000,00	892 000 €	892 000 €	
17RS0204	901	RD 901 PR 18,691 à 25,119. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de VALLON et communes de NAUVIALE et MARCILLAC VALLON.			418 000,00	418 000,00	418 000 €	418 000 €	
17RS0206	901	RD 901 PR 29,980 à 32,260. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de VALLON et commune de SALLES LA SOURCE.			191 000,00	191 000,00	191 000 €	191 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RS0207	904	RD 904 PR 17,070 à 23,400. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET TRUYERE. Commune de SAINT HYPOLYTE.			524 000,00	524 000,00	524 000 €	524 000 €	
17RS0208	44	RD44 PR 34,038 A 38,400. Renforcement de la chaussée et éfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU. Commune de SALLES CURAN. EX			192 000,00	192 000,00	192 000 €	192 000 €	
16RS0406	divers	PICE - SECTEUR OUEST	170 000,00	170 000,00	34 000,00	34 000,00	204 000 €	204 000 €	
17RS0405		DRGT Travaux marchés à bons de commande SOAC			50 000,00	50 000,00	50 000 €	50 000 €	
17RS0406	94/2/29/ 509	RD 94 PR 1,313 A 21,730 - RD 2 PR 24,000 A 33,850 - RD 29 PR 43,660 A 55,000 - RD 509 PR 6,429 A 18,440. Réfecton de la chaussée. Cantons : TARN ET CAUSSE - RASPES ET LEVEZOU - MILLAU 2 - LOT ET PALANGES. Communes : SEVERAC LE CHÂTEAU - RIVIERE SUR TARN - VEZINS DE LEVEZOU - PEYRELEAU - VEYREAU - POMAYROLS - SAINT LAURENT D'OLT.			626 000,00	626 000,00	626 000 €	626 000 €	
17RS0407	551	RD 551 PR 0,000 à 6,253. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de MONTS DU REQUISTANAIS. Communes de LUC et CALMONT.			220 000,00	220 000,00	220 000 €	220 000 €	
17RS0408	523	RD 523 PR 8,780 à 17,420. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de RASPES ET LEVEZOU. Communes LE VIBAL et PONT DE SALARS.			321 000,00	321 000,00	321 000 €	321 000 €	
17RS0409	77/277	RD 77 et 277. Renforcement et réfection de la couche de roulement. Canton de CAUSSES ROUGIERS. Communes de SAINTE EULALIE DE CERNON et LA CAVALERIE.			220 500,00	220 500,00	220 500 €	220 500 €	
17RS0410	544/544 E1/658/ 513/647	Réfection de la chaussée. Cantons de ENNE ET ALZOU, LOT ET MONBAZINOIS, VILLENEUVE ET VILLEFRANCHOIS et AVEYRON ET TARN. Communes de AUBIN, FIRMI, FOISSAC, VILLENEUVE, BOURNAZEL, ROUSSENAC, LESCURE-JAOUL, LUNAC, BOR ET BAR, LA FOUILLADE, et SAINT ANDRE DE NAJAC. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0411	130/10/ 116/666 /528/65 0/600	Réfection de la chaussée. Cantons CEOR SEGALA, MONTS DU REQUISTANAIS, RASPES ET LEVEZOU. Communes de BOUSSAC, CAMJAC, CENTRES, NAUCELLE, SAINT JUST SUR VIAUR, RULHAC SAINT CIRQ, LA SELVE, ALRANCE, VILLEFRANCHE DE PANAT, GRAMOND, QUINS, et SAUVETERRE DE ROUERGUE. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0412	900/537 /98/18/1 07/126/ 163/13/ 46	Réfection de la chaussée. Cantons d'AUBRAC ET CARLADEZ, LOT ET TRUYERE et CAUSSE COMTAL. Communes d'ARGENCE EN AUBRAC, BROMMAT, THERONDELS, LE FEL, ENTRAYGUES SUR TRUYERE, BOZOULS, MONTROZIER, MUR DE BARREZ, TAUSSAC, CAMPUAC et VILLECOMTAL. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0413	3/31/52 7/12/60/ 209E	Réfection de la chaussée. Cantons de SAINT AFFRIQUE, RASPES ET LEVEZOU et CAUSSES ROUGIERS. Communes de SAINT AFFRIQUE, SAINT ROME DE CERNON, SAINT ROME DE TARN, LES COSTES GOZON, ARNAC SUR DOURDOU, BRUSQUE, MELAGUES, COUPIAC, MONTCLAR et MURASSON.			580 000,00	580 000,00	580 000 €	580 000 €	
17RS0414	888	RD 888 PR 1,000 à 1,856. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de TARN ET CAUSSES et commune de SEVERAC LE CHÂTEAU. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
17RS0415	809	RD 809 PR 27,350 à 28,685. Requalification du carrefour de Vezouillac. Canton de TARN et CAUSSES. Commune de VERRIERES			180 000,00	180 000,00	180 000 €	180 000 €	
17RS0416	46/242	RD 46 PR 10,275 à 18,225. RD 242 PR 0,000 à 6,953. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de LOT ET DOURDOU. Communes de SAINT FELIX DE LUNEL, SENERGUES, et SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU. (provision pour le début des travaux)			10 000,00	10 000,00	10 000 €	10 000 €	
14RS4000A	vote 2014	Diverses opérations de sécurité pour les routes départementales n° <del>38, 94/64, 508, 6, 441, 922, 44, 87, 49, 527, 54, 922 et 493</del> (Vote BP 2014 ) RD n° <del>228, 508, 993, 55, 693 et 73</del> (Votes DM1 et DM2 2014)	157 664 €	157 664 €	13 551,20	13 551,20	171 215 €	171 215 €	
15RS4000A	vote 2015	Diverses opérations de sécurité pour RD n° <del>603, 200, 34, 617, 64, 72, 44, 922, 624/67/592? RD 992/73, RD 990, 98, 20, 404, 77, 997, 963, 502, 22, 62, 659, 26, 999, 7, 95, 901</del>	1 495 147 €	1 495 147 €	-595 147,33	-595 147,33	900 000 €	900 000 €	

n°opération	RD	Objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
16RS4000	vote 2016	Vote BP 2016 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales dont la 1ère répartition pour les RD n°19, 95, 547, 98, 56, 534, 74, 31, 614, 44, 26, 40, 48, 548, 503 DM1 2016 (1,5M€) pour RD 98, 900, 41, 56, 997, 508 et 904	2 833 000,00	1 937 800,00	-1 854 772,21	-1 029 772,21	978 228 €	908 028 €	70 200
17RS4000	vote 2017	Vote BP 2017 pour diverses opérations de sécurité pour les routes départementales RD 34, 988, 59, 46, 242, 994, 41, 73, 12, 997.....et compléments de financement pour RD44, 904, 41, 900			3 989 700,00	3 989 700,00	3 989 700 €	3 989 700 €	
05RS4213	900	COTE BLANCHE PR 3 au 4,200 (Canton Mur de Barrez : Carladez Aubrac)			600 000,00	600 000,00	600 000 €	600 000 €	
08RS4412	659	Entrée d'Alrance et fin de traverse PR 0 à 0,800 (canton Raspes et Levezou commune d'Alrance)	300 000 €	300 000 €	-59 269,89	-59 269,89	240 730 €	240 730 €	
16RS4011	98	Cantoinet - Verholes 2ème Tranche PR 5+650 à 6+800 (canton Aubrac et Carladez)			505 000,00	505 000,00	505 000 €	505 000 €	
16RS4012	900	CURIERES PR 48,600 à 48,910 (canton Aubrac et Carladez com de Curières)			86 000 €	86 000,00	86 000 €	86 000 €	
16RS4071	508	desserte Almont (canton Lot et Dourdou)			226 000 €	226 000,00	226 000 €	226 000 €	
16RS4111	41	Thérondels Peyre (Canton Millau 1 commune Compregnac)			350 000 €	350 000,00	350 000 €	350 000 €	
16RS0103	911/888 /212/99 4/840	Réfection de la couche de roulement. Giratoire de l'étoile (RD 911/888), giratoire de Naujac (RD 888), giratoire du Lachet (RD 888/212), giratoire de Calcomier (RD 840/994). Cantons de Nord Levezou, Rodez Onet, Rodez 1. Communes de Luc, Olemps et Rodez.	281 000,00	281 000,00	-22 143,61	-22 143,61	258 856 €	258 856 €	
08RS4345	34	Banhars Rectification et calibrage (Canton AUBRAC CARLADEZ)	420 599 €	420 599 €	-59 000,00	-59 000,00	361 599 €	361 599 €	
12RS4111	508	Almont les Junies PR 4.060 à 5.154 - (Canton de Decazeville, commune de Almont les Junies))	320 373 €	320 373 €	-42,74	-42,74	320 330 €	320 330 €	
14RS4171	228	Entrée de Pruiens - La Couaille - (Canton du VALLON)	278 000 €	278 000 €	-12 283,70	-12 283,70	265 716 €	265 716 €	
14RS4391	527	MISE EN SECURITE 3 SECTIONS ETROITES ENTRE LES PR 0+000 à 2+240, PR 1+000 à 1+990 et PR 2+750 à 3+140 (Canton de St Rome de Tarn)	346 000 €	346 000 €	-13 287,92	-13 287,92	332 712 €	332 712 €	
15RS4071	72	Aménagement et rectification PR 9.200 à 9.650 (Canton LOT et DOURDOU)	170 000 €	170 000 €	-17 199,19	-17 199,19	152 801 €	152 801 €	
15RS4141	62	Aménagement Carrefour ZA (Canton Nord-Lézéou)	300 000 €	300 000 €	-39 659,65	-39 659,65	260 340 €	260 340 €	
16RS4131	56	La Selve PR 4+620 A 5+230 (canton Monts du Réquistanais)	130 000 €	130 000 €	-4 720,22	-4 720,22	125 280 €	125 280 €	
14RS0204	45	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 0,000 à 4,415	653 043 €	653 043 €	-112,80	-112,80	652 930 €	652 930 €	
16RS0202	44	PR 19,383 A 30,638 Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement (canton Raspes et Levezou, communes Villefranche de Panat, Ayssènes et Salles Curan)	410 000,00	410 000,00	-36 629,41	-36 629,41	373 371 €	373 371 €	
16RS0204	902	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 5,720 à 10,250 (canton Monts du Réquistanais, communes de Calmont et Ste Juliette/Viaur)	271 000,00	271 000,00	-4 148,74	-4 148,74	266 851 €	266 851 €	
16RS0205		Divers travaux de réfection des chaussées du réseau C, marché à bons de commande	50 000,00	50 000,00	-49 234,64	-49 234,64	765 €	765 €	
16RS0206	988	Reprise de parapet pour mise en sécurité RD 988 PR 1,800. Canton de Tam Et Causse et commune de ST Laurent d'Olt	50 000,00	50 000,00	-2 764,46	-2 764,46	47 236 €	47 236 €	
16RS0207	902	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 23,000 à 26,275 (Canton de Monts du Réquistanais commune de La Selve)	175 000,00	175 000,00	-2 858,63	-2 858,63	172 141 €	172 141 €	
16RS0208	922	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 7,000 à 12,059 (Canton Aveyron et Tam Communes de St André de Najac et la Fouillade)	205 000,00	205 000,00	4 577,18	4 577,18	209 577 €	209 577 €	
15RS0402	70-34- 504	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, RD 22 PR 0,000 A 1,420 et RD 503 PR 11,885 A 14,403. Canton d'Aubrac et Carladez Communes de Soulagès Bonneval, Huparlac et Graissac	563 500 €	563 500 €	-20 968,32	-20 968,32	542 532 €	542 532 €	
16RS0404		Réfection chaussées RD 554-209-589-91-527-554-41-23 (secteur sud)	560 000,00	560 000,00	18 187,15	18 187,15	578 187 €	578 187 €	
16RS0405		DRGT Travaux marchés à bons de commande	80 000,00	80 000,00	14 811,93	14 811,93	94 812 €	94 812 €	
16RS0407	divers	PICE - SECTEUR SUD	253 000,00	253 000,00	-327,52	-327,52	252 672 €	252 672 €	
16RS0410	divers	Réfection de la chaussée RD 161/626/73/58/618 (secteur centre)	328 500,00	328 500,00	5 154,86	5 154,86	333 655 €	333 655 €	
16RS0411	divers	RD 26/61/125/648/530/226 Réfection de la chaussée - secteur ouest	326 500,00	326 500,00	3 455,66	3 455,66	329 956 €	329 956 €	
16RS0413	divers	RD 57/53/76/134/87 Réfection de la chaussée - secteur ouest	420 500,00	420 500,00	7 980,31	7 980,31	428 480 €	428 480 €	
16RS0414	988	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 27,344 à 31,396 et PR 32,050 à 34,825 (Cantons Causse Comtal et Lot et Palanges, Communes de Cruejouls et Gabriac)	163 500,00	163 500,00	5 724,42	5 724,42	169 224 €	169 224 €	
16RS0415	24	Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement PR 2,500 A 10,350 (Cantons de Villefranche de Rouergue, Villeneuve et Villefranchois; Communes de Ste Croix, Toulonjac et Villefranche de Rouergue)	232 000,00	232 000,00	-19 637,81	-19 637,81	212 362 €	212 362 €	
16RS0417	37	RD 37 PR 6,800 à 11,065. Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement. Canton de Tarn et Causses, commune de Campagnac	125 200,00	125 200,00	5 031,01	5 031,01	130 231 €	130 231 €	
16RS0420	62	Réfection de la couche de roulement PR 2,100 à 5,935 et PR 6,345 à 6,750., Cantons de RODEZ 2 et NORD LEVEZOU. Communes du MONASTERE et FLAVIN	130 000,00	130 000,00	4 897,07	4 897,07	134 897 €	134 897 €	
<b>Sous Total Sauvegarde chaussées et opérations de sécurité</b>			<b>346</b>		<b>6 954 362,00 €</b>	<b>7 779 362,00 €</b>			



## 1.4 Ouvrages d'art

n°opération	RD	objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
14RS0313	920	RD 920 - PONT DE TRUYERE PR 38 563	1 300 000,00	1 006 000,00		94 000,00	1 300 000,00	1 100 000,00	200 000,00
14RS0316	113	RD 113 - PONT DU MOULIN DE CROUZET PR 8.895 Intempéries (canton de Causses Rougiers)	450 000,00	450 000,00	-150 000,00	-150 000,00	300 000,00	300 000,00	
16RS0301	571	RD 571 -PONT DE SAUCLIERES			125 000,00	125 000,00	125 000,00	125 000,00	
<b>pour le solde des opérations suivantes</b>									
08RS0307	902	RD 902 Pont de la Pomarède (canton de Saint Alfrique)	170 000,00	170 000,00	-2 415,52	-2 415,52	167 584,48	167 584,48	
15RS0310	621	RD 621 -PONT DE VALCAYLES (canton Aubrac et Carladez)	67 208,10	67 208,10	-4 368,49	-4 368,49	62 839,61	62 839,61	
15RS0314	997	PONT DE LA CONQUETTE PR 36+760 A 36+900 (Céor Ségala - Naucelle)	55 000,00	55 000,00	-8 882,75	-8 882,75	46 117,25	46 117,25	
16RS0305	902	PONT DE GRAND FUEL (canton Monts du Réquistanais, commune Cassagnes Begonhe)	50 000,00	50 000,00	-13 042,24	-13 042,24	36 958 €	36 957,76	
<b>Sous Total sauvegarde ouvrages d'art</b>									<b>200 000,00 €</b>

## 2 – MODERNISATION

### Nouvelle affectation des crédits de Paiement (CP) et Autorisation de Programme (AP) de MODERNISATION :

Affectation d'AP : **1 800 000 €**  
affectation de crédits : **1 800 000 €**

### 2.1 MODERNISATION RESEAU ABC, QUINQUENNAUX

n°opération	RD	Opérations objet	AP affectées antérieurement	CP affectés antérieurement	Proposition affectation AP	Proposition affectation crédits	Total AP affectées	Total Crédits affectés	Montant AP non couverte en crédits
17RM0101	993	LIAISON BOULOC MONTJAUXX. Cantons de RASPES et LEVEZOU et TARN et CAUSSES			1 800 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	
<b>Sous Total Modernisation ABC</b>					<b>1 800 000,00 €</b>	<b>1 800 000,00 €</b>			

Montant TOTAL proposé en affectation d'AP à des opérations de travaux	<b>11 987 315 €</b>
Montant TOTAL proposé en affectation de crédits à des opérations de travaux	<b>12 906 315 €</b>

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29694-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**18 - Rapport sur le compte rendu des marchés et avenants signés au titre de la délégation donnée à l'exécutif**

**Commission des routes et du développement numérique**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement numérique, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT la délégation accordée au Président du Conseil départemental par délégation de l'Assemblée départementale du 7 février 2017, en application des dispositions de l'article L.3221-11 du CGCT qui dispose que :

- « Le Président, par délégation du Conseil départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Le Président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et **en informe la commission permanente** » ;

CONSIDERANT qu'il a été rendu compte de cette compétence à l'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 30 juin 2017 pour les marchés et avenants conclus jusqu'au 28 avril 2017 ;

PREND ACTE du fait que cette information a été présentée au Conseil départemental.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 3

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29877-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**19 - Stratégie Départementale de Développement des Usages et Services Numériques (SDUSN)**

**Commission des routes et du développement numérique**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

Dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie de Développement des Usages et Services Numériques (SDUSN) sur le territoire du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT l'article 69 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite « loi LEMAIRE » ; 350

CONSIDERANT que cette loi complète l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales en précisant que l'élaboration de cette stratégie est obligatoire lorsque le territoire couvert par un SDTAN comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, adoptant le programme de mandature du Conseil départemental 2016-2020, intitulé Cap 300 000 habitants en référence à l'objectif de progression de la population ;

APPROUVE le projet et DECIDE de lancer la réflexion sur la définition et la mise en œuvre d'une Stratégie Départementale de Développement des Usages et Services Numériques (SDUSN), en collaboration avec le Syndicat mixte pour la modernisation et l'ingénierie informatique des collectivités et établissements publics adhérents (SMICA) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents à ce dossier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29809-DE-1-1  
Reçu le 05/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**20 - Enseignement Privé : ventilation définitive des subventions d'investissement 2017, après avis du CAEN du 29 mai 2017**

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2017, approuvant la répartition de l'enveloppe de 230 000 €, relative à l'aide aux investissements entre les collèges d'enseignement privés pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable, émis le 29 mai 2017, par le Conseil Académique de l'Education Nationale, dans sa formation contentieuse et disciplinaire de l'enseignement privé ;

CONFIRME la répartition des subventions d'investissement en faveur des collèges privés ainsi qu'il suit :

<b>COLLEGES PRIVES</b>	<b>SUBVENTIONS PROPOSEES</b>
Notre Dame Baraqueville	<b>6 102 €</b>
St Michel Belmont sur Rance	<b>8 649 €</b>
St Louis Capdenac	<b>6 135 €</b>
Ste Marie Cassagnes Bégonhès	<b>4 927 €</b>
Ste Foy Decazeville	<b>4 573 €</b>
Immaculée Conception Espalion	<b>18 293 €</b>
St Dominique La Fouillade	<b>8 553 €</b>
St Matthieu Laguiole	<b>4 491 €</b>
St Joseph Marcillac	<b>9 504 €</b>
Jeanne d'Arc Millau	<b>25 394 €</b>
St Viateur Onet	<b>14 292 €</b>
St Louis Réquista	<b>10 967 €</b>
Dominique Savio Rieupeyroux	<b>2 426 €</b>
Jeanne d'Arc Rignac	<b>8 619 €</b>
St Joseph Ste Geneviève Rodez	<b>49 971 €</b>
Jeanne d'Arc St Affrique	<b>22 453 €</b>
Des monts et des Lacs Salles Curan	<b>5 075 €</b>
Sacré Cœur Séverac le Château	<b>5 665 €</b>
St Joseph Villefranche de Rouergue	<b>13 911 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>230 000 €</b>

APPROUVE la convention de partenariat type, ci-annexée, à intervenir avec chaque établissement concerné ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes avec chaque bénéficiaire.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

---

### CONVENTION DE PARTENARIAT

#### Entre :

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_ publiée et déposée en Préfecture le \_\_\_\_\_ .

#### D'une part,

#### Et

Le collègue « Nom », « Adresse »  
Représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, Président d'OGEC,  
Autorisé par la délibération du conseil d'Administration du \_\_\_\_\_ ,

#### Et

Le Propriétaire de l'Etablissement « Nom3, « Adresse »

#### D'autre part.

#### **PREAMBULE :**

Au regard de la loi du 21 janvier 1994, et du Code de l'Education précisant les conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. Le Conseil Départemental souhaite accompagner financièrement les Etablissements d'Enseignement privés sous contrat pour des travaux d'investissement et pour l'achat d'équipements, de mobiliers, d'équipements informatiques dédiés aux collégiens.

Cette subvention d'investissement s'inscrit dans le contexte réglementaire suivant :

- le montant de la subvention apportée par le Conseil Départemental, doit représenter au maximum autorisé, 10% du montant du budget éligible de l'année scolaire N-1 de l'établissement, conformément aux dispositions de la loi Falloux, article L151-4 du Code de l'Education,
- le règlement financier établi et approuvé par le Conseil Départemental de l'Aveyron, par délibération en date du 25 mars 2016,
- au regard du vote des crédits correspondants au BP 2017,



- la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2017, déposée et affichée en Préfecture le 9 mai 2017, approuvait la nature des travaux et la subvention attribuée à chaque collègue,
- l'avis favorable du CAEN du 29 mai 2017,
- la délibération du 30 juin 2017, déposée et affichée en Préfecture le approuvant la présente convention et confirmant les subventions d'investissement en faveur des collègues privés.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La subvention d'investissement d'un montant global de «**Subvention**» est attribuée au collègue «**Collège**» à «**Ville**» pour le financement de travaux et équipements suivants.

Cette subvention se répartit comme suit :

- **Travaux :**
  - Nature des travaux :
  - Coût estimé de l'opération :
  - Montant de la subvention :

- **Equipements :**
  - Nature des travaux :
  - Coût estimé de l'opération :
  - Montant de la subvention :

### **Article 2 :**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 204, compte 20422 - ligne de crédit pour les travaux et compte 20421 - ligne de crédit pour les équipements, sous fonction 221, n° d'engagement «N\_engagement», code financier «Code\_Financier».

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention.

Les versements seront effectués comme suit :

- le premier acompte ne pourra intervenir que sur justificatif attestant du commencement des travaux ou équipements, ou équipements informatiques correspondant au moins à 20% de la dépense subventionnable,
- les acomptes suivants seront versés sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (*envoi des factures acquittées*),

- le solde sera versé au vu du décompte général des dépenses réalisées.

- le montant global de la subvention pourra être revu à la baisse, et sera calculé au prorata des dépenses réalisées, si celles-ci sont inférieures au montant du coût estimatif de l'opération tel qu'indiqué ci-dessus.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention, au Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle, (les factures seront transmises acquittées).

#### **Article 4 : Délais de versement - caducité**

**Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois**, à compter de la date de notification de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, **l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la date de notification de la présente convention**. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'une attestation de commencement d'exécution de travaux, la subvention sera caduque.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention a une durée de deux ans à compter de la date de la notification à l'établissement.

La subvention du département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visées à l'article n°3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée nulle et non avenue.

#### **Article 6 : Communication**

Tout concours financier du Département devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil Départemental.

Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

## **Article 7 : Le contrôle**

En plus des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **Article 8 : Reversement et Résiliation**

Le Conseil Départemental demandera par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

1)

- en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions relatives à la communication.

2) en cas de cessation d'activité la somme à reverser sera calculée au prorata de la durée d'amortissement des biens, non encore écoulee au jour de la cessation d'activité.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, c'est le Tribunal Administratif de Toulouse qui règlera le différend.

## **Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information au Payeur Départemental.

La présente convention est établie en 3 exemplaires, et tous des originaux.

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
Le Propriétaire,	Le Président d'OGEC,	Président du Conseil Départemental,
		Jean-François GALLIARD

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29813-DE-1-1  
Reçu le 05/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **21 - Ateliers de pratique artistique et de culture scientifique**

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT la prise en compte par le Rectorat des demandes de plusieurs collèges relatives à des projets au titre des ateliers de pratiques artistiques et scientifiques ;

CONSIDERANT la volonté du Département de participer au financement de ces ateliers en apportant une aide à chaque projet agréé par l'Etat ;

ATTRIBUE une subvention de 610 € par atelier, à chaque collège cité ci-dessous, pour la mise en œuvre de ces projets, sous réserve de justification de la dépense, comme le prévoit le règlement financier départemental ;

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| - Collège du Carladez à Mur de Barrez        | « Initiation à l'astronomie »         |
| - Collège de la Viadène à St Amans des Côtes | « BIATHLON »                          |
| - Collège Kervallon à Marcillac              | « Espace et fusée »                   |
| - Collège Kervallon à Marcillac              | Arts plastiques « Je vais m'exposer » |
| - Collège Louis Denayrouze à Espalion        | « Notre environnement le Lot »        |

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29792-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**22 - Approbation du programme de la construction du collège public du Larzac**

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, des collèges et de l'Enseignement Supérieur, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'avec l'arrivée de la 13ème Demi-Brigade de la Légion étrangère, sur le Larzac, les besoins en matière scolaire et notamment de l'enseignement secondaire évoluent. Pour répondre à ce besoin le Conseil Départemental a, dans le cadre du projet de mandature, décidé de construire un nouveau collège à La Cavalerie ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Larzac et Vallées a acté la construction d'un gymnase qui servira aux activités EPS dispensées au sein du collège ;

CONSIDERANT que ces raisons ont conduit, le Conseil départemental et la Communauté de Communes Larzac et Vallées, à envisager la réalisation conjointe des deux opérations de construction du collège et du gymnase, dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Conseil départemental de l'Aveyron, adopté par délibération de la Commission Permanente du 30 mai 2016, déposée le 1<sup>er</sup> juin 2016 et publiée le 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'un marché de maîtrise d'œuvre unique sera donc conclu pour la construction du collège et du gymnase, à l'issue d'un concours d'architecture ;

APPROUVE le programme, joint au présent rapport, portant sur la construction du collège public du Larzac et l'aménagement des espaces extérieurs dont la livraison est prévue pour la rentrée 2021, et dont le coût prévisionnel est évalué à 14 M€ TTC.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**





# ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE ET D'UN GYMNASE A LA CAVALERIE



## PREPROGRAMME

*Document de travail – version A - 24 Mai 2017*





# S O M M A I R E

<b>CHAPITRE 1 : Les objectifs et les données de cadrage.....</b>	<b>4</b>
<b>I - Contexte et objectifs.....</b>	<b>5</b>
I.1 - Présentation du projet.....	5
I.2 - Les objectifs et enjeux de la mission .....	5
I.3 - Concertation.....	6
<b>II - Données de cadrage.....</b>	<b>8</b>
II.1 - Données de cadrage pour le dimensionnement du Collège .....	8
II.1 - Données de cadrage pour le dimensionnement du Gymnase .....	10
<b>CHAPITRE 2 : Présentation du site d'implantation.....</b>	<b>12</b>
<b>I - Présentation du site dans son environnement .....</b>	<b>13</b>
I.1 - Situation géographique et administrative de la Commune de La Cavalerie .....	13
I.2 - Présentation du site d'implantation dans son environnement proche .....	13
I.3 - Desserte.....	14
<b>II - Présentation du site d'implantation .....</b>	<b>16</b>
II.1 - L'emprise projet .....	16
II.2 - Analyse cadastrale.....	16
<b>III - exigences architecturales et urbaines .....</b>	<b>18</b>
III.1 - Contraintes réglementaires.....	18
III.2 - Autres contraintes .....	19
<b>CHAPITRE 3 : Programme des besoins .....</b>	<b>20</b>
<b>I - définition des besoins .....</b>	<b>21</b>
I.1 - Méthodologie .....	21
I.2 - Synthèse des surfaces .....	22
<b>II - Besoins relatifs au Collège .....</b>	<b>23</b>
II.1 - Surface détaillée .....	23
II.2 - Fonctionnement général de l'établissement .....	27
II.3 - Schéma de fonctionnement général de l'établissement .....	29
<b>III - Besoins relatifs au Gymnase .....</b>	<b>32</b>
III.1 - Surface détaillée .....	32
III.2 - Fonctionnement général de l'établissement .....	33
III.3 - Schéma de fonctionnement général de l'établissement .....	34
<b>IV - Besoins relatifs aux espaces extérieurs mutualisés.....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 4 : Schéma directeur de l'opération.....</b>	<b>37</b>
<b>I - Schéma directeur d'accès au site .....</b>	<b>38</b>
<b>II - Le schéma directeur de l'opération.....</b>	<b>39</b>



## ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE ET D'UN GYMNASE A LA CAVALERIE



## CHAPITRE 1 : Les objectifs et les données de cadrage



# I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

## I.1 - Présentation du projet

Les besoins en équipement d'enseignement secondaire évoluent sur le territoire aveyronnais et plus particulièrement compte-tenu de l'arrivée de la 13ème Demi-Brigade de la Légion Etrangère, sur le Larzac,

Pour accompagner cette croissance des effectifs scolaires, le Conseil Départemental a décidé de construire un nouveau collège à La Cavalerie d'une capacité de 12 divisions.

De son côté la Communauté de Communes Larzac et Vallées a acté la construction d'un gymnase qui permettra à la fois de répondre aux besoins des activités EPS dispensées au sein du collège, aux besoins des écoles du territoire, ainsi qu'aux besoins des clubs et associations sportives.

Pour que la mutualisation de ces équipements soit efficiente, il a été décidé, d'une part, qu'ils soient construits à proximité l'un de l'autre et, d'autre part, que leur conception soit pensée avec cet objectif.

Ces raisons ont conduit, le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Communauté de Communes Larzac et Vallées, à envisager la réalisation conjointe de deux opérations comprenant les constructions du collège et du gymnase, dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le CD12.

Un marché de maîtrise d'œuvre unique sera conclu pour la construction du collège et du gymnase avec un prestataire qui aura la charge de la conception et du suivi de réalisation des deux ouvrages.

Le groupement LRA – TFPi – SCET accompagne le maître d'ouvrage durant l'étude de programmation et durant toutes les phases de l'opération.

En complément, le maître d'ouvrage a également souhaité être accompagné par une A.M.O pour la qualité environnementale des bâtiments et la mise en œuvre de la démarche " bâtiments durables méditerranéens (AMO QEBDM) ". Le groupement EODD-IMBE a été désigné pour cette mission.

L'opération décrite dans le présent préprogramme porte sur la construction neuve et l'aménagement des espaces extérieurs de ces deux équipements dont la livraison est prévue pour la rentrée 2021.

## I.2 - Les objectifs et enjeux de la mission

L'étude de programmation doit permettre d'évaluer clairement les besoins généraux de ces équipements, d'identifier les solutions envisageables et d'en mesurer l'impact fonctionnel, technique, économique, environnemental et urbain.

Afin d'optimiser le confort et la qualité des services, le programme doit permettre de répondre aux exigences suivantes :

### 1) Des équipements exemplaires inscrits dans leur territoire

- a. Créer des équipements pleinement intégrés au territoire et ouverts aux habitants (espace socio-culturel, gymnase).

- b. Répondre à des objectifs environnementaux afin de faire de ces équipements des modèles en matière d'efficacité énergétique.
- c. Inscrire le projet dans le contexte urbain de la Cavalerie en prenant notamment en compte les modalités d'insertion architecturale et fonctionnelle du projet dans son environnement urbain.

## **2) Un collège évolutif et adaptable :**

- a. Concevoir un bâtiment répondant aux exigences fonctionnelles et techniques des futurs occupants afin de favoriser une pédagogie adaptée à chaque contexte, en phase avec les évolutions contemporaines.
- b. Intégrer un restaurant scolaire avec une cuisine de production permettant également la fourniture des repas aux enfants de l'école publique de la Cavalerie.
- c. Anticiper le développement du collège : la conception du bâtiment doit garantir la souplesse d'organisation des locaux, en proposant des espaces parfaitement adaptés aux contraintes de l'enseignement et d'évolution des effectifs. Il s'agira notamment de limiter les éléments porteurs, et de concevoir des réseaux informatiques et électriques évolutifs et performants, mais également de prévoir de futures extensions parfaitement insérées...

## **3) Un équipement sportif de qualité**

## **4) Une maîtrise de l'enveloppe globale de l'opération :**

- a. Maîtriser le budget global de l'opération en respectant à la fois les coûts d'investissement et en amenant une réflexion en coût global qui permettra de vérifier la maîtrise des dépenses d'exploitation ultérieures.

## **I.3 - Concertation**

L'étude de programmation a fait l'objet d'une large concertation des acteurs locaux et des utilisateurs.

### **► Organisation de 5 groupes de travail en mars 2017**

- « Structure pédagogique et besoins Collège »
- « Réflexion sur le Collège du futur dans l'objectif de créer un équipement exemplaire, intégré à son territoire »
- « Insertion de l'équipement sur le site »
- « Equipement sportif »
- « Restauration »

Entités concertées : le Conseil Départemental, la Communauté de Commune Larzac Templier Causses et Vallées, la Commune de la Cavalerie, la DSDEN de l'Aveyron notamment M Jean-Noel Taché Provisoire Référent, le Collectif pour le Collège

### **► Organisation de 2 comités techniques : 01/12/2016 et 25/04/2017**

► **Prise de contact avec les inspecteurs pédagogiques**

- IPR SVT Annie Bousquet
- IPR Technologie Syslvie Gaudeau
- IPR Physique-Chimie Gérard Lafon
- IPR EPS Christine Fil

► **Organisation d'un Comité de suivi le 12/05/2017**

## II - DONNEES DE CADRAGE

---

### II.1 - Données de cadrage pour le dimensionnement du Collège

#### II.1.1 - Structure pédagogique prévisionnelle

Un collège de 12 divisions soit 360 élèves répartis comme suit :

	<i>Structure pédagogique</i>	
	<i>Nombre de divisions</i>	<i>Effectif maximal</i>
<i>Sixième</i>	3	90
<i>Cinquième</i>	3	90
<i>Quatrième</i>	3	90
<i>Troisième</i>	3	90
<i>Total</i>	<b>12 divisions</b>	<b>360</b>

Le collège comprend **un ULIS** : dispositif pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Il n'y a pas d'internat prévu sur le site.

N.B : Dans le cadre de l'étude de programmation, plusieurs locaux sont dimensionnés à 14 divisions afin de disposer d'une marge de manœuvre en cas de montée en charge rapide du Collège. Il s'agit plus particulièrement des salles d'enseignement et de la salle de restauration. Par ailleurs, le projet doit prévoir une possibilité d'extension pour une capacité de 16 divisions. Celle-ci devra être matérialisée et chiffrée.

#### II.1.2 - Restauration

##### ► Mode de distribution

On considère que 90% des collégiens mangent à la cantine, soit une estimation en base de 380 rationnaires sur la base de 14 divisions afin de disposer de plus amples marges de manœuvre.

Le restaurant scolaire fournira également les repas en liaison chaude aux autres élèves de l'école publique implantée à proximité du Collège.

Le restaurant scolaire comprendra donc une cuisine dimensionnée pour la production d'environ **600 repas jour** répartis comme suit :



	<b>Hypothèses</b>	<b>Effectif total</b>	<b>Effectif maximal restauration</b>
<b>Collège</b>	90% de demi-pensionnaires sur 2 rotations	420 élèves sur la base de 14 divisions	380 demi-pensionnaires
<b>Ecole publique</b>	90% de demi-pensionnaires	Hypothèse d'une montée en charge de l'école à 165 élèves	150 demi-pensionnaires dont 30 au sein du collège (CM2)
<b>Commensaux</b>	20 rationnaires collège et 10 rationnaires école		
<b>Dimensionnement restauration</b>			<b>560 repas/jour</b>

### ► Mode de distribution

Une distribution en self linéaire avec la mise en place de meubles permettant l'auto service des entrées de type crudités, afin de limiter le gaspillage alimentaire.

### ► Hypothèse dimensionnement salle de restauration

Le collège accueillera dans son restaurant les élèves de CM2 de l'école publique voisine, dans l'optique d'offrir à ces enfants un espace de transition entre le primaire et le collège.

Cette approche s'inscrit également dans la lignée de la réforme des collèges dont le cycle 3, cycle de consolidation, unit le CM1, le CM2 et la classe de 6<sup>e</sup>.

Pour l'espace de restauration, le principe retenu est de créer deux espaces différenciés (pas nécessairement clos l'un sur l'autre) :

- Un espace pour les convives du collège avec un mode de distribution en self ;
- Un espace pour les CM2 utilisant le même mode de distribution en self.

Dimensionnement :

- 2 rotations : 40 minutes environ par repas
- un niveau de confort de 1,2 m<sup>2</sup>/place assise pour les élèves et 1,5 m<sup>2</sup> par place assise pour les adultes
- Prévoir une salle de réception dimensionnée à 20/25 p. qui puisse être utilisée par les commensaux.

La grande salle sera équipée en wifi, vidéo projecteur, prises électriques, mobilier roulant, etc. pour permettre un autre usage de 8h30 à 11h30 et de 15h jusqu'au soir

### ► Tri et traitement des déchets

- Prévoir une table de tri des déchets
- Etudier les possibilités de traitement des bio déchets sur le territoire / compostage

### II.1.3 - Effectif du personnel

	<b>Effectif personnel</b>	<b>Total</b>
<b>Administration</b>	1 principal / 1 gestionnaire / 1 personnel secrétariat direction- intendance	<b>Une 40t de personnes</b>
<b>Vie scolaire</b>	1 Conseiller Principal d'Education et des surveillants	
<b>Enseignants</b>	une vingtaine d'enseignants	
<b>Documentation Information</b>	1 documentaliste / 1 conseiller d'information et d'orientation (temps partiel)	
<b>Pôle médico-social</b>	1 assistante sociale (temps partiel) 1 infirmière à temps plein 1 médecin (en vacances – 1 jour par semaine)	
<b>Agent départementaux des collègues</b>	→ Personnel entretien-maintenance Maintenance : 1 ETP Entretien 1 ETP / 1300 m <sup>2</sup> bâti  → Restauration 1 cuisinier jusqu'à 300 repas 1 second de cuisine à partir de 301 repas 1,5 aide cuisinier  Soit de 6 à 7 agents	

### II.1.4 - Horaire et temps scolaire

Amplitude horaire hebdomadaire du Collège : 32 heures

- Matinée : 8h30/12h30
- Pause méridienne de 1H30
- Après-midi : 14h-17H
- Mercredi : 4 heures

## II.1 - Données de cadrage pour le dimensionnement du Gymnase

### II.1.1 - Besoins liés au Collège

Les cours d'Education Physique et Sportive font partie des programmes pédagogiques du Collège. Les sports régulièrement enseignés en salle sont :

- La gymnastique (agrès, sol),
- Le sport collectif (volley-ball, basket-ball, handball, tennis),
- Le sport d'opposition (lutte, judo),
- Le sport artistique (danse, expression corporelle),
- L'escalade,
- Le badminton (en double).

Les cours d'EPS se déroulent généralement sur des créneaux horaires de 1 à 2 heures.  
Les créneaux horaires doivent se placer dans une enveloppe hebdomadaire de 28 heures.  
**12 DIVISIONS = 39 heures hebdomadaires (hors U.N.S.S), soit 2 enseignants**

Le nombre d'ateliers de sport (fermés et couverts pour les jours d'intempéries) au minimum nécessaires pour dispenser simultanément l'EPS hebdomadaire aux élèves du collège est **de 2 ateliers.**

Les besoins pédagogiques sont au minimum d'un plateau de jeu omnisport, c'est-à-dire la grande salle de sport et d'une salle annexe permettant ainsi l'enseignement simultané de l'E.P.S jusqu'à 2 divisions ayant sport en même temps durant la semaine.

### **II.1.2 - Besoins liés au territoire**

Le gymnase aura également vocation à accueillir :

- Les écoles du territoire (notamment écoles primaires) durant les heures scolaires et donc potentiellement sur les mêmes créneaux que le collège,
- Les différentes associations sportives intercommunales qui utiliseront l'équipement aux heures extra - scolaires, en week-end et pendant les vacances scolaires.

La grande salle de sports pourra par ailleurs recevoir des compétitions sportives à rayonnement départemental, c'est pourquoi des gradins sont à prévoir.

Pour répondre aux besoins des différents utilisateurs, il est également souhaité de prévoir le volume pour un mur d'escalade, équipé ultérieurement.



## ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE ET D'UN GYMNASE A LA CAVALERIE



## CHAPITRE 2 : Présentation du site d'implantation



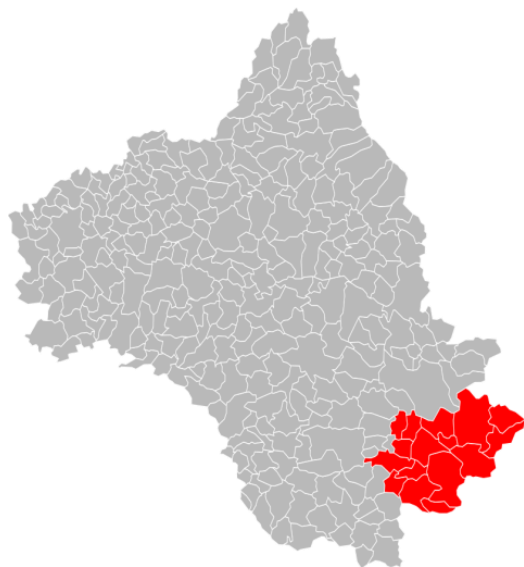
374

## I - PRESENTATION DU SITE DANS SON ENVIRONNEMENT

---

### I.1 - Situation géographique et administrative de la Commune de La Cavalerie

La commune de La Cavalerie se situe dans le département de l'Aveyron, en région Occitanie. La commune compte plus de 1 064 habitants au recensement INSEE de 2013.



La Cavalerie fait également partie de la Communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallée.

Localisation de l'EPCI dans le département de l'Aveyron

### I.2 - Présentation du site d'implantation dans son environnement proche

Le site d'implantation se situe au sud-est du centre bourg de la Cavalerie, dans un environnement composé par :

- Des équipements sportifs : un stade municipal, un terrain d'entraînement de football, et des cours de tennis ;
- Des terres agricoles ;
- Une bergerie en activité ;
- Et l'école publique Jules Vernes.

Une zone de lotissements est prévue en extension du bâti existant : Plan et données Commune à annexer.

Le camp du Larzac hébergeant la 13ème Demi-Brigade de la Légion Etrangère est implanté au nord de la D999.

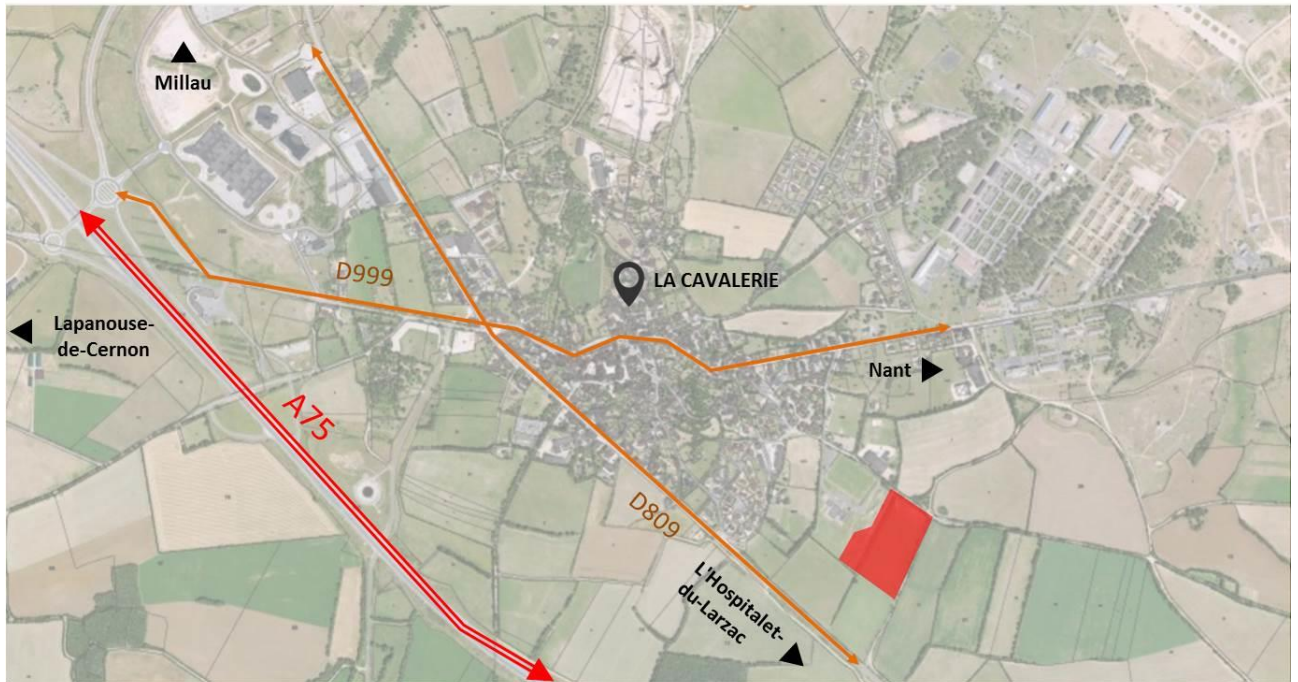


Emprise projet en rouge

## I.3 - Desserte

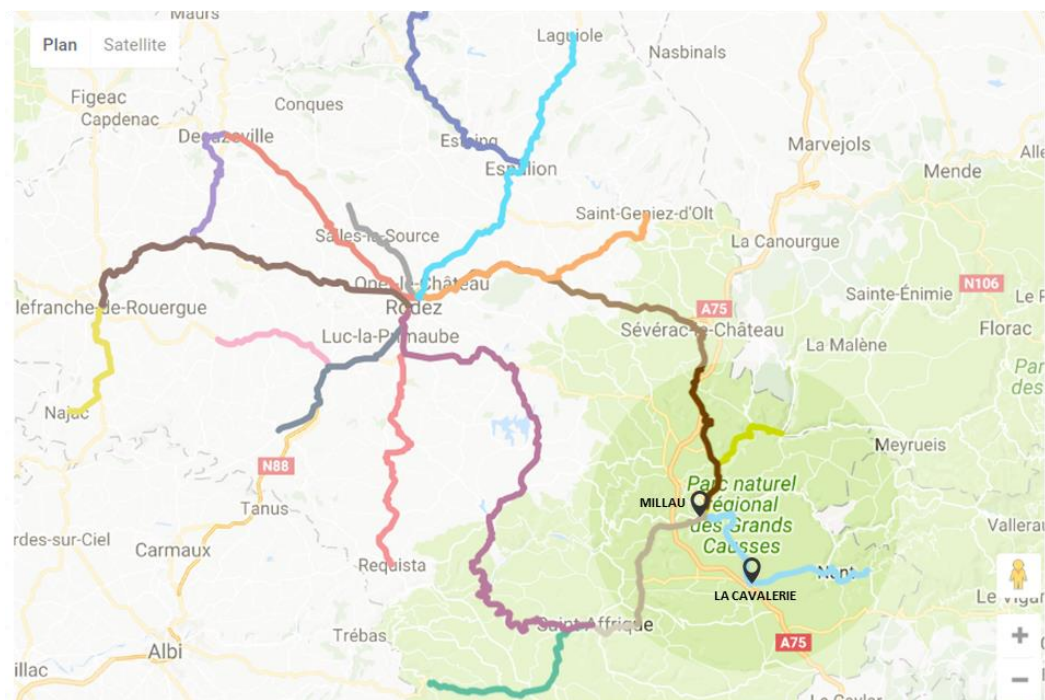
### I.3.1 - Desserte automobile

Le site est desservi par la Départementale D809 au Sud et la D999 sur la partie Nord.



### I.3.2 - Desserte en transports en commun

La desserte en transport en commun est assurée par une ligne de bus (217) reliant La Cavalerie et Millau, du lundi au vendredi. Cette ligne passe par le collège M. Aymard et le lycée Jean Vigo de Millau. La durée moyenne de transport entre les deux villes est de 25 min.



## II - PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION

### II.1 - L'emprise projet

L'emprise projet ci-dessous correspond à la zone d'implantation :

- du collège,
- du gymnase,
- du ou des parvis associés,
- et d'une zone de stationnement mutualisée (cars, stationnement VL et stationnement 2 roues).

L'ensemble de ces équipements est à traiter dans le cadre de cette opération.

Cette emprise sera précisée par un relevé de géomètre (surface environ 40 000 m<sup>2</sup>).

Elle est délimitée :

- au sud par un terrain agricole ;
- au nord par la route de la Tune ;
- à l'ouest par une voirie communale, le stade communal et l'école publique Jule Vernes ;
- à l'est par le GR®71C et un terrain agricole.



### II.2 - Analyse cadastrale

L'emprise projet comprend :

- la parcelle N° 40 de 25 587 m<sup>2</sup>, propriété du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- un foncier propriété de la Commune de la Cavalerie.



**Parcelle N° 40 : 25 587 m<sup>2</sup>**

***Propriété du Conseil Départemental de l'Aveyron***

***Propriété Commune  
de la Cavalerie***



**Parcelle N° 41 : 44 899 m<sup>2</sup>**

***Propriété de Mme PALOC***

## III - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET URBAINES

### III.1 - Contraintes réglementaires

L'emprise projet est située en zones UC et 2AU du PLUi.

La zone AU, dite zone à urbaniser, est destinée aux constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de bureaux, de services et de commerces où les bâtiments sont construits en ordre continu avec une densité forte.

La zone UC est une zone urbaine viabilisée dont la typologie correspond aux extensions urbaines récentes construites en ordre continu et discontinu. La vocation principale de cette zone est l'habitat individuel de densité moyenne. Sont également autorisés les équipements collectifs, les activités commerciales et de service et les activités artisanales dont la l'installation ne porte pas atteinte au caractère résidentiel de la zone.

Une révision du PLUi est en cours, la zone devrait en principe basculer en totalité **en zone UC**.



**Extraits du PLU (liste non exhaustive) :**

#### ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être implantée à 5 mètre minimum en retrait de l'alignement  
Toutefois d'autres implantations pourront être autorisées dans le cadre d'un projet d'équipement ou d'un bâtiment d'intérêt public.

#### ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives.  
Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché sera au moins égale à la moitié de la différence du bâtiment avec un minimum de trois mètres.

#### ARTICLE UC 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

#### ARTICLE UC 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

S'il s'agit d'un bâtiment à caractère ou d'intérêt public, la hauteur n'est pas limitée. Toutefois, le projet devra tenir compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

#### ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Au prorata des besoins engendrés  
Aires de stationnement paysagées

#### ARTICLE 2AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres seront aménagés et plantés.  
Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements

## III.2 - Autres contraintes

### III.2.1 - Le périmètre de protection

L'emprise projet est en dehors du rayon de 500 mètres du monument historique classé (patrimoine légué par les Templiers et les hospitaliers dans le centre bourg).

En juin 2011, l'Unesco a annoncé l'inscription au patrimoine mondial du Parc naturel régional des Grands Causses. Ce vaste ensemble comprend le causse du Larzac et intègre 97 communes dont celle de la Cavalerie.

### III.2.2 - La protection des haies

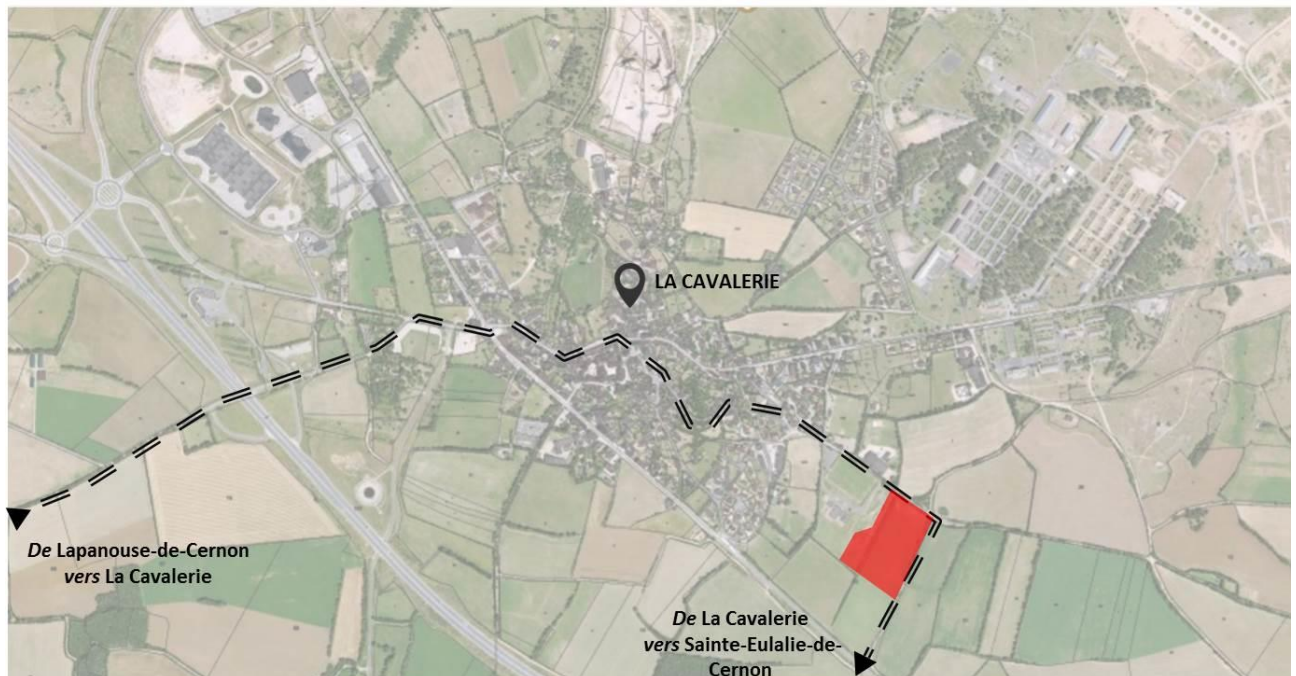
Cf PLU protection des haies.

### III.2.3 - Le GR®71C : Templiers et Hospitaliers

Le parcours de Grande Randonnée GR®71C traverse la Commune de la Cavalerie. Il est essentiellement pratiqué au printemps et à l'automne.

Ce tracé, long de 83 m, est au départ de La Couvertoirade, passe par la Salvetat, La Blaquèrerie, L'Hospitalet-du-Larzac, La Cavalerie, Ste-Eulalie-de-Cernon, La Baraque, Viala-du-Pas-de-Jaux, (Tournemine), (St Jean d'Alcas) et Cornus avant le retour à La Couvertoirade.

L'emprise projet jouxte ce cheminement. Le GR devra être conservé et protégé dans le cadre du projet de construction.



### III.2.1 - Plan de prévention des risques

Cf. Annexe.



## ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE ET D'UN GYMNASE A LA CAVALERIE



## CHAPITRE 3 : Programme des besoins



# I - DEFINITION DES BESOINS

---

## I.1 - Méthodologie

En matière d'évaluation des besoins, le principe consiste à préfigurer le plus finement possible l'organisation projetée et souhaitée de l'établissement.

Il est donc important de prévoir en amont l'organisation des différentes fonctions, de bien les identifier, de les hiérarchiser et de prévoir en conséquence les exigences de fonctionnement.

Ces données permettront de simuler les conditions de fonctionnement de la structure projetée et d'en déduire les incidences en termes de surfaces.

Les besoins et les surfaces des locaux sont définis selon :

- les charges horaires données par les référentiels pédagogiques des formations,
- les capacités d'accueil à prévoir pour les différents types d'enseignement (cours en salles banalisées, TP...),
- les effectifs utilisateurs, administratifs et d'encadrement,
- les exigences fonctionnelles et qualitatives qui sont directement liées à l'organisation et au rôle de chaque fonction,

Toutes les surfaces sont exprimées en **Surfaces Utiles (SU)**, consacrées aux activités, à l'exclusion de surfaces telles que :

- les circulations générales, couloirs, allées de liaison entre deux locaux distincts, dégagements, paliers, emprises d'ascenseurs et monte-charge,
- les locaux techniques en étages courants, gaines ou trémies techniques,
- l'emprise des murs, poteaux et cloisons, l'emprise au sol des éléments de sécurité et de traitement de l'air,
- les locaux techniques des installations générales (locaux de VMC, poste de transformation, armoires électriques...).

## I.2 - Synthèse des surfaces

Synthèse des besoins	Total m <sup>2</sup> SU	Total m <sup>2</sup> SP estimé
<b>Collège</b>		
<b>Collège</b>	3 553 m <sup>2</sup>	4 980 m <sup>2</sup>
<b>Espaces extérieurs collège</b>	1 285 m <sup>2</sup> hors VRD, espaces verts et réserve foncière	
<b>Gymnase</b>		
<b>Gymnase</b>	1951 m <sup>2</sup>	2 260 m <sup>2</sup>
<b>Espaces extérieurs mutualisés</b>		
<b>Espace extérieur mutualisé</b>	1 816 m <sup>2</sup> hors VRD et espaces verts	

## II - BESOINS RELATIFS AU COLLEGE

### II.1 - Surface détaillée

Code local	Description	Capacité par local	Surface utiles théoriques				
			Nombre	Surf. Unit.	Surf.	S. Total	Total
	<b>Collège La Cavalerie</b>						<b>3 553 m<sup>2</sup></b>
<b>A</b>	<b>Accueil et espace socio-culturel</b>						<b>289 m<sup>2</sup></b>
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>						<b>100 m<sup>2</sup></b>
	Sas d'entrée				pm		
	Hall d'accueil - lieu de rassemblement		1	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>		
<b>A2</b>	<b>Equipement culturel</b>						<b>165 m<sup>2</sup></b>
	Salle polyvalente		1	110 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>		
	Stockage		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Salle d'activités		1	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>		
<b>A3</b>	<b>Locaux supports</b>						<b>24 m<sup>2</sup></b>
	Sanitaires H/F		4	6 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>		
<b>B</b>	<b>Administration</b>						<b>167 m<sup>2</sup></b>
<b>B1</b>	<b>Bureaux</b>						<b>60 m<sup>2</sup></b>
	Espace d'attente et d'accueil				8 m <sup>2</sup>		
	Bureau du principal		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Bureau gestionnaire		1	16 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>		
	Secrétariat		1	16 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>		
<b>B2</b>	<b>Locaux supports</b>						<b>107 m<sup>2</sup></b>
	Grande salle de Réunion		1	45 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>		
	Petite salle de Réunion		1	16 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>		
	Tisanerie		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Reprographie / stockage fourniture		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Archives		2	10 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Local SSI				pm		
	Local informatique				pm		
	Sanitaires H/F		2	6 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
<b>C</b>	<b>Vie Scolaire</b>						<b>299 m<sup>2</sup></b>
<b>C1</b>	<b>Locaux personnel éducatif</b>						<b>155 m<sup>2</sup></b>
	Espace attente et d'accueil				10 m <sup>2</sup>	pm	pm
	Bureau CPE		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Bureau surveillants		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Salles d'études - 30 élèves + 1 surveillant		2	55 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>		
<b>C2</b>	<b>Locaux des élèves</b>						<b>144 m<sup>2</sup></b>
	Espaces casiers		1	54 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>		
	Foyer des élèves		1	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>		
	Salle d'activités de groupe		1	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Stockage foyer des élèves		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		

Code local	Description	Capacité par local	Surface utiles théoriques				
			Nombre	Surf. Unit.	Surf.	S. Total	Total
<b>D 3C - Centre de Connaissance et de Culture et CDI</b>			<b>271 m<sup>2</sup></b>				
<b>D1</b>	<b>Pôle multimedia-orientation</b>		<b>114 m<sup>2</sup></b>				
	Bureau conseiller d'orientation		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Salle de RDV prof / réception parents d'élèves		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Salle informatique - multimédia - laboratoire de langues		1	80 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>		
	Dépôt salle multimedia		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Sanitaires 3C				pm	pm	pm
<b>D3</b>	<b>CDI</b>		<b>157 m<sup>2</sup></b>				
	Espace bureau documentaliste (ouvert)		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Espace reprographie documentaliste		1		pm		
	Espace documentaire - Rayonnage (3000 ouvrages)		1	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Espace de travail sur table - îlots numériques		3	10 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Espace lecture		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Espace orientation / doc.		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Espace de travail 15 p.		1	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Espace d'autonomie de travail - salle vitrée		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Dépôt matériel pédagogique et archives/collections		1	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>		
<b>E Locaux des enseignants</b>			<b>99 m<sup>2</sup></b>				
<b>E1</b>	<b>Foyers des professeurs</b>		<b>63 m<sup>2</sup></b>				
	Salle des professeurs		1	55 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>		
	<i>Espace casiers</i>				pm	pm	pm
	<i>Salle de détente</i>				pm	pm	pm
	<i>Réunion</i>				pm	pm	pm
	Reprographie		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
<b>E2</b>	<b>Locaux de travail</b>		<b>24 m<sup>2</sup></b>				
	Salle de travail		2	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>		
<b>E3</b>			<b>12 m<sup>2</sup></b>				
	Sanitaires professeurs		2	6 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
<b>F Pôle enseignement</b>			<b>1 325 m<sup>2</sup></b>				
<b>F1</b>	<b>Enseignement général</b>		<b>615 m<sup>2</sup></b>				
	Salle banalisée - 30 élèves + 1 enseignant		11	55 m <sup>2</sup>	605 m <sup>2</sup>		
	Dépôt salles		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
<b>F2</b>	<b>Pôle de sciences expérimentales</b>		<b>460 m<sup>2</sup></b>				
	Salle de physique - Chimie		1	85 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>		
	Salle de SVT		1	85 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>		
	Salle de technologie		1	120 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>		
	Salle des sciences et technologie (pluridisciplinaire)		1	120 m <sup>2</sup>	120 m <sup>2</sup>		
	Laboratoire de préparation - salle de collections		1	35 m <sup>2</sup>	35 m <sup>2</sup>		
	Dépôt technologie		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
<b>F4</b>	<b>Enseignement artistique (musique et arts plastiques)</b>		<b>195 m<sup>2</sup></b>				
	Salle d'arts plastiques		1	90 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>		
	Dépôt arts plastiques		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Salle de musique		1	85 m <sup>2</sup>	85 m <sup>2</sup>		
<b>F5</b>	<b>Enseignement spécialisé - U.L.I.S.</b>		<b>55 m<sup>2</sup></b>				
	Salle banalisée ULIS - 10 élèves + 1 enseignant		1	55 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>		



Code local	Description	Capacité par local	Surface utiles théoriques				
			Nombre	Surf. Unit.	Surf.	S. Total	Total
<b>G Restauration</b>			<b>765 m<sup>2</sup></b>				
<b>G1</b>	<b>Réception, approvisionnement et stockage</b>		<b>116 m<sup>2</sup></b>				
	Réception						
	Zone de réception		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Bureau réception		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Espace export		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Stockage des chambres froides						
	Chambre froide BOF		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Chambre froide viande		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Chambre froide fruits et légumes frais		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Chambre froide surgelés		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Stockage sec alimentaire						
	Epicerie		1	25 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>		
	Stockage des produits non alimentaires						
	Matériels et produits jetables		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Produits et matériel d'entretien		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Stockage de déchets						
	Déchets non alimentaires		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Déchets alimentaires		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
<b>G2</b>	<b>Production des repas</b>		<b>98 m<sup>2</sup></b>				
	Préparation des repas						
	Légumerie / déboitage		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Préparations froides		1	18 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>		
	Chambre froide produits propres		1	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>		
	Préparations chaudes		1	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>		
	Chambre froide produits finis		1	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>		
	Plonge et batterie						
	Plonge batterie		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Stockage batterie propre		1	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>		
<b>G3</b>	<b>Distribution et laverie</b>		<b>141 m<sup>2</sup></b>				
	Distribution						
	Attente		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Espace lave-main		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Lignes de self		1	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>		
	Laverie - rangement vaisselle						
	Zone de dépose des plateaux - tri déchets		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Laverie vaisselle et stockage de vaisselle propre		1	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>		
<b>G4</b>	<b>Salles à manger</b>		<b>337 m<sup>2</sup></b>				
	Collège						
	Salle à manger des élèves		1	250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>		
	Salle à manger de réception		1	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>		
	Ecole						
	Salle à manger des CM2		1	36 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>		
	Sanitaire d'appoint CM2		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
	Local ménage						
	Local ménage		1	5 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>		
<b>G5</b>	<b>Locaux du personnel</b>		<b>57 m<sup>2</sup></b>				
	Bureau du chef		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Salle des agents		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Vestiaires hommes		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Vestiaires femmes		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Lingerie		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
<b>G6</b>	<b>Locaux supports</b>		<b>16 m<sup>2</sup></b>				
	Sanitaires		2	8 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>		

Code local	Description	Capacité par local	Surface utiles théoriques				
			Nombre	Surf. Unit.	Surf.	S. Total	Total
<b>H Pôle santé</b>			<b>66 m<sup>2</sup></b>				
	Espace d'attente		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Bureau médecin / assistante sociale		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Bureau infirmier(ière) / salle de soin		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Salle de repos - 1 lit PMR		2	10 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Sanitaire douche PMR		1	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>		
<b>I Pôle maintenance</b>			<b>212 m<sup>2</sup></b>				
<b>I1</b>	<b>Atelier - stockage</b>		<b>95 m<sup>2</sup></b>				
	Atelier de maintenance dont un espace bureau		1	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Local espaces verts		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Stockage équipements divers		1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Stockage ( mobilier, matériel, etc.)		1	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>		
<b>I2</b>	<b>Locaux des agents</b>		<b>47 m<sup>2</sup></b>				
	Salle de détente des agents		1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Vestiaires des agents - hommes		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Vestiaires des agents - femmes		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Sanitaires		2	4 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
<b>I3</b>	<b>Autres locaux de maintenance et d'entretien</b>		<b>70 m<sup>2</sup></b>				
	Laverie Buanderie		1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Local entretien principal		1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Locaux ménage répartis par niveau		6	5 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Local poubelle général		1	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
<b>J Sanitaires élèves</b>			<b>60 m<sup>2</sup></b>				
<b>J1</b>	<b>Sanitaires</b>		<b>60 m<sup>2</sup></b>				
	Sanitaires				60 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAUX Surface utile</b>			<b>3 553 m<sup>2</sup> SU</b>				
<b>TOTAUX Surface de plancher (40% SU)</b>			<b>4 974 m<sup>2</sup> SP</b>				

Description		Nombre	Surf.	S. Total	Total	Observations
<b>k</b>	<b>Espaces extérieurs dans l'enceinte du Collège</b>	<b>1 285 m<sup>2</sup></b>				
<b>k1</b>	<b>Espace de détente</b>	<b>1 080 m<sup>2</sup></b>				
	Cour de récréation	1	900 m <sup>2</sup>			75 m <sup>2</sup> / division - 2,5 m <sup>2</sup> / élèves - sur la base de 12 divisions
	Espaces végétalisés		pm	pm	pm	en fonction projet architectural
	Préau		180 m <sup>2</sup>			ratio 0,5 m <sup>2</sup> / élève - sur la base de 12 divisions
	Piste athlétisme		pm			traçage dans la cour si cette option est conservée
<b>k2</b>	<b>Espaces de service</b>	<b>205 m<sup>2</sup></b>				
	Accès de service		pm	pm	pm	
	Aire de livraison - cour de service	1	150 m <sup>2</sup>			en fonction projet architectural
	Abris véhicule		20 m <sup>2</sup>			
	Aire de compostage		15 m <sup>2</sup>			
	Local containers	1	20 m <sup>2</sup>			
<b>k3</b>	<b>Local deux roues</b>	<b>32 m<sup>2</sup></b>				
	Garage 2 roues - 20 pl.		32 m <sup>2</sup>	pm	pm	dans enceinte collège à proximité de l'accueil - ratio : 1,6 m <sup>2</sup> / 2 roues

## II.2 - Fonctionnement général de l'établissement

### II.2.1 - Principes généraux

L'organisation spatiale souhaitée comprend les principes suivants :

- **Un site clos accessible depuis un accès principal via le parvis public, et des accès secondaires** pour desservir la restauration et l'aire de service pour la maintenance.

Les accès doivent être clairement identifiés et hiérarchisés de façon à distinguer les différents flux qu'ils engendrent en fonction des emprunteurs et de leur vocation. La sécurisation du site est un objectif important et le traitement des accès sera d'abord guidé par cette préoccupation.

- **Une clôture entourera le site.** Elle englobera l'ensemble des bâtiments ainsi que les espaces extérieurs dans l'enceinte du Collège.
- **Des espaces extérieurs adaptés à leur fonction, mais aussi conviviaux et correctement équipés. Il s'agit notamment :**
  - des cours et préaux, espaces privilégiés pour les élèves,
  - des espaces de service prévus pour les circulations des véhicules de secours, des camions (type monochassis à simple plateau de 10 m<sup>3</sup> au plus équivalent à 3.5 T à 5T) pour les livraisons et les évacuations diverses.
  - du local deux-roues implanté à proximité du hall, et accessible directement depuis le parvis.

- Les voiries internes destinées aux véhicules serviront aussi bien aux véhicules légers qu'aux véhicules lourds de livraison et d'urgence. Toutes les dispositions seront prises pour qu'un véhicule en déchargement ne bloque pas la circulation d'accès des pompiers (dégagements aux points de livraison, possibilité de "refuges", aires de retournement limitant la manœuvre ou bouclage de la voirie permettant un dégagement rapide).

Il est rappelé que les véhicules d'urgence (et notamment les pompiers) devront pouvoir accéder sur une façade au moins de chaque bâtiment ou de chaque aile de bâtiment.

- **Les circulations véhicules et piétons à l'intérieur de l'enceinte seront conçues de façon à éviter les croisements des flux piétons et véhicules.**

### II.2.2 - Les accès

- **un accès piétons au collège** permettant un cheminement aisé depuis le domaine public (parvis, dépose bus, dépose minute...) vers l'intérieur du site :
  - L'accès principal piéton se fera via le parvis. Il desservira directement le sas du bâtiment principal puis le hall / lieu de rassemblement / point névralgique du site et espace symbolique de transition entre l'extérieur et l'enceinte du Collège
  - Première image de l'établissement, le Maître d'œuvre s'assurera d'une configuration du hall permettant une bonne organisation des flux et une lecture aisée du Collège et ses fonctions.
- **Un accès distinct pouvant être autonome pour l'espace socio-culturel :** cette espace pourra être accessible en dehors des heures d'ouverture du Collège, il dispose donc d'un accès direct depuis le parvis.
- **Un accès de service réservé aux livraisons, notamment de la restauration et aux services extérieurs de maintenance,**
- **Un accès véhicules de secours, ainsi qu'un accès ambulance au pôle santé**

## II.2.1 - Organisation générale

L'établissement se décompose en **plusieurs pôles fonctionnels** :

**Les locaux d'accueil et d'ouverture sur l'extérieur** sont constitués :

- de l'**accueil/ hall / lieu de rassemblement / point névralgique du site** qui assure la distribution de l'accès principal (parvis/hall) vers les différentes fonctions de l'établissement.
- des locaux de l'**espace socio-culturel** (espace polyvalent, antenne de la médiathèque, salle d'activité) dont l'usage est ouvert sur le bassin de vie du Collège

**Les locaux de l'administration** seront directement accessibles depuis le hall afin d'être des lieux facilement repérables et de maîtriser les entrées et sorties des élèves / parents / visiteurs.

**Les locaux d'accompagnement pédagogique du collège constituent le cœur de l'établissement et regroupent les fonctions Vie scolaire, locaux des enseignants et Centre de Connaissance et de Culture**

- **Les locaux du Centre de Connaissance** doivent être aussi aisément accessibles par l'ensemble des élèves que par le personnel.  
Ce centre de ressources documentaires et pédagogiques, propose différentes ambiances pour le travail individuel, en groupe. L'organisation du 3C doit permettre aux personnels de vie scolaire, aux enseignants, au professeur-documentaliste d'accompagner les élèves selon différentes modalités : tutorat, travail de groupe, accompagnement aux devoirs, séances de formation... Le Centre de Connaissance intègre également la salle multimédia.
- **la Vie scolaire** :
  - **les locaux du personnel éducatif** qui devront avoir un positionnement stratégique pour faciliter la surveillance de l'ensemble des bâtiments de l'établissement, et les actions d'accompagnement dans le Centre de Connaissance ;
  - **les locaux des élèves** qui devront être situés à proximité des espaces de récréation, de préaux (la partie foyer permettra un accès direct sur un espace extérieur de qualité) ;
- les locaux dédiés aux **enseignants** qui devront être positionnés au calme et facilement accessibles depuis le 3C.

**Les locaux d'enseignement** seront regroupés par pôle selon leur nature, la constitution d'un pôle est souhaitable afin de favoriser les travaux interdisciplinaires et permettre une mise en commun de certains matériels :

- Salles banalisées ;
- Plateaux sciences ;
- Plateaux enseignement artistique.

**Les locaux de restauration** devront être implantés de plain-pied et devront être desservis par une aire de livraison. La restauration devra également être implantée de façon à faciliter l'accès et l'accueil des CM2 de l'école publique voisine (éventuellement création d'un accès secondaire dédié pour optimiser ce flux).

**Les locaux médicaux** seront faciles d'accès en rez-de-chaussée et devront préserver une certaine confidentialité. Ils devront être accessibles pour les ambulances.

**Les locaux de maintenance et les annexes** seront implantés de plain-pied ; leur accessibilité sera primordiale, mais ils devront être positionnés à l'écart des circuits du public pour en réduire les nuisances.

**Les sanitaires** seront répartis selon les besoins et les normes en vigueur. Leur accessibilité et leur positionnement devront être stratégiques par rapport à l'importance des flux élèves sur l'ensemble de l'établissement.

## II.3 - Schéma de fonctionnement général de l'établissement

Le schéma présenté ci-après montre l'organisation finale de l'établissement au regard des besoins exprimés et des contraintes du site et des bâtiments.

Il a été établi en concertation avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs et s'inscrit de manière logique par rapport aux priorités pédagogiques de l'établissement.

### **Principe de lecture:**

Il est la représentation schématique des relations des espaces les uns par rapport aux autres.

**Il ne constitue en aucun cas des ébauches de plans.** Ainsi, la taille et la forme des unités fonctionnelles représentées sur ces documents ne préjugent en rien de l'architecture future ou de l'implantation des locaux sur le site.

Seules les relations entre les unités fonctionnelles sont importantes, il s'agit de relations d'accessibilité, de proximité ou de contiguïté.

**Par organisation fonctionnelle** des locaux, nous entendons définir les principes qui doivent présider au regroupement des locaux suivant une logique spatiale ou technique.

**Les unités fonctionnelles** sont des groupes de locaux qui doivent être regroupés à même niveau et constituer une entité spatiale, il s'agit :

- soit de locaux constituant un service précis, la notion d'Unité Fonctionnelle recouvre alors la notion de service,
- soit de locaux présentant les mêmes exigences de localisation ou les mêmes contraintes techniques.

Les Unités Fonctionnelles présentent entre elles des exigences de liaisons et sont généralement regroupées en bloc.

Cela permet de hiérarchiser clairement les relations spatiales entre locaux, de manière à ce que les concepteurs puissent proposer une organisation des espaces la mieux adaptée aux exigences de fonctionnement de l'établissement.

Les liaisons entre les locaux d'une unité, puis entre les unités elles-mêmes et les différents ensembles sont hiérarchisées en fonction de trois notions :

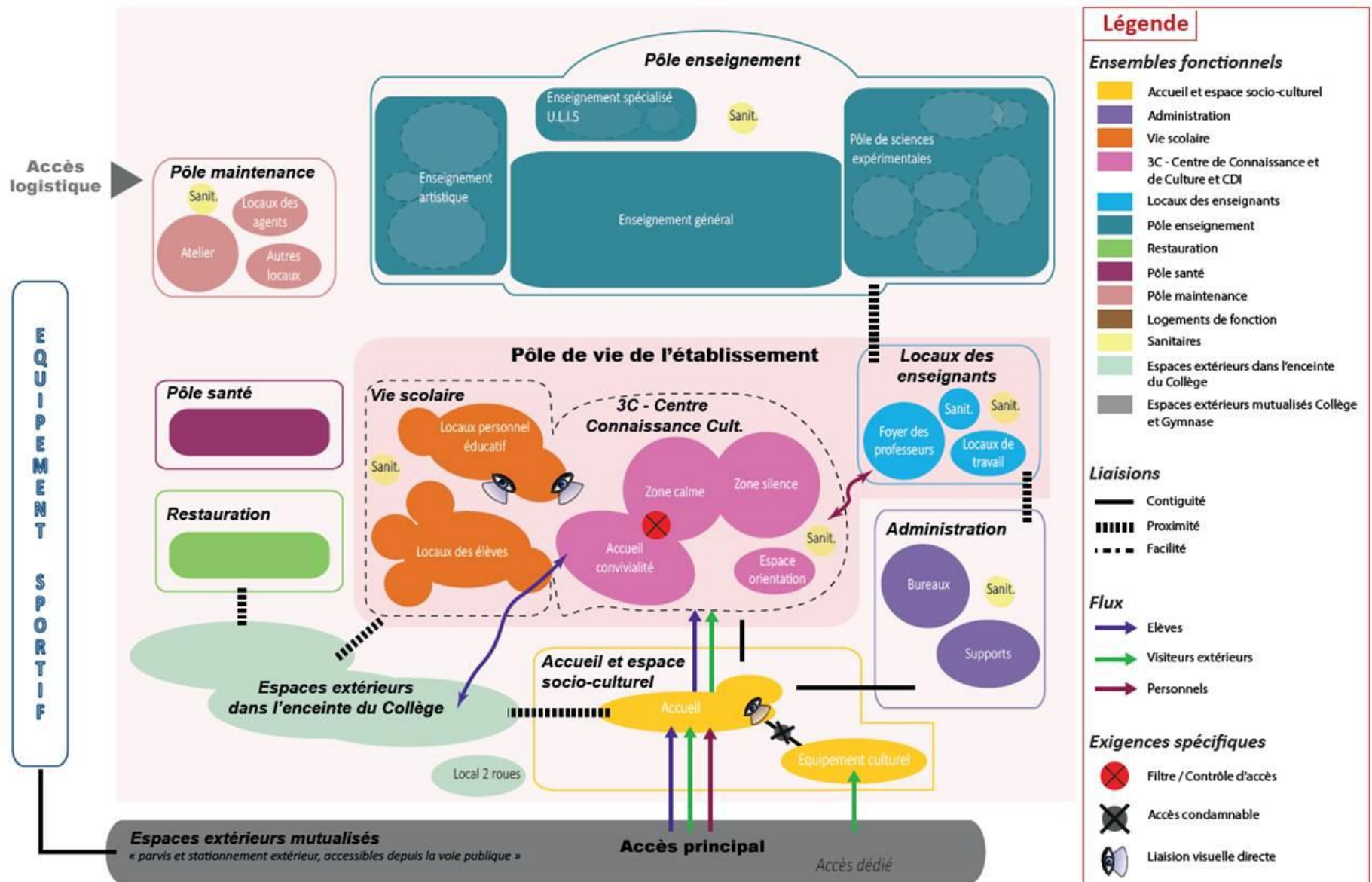
- 1- **La contiguïté** : qui implique une liaison directe entre les espaces ou les UF (nécessairement mitoyens) ;
- 2 - **La proximité** : qui implique une liaison de courte distance entre locaux, à même niveau, dans une même zone géographique ou sur deux étages contigus disposant d'une liaison directe ;
- 3 - **L'accessibilité** : qui implique de prévoir une liaison simple, utilisant les axes de circulation principaux.

Ces notions ne peuvent pas être exprimées plus précisément dans la mesure où la notion de distance est étroitement liée à l'échelle de l'opération et à la morphologie du projet.

C'est au concepteur d'apprécier ce que doivent être les distances de proximité ou d'accessibilité en interprétant les exigences du maître d'ouvrage exprimées dans le programme.

Par ailleurs, cette organisation des espaces, c'est-à-dire les souhaits en matière de relations entre les fonctions et entre les locaux traduits en matière d'organisation spatiale, a une importance primordiale dans l'expression et la qualité du projet architectural. En ce sens, le schéma proposé illustre une des solutions possibles d'organisation spatiale.





### III - BESOINS RELATIFS AU GYMNASSE

#### III.1 - Surface détaillée

Code local	Description	Surface utiles théoriques				
		Nombre	Surf. Unit.	Surf.	S. Total	Total
				1 951 m <sup>2</sup>	1 951 m <sup>2</sup>	1 951 m <sup>2</sup>
	<b>Gymnase La Cavalerie</b>					<b>1 951 m<sup>2</sup></b>
<b>A</b>	<b>Accueil</b>			<b>112 m<sup>2</sup></b>		
	Hall d'accueil	1	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Loge du gardien avec sanitaire	1	12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>		
	Sanitaires visiteurs	2	10 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>		
	Infirmerie	1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Salle banalisée (réception / réunion)	1	40 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>		
<b>B</b>	<b>Salles de sport et gradins</b>			<b>1 442 m<sup>2</sup></b>		
	Grande salles de jeu (dont gradins de 240 m.) / séparable en deux	1	1 242 m <sup>2</sup>	1 242 m <sup>2</sup>		
	Salle annexe à usage sportif polyvalent	1	200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>		
<b>C</b>	<b>Vestiaires et bureaux</b>			<b>274 m<sup>2</sup></b>		
	Vestiaires / sanitaires Elèves (3 unités filles / 3 unités garçons)	6	30 m <sup>2</sup>	180 m <sup>2</sup>		
	Vestiaires / sanitaires Professeurs - arbitres	2	12 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>		
	Sanitaires	2	15 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>		
	Bureau pour les associations	1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Bureaux professeurs	1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Bureau fédéral	1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Point d'eau élèves (pour mémoire circulation)	1		pm	pm	pm
<b>D</b>	<b>Dépôts, entretien et locaux techniques</b>			<b>123 m<sup>2</sup></b>		
	Dépôt matériel grande salle - Collège	1	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>		
	Dépôt matériel grande salle- association	1	25 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>		
	Dépôt matériel salle annexe Collège	1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Dépôt matériel salle annexe - associations	1	15 m <sup>2</sup>	15 m <sup>2</sup>		
	Local entretien	1	8 m <sup>2</sup>	8 m <sup>2</sup>		
	Local déchets	1	10 m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup>		
	Locaux technique			pm	pm	pm
	<b>TOTAUX Surface utile</b>					<b>1 951 m<sup>2</sup> SU</b>
	<b>TOTAUX Surface de plancher (16% SU)</b>					<b>2 263 m<sup>2</sup> SP</b>



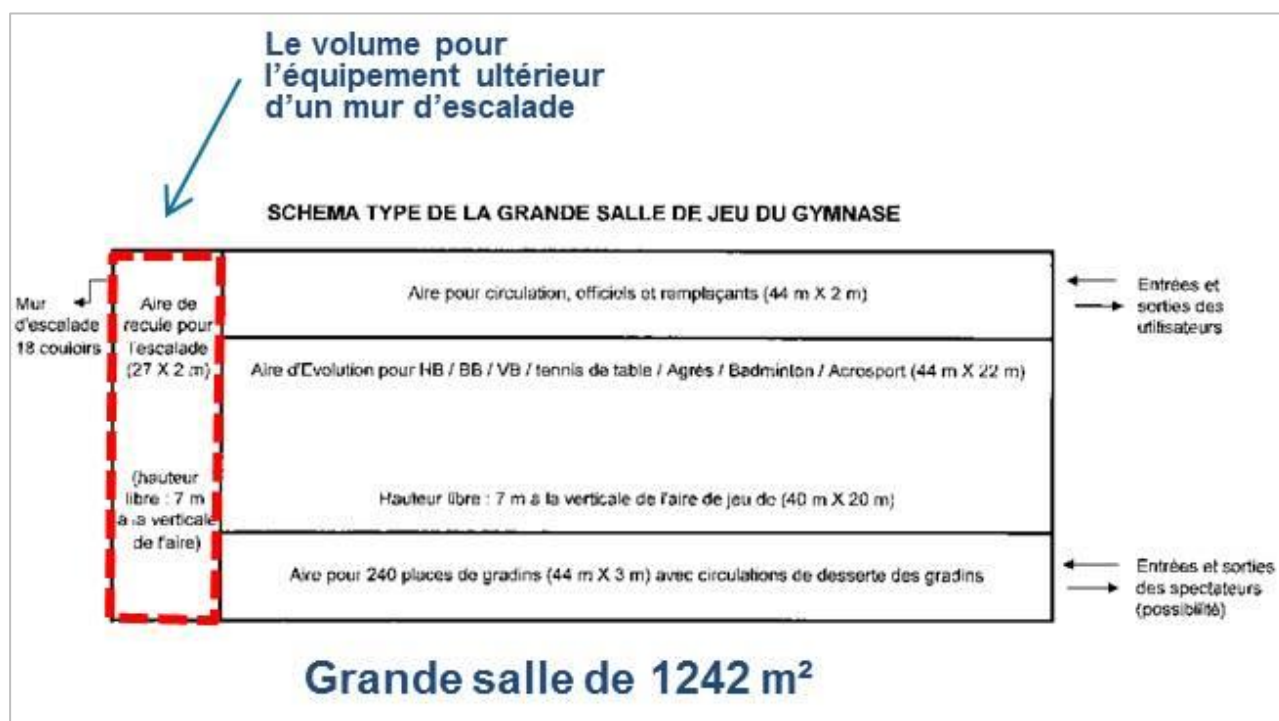
## III.2 - Fonctionnement général de l'établissement

### Une loge pour un gardien

Une loge implantée dans le hall d'accueil permettant une surveillance aisée des entrées et sorties.

### Une salle omnisport permettant l'accueil de compétitions de niveau départementale :

- une aire d'évolution de (44 m X 22 m) avec rideau de séparation placé au centre ou au tiers de la grande salle du gymnase permettant de diviser celle-ci en deux ateliers tout en conservant un nombre entier de jeux de volley
- une aire pour circulation, table des officiels et bancs des remplaçants de (44 m X 2 m),
- une aire pour l'équipement ultérieur d'un mur d'escalade (27 m X 2 m),
- et une aire pour l'installation de 240 places de gradins (44 m X 3 m).



### Création d'une salle annexe pouvant fonctionner indépendamment de la grande salle :

- activités physiques artistiques,
- activités de gymnastique au sol,
- activités d'entretien-préparation et de combat

### Les vestiaires :

- Vestiaires pour les élèves (dimensionnés à 25 élèves - accueil simultané de 3 divisions avec distinction F/G), mais aussi vestiaires pour les adultes (professeurs / arbitres, etc.)
- Deux vestiaires, un vestiaire arbitre et des sanitaires seront accessibles directement depuis l'extérieur pour les besoins du stade

### **Les dépôts :**

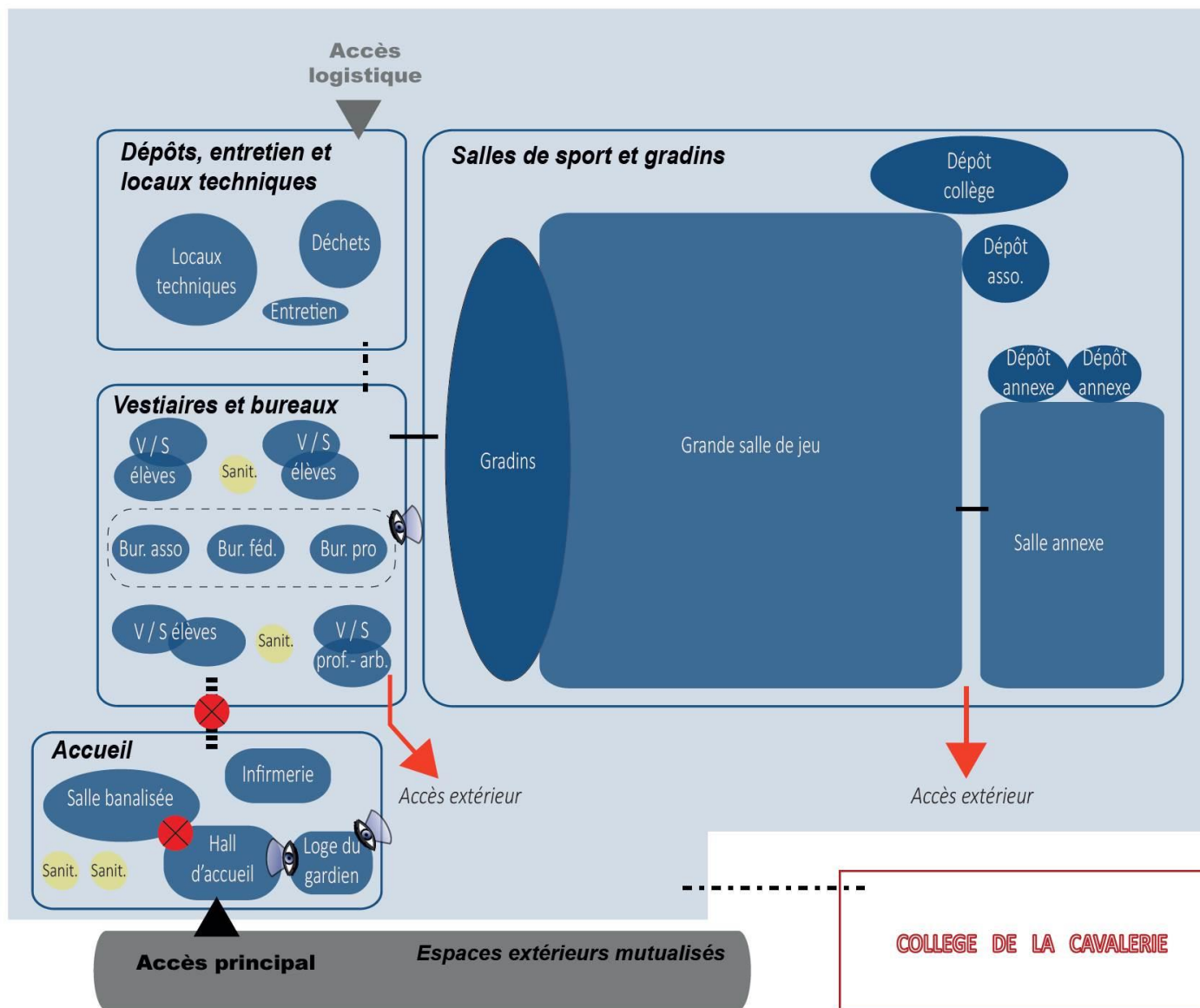
- Des espaces de stockage permettant une distinction collège / associations.

### **Les locaux dédiés aux clubs/associations :**

- Salle banalisée pour réunion/ réception clubs : 40 m<sup>2</sup>
- Bureau pour les associations

## **III.3 - Schéma de fonctionnement général de l'établissement**

N.B : Principes similaires que pour le schéma fonctionnel du Collège



## Légende

### Liaisons

- Contiguïté
- - - Proximité
- · · Facilité

### Exigences spécifiques

- ⊗ Filtre / Contrôle d'accès
- ⊗ Accès condamnable
- 👁 Liaison visuelle directe

## IV - BESOINS RELATIFS AUX ESPACES EXTERIEURS MUTUALISES

Au stade conception, le périmètre de l'opération est étendu au-delà de la clôture du collège et des abords immédiats du gymnase afin d'assurer une bonne gestion des flux liés aux deux équipements (piétons, cars, 2 roues, dépose minute, parking VL) ainsi que leur connexion dans l'environnement urbain.

Les aménagements extérieurs suivant devront être représentés sur les plans au stade conception et sont intégrés dans le montant de l'opération. Ils sont à concevoir de façon à optimiser les flux entre les différents équipements collège et gymnase :

Description		Nombre	Surf.	S. Total	Total	Observations	
<b>L</b>	<b>Espaces extérieurs mutualisés Collège et Gymnase</b>	<b>1 816 m<sup>2</sup></b>					
<b>L1</b>	<b>Parvis</b>	<b>200 m<sup>2</sup></b>					Un ou deux parvis - A préciser en fonction projet architectural
<b>L2</b>	<b>Aires de stationnement</b>	<b>1 616 m<sup>2</sup></b>					
	Aire de stationnement car		600 m <sup>2</sup>			5 BUS et 3 VP9	
	Aire de stationnement mutualisée Collège et Gymnase	1	1 000 m <sup>2</sup>			40 places - dont places PMR	
	Garage 2 roues - 10 pl. - proximité Gymnase	1	16 m <sup>2</sup>			ratio : 1,6 m <sup>2</sup> / 2 roues	
	VRD dont espace verts		pm	pm	pm		

Le parvis extérieur doit être conçu pour assurer la sécurité des élèves et autres usagers et leur accès depuis la dépose cars scolaires, dépose minute, accès piétons et 2 roues vers le collège et le gymnase.

En fonction du projet architectural un parvis commun sera conçu entre les deux équipements ou chaque équipement disposera de son propre parvis. La dimension indiquée dans le programme est à titre indicative.

Les flux extérieurs devront être conçus dans un souci de confort, de fonctionnalité, de sécurité et d'hygiène : **une attention particulière doit être portée sur les flux entre le parking, l'aire de dépose des cars scolaires, la voie de desserte du collège, les déposes minutes et les parvis afin de ne pas créer de conflits entre les flux piétons, bus, voitures et vélos.**

Les flux suivant doivent être clairement identifiés et hiérarchisés en fonction des emprunteurs et de leur vocation notamment par l'utilisation de la signalétique, mais aussi la lisibilité des espaces et notamment des entrées (éviter les croisements ou les situations dangereuses) :

- flux des personnes : les élèves, le personnel du collège les usagers du gymnase, etc.
- flux des cars scolaires : le réseau de desserte du futur collège de la Cavalerie en cars scolaires est estimé à ce stade du projet à 5 bus et 3 VP9.
- flux des véhicules VL vers le parking,
- flux de 2 roues : limité les croisements avec les flux voitures et bus depuis les pistes cyclables,
- flux des matières : livraison, évacuation des déchets en fonction de la nature de ces déchets : cuisine, self, gestion des circuits propre/sale.



## ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE ET D'UN GYMNASE A LA CAVALERIE

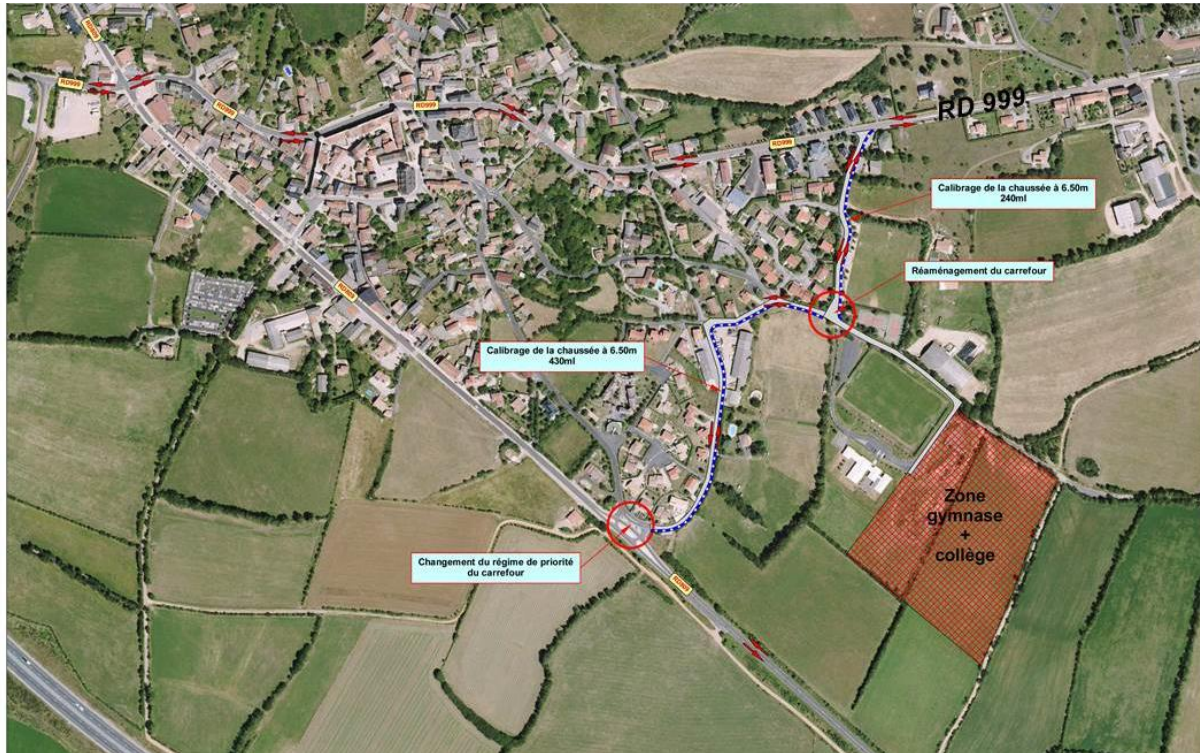


## CHAPITRE 4 : Schéma directeur de l'opération



## I - SCHEMA DIRECTEUR D'ACCES AU SITE

Le site sera accessible depuis la RD999 au nord et depuis la RD809 au sud, via un axe nord-sud en double sens. Des travaux de recalibrage des voiries et d'aménagement des carrefours sont prévus pour adapter cet axe aux futurs flux engendrés par les deux équipements.



L'accès de proximité sera organisé en sens unique tout autour du stade municipal hormis Route de la Tune au nord, où la circulation est maintenue en double sens.



## II - LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'OPERATION

L'emprise projet offre une surface d'environ **40 000 m<sup>2</sup>**.

En partant des besoins en emprise bâtie et aménagements des espaces extérieurs de l'opération, on obtient l'occupation suivante :

**Tableau détaillant les besoins en foncier par nature :**

Dénomination	Estimation surface d'emprise au sol en m <sup>2</sup>	Commentaires
<b>Emprise parcellaire</b>	<b>7 135 m<sup>2</sup></b>	
<b>Collège</b>		
<b>Emprise Bâti Collège (m<sup>2</sup> SP)</b>	<b>2 100 m<sup>2</sup></b>	Hypothèse en R+0 : pôle accueil et espace socio-culturel, locaux de Vie scolaire, pôle Restauration, pôle Santé et une partie du pôle maintenance
<b>Espaces extérieurs collège</b>	<b>1 285 m<sup>2</sup></b>	
<b>Voirie collège</b>	<b>pm</b>	
<b>Espaces verts</b>	<b>pm</b>	
<b>Réserve foncière</b>	<b>pm</b>	
<b>Gymnase</b>		
<b>Emprise Bâti Gymnase (m<sup>2</sup> SP)</b>	<b>1 930 m<sup>2</sup></b>	Ensemble locaux en R+0 hormis la salle annexe et le dépôt et 2 vestiaires associés
<b>Espaces extérieurs mutualisés</b>		
<b>Espace extérieur mutualisé</b>	<b>1 820 m<sup>2</sup></b>	
<b>VRD dont espaces verts associés</b>	<b>pm</b>	
<b>Emprise projet disponible</b>	<b>environ 40 000 m<sup>2</sup></b>	

**Emprise bâtie =** Surfaces nécessairement implantées en rez-de-chaussée : détail pages suivantes

Un certain nombre d'espaces ne sont pas estimés en phase programmation : VRD et espaces verts dédié au Collège et VRD et espaces verts des espaces extérieurs mutualisés.

Par ailleurs il est important que le Collège dispose **d'une large réserve foncière** pour pouvoir répondre aisément à de futurs besoins d'extension de son bâti et de ses espaces non bâtis.

## Surfaces nécessairement à implanter au R+0 pour le Collège :

Code local	Description	Capacité par local	Surface utiles théoriques		m <sup>2</sup> SP nécessairement en R+0
			S. Total	Total	
	<b>Collège La Cavalerie</b>			<b>3 553 m<sup>2</sup></b>	
<b>A</b>	<b>Accueil et espace socio-culturel</b>			<b>289 m<sup>2</sup></b>	<b>405 m<sup>2</sup></b>
A1	Accueil		100 m <sup>2</sup>		140 m <sup>2</sup>
A2	Equipement culturel		165 m <sup>2</sup>		231 m <sup>2</sup>
A3	Locaux supports		24 m <sup>2</sup>		34 m <sup>2</sup>
<b>B</b>	<b>Administration</b>			<b>167 m<sup>2</sup></b>	
B1	Bureaux		60 m <sup>2</sup>		-
B2	Locaux supports		107 m <sup>2</sup>		-
<b>C</b>	<b>Vie Scolaire</b>			<b>299 m<sup>2</sup></b>	<b>419 m<sup>2</sup></b>
C1	Locaux personnel éducatif		155 m <sup>2</sup>		217 m <sup>2</sup>
C2	Locaux des élèves		144 m <sup>2</sup>		202 m <sup>2</sup>
<b>D</b>	<b>3C - Centre de Connaissance et de Culture et CDI</b>			<b>271 m<sup>2</sup></b>	-
D1	Pôle multimedia-orientation		114 m <sup>2</sup>		-
D3	CDI		157 m <sup>2</sup>		-
<b>E</b>	<b>Locaux des enseignants</b>			<b>99 m<sup>2</sup></b>	-
E1	Foyers des professeurs		63 m <sup>2</sup>		-
E2	Locaux de travail		24 m <sup>2</sup>		-
E3			12 m <sup>2</sup>		-
<b>F</b>	<b>Pôle enseignement</b>			<b>1 325 m<sup>2</sup></b>	-
F1	Enseignement général		615 m <sup>2</sup>		-
F2	Pôle de sciences expérimentales		460 m <sup>2</sup>		-
F4	Enseignement artistique (musique et arts plastiques)		195 m <sup>2</sup>		-
F5	Enseignement spécialisé - U.L.I.S.		55 m <sup>2</sup>		-
<b>G</b>	<b>Restauration</b>			<b>765 m<sup>2</sup></b>	<b>1 071 m<sup>2</sup></b>
G1	Réception, approvisionnement et stockage		116 m <sup>2</sup>		162 m <sup>2</sup>
G2	Production des repas		98 m <sup>2</sup>		137 m <sup>2</sup>
G3	Distribution et laverie		141 m <sup>2</sup>		197 m <sup>2</sup>
G4	Salles à manger		337 m <sup>2</sup>		472 m <sup>2</sup>
G5	Locaux du personnel		57 m <sup>2</sup>		80 m <sup>2</sup>
G6	Locaux supports		16 m <sup>2</sup>		22 m <sup>2</sup>
<b>H</b>	<b>Pôle santé</b>			<b>66 m<sup>2</sup></b>	<b>92 m<sup>2</sup></b>
<b>I</b>	<b>Pôle maintenance</b>			<b>212 m<sup>2</sup></b>	<b>297 m<sup>2</sup></b>
I1	Atelier - stockage		95 m <sup>2</sup>		133 m <sup>2</sup>
I2	Locaux des agents		47 m <sup>2</sup>		66 m <sup>2</sup>
I3	Autres locaux de maintenance et d'entretien		70 m <sup>2</sup>		98 m <sup>2</sup>
<b>J</b>	<b>Sanitaires élèves</b>			<b>60 m<sup>2</sup></b>	
J1	Sanitaires		60 m <sup>2</sup>		
	<b>TOTAUX Surface utile</b>			<b>3 553 m<sup>2</sup> SU</b>	
	<b>TOTAUX Surface de plancher (40% SU)</b>			<b>4 974 m<sup>2</sup> SP</b>	<b>2 283 m<sup>2</sup></b>

pas de



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29942-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Monsieur Alain MARC.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **23 - Transports scolaires et interurbains**

### **Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

#### **1 – Transports scolaires - demande de classement pour l'année scolaire 2016-2017**

DECIDE de classer cet élève selon le tableau ci-annexé ;

#### **2 – Transports scolaires - demande de classement pour l'année scolaire 2017-2018**

DECIDE de classer ces élèves selon le tableau ci-joint ;

### **3 – Transport à la demande (TAD)**

CONSIDERANT :

- que le Conseil départemental a délégué, par convention, sa compétence TAD aux groupements de communes appelés Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2). Ces groupements sont les gestionnaires de ces services sur leur propre territoire ;
- que la rémunération des exploitants, calculée à partir du déficit d'exploitation, est prise en compte comme suit :
  - 30% par le Conseil départemental de l'Aveyron,
  - de 30 à 45% par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
  - le reste par les groupements de communes ;

APPROUVE la répartition de la participation départementale correspondant à la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 qui s'élève à 122 637,78 € TTC, conformément aux crédits inscrits au Budget 2017, telle que détaillée dans le tableau ci-annexé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29682-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**24 - Millau Enseignement Supérieur/CNAM : convention d'objectifs 2017**

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur qui s'est réunie le 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de l'association Millau Enseignement Supérieur/Cnam s'inscrit bien dans les objectifs du programme de la mandature « Cap 300 000 habitants » qui vise à rendre l'offre de formations supérieures de l'Aveyron suffisamment large et attractive pour faciliter l'accès de nos élèves à l'enseignement supérieur. Le but est également de conforter le développement économique en répondant aux besoins en compétences des entreprises locales et en contribuant à

améliorer l'attractivité du territoire départemental afin qu'il soit plus captif des flux (investisseurs, acteurs économiques, populations) ;

CONSIDERANT que ce projet est également conforme aux orientations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la Région Occitanie/Pyrénées –Méditerranée adopté le 2 février 2017 ;

DECIDE d'attribuer, au titre du BP 2017, chapitre 65 - fonction 23- compte 6574- ligne 24413, une subvention de fonctionnement de 5644 € en faveur de l'association Millau Enseignement Supérieur/CNAM, pour son programme d'actions 2016/2017 ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE le Président à signer cette convention et à engager toute démarche liée à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



# CONVENTION



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Millau Enseignement Supérieur (MES) adoptés le 29 novembre 1989 dont l'objet stipule « développer sur le Millavois une formation de 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur »,

Considérant que Millau Enseignement Supérieur, association régie par la loi de 1901, gère depuis 1991, à Millau, un Centre délocalisé du Conservatoire National des arts et Métiers (CNAM), par convention avec le Centre Régional CNAM Midi-Pyrénées suite à la décision du 23 octobre 1990 du Conseil de perfectionnement du CNAM Paris,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron, le CNAM - Millau Enseignement Supérieur pour :

- favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes aveyronnais en maintenant une offre de formation suffisamment large et attractive,
- faciliter la coopération entre les établissements et entre les sites d'enseignement supérieur de l'Aveyron,
- et enfin contribuer au développement économique en répondant aux besoins en compétences des entreprises locales et en renforçant l'attractivité du territoire départemental,

Considérant que les actions portées par le CNAM - Millau Enseignement Supérieur sont ainsi conformes aux orientations du Schéma Régional Enseignement Supérieur et Recherche 2017-2021 de la Région Occitanie adopté le 7 février 2017 comme aux mesures du programme départemental « Cap 300 000 habitants » adopté le 25 mars 2016,

ENTRE :

**Le Conseil départemental de l'Aveyron**, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 30 JUIN 2017,

Ci-après dénommé

« **Conseil départemental** »,

ET :

**Conservatoire National des Arts et Métiers - Millau Enseignement Supérieur**, dont le siège social est 43, boulevard Richard – 12100 MILLAU, représenté par Monsieur Jean-Michel BAUMEVIEILLE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé

« **CNAM - MES** »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **Article 1- Objet de la convention**

Le Conseil départemental, a arrêté le 25 mars 2016, dans le cadre du programme de la mandature « Cap 300 000 habitants » ses orientations et ses modalités d'intervention en matière d'accompagnement des initiatives autour du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'objectif est de maintenir sur notre territoire une offre de formation suffisamment attractive afin de démocratiser l'accès de nos jeunes à la formation supérieure d'une part et d'autre part de contribuer au renforcement de l'attractivité et au développement économique du département.

De son côté, le CNAM -MES, en partenariat avec d'autres établissements du territoire souhaite conduire des actions permettant de favoriser le développement de formations supérieures professionnelles et universitaires, principalement dans les domaines liés aux transports, à la logistique, au tourisme et aux activités de pleine nature, informatique, économie, et gestion.

C'est ainsi que, sur l'année scolaire 2016-2017, il s'engage à conduire les actions suivantes, dans le cadre d'un partenariat avec le Département :

- Maintenir l'excellence dans la bureautique et l'informatique par le biais du renforcement des moyens en équipement (micro-ordinateurs et Licences informatiques)
- Amélioration de la diffusion sur les activités du Cnam
- Amélioration des conditions d'apprentissage : matériel de bureau
- Abonnements à des ressources pédagogiques : revues techniques et scientifiques.

Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à ce programme d'actions.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental**

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 644€ est allouée à l'association Millau Enseignement Supérieur, au titre du programme d'actions détaillé à l'article1.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 65, compte 6574, enveloppe 24413.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention. Le solde sera libéré, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière réalisation du programme d'actions subventionné et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

#### **Article 6 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature.

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Fait à Rodez, le  
(En deux exemplaires originaux)

**Pour le Conseil Départemental  
de l'Aveyron,  
Le Président,**

**Pour Millau Enseignement  
Supérieur,  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Jean-Michel BAUMEVEILLE**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29686-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**25 - Maison Familiale VALRANCE (Saint-Sernin-sur-Rance): rachat de l'ancienne résidence "Carayon" en vue d'étendre la capacité d'hébergement des étudiants en BTSA**

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur qui s'est réunie le 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de la MFR Valrance s'inscrit bien dans les objectifs du programme de la mandature « Cap 300 000 habitants » qui vise à rendre l'offre de formations supérieures



de l'Aveyron suffisamment large et attractive pour faciliter l'accès de nos élèves à l'enseignement supérieur ;

CONSIDERANT que ce projet est également conforme aux orientations du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la Région Occitanie/Pyrénées –Méditerranée adopté le 2 février 2017 ;

CONSIDERANT l'inscription en DM n° 1 2017 d'un crédit de 100 000 € au chapitre 204-fonction 222- compte 20422- ligne 13048 ;

DECIDE d'attribuer une subvention d'équipement de 100 000 € en faveur de la MFR Valrance – Saint-Sernin-sur-Rance, pour le rachat de l'ancienne résidence Carayon d'un coût de 592061€ (frais de notaires inclus) ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe à intervenir avec la MFR Valrance ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer cette convention et à engager toute démarche liée à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



# CONVENTION



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association Maison Familiale Rurale (MFR) Valrance adoptés le 31 Mars 2007 dont l'article 3 stipule que l'association a pour but de :

*« 1) de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la Maison Familiale Rurale.*

*2) d'assumer la création, la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la Maison Familiale Rurale.*

*3) de participer à l'animation et au développement du milieu dans lequel est implantée la Maison Familiale Rurale et d'assurer toutes activités d'éducation populaire ainsi que toutes actions à caractère éducatif, social ou familial.*

*L'association pourra éventuellement proposer des activités complémentaires d'accueil, de repas, d'hébergement,... dont les recettes permettent de concourir à la réalisation de l'objet de l'association. »*

Considérant que la MFR Valrance, association régie par la loi de 1901, gère un établissement d'enseignement agricole privé sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture porte des formations orientées sur les métiers de la chasse et de la nature avec des parcours possible de la 4<sup>ème</sup>/3<sup>ème</sup> jusqu'au BTSa, par la voie de l'alternance,

Considérant l'intérêt de mettre en place un partenariat entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la MFR Valrance pour :

- favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes aveyronnais en maintenant une offre de formation suffisamment large et attractive,
- faciliter la coopération entre les établissements et entre les sites d'enseignement supérieur de l'Aveyron,
- et enfin contribuer au développement économique en répondant aux besoins en compétences des entreprises locales et en renforçant l'attractivité du territoire départemental,

Considérant que les actions portées par la MFR Valrance sont ainsi conformes aux orientations du Schéma Régional Enseignement Supérieur et Recherche 2017-2021 de la Région Occitanie adopté le 2 février 2017 comme aux mesures du programme départemental « Cap 300 000 habitants » adopté le 25 mars 2016,

ENTRE :

**Le Conseil départemental de l'Aveyron**, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 30 JUIN 2017,

Ci-après dénommé

**« Conseil départemental »,**

ET :

**La MFR Valrance** dont le siège social est à Laval – 12380 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE, représentée par Monsieur Robert FIZES, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé  
**«MFR Valrance »**,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1- Objet de la convention**

Le Conseil départemental, a arrêté le 25 mars 2016, dans le cadre du programme de la mandature « Cap 300 000 habitants » ses orientations et ses modalités d'intervention en matière d'accompagnement des initiatives autour du développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'objectif est de maintenir sur notre territoire une offre de formation suffisamment attractive afin de démocratiser l'accès de nos jeunes à la formation supérieure d'une part et d'autre part de contribuer au renforcement de l'attractivité et au développement économique du département.

De son côté, la MFR Valrance, en partenariat avec d'autres acteurs académiques et économiques du territoire impliqués dans la filière environnement et protection de la nature, souhaite conduire des actions permettant de favoriser le développement de formations supérieures professionnelles par la voie de l'alternance.

C'est ainsi que, sur l'année scolaire 2016-2017, elle s'engage à effectuer le rachat de l'ancienne résidence Carayon située à Saint-Sernin-Sur-Rance en vue d'étendre la capacité d'hébergement des étudiants en BTS, dans le cadre d'un partenariat avec le Département.

Le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil départemental**

Une subvention d'équipement d'un montant de 100 000€ est allouée à l'association MFR Valrance pour le financement des dépenses d'acquisition de l'ancienne résidence Carayon qui sera dédiée à l'hébergement des étudiants en BTS au sein de l'établissement d'enseignement agricole et dont le montant s'élève à 592 061€.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 204, fonction 222, compte 20422, enveloppe 13048.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention. Le solde sera libéré, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière

réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

#### **Article 6 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature.

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Fait à Rodez, le  
(En deux exemplaires originaux)

**Pour le Conseil Départemental  
de l'Aveyron,  
Le Président,**

**Pour la MFR Valrance,  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Robert FIZES**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29688-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**26 - Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique AVEYRON-LOT :  
convention d'objectifs 2017**

**Commission du patrimoine départemental, des collèges et de  
l'enseignement supérieur**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur qui s'est réunie le 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'intégration dans le Programme de mandature « Cap 300 000 habitants », des missions liées à l'exercice de la compétence « collèges » du Département ;

CONSIDERANT que ces missions sont complétées de façon très volontariste, par des actions périphériques destinées à conforter les qualités pédagogiques de nos établissements (accompagnement ou réalisation en régie de projets d'éveil culturels, sportifs et apprentissage de la vie civique notamment) ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement du partenariat mis en place avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Aveyron-Lot (DDEC), autour d'un programme d'actions en direction des collèges privés du département ;

APPROUVE la convention d'objectifs correspondante jointe en annexe, à intervenir avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Aveyron-Lot, prévoyant de lui attribuer une subvention de 20 000 € au titre des crédits inscrits au BP 2017, Chapitre 65-compte 6574 ligne de crédits 24414 ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tous actes liés à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

Le Département de l'Aveyron représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017, d'une part,

### **ET**

L'Association Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique Aveyron-Lot représentée par son Directeur, Monsieur Claude BAUQUIS, d'autre part.

### **PREAMBULE**

La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) est une association loi 1901 qui participe au service de l'enseignement des élèves scolarisés dans les collèges privés du département.

Dans le cadre des missions qu'elle exerce, elle apparaît comme l'interlocuteur unique des collèges privés du second degré au sein du département, représentant à la fois leurs intérêts à l'égard des partenaires extérieurs et jouant un rôle de coordonateur de ces établissements.

En outre, elle a notamment pour mission de porter toute action en vue d'améliorer l'enseignement des collégiens, mais également de favoriser leur orientation scolaire et professionnelle.

Le Département a la charge des collèges. Il contribue à leur fonctionnement en prenant en charge une partie de leurs dépenses, tant à l'égard du secteur public que du secteur privé.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Aveyron et l'Association D.D.E.C Aveyron-Lot.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants conformément à son statut :

- Mener toute réflexion et étude, élaborer des projets de formation et d'orientation en vue d'améliorer l'enseignement et les conditions dans lesquelles l'enseignement est apporté dans l'ensemble des collèges privés du département.
- Développer toute action d'animation éducative, sportive ou culturelle dans les collèges privés.

- Mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur scolarité : soutien scolaire, aide à l'orientation scolaire et professionnelle, soutien psychologique...
- Effectuer un suivi de la situation économique de chaque collègue, leur apporter un accompagnement et des conseils dans la gestion des questions immobilières, juridiques et financières.
- Assurer une coordination des actions menées à l'égard de tous les collèges privés, en concertation et dans le respect des compétences de l'Etat et des collectivités territoriales. On soulignera ici, la mobilisation de moyens pour mettre en place une organisation en réseau par bassins géographiques.

## **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Afin de permettre la réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, une subvention de fonctionnement, dont le montant est arrêté chaque année lors du Budget Primitif, est allouée à l'Association.

Pour l'année 2017, le montant de la subvention est fixé à 20 000 €.

Dans le cadre du respect de la règle de l'annualité budgétaire, la subvention fera l'objet chaque année d'une décision de l'Assemblée délibérante.

## **ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention. Le solde sera libéré, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière réalisation des actions prévues à l'article 1, et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Les versements seront effectués à : l'Association Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique n°17807 00604 03419326479 86 – Banque Populaire Occitane RODEZ.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION SUBVENTIONNEE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'actions pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, tel que précisé à l'article 1 et 2.



## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de l'Aveyron.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLE 7 – LE CONTROLE**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – SANCTION**

En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet, d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide, de non respect des dispositions relatives à la communication, le Conseil départemental demandera, le reversement des sommes indûment mandatées, par émission d'un titre de perception.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 2, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective immédiatement après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ou remise par un agent assermenté.

**ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Directeur de l'Association  
Direction Diocésaine  
de l'Enseignement Catholique  
Aveyron et Lot,

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aveyron,

Claude BAUQUIS

Jean-François GALLIARD

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29762-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**27 - Proposition de transmission des zones d'activités départementales de Séverac d'Aveyron à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac**

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental, conscient des enjeux économiques que représentait l'arrivée de l'autoroute A75 dans le département a arrêté, entre 1993 et 1995, plusieurs décisions concernant l'aménagement, la gestion et la commercialisation des parcs départementaux d'activités situés sur les communes de Séverac le Château au Nord et La Cavalerie au Sud ;

CONSIDERANT que des moyens ont donc été engagés pour assurer la maîtrise du foncier sur ces deux sites ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui des terrains sont encore disponibles sur les zones d'activités des Marteliez, Roumagnac et Ménaldesque à Séverac le Château ;

CONSIDERANT que depuis la mise en place de la loi NOTRe, avec la perte de compétence générale, les interventions du Département dans le domaine économique sont limitées et nous empêchent de gérer les zones d'activités qui relèvent désormais de la compétence des intercommunalités ;

CONSIDERANT que compte tenu de la demande d'entreprises désireuses de s'installer sur ce site et au regard de ce nouveau contexte législatif, le Conseil départemental a engagé une négociation avec la communauté de communes des Causses à l'Aubrac afin de mettre en place un dispositif lui permettant la transmission de cette zone d'activités ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par le transfert sont les suivantes : (en bleu les parcelles commercialisables, et en noir les parcelles qui comprennent des parties non commercialisables (drailles, bassins de rétention, voieries...) ;

Secteur des Marteliez :

Numéro de parcelle	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Superficie commercialisable estimée en m <sup>2</sup>
ZL 226	380	0
ZL 236	5759	0
ZL 292	2589	0
ZL 294	336	0
ZL 303	69	0
ZL 305	68	0
ZL 308	565	0
ZL 320	332	0
ZL 323	660	0
ZL 329	2295	0
ZL 340	3157	0
ZL 341	586	0
ZL 342	195	0
ZL 343	6558	0
ZL 345	146	0
ZL 301	1090	20 400
ZL 310	4918	
ZL 313	4742	
ZL 321	10 662	

Secteur de Roumagnac :

Numéro de parcelle	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Superficie commercialisable estimée en m <sup>2</sup>
VI 39	15 154	26 000
VI 92	16 362	
VI 40	2000	0
VI 67	283	0
VI 69	1024	0

Secteur de Ménaldesque :

Numéro de parcelle	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Superficie commercialisable estimée en m <sup>2</sup>
	422	

VH 07	69 653	
VH 32	101 483	
VI 41	27 319	210 000
VI 66	70 312	
VH 08	12 316	0
VI 59	1832	0
VI 61	0	0
VI 62	0	0
VI 63	6195	0

CONSIDERANT les modalités de transfert à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, faisant suite à la négociation établie sur la base du raisonnement suivant :

- la surface totale des parcelles vacantes est de 371 226 m<sup>2</sup>. Ces parcelles comprennent des parties non commercialisables (drailles, bassins de rétention, voieries...)
- la surface de l'ensemble des parcelles commercialisables est de 256 400 m<sup>2</sup> ;
- l'évaluation du service de France Domaines n° 2017-270-V0097, en date du 09 mars 2017, ci-annexée pour l'ensemble des parcelles de ces 3 sites est de 1 050 600 € (déduction d'une parcelle évaluée à 168 000 € en cours de vente située sur la zone des Marteliez) ;
  - Les Marteliez : 9 € le m<sup>2</sup>,
  - Roumagnac : 9 € le m<sup>2</sup>,
  - Ménaldesque : 3 € le m<sup>2</sup> ;
- sur le secteur des Marteliez il a été pris en compte que la communauté de communes verrait ses charges augmenter avec un coût d'entretien sur 10 ans évalué à 123 000 €. Ce poste de dépenses a été retiré du prix de vente total des parcelles commercialisables de ce site ;
- sur les secteurs de Roumagnac et Ménaldesque la marge de négociation de 20% proposée par le service des Domaines a été appliquée ;

DECIDE l'application des modalités de cession suivantes :

- cession au prix du m<sup>2</sup> de :
  - Les Marteliez : 3 € le m<sup>2</sup>
  - Roumagnac : 7,20 € le m<sup>2</sup>
  - Ménaldesque : 2,40 € le m<sup>2</sup>
- échelonnement, sur une période de 10 ans, du prix de vente au fur et à mesure de la vente des terrains, les sommes perçues des dites reventes devant être reversées au Conseil Départemental dès libération des fonds ;
- une durée de l'accord égale à 10 ans et prévoyant que le Département et la communauté de communes se rencontrent à nouveau si tout ou partie des terrains n'est pas vendue afin de déterminer de nouvelles conditions ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents relatifs à cette transaction.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Monsieur Camille GALIBERT ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes des Causses à l'Aubrac

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service du Domaine :

Adresse : 2 place d'Armes – CS 53513

12 035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05.65.75.40.93

Le 09/03/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'AVEYRON

Pôle Gestion publique

Service du Domaine

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : François DONNET

Téléphone : 05.65.75.40.92

Courriel :

francois.donnet@dgfip.finances.gouv.fr ..

Réf LIDO : 2017-270 V0097

à

Conseil départemental de l'Aveyron

Pôle Aménagement et Développement de l'Aveyron

4 rue Marie

12000 Rodez

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

Désignation des biens : 11 parcelles d'une superficie totale de 270 400 m<sup>2</sup> commercialisables

Adresse du bien : Zone des Marteliez, de Roumagnac et de Menaldesque à Sévérac d'Aveyron

Valeur vénale : 1 218 600 euros

**1 – SERVICE CONSULTANT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

AFFAIRE SUIVIE PAR : HÉLÈNE MAZENQ

2 – Date de consultation	: 27/02/2017
Date de réception	: 27/02/2017
Date de visite	:
Date de constitution du dossier « en état »	: 02/03/2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession de terrains à bâtir.

**Zone des Marteliez**

- Parcelle ZL 301 de 1 090 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZL 310 de 4 918 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZL 313 de 4 742 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZL 321 de 10 662 m<sup>2</sup>
- Parcelle ZL 344 de 14 134 m<sup>2</sup>

Ces parcelles d'une superficie totale de 35 546 m<sup>2</sup> sont situées dans une zone (landes) à aménager non lotie, plate ou très peu pentue, disposant des réseaux à proximité (- de 100 mètres). Le Conseil départemental de l'Aveyron précise que la superficie commercialisable est limitée à 34 400 m<sup>2</sup>.

**Zone de Roumagnac**

- Parcelle VI 39 de 15 154 m<sup>2</sup>
- Parcelle VI 52 de 18 414 m<sup>2</sup>

Ces parcelles d'une superficie totale de 33 568 m<sup>2</sup> sont situées dans une zone (landes) à aménager non lotie, plate ou très peu pentue, disposant des réseaux à proximité (- de 100 mètres). Le Conseil départemental de l'Aveyron précise que la superficie commercialisable est limitée à 26 000 m<sup>2</sup>.

**Zone de Menaldesque**

- Parcelle VH 07 de 69 653 m<sup>2</sup>
- Parcelle VH 32 de 101 483 m<sup>2</sup>
- Parcelle VI 41 de 27 319 m<sup>2</sup>
- Parcelle VI 66 de 70 312 m<sup>2</sup>

Ces parcelles d'une superficie totale de 268 767 m<sup>2</sup> sont situées dans une zone (landes) à aménager non lotie, plate ou peu pentue ou vallonnée, séparée des zones urbanisées par la RN 88. Le Conseil départemental de l'Aveyron précise que la superficie commercialisable est limitée à 210 000 m<sup>2</sup>. Compte tenu de sa très grande superficie et de l'absence d'aménagement et de réseau, la valeur globale de cette zone doit être largement minorée.



### **Elément de moins-value**

- très grandes superficies à commercialiser (27 ha). Il existe des zones déjà loties disponibles, malgré leur implantation dans un secteur favorable (proche de l'autoroute A 75)

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

- nom des propriétaires : Département de l'Aveyron
- Origine de propriété : non précisée dans la demande
- situation d'occupation : libre

### **6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

#### **Zone des Marteliez**

Parcelles ZL 301, ZL 310, ZL 313, ZL 321 : zone AUX 1

Parcelle ZL 344 : zone AU 1

#### **Zone de Roumagnac**

Parcelle VI 39 : zone UX

Parcelle VI 52 : zone UX (13 570 m<sup>2</sup>) et zone N ( 4 844 m<sup>2</sup>)

#### **Zone de Menaldesque**

Parcelles VH 07, VH 32, VI 41 ( 25 702 m<sup>2</sup>), VI 66 : zone AUX 1

Parcelle VI 41 (1 617 m<sup>2</sup>) : zone Ap

### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Compte tenu des éléments d'appréciation et des termes de comparaison connus du service, la valeur vénale des biens peut être estimée à :

Zone des Marteliez (zone AUX 1) : 20 400 m<sup>2</sup> x 9 € = 186 600 euros

Zone des Marteliez (zone AU 1) : 14 000 m<sup>2</sup> x 12 € = 168 000 euros

Zone de Roumagnac : 26 000 m<sup>2</sup> x 9 € = 234 000 euros

Zone de Menaldesque : 210 000 m<sup>2</sup> x 3 € = 630 000 euros

**Total : 1 218 600 euros**

Compte tenu des très grandes superficies à céder, la marge de négociation pourrait être portée à 20 %, dans le cas d'une vente en bloc.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

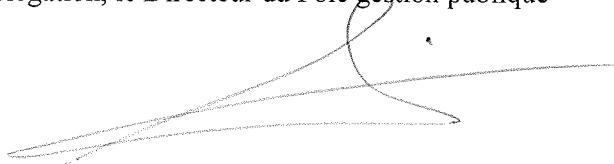
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Rodez, le 09/03/2017

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation, le Directeur du Pôle gestion publique



*Laurent Larnaudie*

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29926-AR-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **28 - Politique départemental en faveur de la culture**

### Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le Département a adopté sa nouvelle politique culturelle lors de l'Assemblée départementale du 25 mars 2016 en proposant des évolutions dans ses dispositifs et en réaffirmant sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire ;

CONSIDERANT que les actions du Département s'exercent comme une politique volontariste assumée sur deux axes principaux : le soutien aux projets culturels d'intérêt départemental et la construction de partenariats autour de projets culturels de territoires ;

## **I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels**

CONSIDERANT que les crédits inscrits au BP 2017 au titre du Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels nous permettent d'accompagner les projets des acteurs culturels sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que l'intervention départementale concerne la création artistique, les manifestations et festivals, l'irrigation culturelle du territoire ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les conventions correspondantes ;

CONSIDERANT la convention signée en novembre 2013, approuvée par délibération de la Commission Permanente du 28 octobre 2013 ;

APPROUVE les aides aux écoles bilingues français-occitan, telles que détaillées en annexe, pour financer à hauteur de 50 % les frais de transport dans le cadre des rassemblements scolaires de fin d'année.

## **II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD**

DONNE son accord à l'attribution des aides dont la liste est ci-annexée, relative à l'édition d'ouvrage, de DVD et de CD.

## **III. Médiathèque départementale : Mise en œuvre du mois du Film documentaire 2017**

CONSIDERANT :

- que dans le cadre de son Plan départemental de lecture publique, adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création ;

- que le Conseil Départemental a confié à sa Médiathèque départementale (MDA) la mise en œuvre d'une action culturelle dans le cadre de l'opération nationale «Mois du film documentaire» créée en 2000 à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de l'association «Images en bibliothèques» ;

- que cette action conçue par la MDA en partenariat avec quatre médiathèques aveyronnaises (Millau, Bozouls, Cassagnes-Bégonhès, Luc-La-Primaube) et l'association de cinéma itinérant Mondes & Multitudes, sera l'occasion de mettre en valeur les fonds de livres documentaires et de DVD présents – bien souvent via la MDA – dans les bibliothèques aveyronnaises ;

- que 23 séances de films documentaires dans 22 communes du département seront proposées, chacune sera suivie d'une rencontre et d'un échange avec un invité (réalisateur du film, compositeur, monteur...) ;

- que dix projets concernant 22 bibliothèques (plus la Maison d'arrêt de Druelle), ont été retenus (pour un total de 23 projections) :

Sauveterre/Castanet/Naucelle  
La Fouillade/Sanvensa/Najac  
St Affrique/St Rome de Tarn/St Félix de Sorgues  
Réseau Decazevillois  
Luc-La-Primaube/Onet-le-Château/Olemps  
Laissac-Séverac L'Eglise/St Geniez d'Olt/Palmas d'Aveyron  
Bozouls/Gages

Campuac/Estaing  
St Geneviève sur Argence  
St Salvadou  
Maison d'arrêt (Druelle)

- que le coût des actions pour 2017 s'élève à 23 500€, compris dans le budget alloué à la MDA par l'Assemblée Départementale le 3 avril 2017 ;

PREND ACTE de la participation de la MDA à l'opération « le Mois du Film Documentaire » ;

APPROUVE la convention à intervenir avec les communes précitées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer la convention au nom du Département.

#### **IV. Musées départementaux**

##### 1- Prise en charge des frais de déplacements des participants conviés au Comité scientifique du 6 juillet 2017 pour la modernisation du musée des Mœurs et Coutumes à Espalion.

CONSIDERANT que la réalisation d'une opération ciblée de modernisation du musée des mœurs et coutumes est identifiée dans le projet de mandature de la collectivité départementale, Cap 300 000 habitants, pour 2016-2021 et voté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de définir, à partir d'un bilan et diagnostic, une stratégie autour d'orientations bien définies, qui guideront de manière concrète par la suite la politique de modernisation du musée et, de manière prioritaire, de son parcours de visite ;

CONSIDERANT qu'un conseil scientifique composé d'experts du patrimoine régional, d'experts de musées d'ethnologie et de société a été mis en place et qu'il se réunira deux fois en 2017. Une première rencontre a lieu le jeudi 6 juillet 2017 à Rodez.

CONSIDERANT les participants : Mme Florence PIZZORNI, la conseillère musée de la DRAC Occitanie (Toulouse/Montpellier) ; Mme Julia FERLONI et Mme Cécile DUMOULIN, MuCem (Marseille) ; Mme Laetitia THEROND, Directrice du musée de la Haute Auvergne et de l'écomusée de Margeride, (Saint Flour) ; Mme Hélène HOMPS, responsable du musée de la Vallée de l'Ubaye, (Barcelonnette) ; M. MARTIN DE LA SOUDIÈRE, sociologue, chargé de recherche au Centre Edgar Morin – Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) ; M. Georges CARANTINO, Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural (Paris) ; Mme Hélène MARTY, chargée de la bibliothèque – Centre de documentation du Musée Soulages (Rodez) ; M. Jean DELMAS, Vice-Président en charge des collections ethnographiques à l'association du musée Joseph Vaylet – musée du Scaphandre (Espalion) ; Mme Eliane MOISSET, Présidente de l'association des Amis de Joseph Vaylet (Espalion) ;

AUTORISE la prise en charge de tous les frais liés au déplacement des participants : restauration, trajets/transports (avion, train, frais kilométriques voiture), nuitées et le remboursement des participants sur présentation des justificatifs.

##### 2- Ouverture exceptionnelle en soirée du musée des arts et métiers traditionnels à Salles-la-Source pendant la période estivale.

CONSIDERANT que la commission permanente qui s'est réunie le 23 janvier 2017 a délibéré sur les jours et heures d'ouverture du musée des arts et métiers traditionnels durant la période d'ouverture, d'avril à octobre. Elle doit donc à nouveau délibérer pour toute modification de ces horaires.

AUTORISE les 3 ouvertures en nocturne du musée des arts et métiers traditionnels à Salles la Source:

- En partenariat avec Mondes et Multitudes et dans le cadre des 1ers dimanches gratuits, des projections gratuites seront proposées :
  - le dimanche 9 juillet à 21h30
  - le dimanche 6 août à 21h
- En partenariat avec Vallon de Cultures, « lectures à ciel ouvert » de 21h à minuit le mardi 22 août, entrée à 5€

AUTORISE la prise en charge des frais de restauration des partenaires et prestataires dans le cadre du budget de fonctionnement des musées.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prennent pas part au vote : Madame Sarah VIDAL, Monsieur Arnaud COMBET ayant donné procuration à Madame Sarah VIDAL et Monsieur Stéphane MAZARS ayant donné procuration à Monsieur Eric CANTOURNET, concernant la commune de Rodez ; Madame Sylvie AYOT concernant la commune de Millau.

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## Projets culturels

annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<b><u>Festival et manifestation à forte notoriété</u></b>						
Commune de RODEZ	Rodez	Estivada 2017 du 20 au 22 juillet	30 000 €	40 000 €	30 000 € convention annexe 3	30 000 € convention annexe 3
Hier un village	Flagnac	36ème Hier un village les 27, 28 et 29 juillet et 3, 4, 5 et 7 août 2017	5 500 €	6 000 €	5 500 € convention annexe 4	5 500 € convention annexe 4
<b><u>Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise</u></b>						
<b>Musique et danse</b> Les Chœurs de l'Aubrac	Laguiole	7ème Rassemblement de chorales en Aubrac "Laguiole en chœur" les 21 et 22 octobre 2017	1 500 € en 2015	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Association culturelle de l'Argence	Argences en Aubrac	2ème édition Fêtes musicales de l'Aubrac 6 au 12 août 2017	500 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €
Association pour le Développement et le Rayonnement de l'Orgue en Aveyron	Rodez	Festival "les Orgues chantent au cœur de Rodez" 19, 26 juillet et 2, 9 et 30 août 2017	1 000 € versé 795 € prorata	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Amirondelle	Thérondeles	Festival de musique Hirondelle du 17 au 20 août 2017	1 000 € versé 905,70 € prorata	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Demandez le programme	Villefranche	Labyrinthe musical en Rouergue du 7 au 13 août 2017	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Fédération départementale des Sociétés Musicales	Rodez	*Programmation musicale 2017 (mars à décembre) *Création musicale avec Nicolas Folmer du 21 au 26 août	10 000 € 3 000 € en 2014 (création Jean Gobinet)	10 000 € 2 500 €	10 000 € 2 500 € convention annexe 5	10 000 € 2 500 € convention annexe 5

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<b>Animation culturelle</b> Rodez Antonin Artaud	Rodez	Exposition des œuvres de Cyril Hatt à la chapelle Paraire en août et septembre 2017	3 000 € en 2015	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Festenal de la Musa	Viala du Tarn	11ème édition Festenal de la musa d'avril à octobre 2017	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Poisson d'or	Rodez	Programmation culturelle 2017 à la Menuiserie (février à décembre)	2 000 € 1 500 € pour 2 résidences	2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>Théâtre</b> Cap mômes	Laissac	Festival de théâtre de rue pour enfant Cap Mômes les 21 et 22 juillet 2017	3 000 €	3 000 €	3 000 € convention annexe 6	3 000 € convention annexe 6
<b>Arts visuels</b> Passage à l'art	Millau	Expositions à l'Espace galerie	-	1 000 €	700 €	700 €
Yaqua et Cie	Centrès	Expositions art contemporain en Ségala : *Exposition "Où sommes-nous ?" du 7 avril au 22 octobre 2017 *Exposition de Vivette Pons qui présentera ses dernières créations "Nuit" en août 2017	2 500 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €
Commune de MILLAU	Millau	Exposition photographique de Yan Morvan intitulée "Champs de bataille" du 17 juin au 10 novembre	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Aérosion 12	Millau	Graffiti garden party du 26 au 28 mai 2017	900 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €
<b>Soutien au cinéma itinérant</b> Mondes et Multitudes	Conques en Rouergue	Circuit départemental de cinéma itinérant et ateliers d'éducation à l'image 2017	12 000 €	17 500 €	14 000 € convention annexe 7	14 000 € convention annexe 7



Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<b><u>Conventionnement avec les acteurs culturels territoriaux</u></b>						
Communauté de commune du Pays Rignacois	Rignac	Programmation culturelle 2017 autour d'expositions d'art contemporain (janvier à novembre)	3 000 € versé 2 153,70 € prorata	5 000 €	3 000 € convention annexe 8	3 000 € convention annexe 8
<b><u>Aide à la création artistique</u></b>						
Association Odyssee spectacle	Flavin	création du spectacle "Limites", solo de danse interprété par Cloé Vaurillon (août à novembre 2017)	-	3 000 €	1 000 €	1 000 €
Théâtre de la Doline	Millau	Création du spectacle "A mourir de Ribes" 1ère représentation janvier 2018 à Millau	1 000 €	2 100 €	1 000 €	1 000 €
					<b>93 700 €</b>	<b>93 700 €</b>

## Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Proposition	Décision de la Commission
<b>Musique et danse</b>						
Afrik'a Bozouls	Bozouls	organisation d'une soirée africaine le 20 mai 2017	300 € en 2014 (versé 294 €)	500 €	rejet	rejet
Office de Tourisme de Villeneuve	Villeneuve d'Aveyron	* organisation des journées Jacquaires les 21 juillet et 15 août 2017	400 €	400 €	400 €	400 €
		*organisation d'un spectacle de théâtre lyrique au jardin du Prieuré le 9 juillet 2017	500 €	500 €	500 €	500 €
Vocissimo	Aimargues (30)	organisation d'une soirée exceptionnelle de Bel Canto à Bozouls le 8 août 2017	-	4 000 €	1 500 €	1 500 €
Les lousses	Montlaur	organisation de la 7ème édition de la Calade en Fête les 4 et 5 août 2017	1 000 €	1 800 €	1 000 €	1 000 €
<b>Arts Visuels</b>						
Association de Défense du Patrimoine de la Commune de Mostuéjols	Mostuéjols	organisation d'une exposition de photographies sur le thème "La Pierre et l'Eau" du 7 au 31 août 2017	500 € versé 242,30 €	600 €	400 €	400 €
					<b>3 800 €</b>	<b>3 800 €</b>

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition	Décision de la Commission Permanente
<b>Ouvrages</b>					
Mémoires d'ITA	Sévérac d'Aveyron	ouvrage Mémoires d'ITA : une aventure humaine et industrielle en Pays Aveyronnais	25,00 €	50 ex x 25 € = <b>1 250 €</b>	50 ex x 25 € = <b>1 250 €</b>
Françoise BESSE	Rodez	ouvrage "Coup de lune dans les Palanges"	18,00 €	5 ex x 18 € = <b>90 €</b>	5 ex x 18 € = <b>90 €</b>
Section française de l'association internationale d'études occitanes	Toulouse	ouvrage "Claude Peyrot, œuvre occitane complète"	37,00 €	3 ex x 37 € = <b>111 €</b>	3 ex x 37 € = <b>111 €</b>
<b>DVD</b>					
Association Marco Polo - Luigi DI ZARLO	Saint-Jean du Bruel	DVD "La Dourbie"	20,00 €	20 ex x 20 € = <b>400 €</b>	20 ex x 20 € = <b>400 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>1 851 €</b>	<b>1 851 €</b>

<p><b>Convention de partenariat</b></p> <p><i>entre</i></p> <p><b>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b></p> <p><i>et</i></p> <p><b>Commune de Rodez</b></p>
---

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

**Commune de Rodez** représentée par son Maire Christian TEYSSÉDRE, conformément à la délibération.

d'autre part,

**Préambule**

L'Estivada, festival interrégional des cultures occitanes se déroule depuis 1995 à Rodez, ville située au cœur du territoire occitan.

La Ville de Rodez est à l'initiative de cette manifestation. En 2006, l'association Org & com a eu la charge d'organiser ce festival. En 2016, la ville de Rodez a souhaité reprendre l'organisation en régie directe.

Dès son origine l'Estivada se veut une grande fête de la culture occitane.

Les grands axes de la programmation :

Ce festival fait la promotion de l'ensemble des composantes de la culture et de la langue occitane au travers des acteurs identifiés de la culture occitane pour assurer et aider à la création culturelle occitane.

La programmation valorise le dynamisme culturel du territoire occitan en permettant de découvrir la richesse de la culture et du patrimoine occitans

Elle augmente la notoriété du festival en programmant des artistes « tête d'affiche » issus du territoire de l'Occitanie historique

L'implantation du festival au cœur de la ville permet durant quelques jours de placer la ville sous le signe de l'Occitanie.

Il est bien implanté dans son territoire avec un fort réseau partenarial.

le Conseil départemental entend, pour sa part, promouvoir la culture occitane au travers d'un festival à forte notoriété et donner l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires, le Département et la commune de Rodez.

**La commune organise la 24<sup>ème</sup> édition du Festival Estivada 2017 les 20, 21 et 22 juillet à Rodez.**

Toute la programmation de l'Estivada est articulée autour de la langue occitane, qui irrigue toute la moitié Sud de la France, ainsi que de quelques régions des pays limitrophes (Espagne et Italie).

Programmation sur 3 jours : films à Cap cinéma, spectacle de rue, ciné-concert, concerts, conférences, spectacle théâtral, animations littéraires...

29 animations gratuites, 7 lieux investis (esplanade les Rutènes, salle des fêtes, Cap Cinéma, Archives départementales, MJC, jardin public et centre-ville)

La ville programme des artistes « tête d'affiche » issus du territoire historique de l'Occitanie afin d'attirer un public plus large pour qu'il (re)découvre la culture occitane.

Artistes invités sur la grande scène : Nadau, Cali, Goulamask, Motivés, Los Bauls, Lou Davi, Minima social club

Toute la journée, sur l'Esplanade des Rutènes, chapiteau des éditeurs, village des associations occitanes

En amont de mai à juillet, des animations sont proposés à Rodez : « En attendant l'Estivada » : 27 animations sur 20 lieux de la ville de Rodez : hommage à Félix Castan aux Archives départementales, expositions, soirée basque, soirée catalane, conférences, concerts de musique du monde par le CRDA, soirée occitane, lecture-causerie, Autour du foot et de l'occitan, soirée conteurs...

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à la commune de Rodez pour l'organisation de l'édition 2017 du festival l'Estivada sur un budget de **382 000 € TTC** dont 75 000 € valorisation du personnel communal.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la commune de Rodez selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la commune de Rodez).**

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-d'une copie du bilan financier et technique du festival certifié conforme et signé par le Maire de la commune de Rodez.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du festival et en tout état de cause plafonné à €.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune de Rodez dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'exposition
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'exposition
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux notamment la fréquentation, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique de la manifestation.

### **Article 5 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat durant le festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et de l'Estivada pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information sur l'exposition. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication du festival doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort lié au festival en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- préparer l'ouverture du festival et moment fort devant la presse en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental notamment des prises de parole du président ou son représentant (invitation, organisation, protocole ....)
- préparer le vernissage de l'exposition en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental (invitation, organisation, protocole ....) pour tout événement presse lié au festival
- associer en amont le service communication du Conseil départemental afin de lui permettre d'être en relation avec l'ensemble des journalistes invités

-à rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public durant le festival sur le site d'accueil en utilisant des supports adéquates et ce en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 8 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 9 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**  
**Pour le Département de l'Aveyron**                      **Pour la commune de Rodez**  
**Le Président,**    **Le Maire,**

**Jean François GALLIARD**



<b>AVEYRON BUDGET 044-01</b>	
<b>Exercice :</b>	2017
<b>Marché n° :</b>	
<b>Compte :</b>	6574
<b>N° Bordereau :</b>	
<b>N° Mandat :</b>	
<b>N° Titre :</b>	
<b>Ligne de Crédit :</b>	27332
<b>N° de tiers :</b>	RODEZ1
<b>N° d'engagement :</b>	

## FESTIVAL ESTIVADA 2017

### BUDGET PREVISIONNEL

<u>Programmation artistique</u>	112 500 €	<u>Produits (ventes et locations)</u>	80 000 €
En attendant l'Estivada	10 000 €	Restauration	20 000 €
20-juil	32 000 €	Bar	40 000 €
21-juil	26 000 €	Produits dérivés	10 000 €
22-juil	18 000 €	Location de stands	10 000 €
accueil des artistes	16 000 €	Produits divers	
SACEM / SACD	8 000 €		
Animations	2 500 €		
		<u>Partenariat</u>	16 000 €
<u>Organisation</u>	64 500 €	Crédit Agricole	2 500 €
technique artistique	40 000 €	Banque Populaire Occitane	2 500 €
Location diverses	10 000 €	Coopérative Jeune Montagne	4 000 €
logistique	10 000 €	Cave Coopérative	1 500 €
assurances	4 500 €	Filière Producteurs	4 000 €
		MACAREL	1 500 €
<u>Alimentation</u>	40 000 €		
		<u>Subventions</u>	155 000 €
<u>Communication</u>	20 000 €	Région Occitanie	70 000 €
		<u>Conseil Départemental 12</u>	40 000 €
<u>Fonctionnement</u>	15 000 €	Région Provence Alpes Côte d'Azur	15 000 €
Fournitures	10 000 €	Région Aquitaine	15 000 €
Frais divers	5 000 €	Région Rhône Alpes Auvergne	15 000 €
<u>Frais de personnel</u>	120 000 €	<u>Participation Ville de Rodez</u>	131 000 €
permanents	20 000 €		
coordinateur de production	10 000 €		
responsable prog	10 000 €		
comptable	5 000 €		
personnel technique	75 000 €		
<u>Investissements</u>	10 000 €		
<b>DEPENSES</b>	<b>382 000 €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>382 000 €</b>

*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**l'association « Hier un village »**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

représentée par, autorisé à cet effet par les statuts, dénommé l'association « Hier un village » dans la présente convention

**l'association « Hier un village »** régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W94/99, représentée par son Président Monsieur Christian ROQUES, conformément à la décision de l'Assemblée générale 25 novembre 2016.

d'autre part,

## **Préambule**

Depuis 1982, l'association organise le spectacle son et lumière « Hier un village » à Flagnac sur le site de « La Garrigal ». Ce spectacle est une grande fresque vivante du pays rouergat interprétée par les habitants qui raconte la vie rurale au début du XXème siècle.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 25 mars 2016, il reconnaît, pour sa part, un intérêt à conforter une manifestation vecteur culturel important pour les rouergats attachés à leur passé et à leur racines et qui attire des spectateurs de tout âge et de tout horizon.

Le Conseil départemental entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires, le Département et Hier un village, pour la mise en œuvre du spectacle Son et lumière « Hier un village », 36<sup>ème</sup> édition, qui se déroulera les 27, 28 et 29 juillet et les 3, 4, 5 et 7 août 2017.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à Hier un village pour l'organisation de son spectacle année 2017 sur un budget de **240 000 € HT**.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 6 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-une copie du bilan financier de l'ensemble des spectacles certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la manifestation et en tout état de cause plafonné à €.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Articles 4 : Engagements de l'association**

L'association Hier un village s'engage à offrir une place gratuite aux personnes handicapées.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Conseil Général concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : [aidemedecin@aveyron.fr](mailto:aidemedecin@aveyron.fr) au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Conseil départemental par le collaborateur de la cellule.

## **Article 5 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association Hier un village participe à cette démarche en offrant gratuitement des places pour les handicapés et un tarif réduit pour la personne accompagnante et en permettant aux handicapés l'accès au site de la manifestation dans les conditions les meilleures (navette et plateforme pour l'accueil des personnes à mobilité réduite).

L'association propose un tarif réduit pour les enfants.

## **Article 6 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la manifestation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique de la manifestation.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture chargée du suivi et de l'évaluation de l'action

## **Article 7 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 8 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Hier un village pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- L'association « Hier un village » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation à adresser au service Communication du Département

- à apposer des aquilux et banderoles durant les représentations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux et banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des représentations et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les représentations de façon visible du grand public.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 10 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 11 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour l'association Hier un village  
Le Président,**

**Jean François GALLIARD**

<b>AVEYRON BUDGET 044-01</b>	
<b>Exercice :</b>	2017
<b>Marché n° :</b>	
<b>Compte :</b>	6574
<b>N° Bordereau :</b>	
<b>N° Mandat :</b>	
<b>N° Titre :</b>	
<b>Ligne de Crédit :</b>	27333
<b>N° de tiers :</b>	8840
<b>N° d'engagement :</b>	

*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**Fédération Départementale des Sociétés Musicales**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

**La Fédération Départementale des Sociétés Musicales**, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000273, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BOUCHAUD, conformément à la décision de son Assemblée Générale le 14 janvier 2017.

d'autre part,

## **Préambule**

La Fédération Départementale des Sociétés Musicales regroupe plus de 650 musiciens aveyronnais au sein de 12 associations musicales amateurs (harmonies, fanfares, chorales, orchestres d'accordéon, groupes folkloriques). Les 2 Orchestres départementaux d'Harmonie (jeunes et adultes) sont formés de jeunes musiciens et de musiciens confirmés dirigés par Mikaël CHAMAYOU, formé au Conservatoire de Région de Toulouse et directeur de la Diane Rouergate.

Considérant les orientations de la politique culturelle approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 25 mars 2016, le Département reconnaît, pour sa part, un intérêt à promouvoir et à développer les Harmonies sur son territoire et plus particulièrement en milieu rural.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation musicale 2017 de la Fédération



Départementale des Sociétés Musicales et de la création musicale 2017 dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

La Fédération Départementale des Sociétés Musicales propose **une programmation 2017** de concerts des orchestres départementaux sur l'ensemble du territoire aveyronnais et des stages de perfectionnement musical :

\*Concerts de fin de stage : 25 mars à Decazeville, 1er avril à Marcillac, 8 avril à Espalion, 11 et 12 août 2017, 26 août à Naucelle

\*Concerts programmés à l'automne : 23 septembre, 21 octobre et 18 novembre : concert de l'Orchestre départemental d'harmonie de l'Aveyron

\*40<sup>e</sup> Festival Régional d'Harmonie de Midi-Pyrénées en septembre 2017 concert avec l'Orchestre Départemental d'Harmonie de l'Aveyron et l'Orchestre Régional d'Harmonie de Midi-Pyrénées

\*10 décembre : journée de déchiffrage de l'orchestre départemental d'harmonie senior de l'Aveyron à Rodez (caserne Burloup)

\*Stage de l'Orchestre d'harmonie Sénior à Espalion : 2 sessions les 4 et 5 février et les 4 et 5 mars 2017

\*Stage de l'orchestre d'harmonie des jeunes à Espalion du 3 au 8 avril 2017 sous la direction de Michael Chamayou

\*Stage de l'orchestre régional d'harmonie de Midi-Pyrénées du 7 au 12 août 2017

\*Stage de l'orchestre départemental d'Harmonie de l'Aveyron à Naucelle du 21 au 26 août 2017

### **Projet de création musicale avec Nicolas FOLMER, trompettiste de jazz**

En 2016, Aveyron culture a initié un projet de création en direction de l'Orchestre départemental d'harmonie de l'Aveyron. Il s'agit d'une création musicale composée par Nicolas Folmer. Il a écrit une pièce à l'image de son univers, le jazz, du « sur-mesure » en fonction des particularités de l'orchestre et du niveau de 40 musiciens.

Lors du stage à Naucelle du 21 au 26 août 2017, l'orchestre aura l'occasion d'aborder cette composition directement avec son créateur qui viendra en personne en Aveyron faire travailler son œuvre pendant 3 jours (24 au 26 août). Le concert de création aura lieu le 26 août en Aveyron puis sera joué lors de tous les concerts de la saison musicale de l'orchestre.

Cette œuvre, composée de 5 mouvements, d'une durée de 30 à 40 mn est une démarche artistique innovante car ce répertoire est peu abordé par les orchestres d'harmonies.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue à la Fédération Départementale des Sociétés Musicales les subventions suivantes :

- € sur un budget de **29 230 € TTC** pour sa programmation musicale 2017 soit % du coût prévisionnel.

- € sur un budget de **4 300 € TTC** pour la création musicale 2017 soit % du coût prévisionnel.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-une copie du bilan financier de l'association et de la création musicale certifié conforme et signé par la Présidente de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association certifié conforme et signé par sa Présidente faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs des dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à € pour la programmation et € pour la création musicale.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale**

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention de partenariat et une convention de prestation de service, celle de Mikaël Chamayou pour un montant de 2 300 €. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

### **Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : [aidemedecin@aveyron.fr](mailto:aidemedecin@aveyron.fr) au maximum 4 places par spectacle notamment le concert du 26 août 2017 autour de la création musicale de Nicolas Folmer et sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

## **Article 6 : Communication**

Le Département apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des concerts et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Fédération Départementale des Sociétés Musicales pour tout support de communication élaborés par le Département pour sa promotion dans le domaine culturel.
  
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
  
- L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
  
- La Fédération Départementale des Sociétés Musicales devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
  
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
  
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des concerts.
  
- à fournir 5 pass invitation au Conseil Départemental /service communication
  
- à organiser la conférence de presse le 24 août 2017 à 11h au Département salle Ségala en présence de l'artiste Nicolas Folmer
  
- à apposer des banderoles et panneaux durant le festival départemental afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département. Rendre le partenariat visible (stickers ou autre support...) durant les stages.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

## **Article 7 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et de la création musicale
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action s'il y a lieu
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Il convient d'indiquer notamment la fréquentation, le nombre de concerts réalisés, le nombre de lieu de concert, le nombre de stagiaires.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale

### **Article 8 : Reversement**

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 10 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

### **Article 11 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,

Pour la Fédération  
Départementale des Sociétés Musicales.

Jean François GALLIARD

La Présidente,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	7455
N° d'engagement :	

*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**Cap Mômes**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du,

d'une part,

**L'association Cap Mômes** déclarée en Préfecture sous le n° W122003546, représentée par ses Co-Présidents, **Madame Hélène SOULIE et Monsieur Sébastien BOSCUS**, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 28 octobre 2016.

d'autre part,

## **Préambule**

L'association Cap Mômes a pour objectif principal de proposer en milieu rural un évènement culturel original et de qualité ouvert à tous en particulier au jeune public.

L'association qui organisait depuis 2012 le festival de théâtre de rue pour enfants à Salmiech, organise depuis 2016 Cap Mômes à Laissac.

La nouvelle équipe, constituée suite à ce changement de site, apporte sa touche personnelle avec encore plus de qualité dans la programmation riche, ambitieuse pour satisfaire un public de plus en plus nombreux chaque année et pérenniser le festival qui cible un public familial.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 25 mars 2016, le Département, pour sa part, entend promouvoir, à cette occasion, une manifestation de qualité en milieu rural autour du spectacle de rue et qui met l'accent sur le jeune public.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association Cap Mômes. Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer une manifestation conviviale orientée vers les arts de la rue et les formes divertissantes.

### **13<sup>ème</sup> édition du festival de théâtre de rue pour les enfants « Cap Mômes » les 21 et 22 juillet 2017 à Laissac.**

La programmation allie des représentations de théâtre, de cirque, de jonglage, de magie mais aussi de musique, des contes, des clowns, des animations et un repas en soirée.

-21 juillet : journée consacrée au enfantx avec des spectacles d'art de la rue réservés aux accueils de loisirs et institutions médico-sociales venus de tout le département

-22 juillet dans les rues du vieux Laissac : spectacles et arts de la rue pour un public familial

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à l'association Cap Mômes sur un budget de **52 000 € TTC (+ 20 307 € contributions volontaires)** pour l'organisation de son festival au titre de l'exercice 2017.

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6, 7 et 9, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.**

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Article 4 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale**

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou sur des actions pédagogiques.

## **Article 5 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant la gratuité pour les moins de 6 ans et demi-tarif pour les accueils de loisirs, en permettant l'accessibilité du site aux personnes en situation de handicap (toilettes sèches adaptées, rampe d'accès, parking réservés), en proposant une politique d'accueil de ce public avec des guides à disposition, des comptoirs d'accueil adaptés aux personnes en fauteuil roulants...

Elle fait participer l'EHPAD de Laissac en amont afin d'ouvrir le festival à tous les publics et de tisser des liens sociaux à travers des rencontres intergénérationnelles et prend des contacts auprès de plusieurs institutions (IME, MAS, ITEP) à proximité de Laissac pour leur proposer des visites de groupe.

## **Article 6 : Partenariat Espace archéologique départemental de Montrozier/festival Cap Mômes**

Compte tenu de la proximité des lieux et des publics ciblés, l'Espace archéologique départemental de Montrozier et le festival Cap Mômes conviennent d'engager des actions de promotion réciproques de leurs événements :

- Espace archéologique départemental s'engage à l'accueil les flyers annonçant le Festival Cap Mômes
- Le festival Cap Mômes s'engage à remettre aux visiteurs avec le ticket d'entrée et à remettre aux responsables des groupes du vendredi (centres de loisirs...), les supports promotionnels de la programmation culturelle 2017 de l'Espace archéologique de Montrozier (dépliant annuel, marque page) et à afficher les affiches de l'exposition *Héros de pierre*.

## **Article 7 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation



-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu les actions périphériques

## **Article 8 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 9 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Cap Mômes pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation (print, web, évènementiel...). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

-L'association « Cap Mômes » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux, banderoles ou toute autre outil de promotion valorisant le Conseil départemental durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 11 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 12 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

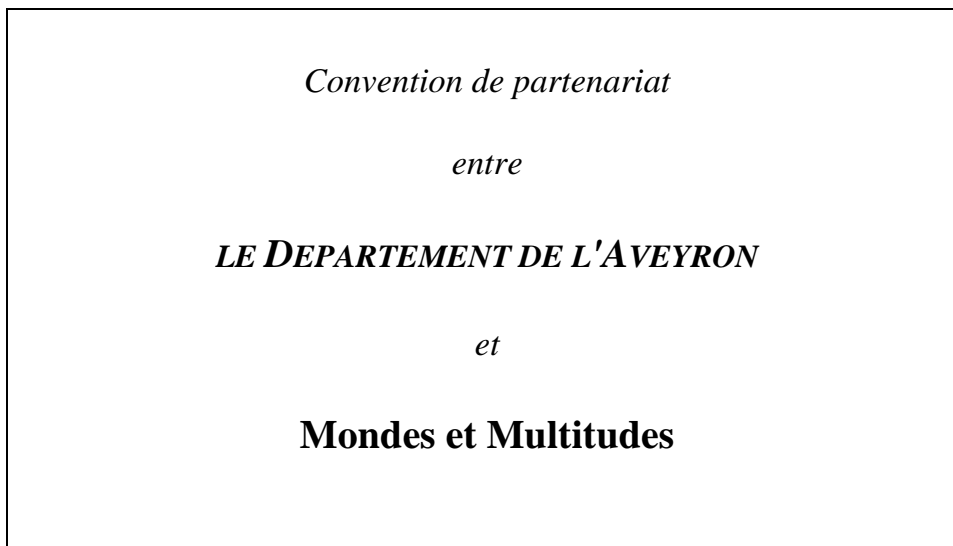
**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour Cap Mômes  
Les Co-Présidents,**

**Jean François GALLIARD**

<b>AVEYRON BUDGET 044-01</b>	
<b>Exercice :</b>	2017
<b>Marché n°:</b>	
<b>Compte :</b>	6574
<b>N° Bordereau :</b>	
<b>N° Mandat :</b>	
<b>N° Titre :</b>	
<b>Ligne de Crédit :</b>	27333
<b>N° de tiers :</b>	33434
<b>N° d'engagement :</b>	



Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du .

d'une part,

**l'association Mondes et Multitudes**, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W595011743, représenté par son Président, **Monsieur Frédéric LEJUEZ** habilité à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

**Préambule**

L'association a pour but de promouvoir et mettre en valeur des actions de création, de production, de diffusion, de sensibilisation et de médiation autour des images et des œuvres cinématographiques.

L'association a la volonté de faire découvrir le cinéma grand public et également des films d'art et d'essai par le biais d'un cinéma mobile, itinérant. Ses activités visent essentiellement les habitants des communes rurales de l'Aveyron.

Ainsi bien implantée sur le territoire, l'association a réussi à développer de nombreux partenariats notamment avec plusieurs Communautés de communes et communes, le Syndicat mixte du Lévézou, Rodez agglomération, la Communauté de communes Conques Marcillac.

En 2016, le cinéma itinérant a réalisé 148 séances de cinéma en partenariat avec de nombreuses communes, intercommunalités et associations locales. 9048 spectateurs ont pu bénéficier de cette offre cinématographique de proximité.

L'association s'est équipée grâce notamment avec l'aide du Conseil départemental d'un matériel de projection numérique professionnel et peut donc être reconnue par le Centre National de la Cinématographie et de l'image animée comme exploitant associatif itinérant.

Cette association construit et développe son action autour d'axes fondamentaux tels qu'attendus en matière de politique culturelle à savoir un partenariat avec les acteurs locaux, un objectif de lien social affiché et une médiation ciblée avec une programmation de qualité qui amène à découvrir une autre production cinématographique.

Pour sa part, dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle adoptée par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Département a conforté un dispositif spécifique en faveur du cinéma itinérant. Il s'agit de soutenir les associations qui œuvrent au développement du cinéma d'art et d'essai en milieu rural notamment au travers d'actions de sensibilisation, favorisant ainsi l'accès pour tous publics, ces actions s'appuyant sur un partenariat entre les collectivités locales et le monde associatif.

Il entend ainsi promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet de circuit départemental de cinéma itinérant en milieu rural organisé par l'association Mondes et Multitudes.

### **Programme 2017 : 213 séances CNC réparties comme suit :**

-58 dans le Nord du département Sainte Geneviève, Saint Amans des Côts, Mur de Barrez, Saint Chély d'Aubrac :

-23 dans le Vallon en lien avec la Communauté de communes avec un festival jeune public et adolescents intitulé « Ouvre l'œil » du 14 au 16 avril 2017 organisé en partenariat avec la commune de Salles la Source. Fréquentation : 860 spectateurs dont 582 enfants et adolescents

-13 sur le Lévézou (toutes les communes n'ont pas encore programmé leurs séances) en partenariat avec le Syndicat mixte et les communes participantes au dispositif «Ciné- Lévézou», plusieurs associations du Lévézou.

-23 dans l'Ouest : La Fouillade, Rignac, Villeneuve, Martiel, Salvagnac-Cajarc :

-19 dans le Sud : Saint Rome de Tarn, Saint Jean du Bruel

-17 dans l'Est : Pomayrols, Séverac le Château

### **Partenariats avec les services du Département**

-Mois du film documentaire en partenariat avec le Médiathèque départementale. C'est une manifestation nationale créée en 2000, à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de l'association Images en bibliothèques, dans le but de faire connaître, de valoriser et de diffuser le film documentaire de création.

Mondes et Multitudes participe cette année encore à l'évènement, en prenant part au comité de programmation et en assurant un certain nombre de séances en partenariat avec les médiathèques-relais.

-Partenariats avec les Musées départementaux (dans le cadre de prestation)

\*A Montrozier : Dans le cadre de la Nuit des Musées et en partenariat avec le Musée Archéologique de Montrozier, deux séances ont lieu le samedi 20 mai.

\*A Salles-la-Source : Deux projections en plein air (9 juillet et 6 août) sont organisées en partenariat avec le Musée des Arts et Métiers Traditionnels de Salles la Source

#### -Ciné-Patrimoine

À l'initiative de Mondes et Multitudes et avec l'aide d'Aveyron-Culture, des séances de cinéma exceptionnelles, liées à des sites remarquables du patrimoine architectural ou paysager aveyronnais, sont mises en place durant l'été 2017 : Bozouls, Ste Radegonde, St Rome de Cernon, Laguiolle, Château Latour.

#### **Actions périphériques :**

L'association Mondes et Multitudes est particulièrement présente dans le domaine de l'éducation à l'image, que ce soit à travers des ateliers d'initiation au cinéma d'animation jeune public et adolescent, des ateliers collectifs de réalisation, la mise en place de séances Jeune public et sa participation aux dispositifs «Ecole et cinéma» et Collège au cinéma » dont Mondes et Multitudes est partenaire dans les communes agréées dans le circuit itinérant.

##### ➤**Des ateliers de réalisation et d'éducation à l'image avec les scolaires**

Les communes concernées : Saint Amans des Côts, Onet le Château, Vezins de Lévézou, Entraygues

##### ➤**Maternelle et Cinéma, École et Cinéma et Collège au Cinéma : projections**

Maternelle et Cinéma : 8 établissements, 127 élèves concernés

École et Cinéma :

Huit points de projection accueillent 3 séances dans l'année à partir du mois de novembre : 22 établissements, 755 élèves concernés

Collège au Cinéma :

Les séances Collège au Cinéma sont séparées en deux niveaux : 6ème-5ème et 4ème-3ème. Chaque niveau participe à 3 séances réparties dans l'année à partir de novembre.

5 établissements, 430 élèves concernés

#### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de € à Mondes et Multitudes sur un budget de **136 822 € (+ 45 000 € contributions volontaires)** pour le circuit départemental de cinéma itinérant 2017 accompagné d'une sensibilisation à l'image.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux Projets Culturels.

#### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

**Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :**

-une copie du bilan financier du projet certifié conforme et signé par le Président de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

**Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du projet et en tout état de cause plafonné à €.**

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

##### **Les actions envisagées en 2017 en direction des populations spécifiques**

Les questions de discriminations, les questions d'accessibilité et de sensibilisation traversent toutes les actions de l'association, que ce soit dans la programmation, l'organisation des séances et la communication.

##### **Les personnes déficientes sensorielles**

L'association a développé des partenariats avec notamment la communauté sourde aveyronnaise et des associations comme l'ASRA (Association des sourds aveyronnais), l'ARDDS 12 (Association de réadaptation et défense des devenus-sourds) et le CDDS 12 (Centre Départemental pour Déficients Sensoriels) qui accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans déficients visuels, déficients auditifs ou présentant des troubles spécifiques du langage.

##### **Les ciné-seniors**

Le Ciné Senior peut prendre plusieurs formes :

- Des séances de cinéma-goûté regroupant des établissements et des clubs des aînés
- Des séances de cinéma en partenariat avec des établissements scolaires, donnant lieu à un débat intergénérationnel
- Des séances-ateliers à thème : les projections sont suivies d'ateliers en petits groupes.

Trois ciné-séniors sont d'ores et déjà envisagés sont le Vallon de Marcillac, le Lévézou et Saint Rome de Tarn en 2017.

### **Les ciné-différences**

L'idée directrice est de permettre aux personnes en situation de handicap non seulement d'accéder à des projections d'oeuvres dans des conditions sociétales favorisant l'inclusion, mais aussi, d'inciter à la création cinématographique par l'apport de connaissances techniques.

L'équipe de Mondes & Multitudes propose des oeuvres adaptées à chaque public et une formation adaptée aux professionnels de l'établissement partenaire pour qu'ils puissent répondre aux objectifs pédagogiques fixés. Il est prévu de conduire un travail avec l'établissement la Roquette pour que les enfants puissent intégrer les séances scolaires à Séverac-le-Château.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Au vu du soutien financier conséquent du Département en faveur de l'association Mondes et Multitudes pour ses actions de diffusion du cinéma en milieu rural et notamment les expérimentations auprès de publics cibles, comme le jeune public, le public senior et le public en situation de handicap, une réunion associant le service instructeur du Département et l'association sera programmée début 2018. Cette réunion permettra une évaluation portant sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif des actions 2017 de l'association qui fournira les éléments suivants :

- le bilan financier des actions de l'association
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation aux séances, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques (programme d'éducation à l'image), un compte rendu des actions envers les publics cibles évoqués ci-dessus.

## **Article 6 : Reversement**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des séances de cinéma et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Mondes et Multitudes pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugère@aveyron.fr](mailto:helene.frugère@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)



- L'association « Mondes et Multitudes » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des séances.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les séances valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la programmation des séances (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à fournir 10 invitations pour l'ensemble des séances à adresser au service Communication du Département
- à apposer des aquilux durant les séances afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des séances et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les séances de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en 2 exemplaires à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour Mondes et Multitudes  
Le Président,**

**Jean François GALLIARD**

<b>AVEYRON BUDGET 044-01</b>	
<b>Exercice :</b>	2017
<b>Marché n° :</b>	
<b>Compte :</b>	6574
<b>N° Bordereau :</b>	
<b>N° Mandat :</b>	
<b>N° Titre :</b>	
<b>Ligne de Crédit :</b>	27333
<b>N° de tiers :</b>	312541
<b>N° d'engagement :</b>	

*Convention de partenariat*  
*entre*  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
*et*  
**la Communauté de communes du Pays Rignacois**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,

d'une part,

**la Communauté de communes du Pays Rignacois** représentée par son Président, **Monsieur Jean Marc CALVET**,

d'autre part,

### **Préambule**

La Communauté de communes développe une démarche culturelle auprès des 8 communes et notamment auprès des écoles qui participent ou visitent les expositions et programme plusieurs expositions d'art contemporain à Rignac.

L'axe culturel choisi « les arts visuels » rassemble la peinture, la photographie, la sculpture et la vidéo.

Le travail de médiation autour de l'art contemporain est le fil conducteur. La Communauté de communes souhaite s'installer dans la durée et fidéliser le public qui favorise le lien social.

La Communauté de communes a pour but de promouvoir la production d'artistes du territoire mais reste ouverte aux artistes des autres régions.

Par ailleurs, considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

### **► Programmation autour des arts visuels 2017**

-Exposition de l'hiver 6 janvier au 26 février : « le chemin du châtaignier » de Colette Marin et Gérard Marty

-Exposition du printemps du 10 mars au 16 avril avec Bernard Monestier « Rêves de pierre »

-Exposition du printemps « Retour de Pologne » : retour d'une résidence d'artistes aveyronnais à Kielce au monastère Karczowka avec Papillion, Linda et Roger Harvey, Karine Nayrac, Gérard Marty et Edmund Muscko.

-Exposition : l'atelier de peintres du pays rignacois du 24 mai au 7 juin : peintres amateurs  
Exposition lez Foyer « Marie Gouyen » de Rignac du 14 au 24 juin.

Juillet et août : balade contée/parcours sculpté...l'art envahit la zone humide de Maymac. Un artiste Land Art Jean Paul Delaitte est invité à travailler in situ. Balade contée autour de la zone humide en collaboration avec le collectif Graine où un musicien, un conteur attendent le spectateur au détour du chemin.

-Exposition de l'été «du 17 juillet au 17 septembre : Sonia Privat « carnets de voyage »

-Exposition de l'automne du 28 septembre au 12 novembre : Sophie Fougy dessins, masques, peintures

-le Supermarché de l'art SMART en novembre 2017 avec plus de 100 artistes et 1700 œuvres

### **► Actions périphériques et de sensibilisation des publics :**

Toute l'année, des projets pédagogiques et des ateliers pratiques avec les écoles de la communauté : visites guidées et médiation pour les scolaires, écoles primaires, collèges et lycée agricole autour des expositions.

Stage de dessin de carnet avec des amateurs éclairés animé par Sonia Privat du 14 au 21 juillet 2017.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

## **Article 2 : Engagement des différents partenaires**

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévalu auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet. Le Département s'appuiera sur son expertise qui sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

## **Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue à la Communauté de communes du Pays Rignacois une subvention de € pour la programmation d'art contemporain 2017 sur un budget de **31 500 € TTC** au titre de l'exercice 2017 (budget joint en annexe) :

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

## **Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière**

Le paiement de ces subventions sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

**Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la Communauté de communes et en tout état de cause plafonné à €.**

La Communauté de communes s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation et du projet de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation des aides et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## **Article 5 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale**

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

## **Article 6 : Actions transversales au titre du lien social**

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe à cette démarche en proposant deux expositions du travail des ateliers de peintres amateurs du pays rignacois et du foyer d'accueil médicalisé « Marie Gouyen » de Rignac.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation des expositions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes du Pays Rignacois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service

communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)

- La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle et d'exposition en étroite collaboration avec le service communication
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation
- à convier le Président du Conseil départemental à tous les temps forts de la programmation notamment aux vernissages.
- Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, Le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les expositions de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

## **Article 9 : Reversement**

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

## Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

## Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en deux exemplaire à Rodez, le**

**Le Président du Département,**

**Pour la Communauté de communes du Pays  
Rignacois  
Le Président,**

**Jean François GALLIARD**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	816
N° d'engagement :	





## BUDGET PREVISIONNEL 2017

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
<b>Expo photo "sur le chemin du chataignier"</b>			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €	Département	5 000 €
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
		Région	5 000 €
<b>Expo peinture Bernard MONESTIER</b>			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €	Communauté de Communes	21 500 €
Direction artistique, médiation	1 500 €		
<b>Expo de printemps "La pologne"</b>			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 500 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
<b>Balade contée parcours sculpté</b>			
Frais d'installation des oeuvres	1 500 €		
Intervention conteur, musicien	2 000 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
<b>Exposition et atelier SONIA PRIVAT</b>			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	2 000 €		
<b>Exposition Sophie FOUGY</b>			
Imprimerie, vernissage, défraiement	1 000 €		
Suivi administratif et gardiennage	1 500 €		
Direction artistique, médiation	1 500 €		
<b>SMART</b>			
Imprimerie, vernissage	1 500 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	2 500 €		
<b>MONTANT</b>	<b>31 500 €</b>	<b>MONTANT</b>	<b>31 500 €</b>

**Rencontres départementales des élèves bilingues français/occitan  
Année 2016-2017**

**Projet pédagogique :**

- Promouvoir l'enseignement bilingue français/occitan dans les écoles publiques en partenariat avec le Conseil Départemental.
- Permettre aux élèves bilingues de se rencontrer et de participer à des ateliers thématiques portant sur la langue et la culture occitanes afin, entre autre, de valoriser leurs acquis linguistiques.

Tableaux récapitulatifs de ces déplacements et devis :

Villes	Ecoles	Nombre d'élèves concernés	Lieux de regroupement	Montant des factures	Participation Département 50 % des frais de transport	Proposition de la Commission
Espalion	Maternelle Anne Frank	27	Le 26 juin 2017 La Primaube	97,50 €	48,75 €	48,75 €
	Elémentaire J. Monet	56		195 €	97,50 €	97,50 €
Marcillac	Elémentaire J. Auzel	57		460 €	230 €	230 €
Villefranche de Rgue	Maternelle R. Fabre	23		500 €	250 €	250 €
	Elémentaire R. Fabre	69				
Baraqueville	Maternelle G. Brassens	27		55 €	27,50 €	27,50 €
	Elémentaire G. Brassens	70		65 €	32,50 €	32,50 €
Rodez	Maternelle Monteil	19		134 €	67 €	67 €
	Elémentaire Cambon	36				
Millau	Ecole E. Selles	51		Le 6 juin 2017 Saint-Afrique	180 €	90 €
	Ecole J.H. Fabre + collégiens de Marcel Aymard	35 + 20 collégiens bilingues	320 € (montant global pour J.H. Fabre et le collège)		160 €	160 €
<b>Total</b>				<b>2 006,50 €</b>	<b>1 003,25 €</b>	<b>1 003,25 €</b>



**MOIS DU FILM DOCUMENTAIRE  
MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

- le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_,

d'une part,

et

- la **COMMUNE DE / COMMUNAUTE DE COMMUNES.....** représentée par son Maire/ Président Monsieur .....,

d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a souhaité mettre en valeur et soutenir le cinéma documentaire de création. A cet effet, il délègue à sa Médiathèque, service de mise en œuvre de la politique départementale de lecture publique, la coordination d'une action culturelle départementale dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire » créée à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de l'association « Images en bibliothèques ».

Cette manifestation sera l'occasion d'organiser 16 projections de films documentaires, en partenariat avec 16 bibliothèques du département, durant le mois de novembre 2017.

Ciblant différents publics – en particulier les publics non usagers des bibliothèques – et irriguant l'ensemble du territoire rural du département, ces projections témoigneront de la volonté du Conseil départemental de donner une visibilité et un rayonnement nouveau à sa politique de lecture publique.

Elle s'inscrit dans une démarche de partenariat territorial avec le réseau des bibliothèques municipales et intercommunales aveyronnaises.

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune de ..... s'engage, via sa bibliothèque, à être partenaire du Conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du « Mois du film documentaire » proposé et coordonné par la Médiathèque départementale, qui se déroulera du 1er au 30 novembre 2017.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

2.1 – La manifestation, objet des présentes, a pour objectif de :

- créer un événement culturel à l'échelle départementale, qui donne un rayonnement culturel à la MDA et profite à des bibliothèques du réseau départemental et au grand public,
- valoriser la richesse des fonds de films documentaires et la diversité des fonds présents en bibliothèque, afin de mieux les faire découvrir au public,
- attirer des publics, particulièrement ceux qui paraissent éloignés de la lecture.

2.2 – La bibliothèque de la commune de ..... accueillera dans ce cadre la projection d film ..... ainsi que (intervenant) le (date – heure – lieu)

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – L'engagement du Département de l'Aveyron et de la commune de ..... s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 – Chacune des parties s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

- 1) En sa qualité d'organisateur, le Département, via sa Médiathèque départementale, s'engage à :
  - apporter, pendant la durée de la manifestation, tous les conseils nécessaires à la bibliothèque de la commune de .....,
  - prendre en charge les coûts des droits de diffusion du film,
  - prendre en charge la mise en page et l'impression des documents de communication (programmes, affiches et marque-pages)
  - prendre en charge les coûts techniques de la diffusion qui sera assurée par l'association de cinéma itinérant Mondes & Multitudes,
  - organiser et prendre en charge l'hébergement, les repas (sauf 3) et les déplacements des intervenants.

- 2) En sa qualité de partenaire, la commune / Communauté de Communes de ..... s'engage à :
- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de manifestations et de sécurité des ERP, du personnel et du public,
  - accueillir la diffusion du film dans une salle destinée à recevoir du public,
  - respecter les conditions de l'accueil de cette projection,
  - organiser la réservation des repas pour les partenaires et prendre en charge les repas du (intervenants) et des 2 projectionnistes de l'association Mondes & Multitudes le jour de la projection,
  - assurer la remise en ordre de la salle, si nécessaire, après la projection et le départ de l'équipe de projectionnistes,
  - ne pas ouvrir de billetterie payante,
  - assurer le comptage précis du public présent,
  - informer sans délai le Conseil départemental, via la Médiathèque départementale, de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention relatif au contenu, à l'organisation et au déroulement de l'opération objet des présentes.

#### ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît l'organisateur et la commune de .... s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à développer systématiquement la communication relative au projet (y compris les évènements presse, radio et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron et avec son accord,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de l'opération. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- à rendre l'engagement du Département de l'Aveyron visible du public lors de l'opération (autocollant, panneau aquilux...).

Le Conseil départemental s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant l'opération et le Département de l'Aveyron.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

Chacune des parties aura à sa charge le financement direct des frais inhérents à ses engagements.

## ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de signature et pour la durée de l'opération qui figure à l'article 1 et s'achèvera de plein droit le ..... novembre à minuit. Elle ne fera en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect par l'une et l'autre partie des engagements spécifiques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

## ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable.

A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental.

Fait à Rodez,  
Le .....

Le Maire de la commune  
de ..... / le Président de la Communauté  
de Communes de .....

le Président du Conseil départemental de  
l'Aveyron

Jean François GALLIARD

**BP Mois du doc 2017**

Payé

Inscrit sur frais de fonctionnement

**DEPENSES****Droits de projection**

La Supplication / Decazeville	250,00 €
Seuls ensemble / Baraqueville	250,00 €
Seuls ensemble / Estaing	250,00 €
Des hommes et des lois / Sauveterre	250,00 €
Des hommes et des lois / Campuac	250,00 €
Courts métrages pêche / Castanet	250,00 €
La belle vile / Laissac	250,00 €
La belle vie / La Fouillade	250,00 €
Swagger / St-Geniez	250,00 €
Swagger / Sanvensa	250,00 €
Chante ton bac d'abord / Coussergues	250,00 €
Chante ton bac d'abord / Najac	250,00 €
un paese di calabria/ Ste geneviève sur Argence	250,00 €
un paese di Calabria / St-Rome-de-Cernon	250,00 €
un paese di Calabria / onet le château	250,00 €
la mécanique des flux / St-Félix-de-Sorgues	250,00 €
La mécanique des flux / Olemps	250,00 €
Fuocoammare / St-Affrique	250,00 €
Fuocoammare / La Primaube	250,00 €
Muhamad Ali / St-Salvadou	250,00 €
voyage en sol majeur / Bozouls	250,00 €
Zona Franca / Gages	250,00 €
La mort de Danton / Maison d'arrêt	250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 750,00 €</b>

**SACEM**

	150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>150,00 €</b>

**Mondes & Multitudes**

Travail préparatoire	1 000,00 €
Projections (17 x 450€)	7 650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 650,00 €</b>

à inscrire sur une autre ligne ?

Rémunération intervenants (6218)		Salaires / CHARGES
Pol Cruchten / La supplication	150,00 €	
David kremer x 2 / Seuls ensemble	300,00 €	
Loïc Jourdain x 2 / Des hommes et des lois	300,00 €	
Mondes & Multitudes x 2 (courts métragse + Muhamad Ali)	300,00 €	
Marion Gervais x 2 / La belle vie	300,00 €	
Olivier babinet x 2 / Swagger	300,00 €	
David André / chante ton bac d'abord	300,00 €	
Catherine Catella x 3 / un paese di calabria	450,00 €	
Nathalie Loubeyre x 2 / La mécanique des flux	300,00 €	
Gianfranco rossi x 2 / Fuocoammare	300,00 €	
Gerogi Lazarevski x 2 / voyage en sol majeur + Zona Franca	300,00 €	
Alice Diop / la mort de Danton + formation	650,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 950,00 €</b>	

ces tarifs sont à réviser en fonction du statut de l'intervenant

Déplacement	
Pol Cruchten / La supplication	400,00 €
David kremer / Seuls ensemble	400,00 €
Loïc Jourdain / un homme et des lois	400,00 €
Mondes & Multitudes / courts métragse + Muhamad Ali	400,00 €
Marion Gervais / La belle vie	400,00 €
Olivier babinet / Swagger	400,00 €
David André / chante ton bac d'abord	400,00 €
Catherine Catella / un paese di calabria	400,00 €
Nathalie Loubeyre / La mécanique des flux	400,00 €
Gianfranco rossi / Fuocoammare	400,00 €
Georgi Lazarevski / voyage en sol majeur + Zona Franca	400,00 €
Alice Diop / la mort de Danton + formation	400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 800,00 €</b>

Repas / hébergement	
Pol Cruchten / La supplication	100,00 €
David kremer x 2 / Seuls ensemble	200,00 €
Loïc Jourdain x 2 / un homme et des lois	200,00 €
Mondes & Multitudes x 2 (courts métragse + Muhamad Ali)	200,00 €
Marion Gervais x 2 / La belle vie	200,00 €



Olivier babinet x 2 (Swagger)	200,00 €
David André x 2 (chante ton bac d'abord)	200,00 €
Catherine Catella x 3 / un paese di calabria	400,00 €
Nathalie Loubeyre x 2 / La mécanique des flux	200,00 €
Gianfranco rossi x 2 / Fuocoammare	200,00 €
Georgi Lazarevski x 2 (voyage en sol majeur + Zona Franca)	200,00 €
Alice Diop / la mort de Danton + formation	200,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>23 500,00 €</b>

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29933-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absents excusés : Madame Valérie ABADIE-ROQUES, Monsieur André AT, Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **29 - Restauration du Patrimoine**

### Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands Sites, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

### **I - Fonds de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural**

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

## **II - Restauration du patrimoine protégé**

ACCORDE les subventions détaillées en annexe au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques Classés ou Inscrits,
- des Monuments Historiques Classés ou Inscrits - Gros Travaux,
- des Objets Mobiliers Classés ou Inscrits ;

## **III - Sauvegarde du Petit Patrimoine Bâti**

ALLOUE les aides détaillées en annexe ;

## **IV - Fouilles Archéologiques**

CONSIDERANT que l'aide aux archéologues porte sur les frais techniques de chantier ;

DECIDE d'attribuer les aides suivantes :

- Fouilles archéologiques sur le site de Roquemissou à Montrozier : 4 500 €  
Association Archéologies pour le soutien du chantier des fouilles archéologiques de Monsieur Thomas PERRIN au titre de l'année 2017.
  
- Fouilles archéologiques d'une stèle préhistorique au lieu-dit « Le Planet », 3 000 €  
commune de Fayet :  
Monsieur Michel MAILLE pour le soutien au chantier de fouilles archéologiques pour l'année 2017.

## **V - Fondation du Patrimoine**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, attribuant une dotation d'un montant de 7 500 € à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Président à la signer au nom du Département.

\* \* \*

AUTRISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prennent pas part au vote : Madame Annie BEL concernant la commune de Saint Sernin sur Rance ;  
Mesdames Sylvie AYOT et Danièle VERGONNIER concernant la communauté de communes Millau Grands Causses

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
BALAGUIER D'OLT	restauration des vitraux de l'église	4 245,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	1 273,50 1 273,50 1 698,00	849,00	849,00
BELCASTEL	réfection de la toiture de l'église Sainte-Madeleine	6 750,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	2 025,00 2 700,00 2 025,00	1 350,00	1 350,00
DURENQUE	réfection de l'étanchéité des chapiteaux de l'église	16 367,10	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	4 910,13 6 546,84 4 910,13	4 910,13	4 910,13
LA SALVETAT PEYRALES	réfection de la toiture du clocher de l'église de Bibal	30 795,50 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	6 159,10 6 159,10 18 477,30	6 159,10	6 159,10
PRADES DE SALARS	Réfection de la toiture de l'église	37 791,45 (DS : 30 000)	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	9 000,00 15 116,58 8 006,15	9 000,00	9 000,00
RIGNAC	Réfection des vitraux de l'église de Rignac - tranche 2	12 600,00	DEPARTEMENT ETAT COMMUNE	2 520,00 2 520,00 5 040,00	2 520,00	2 520,00
SAINT FELIX DE LUNEL	réfection des vitraux de l'église de Saint-Félix	8 330,00	DEPARTEMENT COMMUNE	2 500,00 5 830,00	2 500,00	2 500,00
SAINT FELIX DE SORGUES	restauration de la voûte attenante à la bibliothèque et l'escalier d'accès à la salle des Consuls	12 950,00	DEPARTEMENT COMMUNE	3 885,00 2 590,00	3 885,00	3 885,00
SAUJAC	travaux d'étanchéité de l'église	2 253,00	DEPARTEMENT COMMUNE	675,90 1 577,101	675,90	675,90
TAUSSAC	restauration de la toiture de la chapelle de Lez	9 540,00	DEPARTEMENT COMMUNE	2 862,00 6 678,00	2 862,00	2 862,00
VERRIERES	travaux d'étanchéité de l'église de Verrières	11 060,00	DEPARTEMENT DETR COMMUNE	3 318,00 4 000,00 3 742,00	1 550,00	1 550,00
				<b>TOTAL</b>	<b>36 261,13</b>	<b>36 261,13</b>

## Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
BROUSSE LE CHÂTEAU	travaux de dévégétalisation et mise en sécurité de la tour à gorge ouverte du Château	10 205,00	DEPARTEMENT ETAT COMMUNE	3 061,50 4 082,00 3 061,50	2 041,00	2 041,00
CONQUES EN ROUERGUE	travaux d'entretien de l'Abbaye Sainte-Foy (remplacement d'ardoises, mise en oeuvre de dispositifs d'accès et de travail en sécurité)	5 595,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	1 119,00 2 238,00 1 119,00 1 119,00	1 119,00	1 119,00
DAUTY Jacques	travaux d'entretien de la toiture du Château des Bourines à Bertholène	13 557,37	DEPARTEMENT ETAT DRAC FONDS PROPRES	1 556,00 5 422,00 6 579,37	1 355,70	1 355,70
DE MONTALIVET Camille	travaux d'entretien des gouttières de l'Abbaye de Loc Dieu à Martiel	3 707,82	DEPARTEMENT ETAT DRAC	370,80 1 483,00	370,80	370,80
DE MONTALIVET Camille	travaux d'entretien des archères de la Forteresse de Najac	4 440,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC	444,00 1 776,00	444,00	444,00
DENOUAL Yves-Olivier et Annie	entretien des arases et d'étanchéité du donjon du Château de Galinières à Pierrefiche	6 310,45	DEPARTEMENT ETAT REGION FONDS PROPRES	631,00 2 524,00 631,00 2 524,45	631,00	631,00
MONTJAUX	travaux d'entretien de l'église Saint-Cyr	11 394,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	2 279,00 4 557,00 2 279,00 2 279,00	2 279,00	2 279,00
NAJAC	travaux d'entretien de l'église Saint-Jean (gouttière au chevet de l'église pour canaliser les eaux pluviales)	4 159,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	831,80 1 663,60 831,80 831,80	831,80	831,80
RIEUCAU Jean-Yves	restauration du pigeonnier du domaine de Séveyrac, commune de Bozouls	21 828,00	DEPARTEMENT ETAT REGION	2 182,00 2 182,00 non précisé	2 182,00	2 182,00
SAINT-IZAIRE	restauration de planchers et de menuiseries du château	12 000,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	2 400,00 4 800,00 2 400,00 2 400,00	2 400,00	2 400,00
SAINT SERNIN SUR RANCE	travaux d'entretien de la Collégiale	13 260,00	DEPARTEMENT ETAT COMMUNE	2 652,00 5 304,00 5 304,00	2 652,00	2 652,00
SYNDIC DE COPROPRIETE DE LA MAISON BENOIT	restauration d'une partie de la façade de la Maison Benoît	3 573,49	DEPARTEMENT ETAT DRAC FONDS PROPRES	714,69 1 429,39 1 429,39	375,30	375,30

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
VILLENEUVE D'AVEYRON	restauration des couvertures, de l'arêtier du chevet et d'un vitrail de l'église du Saint-Sépulcre	4 544,00	DEPARTEMENT ETAT COMMUNE	908,80 1 817,60 1 817,60	908,00	908,00 €
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Restauration des peintures du grand portail et de 4 fenêtres de la façade de la Chapelle des Pénitents Noirs	1 888,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE FONDS PROPRES	377,60 755,20 377,60 377,60	377,60	377,60 €
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	travaux de révision des couvertures et restauration d'un vitrail de la Collégiale	11 554,14	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE FONDS PROPRES	2 310,82 4 621,66 2 310,82 2 310,82	2 310,82	2 310,82 €
VABRES L'ABBAYE	travaux de mise en sécurité et de couvertures de l'ancienne cathédrale	17 854,89	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	3 570,00 3 570,00 10 714,89	3 570,00	3 570,00 €
					<b>23 848,02</b>	<b>23 848,02</b>

**Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, Gros Travaux**

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
BERNAYS Danièle	restauration d'un escalier de la Maison Renaissance - Hotel Dardenne (tranche 1) à Villefranche de Rouergue	41 174,68 coût éligible : 38 625,40	DEPARTEMENT ETAT REGION AUTOFINANCEMENT	4 117,00 17 189,24 4 117,00 15 751,44	1 931,00	1 931,00
DELBOUIS Jean-Claude	Poursuite des travaux de restauration du Château de Cabrespines à Coubisou - tranche 8 (aménagement intérieurs et porche d'entrée)	72 702,08	DEPARTEMENT ETAT REGION	7 270,2 1 036,00 non précisé	5 090,00	5 090,00
POUJADE Louis	restauration de la salle basse du Château de Toulouergues - commune de Villeneuve d'Aveyron	29 179,25	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE FONDS PROPRES	5 835,85 5 835,85 1 000,00 16 507,55	1 460,00	1 460,00
					<b>8 481,00</b>	<b>8 481,00</b>

**Restauration du patrimoine - Objets mobiliers classés**

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
BELCASTEL	travaux de sécurisation des statues Saint-Antoine, Saint-Christophe, Sainte-Madeleine et la Vierge situées dans l'église Sainte-Madeleine	2 599,95	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	519,99 1 039,98 519,99 519,99	519,99	519,99
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Restauration des stalles de la Collégiale Notre-Dame	5 453,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	1 363,25 1 908,55 1 090,60 1 090,60	1 363,25	1 363,25
	Restauration d'une toile représentant « la visitation » de la Collégiale Notre Dame	5 770,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	1 442,50 2 019,50 1 154,00 1 154,00	1 442,50	1 442,50
	Restauration de la toile "Procession de la confrérie des Pénitents Noirs" - tranche 3, de la Chapelle des Pénitents Noirs	10 000,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	2 500,00 3 500,00 2 000,00 2 000,00	2 500,00	2 500,00
MARTIEL	réfection d'un autel et tabernacle situés dans l'église Saint-Barthélémy	11 830,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	1 774,50 4 732,00 2 957,50 2 366,00	1 774,50	1 774,50
					<b>7 600,24</b>	<b>7 600,24</b>

**Restauration du patrimoine - Objets mobiliers inscrits**

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
CONQUES EN ROUERGUE	traitement insecticide par anoxie de 7 objets dont 6 provenant des réserves du musée de Conques et 1 de l'Abbatiale Sainte-Foy (Statue de St-Sébastien, statue de St-Michel, statue de la Vierge à l'enfant, buste de pape, buste de centurion romain)	3 109,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	621,80 777,25 621,80 1 088,15	621,80	621,80
NAJAC	restauration du tableau "Saint-Augustin et Sainte-Monique adorant le Sacré-Cœur et la Trinité" situé dans l'église Saint-Jean	4 985,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	1 196,40 2 392,80 1 196,40 1 196,40	1 196,40	1 196,40
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	restauration d'une toile représentant « le repas chez Simon » de la Collégiale Notre Dame	8 083,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	2 020,75 2 020,75 1 616,60 2 424,90	2 020,75	2 020,75
	restauration de deux toiles représentant « Saint-François de Sales » de la Chartreuse Saint Sauveur	11 520,00	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	2 880,00 2 880,00 2 304,00 3 456,00	2 880,00	2 880,00
MARTIEL	réfection de la statue Vierge à l'enfant située dans l'église Saint-Barthélémy	3 964,92	DEPARTEMENT ETAT REGION COMMUNE	594,74 792,98 991,23 1 585,97	594,74	594,74
					<b>7 313,69</b>	<b>7 313,69</b>

490



## COMMISSION PERMANENTE DU 30 JUIN 2017

Demandeur	Commune du demandeur	Opération concernée	Commune concernée par l'opération	ABF ou CAUE	Montant des travaux (TTC Publics - HT Collectivités)	Montant de la subvention Barème de subvention		Avis Comité Technique	Proposition	Décision de la Commission Permanente
						25%	35%			
<b>CTE DE CNES MILLAU GRANDS CAUSSES</b>	MILLAU	Réhabilitation du Tournal (Moulin) de Creissels	<b>CREISSELS</b>	ABF	25 937,00 €	6 484,00 € Ramenés à 4 500,00 €		La couverture sera en tuile canal teinte "Bastide" de Gélis Imérys ou similaire. Rejointoiement des parements au mortier de chaux hydraulique naturelle ou chaux (type St Astier) avec sable local, finition brossée. Barreaudage plein de section carrée posé sur la diagonale Réduire à environ 1m de largeur les escaliers taillés dans le tuff calcaire.	<b>4 500,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>
<b>MASSABUAU Frédéric</b>	PIERREFICHE	La réfection d'un mur de soutènement situé à Galinières sur la commune de Pierrefiche	<b>PIERREFICHE</b>	ABF	5 760,00 €	1 440,00 €		Le mur doit être rebâti à l'identique de l'existant avec des pierres de récupérations.	<b>1 440,00 €</b>	<b>1 440,00 €</b>
<b>TORTORA Jean-Jacques</b>	SAUJAC	La réfection de la toiture d'un pigeonnier situé sur la commune de Saujac	<b>SAUJAC</b>	ABF	17 932,20 €	4 483,00 €		Le pigeonnier sera enduit à l'aide d'un enduit composé de sable de rivière et de chaux hydraulique naturelle en finition taloché fin. La couverture sera réalisée en lauzes de calcaire.	<b>4 483,00 €</b>	<b>4 483,00 €</b>
<b>TOTAL :</b>									<b>10 423,00 €</b>	<b>10 423,00 €</b>

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### DEPARTEMENT DE L'AVEYRON - FONDATION DU PATRIMOINE

Entre les soussignés,

#### LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du **30/06/2017**,

#### LA FONDATION DU PATRIMOINE

représentée par son Délégué Territorial, Monsieur Patrice LEMOUX,

Il est convenu ce qui suit :

#### *PREAMBULE*

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat.

Soutenue par des partenaires publics ou privés, la Fondation peut attribuer un label au patrimoine non protégé, ce label étant susceptible d'ouvrir droit à déduction fiscale.

Considérant les orientations de la politique patrimoniale départementale dans le cadre du programme de mandature « Cap 300 000 habitants » approuvé par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Conseil départemental de l'Aveyron, conscient de la richesse du patrimoine du département mène une politique active en la matière, pour sauvegarder et restaurer des édifices, témoins de l'histoire, de la vie quotidienne et partie intégrante des paysages et au delà, permet de soutenir la création d'emplois induits par les projets.

Ainsi, le Département et la Fondation du Patrimoine, ont décidé d'établir un partenariat pour concrétiser leurs efforts.

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat que le Conseil départemental de l'Aveyron et la Fondation du Patrimoine décident d'établir afin d'encourager le mécénat en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé privé de l'Aveyron.

## **Article 2 : Modalités de Partenariat**

Le Conseil départemental de l'Aveyron soutient l'action engagée par la Fondation du Patrimoine en accordant à celle-ci une dotation de **7 500 €** en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine non protégé sur le territoire du Département.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 204 compte 2042 fonction 312 programme Fondation du Patrimoine.

- **Nature des opérations :**

Le label et les subventions accordés concernent exclusivement les propriétaires privés qui souhaitent restaurer leur patrimoine bâti non protégé.

- **Critères de recevabilité :**

- les édifices concernés doivent présenter un intérêt patrimonial ; il sera tenu compte des qualités intrinsèques du bâtiment (*qualité architecturale, historique et symbolique*), de son état de conservation, de son environnement et de la qualité du projet de restauration.
- les édifices doivent être visibles de la voie publique.
- les travaux ne doivent pas être engagés.
- le porteur du projet présente un dossier de demande à la Fondation du patrimoine.

- **Instruction technique des dossiers.**

L'instruction technique des dossiers est assurée par la Fondation du Patrimoine qui se porte garante de l'intérêt architectural, historique ou ethnologique de l'édifice concerné.

Un groupe de pilotage, composé d'un élu, représentant le Conseil départemental, d'un représentant de la Fondation du Patrimoine et de l'architecte des Bâtiments de France, est constitué et participera ainsi à la désignation des bénéficiaires du label.

## **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

- **Modalités de financement :**

La participation du Conseil départemental de l'Aveyron sera affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de sa quote-part de 1% sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues au 1er ter du II de l'article 156 du code général des impôts. **Un plafonnement d'aide de 500 € sur chaque opération est mis en place afin d'instruire un maximum de dossiers.**

Après étude au cas par cas, et dans la limite de la dotation inscrite au budget primitif départemental, la participation du Conseil départemental pourra être affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de labels non fiscaux dits « de qualité » pour des personnes physiques ou morales de droit privé non imposables et selon les mêmes conditions de financement libellées ci-dessus (*1% sur chaque opération avec un plafonnement d'aide de 500 € sur chaque opération*).

- **Versement de la subvention :**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de la Fondation du Patrimoine selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la Fondation du Patrimoine des obligations mentionnées des articles 3 et 4.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des opérations proposées par le groupe de pilotage et des sommes affectées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par la Fondation du Patrimoine à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Engagement de la Fondation du Patrimoine**

La Fondation du patrimoine s'engage à :

- informer les bénéficiaires de l'intervention de la Fondation, du concours apporté par le Conseil départemental de l'Aveyron,
- mentionner dans tout document d'information ou au cours de manifestations publiques que l'aide reçue a été obtenue dans le cadre du partenariat Fondation du Patrimoine / Département de l'Aveyron.
- communiquer au Conseil départemental de l'Aveyron, à la fin de l'exercice en cours, le compte-rendu de l'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées et le nom des bénéficiaires.

#### **Article 5 : Communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération.

- **La Fondation du Patrimoine** s'engage à valoriser ce partenariat en faisant état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant les opérations subventionnées et en faisant apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental. avec validation BAT obligatoire du service communication : [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr) – [olivia.bengue@aveyron.fr](mailto:olivia.bengue@aveyron.fr)
- **Les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place :**  
**Pendant le chantier**, un panneau d'information, implanté à ses frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale disponible auprès du service communication du Conseil départemental (tel : 05.65.75.80.70 ou 72)

**S'agissant des maîtres d'ouvrage publics et des associations :**

**Après la réalisation des travaux**, une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron sur votre demande (tel : 05.65.75.80.70 ou 72)

- **Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à :**
  - Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.
  - Convier le Président du Conseil départemental à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

La Fondation du Patrimoine devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien :

<http://aveyron.fr/thematiques/culture>

## **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2017 et entre en vigueur à la date de sa signature.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 7 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Toulouse.

## **Article 8 : Reversement**

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

**Fait en deux exemplaires à RODEZ, le**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Jean-François GALLIARD**

**Le Délégué Territorial Aveyron  
de la Fondation du Patrimoine,**

**Patrice LEMOUX**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29896-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**30 - Partenariat au bénéfice de collectivités et groupements :**  
**- Programme Services de Proximité et Cadre de Vie**  
**- Programme Equipements de Dimension Territoriale**

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des politiques territoriales qui s'est réunie le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans la perspective de partenariats financiers, des crédits ont été inscrits au Budget Primitif pour accompagner les collectivités et leurs groupements dans la mise en œuvre de leurs projets selon les priorités et dispositions prévues dans le programme Cap 300 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'au travers du programme Services de Proximité et Cadre de Vie, il s'agit d'accompagner les collectivités notamment pour des projets de portée communale qui participent à l'amélioration du cadre de vie des administrés et participent des services de proximité ;

CONSIDERANT que sont notamment éligibles au titre dudit programme les travaux à intervenir sur les écoles, mairies et espaces associatifs ainsi que la création de Maisons d'Assitant(e)s Maternelles mais également l'aménagement d'espaces publics dans le cadre d'opérations cœur de village ou bourg centre ;

CONSIDERANT que les projets d'envergure territoriale (Maisons de Santé, Structures d'accueil petite enfance, complexes sportifs et équipements culturels par exemple) qui ont vocation à profiter à un territoire et à une population élargis et dont la réalisation doit être pensée dans un cadre intercommunal, relèvent du programme Equipements de Dimension Territoriale ;

ATTRIBUE aux maîtres d'ouvrage concernés les subventions détaillées en annexe au titre des programmes susvisés ;

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Camille GALIBERT concernant la commune de Sévérac d'Aveyron ;  
Madame Anne GABEN-TOUTANT concernant la communauté de communes Conques Marcillac

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

<b>Services de Proximité et Cadre de Vie</b>
--

### Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population

#### -Modalités d'intervention-

-Dépense subventionnable plafonnée à 100.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 25% pour les travaux à intervenir sur les écoles, mairies, espaces associatifs

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
<b>AYSENES</b>	Travaux de chauffage et d'éclairage de la Mairie	8 477	<b>2 119</b>
<b>GRAMOND</b>	Travaux de sécurisation de la Mairie – Agence Postale	8 099	<b>2 025</b>
<b>LA SERRE</b>	Aménagement d'un espace associatif adossé à la Mairie	77 347	<b>19 000</b>
<b>MARTIEL</b>	Réfection du sol de la salle polyvalente	61 217	<b>12 243</b>
<b>PEYRELEAU</b>	Aménagement de la Mairie Agence Postale	20 399	<b>3 000</b>
<b>RULLAC SAINT-CIRQ</b>	Aménagement de la salle des fêtes	100 000	<b>25 000</b>
<b>SAINT IZAIRE</b>	Rénovation énergétique de l'école	34 010	<b>1 700</b>
<b>SALMIECH</b>	Extension de la Mairie	100 000	<b>25 000</b>
<b>VIALA DU PAS DE JAUX</b>	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Mairie	14 296	<b>2 859</b>



## Services de Proximité et Cadre de Vie

### Volet Cadre de vie : dispositif cœur de Village

#### -Modalités d'intervention-

\*Etude & Travaux :

-Dépense subventionnable plafonnée à 80.000 € HT

-Taux d'intervention maximum : 30%

\*Une majoration de 5 % est pratiquée pour les Plus beaux Villages

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
<b>SAINT COME D'OLT*</b>	Cœur de Village Tranches 3 & 4	160.000	56.000
<b>SAINTE CROIX</b>	Cœur de village Tranche 4	80.000	24.000
<b>SEVERAC D'AVEYRON</b>	Cœur de Village Tranche 4 sur le bourg de Lapanouse-de-Séverac	80.000	24 000

<b>Equipements de Dimension Territoriale</b>
--

**-Modalités d'interventions / complexes sportifs**

Taux d'intervention maximum : 30 % avec une aide plafonnée à 200 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable en € HT	Aide proposée
CC CONQUES MARCILLAC	Réhabilitation de la piscine intercommunale (système de chauffage des bassins) de Marcillac-Vallon	69 585	10 703



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune D'AYSSENES**

Représentée par son Maire Mme Marie-Chantal CALMES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune d'AYSSENES,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017 déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune d'AYSENES met en œuvre un programme d'investissement concernant les travaux de chauffage et d'éclairage de la Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **2 119 €** est attribuée à la commune d'AYSENES pour les travaux de chauffage et d'éclairage de la Mairie.

Dépense subventionnable : 8 477 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire d'AYSENES**

**Jean-François GALLIARD**

**Marie-Chantal CALMES**

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### ET

#### **La Commune de GRAMOND**

Représentée par son Maire, Mr André BORIES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de GRAMOND,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le xxxxxxxx

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de GRAMOND met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux de sécurisation de la Mairie – Agence Postale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **2 025 €** est attribuée à la commune de GRAMOND pour les travaux de sécurisation de la Mairie – Agence Postale.

Dépense subventionnable : 8 099 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.



## ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*Fait à Rodez, le*  
**Le Maire de GRAMOND**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -MP*

N° d'engagement CP : XXXXXX

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune De LA SERRE**

Représentée par son Maire Mr Franck COUDERC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de LA SERRE,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de LA SERRE met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement d'un espace associatif adossé à la Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **19 000 €** est attribuée à la commune de LA SERRE pour l'aménagement d'un espace associatif adossé à la Mairie.

Dépense subventionnable : 77 347 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération ( revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de LA SERRE**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref-VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune de MARTIEL**

Représentée par son Maire, Mr Guy MARTY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de MARTIEL,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le xxxxxx

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de MARTIEL met en œuvre un programme d'investissement pour la réfection du sol de la salle polyvalente, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **12 243 €** est attribuée à la commune de MARTIEL pour la réfection du sol de la salle polyvalente.

Dépense subventionnable : 61 217 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**



Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de MARTIEL**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -MP*

N° d'engagement CP : xxxxx

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune De PEYRELEAU**

Représentée par son Maire M. Alain ROUGET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de PEYRELEAU,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de PEYRELEAU met en œuvre un programme d'investissement concernant le regroupement du secrétariat de la mairie et de l'agence postale, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **3 000 €** est attribuée à la commune de PEYRELEAU pour le regroupement du secrétariat de la mairie et de l'agence postale.

Dépense subventionnable : 20 399 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de PEYRELEAU**

**Jean-François GALLIARD**

**Alain ROUGET**

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune de RULLAC SAINT-CIRQ**

Représentée par son Maire Mr Patrick ROBERT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de RULLAC SAINT-CIRQ,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le xxxxxx

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de RULLAC SAINT-CIRQ met en œuvre un programme d'investissement pour l'aménagement de la salle des fêtes, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de RULLAC SAINT-CIRQ pour l'aménagement de la salle des fêtes.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.



## ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de  
RULLAC SAINT-CIRQ**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -MP*

N° d'engagement CP : xxxxx

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune De SAINT-IZAIRE**

Représentée par son Maire M. Jean-Jacques SELLAM,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de Saint-Izaire,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Saint-Izaire met en œuvre un programme d'investissement concernant la rénovation énergétique de l'école, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **1 700 €** est attribuée à la commune de Saint-Izaire pour la rénovation énergétique de l'école.

Dépense subventionnable : 34 010 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de Saint-Izaire**

**Jean-François GALLIARD**

**Jean-Jacques SELLAM**

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune de SALMIECH**

Représentée par son Maire M. Jean-Paul LABIT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de SALMIECH,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de SALMIECH met en œuvre un programme d'investissement concernant le projet d'extension de la Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **25 000 €** est attribuée à la commune de SALMIECH pour le projet d'extension de la mairie.

Dépense subventionnable : 100 000 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**



Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SALMIECH**

**Jean-Paul LABIT**

PROJET

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune De VIALA-DU-PAS-DE-JAUX**

Représentée par son Maire Monsieur Lucien MOULIERES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de VIALA-DU-PAS-DE-JAUX,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le .....

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de VIALA-DU-PAS-DE-JAUX met en œuvre un programme d'investissement concernant des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Mairie, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de **2 859 €** est attribuée à la commune de VIALA-DU-PAS-DE-JAUX pour des travaux de mise en accessibilité du bâtiment de la Mairie.

Dépense subventionnable : 14 296 € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Bâtiments communaux ouverts au public, services à la population, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

#### ■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

#### ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de VIALA-DU-PAS-DE-  
JAUX**

**Jean-François GALLIARD**

**Lucien MOULIERES**

**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref -VP*

N° d'engagement CP : X00..... du .....

Ligne de Crédit : 46937



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### **ET**

#### **La Commune de SAINT COME D'OLT**

Représentée par son Maire Monsieur Bernard SCHEUER,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imaginer aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de SAINT COME D'OLT,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le **XXX**.

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de SAINT COME D'OLT met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de 56 000 € est attribuée à la commune de SAINT COME D'OLT pour la réalisation de la 3<sup>me</sup> et la 4<sup>me</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village, soit l'aménagement des entrées Nord – Sud – Est - Ouest.

Dépense subventionnable : 160 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.



après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **■ Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINT COME D'OLT**

**Jean-François GALLIARD**

**Bernard SCHEUER**

### **Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref - VJ*

N° d'engagement CP :

Enveloppe :

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers :



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LUCHE,

### **ET**

#### **La Commune de SAINTE CROIX**

Représentée par son Maire Monsieur Raymond BONESTEBO

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s'imaginer aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de SAINTE CROIX,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée et affichée le **XXX**.

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de SAINTE CROIX met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de 24 000 € est attribuée à la commune de SAINTE CROIX pour la réalisation de la 4<sup>eme</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village.

Dépense subventionnable : 80 000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **■ Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de SAINTE CROIX**

**Jean-François GALLIARD**

**Raymond BONESTEBE**

### **Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref - VJ*

N° d'engagement CP :

Enveloppe :

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers :



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Commune de SEVERAC D'AVEYRON**

Représentée par son Maire Monsieur Camille GALIBERT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la Commune de SEVERAC D'AVEYRON,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée le XX/XX/2017 et affichée/publiée le XX/XX/2017

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de SEVERAC D'AVEYRON met en œuvre un programme d'investissement pour la réalisation de la 4<sup>ème</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur du bourg de Lapanouse-de-Séverac (Place du Monument aux Morts, Route de la Fontaine), comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de 24.000 € est attribuée à la commune de SEVERAC D'AVEYRON pour la réalisation de la 4<sup>ème</sup> tranche de travaux concernant l'opération Cœur de Village dans le bourg de Lapanouse-de-Séverac (Place du Monument aux Morts, Route de la Fontaine).

Dépense subventionnable : 80.000 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Services de Proximité et Cadre de Vie – Volet Cadre de Vie (Cœur de Village), millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.



après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **■ Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire de  
SEVERAC D'AVEYRON**

**Jean-François GALLIARD**

**Camille GALIBERT**

### **Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref - SJ*

*N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017*

*Enveloppe : XXXXX*

*(Enveloppe Mère : XXXXX)*

*Tiers : SEVER3*

PROJET



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **ENTRE**

#### **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

### **ET**

#### **La Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC**

Représentée par son Président Monsieur Jean-Marie LACOMBE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 05 avril 2016, approuvant le programme de mandature « Cap 300.000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui »,

**Vu** le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 25 mars 2016, déposée et publiée le 05 avril 2016,

**Vu** les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

**Vu** le dossier présenté par la **Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC**,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2017, déposée le XX/XX/2017 et affichée/publiée le XX/XX/2017

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de

proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objectif de définir les engagements des deux partenaires.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La **Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC** met en œuvre un programme d'investissement pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Marcillac-Vallon, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

#### **ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Une subvention d'équipement de 10.703 € est attribuée à la **Communauté de Communes CONQUES MARCILLAC** pour la réhabilitation de la piscine intercommunale de Marcillac-Vallon.

Dépense subventionnable : 69.585 € HT

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme Equipements de Dimension Territoriale, millésime 2017, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux, sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications) et d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **■ Délais de validité de la subvention**

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, la subvention sera caduque.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLE**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Président de la  
Communauté de Communes  
CONQUES MARCILLAC**

**Jean-François GALLIARD**

**Jean-Marie LACOMBE**

### **Conseil Départemental de l'Aveyron**

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref - VJ*

N° d'engagement CP : X00XXXX du XX/XX/2017

Enveloppe : XXXXX

(Enveloppe Mère : XXXXX)

Tiers : 819

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29899-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **31 - Convention de mise en paiement dissocié du FEADER**

Commission des politiques territoriales

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des politiques territoriales et de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux qui se sont réunies le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) doit répondre à des obligations et dispositions très encadrées et que l'un des principes fondamentaux associés au FEADER tient en la nécessaire mobilisation de contreparties publiques en amont de la décision d'attribution d'une aide, mais également au stade des paiements ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, un conventionnement tripartite (Agence de Services et de Paiements (ASP) / Conseil Départemental de l'Aveyron / Région Occitanie) a été proposé à la collectivité départementale qui définit le rôle et les obligations de chacune des parties, décrit le circuit



de gestion, prévoit les échanges d'informations lors de l'instruction des demandes d'aides, du versement des subventions et le cas échéant du recouvrement des sommes indûment perçues ;

APPROUVE la convention en paiement dissocié correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer cette convention et à engager toute démarche liée à sa mise en œuvre.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



## **CONVENTION**

**relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER  
des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de l'Aveyron dans le cadre  
du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées pour la programmation 2014-2020**

### **PREAMBULE**

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

## **CONVENTION**

### **Entre**

Le financeur, le Conseil Départemental de l'Aveyron, Place Charles de Gaulle, 12 000 Rodez, représenté par son Président, M. Jean-François GALLIARD,

La Région Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA,

### **d'une part,**

**et**

« L'ASP », Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

### **d'autre part.**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées signée le 6 février 2015 et ses avenants n°1 du 27 mars 2015, n°2 du 22 juin 2015 et n°3 du 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Midi-Pyrénées du 10 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et ses modifications,

Vu le Programme de développement rural de la Région Midi-Pyrénées approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et sa 1<sup>ère</sup> modification approuvée par la Commission européenne le 18/12/2015, sa 2<sup>ème</sup> modification approuvée par la Commission européenne le 13/06/2016, sa 3<sup>ème</sup> modification approuvée par la Commission européenne le 17/10/2016 et sa 4<sup>ème</sup> modification approuvée par la Commission européenne le 30/01/2017;

Vu la délibération n°15/07/11.1UE du 9 juillet 2015 de la Région Midi-Pyrénées portant décision de sélection des GAL ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupe d'Action Locale des Grands Causses Lézézou, signée le 18 juillet 2016, et son avenant n°1 signé le XXX ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupe d'Action Locale Centre Ouest Aveyron, et Aubrac Olt Causse, signées le 9 août 2016, et leur avenant n°1 signé le XXX ;

Vu la convention AG OP GAL du Groupe d'Action Locale Figeac Quercy Vallée de la Dordogne, signée le 7 octobre 2016, et son avenant n°1 signé le XXX ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CP/2016-OCT/03.13 du 25 octobre 2016 approuvant le modèle de la présente convention ;

Vu la délibération n° .....du xx/xx/2017 du Conseil Départemental de l'Aveyron.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil Départemental de l'Aveyron et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement FEADER que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de Développement Rural, peut associer à la participation du Conseil Départemental de l'Aveyron pour les types d'opérations ci-dessous.

<b>Types d'opérations couverts par la présente convention</b>		<b>GUSI désignés par la Région pour la part FEADER</b>
1.1.1	Formation professionnelle continue des acteurs	DRAAF
1.2.1	Information et diffusion de connaissances et de pratiques	DRAAF
2.1.1	Conseil aux agriculteurs, forestiers, PME	REGION
3.2.1	Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité	REGION
4.1.3	Investissements spécifiques agro-environnementaux	DDT
4.1.4	Investissements individuels de petite hydraulique agricole destinés à la sécurisation des productions	REGION
4.1.5	Investissements des productions végétales spécialisées	DRAAF
4.2.1	Investissements des exploitations liés à la transformation et à la commercialisation des produits de la ferme	REGION

4.4.1	Investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité	DDT
6.4.1	Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales	DDT
8.2.1	Opération d'installation de systèmes agroforestiers	DDT
8.3.1	DFCI (défense contre les incendies)	DDT
19.1.1	Soutien préparatoire à l'élaboration de stratégies de développement local	REGION
19.2.1	Soutien à la mise en œuvre d'opérations liées aux stratégies locales de développement	LEADER
19.3.1	Préparation et mise en œuvre des activités de coopération	LEADER

Les circuits de gestion sont définis dans les annexes 1a à 1e de la présente convention.

### **Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles**

L'instruction de la part FEADER est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil Départemental de l'Aveyron, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Présidente de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part du FEADER.

La Région la notifie au bénéficiaire.

La Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil Départemental de l'Aveyron et du FEADER à l'ASP.

### **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Conseil Départemental de l'Aveyron**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de l'Aveyron » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

### **Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER**

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie FEADER au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous OSIRIS les références du paiement du Conseil Départemental de l'Aveyron.

En outre, le paiement du FEADER ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Conseil Départemental de l'Aveyron matérialisée par

l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de l'Aveyron » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

### **Article 5 - Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

### **Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits**

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Conseil Départemental de l'Aveyron et la part FEADER, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La Présidente de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part FEADER.

La Région la notifie au bénéficiaire.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part FEADER, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le Président du Conseil Départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part FEADER.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

### **Article 7 –Recouvrement**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part FEADER, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande. Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Région s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Région de l'ouverture de la procédure, et réciproquement si le Conseil Départemental de l'Aveyron et la Région ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région des décisions prises ; la Région communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'elle détient le cas échéant.

### **Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

### **Article 9 - Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation de la Présidente, ainsi qu'un spécimen de leur signature ;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Midi-Pyrénées du 6 février 2015 et ses avenants, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquelles la Présidente de la Région délègue sa signature à la DDT(M) de l'Aveyron.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

### **Article 10 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part FEADER.



### **Article 11 - Durée - Clôture**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 9 juillet 2015 inclus.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

### **Article 12 - Contentieux**

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait sur huit pages, en trois exemplaires, à ..... , le .....

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Aveyron

La Présidente de la Région  
Occitanie

Le Président-Directeur Général  
de l'ASP et par délégation,  
le Directeur Régional

**Jean-François GALLIARD**

**Carole DELGA**

**Bernard DIBERT**

### **Pièces jointes :**

- ANNEXE 1a : Circuit de gestion hors SIGC – GUSI DDT – Conseil Départemental de l'Aveyron
- ANNEXE 1b : Circuit de gestion hors SIGC – GUSI DRAAF - Conseil Départemental de l'Aveyron
- ANNEXE 1c : Circuit de gestion hors SIGC – GUSI REGION - Conseil Départemental de l'Aveyron
- ANNEXE 1d : Circuit de gestion LEADER des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL : 19.2 / 19.3 – Conseil Départemental de l'Aveyron
- ANNEXE 1e : Circuit de gestion LEADER des dossiers de la structure porteuse du GAL : 19.2 / 19.3 – Conseil Départemental de l'Aveyron
- ANNEXE 2 : État des versements effectués par le Conseil Départemental de l'Aveyron

**ANNEXE 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC - GUSI = DDT**  
**Conseil Départemental de l'Aveyron**

Circuit de gestion appliqué pour :

4-1-3 / 4-4-1  
 6-4-1  
 8-2-1 / 8-3-1

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
<b>Etapes de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs			
Remise du dossier de demande d'aide			
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DDT	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Oui : DDT	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Oui : DDT	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG sur proposition du GUSI	Oui : DDT	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG sur proposition du GUSI	Oui : DDT	Non
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui : DDT	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui : DDT	Non
Décision d'attribution de l'aide du CD12 - programmation financière: vote en CP -décision juridique disjointe	CD12	Non	Non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG	Non	Non
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Oui : DDT	

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part du CD12 (paiement dissocié)	CD12	Non	Non
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui : DDT	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui : DDT	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Oui : DDT	Non
Décision de déchéance partielle ou totale (part CD12)	CD12	Non	Non
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	CD12	Non	Non
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG	Oui : DDT	Non
Avenant (part CD12) :	CD12	Non	Non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui : DDT	Oui : DDT
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI sous couvert AG	Oui : DDT sous couvert AG	Oui : DDT sous couvert AG
Réponse aux recours administratifs (part CD12)	CD12	Non	Non
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non	
Réponse aux recours contentieux (part CD12)	CD12	Non	

**ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC - GUSI = DRAAF  
Conseil Départemental de l'Aveyron**

Circuit de gestion appliqué pour :

1-1-1 / 1-2-1  
4-1-5

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
<b>Etapes de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs			
Remise du dossier de demande d'aide			
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DRAAF	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Oui : DRAAF	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Oui : DRAAF	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG sur proposition du GUSI	Oui : DRAAF	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG sur proposition du GUSI	Oui : DRAAF	Non
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui : DRAAF	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui : DRAAF	Non
Décision d'attribution de l'aide du CD12 - programmation financière: vote en CP -décision juridique disjointe	CD12	Non	Non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG	Non	Non
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Oui : DRAAF	

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part du CD12 (paiement dissocié)	CD12	Non	Non
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui : DRAAF	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui : DRAAF	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Oui : DRAAF	Non
Décision de déchéance partielle ou totale (part CD12)	CD12	Non	Non
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	CD12	Non	Non
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG	Oui : DRAAF	Non
Avenant (part CD12) :	CD12	Non	Non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui : DRAAF	Oui : DRAAF
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI sous couvert AG	Oui : DRAAF sous couvert AG	Oui : DRAAF sous couvert AG
Réponse aux recours administratifs (part CD12)	CD12	Non	Non
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non	
Réponse aux recours contentieux (part CD12)	CD12	Non	

**ANNEXE 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC - GUSI = Région  
Conseil Départemental de l'Aveyron**

Circuit de gestion appliqué pour :

2-1-1  
3-2-1  
4-1-4 / 4-2-1  
19-1-1

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs			
Remise du dossier de demande d'aide			
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Non	Non
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Non	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI	Non	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG sur proposition du GUSI	Non	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG sur proposition du GUSI	Non	Non
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non	Non
Décision d'attribution de l'aide du CD12 - programmation financière: vote en CP -décision juridique disjointe	CD12	Non	Non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	<sup>568</sup> AG	Non	Non

<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Non	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non	Non
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part du CD12 (paiement dissocié)	CD12	Non	Non
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non	Non
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Non	Non
Décision de déchéance partielle ou totale (part CD12)	CD12	Non	Non
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	CD12	Non	Non
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG	Non	Non
Avenant (part CD12) :	CD12	Non	Non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non	Non
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI sous couvert AG	Non	Non
Réponse aux recours administratifs (part CD12)	CD12	Non	Non
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non	
Réponse aux recours contentieux (part CD12)	CD12	Non	

**ANNEXE 1.d : Circuit de Gestion LEADER  
Conseil Départemental de l'Aveyron**

**Dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL**

**Circuit de gestion appliqué pour :** **Sous-mesures 19-2 et 19-3**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur": pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur": pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signature identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui => DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide du CD12 - programmation financière: vote en CP -décision juridique disjointe	CD12	Non	Non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	oui => DDT(M)	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	



**Circuit de gestion appliqué pour :** **Sous-mesures 19-2 et 19-3**

Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part du CD12 (paiement dissocié)	CD12	Non	Non
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui => DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part CD12)	CD12	Non	Non
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	CD12	Non	Non
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Avenant (part CD12) :	CD12	Non	Non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui => DDT(M)	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Réponse aux recours administratifs (part CD12)	CD12	Non	Non
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	
Réponse aux recours contentieux (part CD12)	CD12	Non	

(\*) sauf si le bénéficiaire est le GAL

**ANNEXE 1.e : Circuit de Gestion LEADER  
Conseil Départemental de l'Aveyron**

**Dossiers déposés par la structure porteuse du GAL**

**Circuit de gestion appliqué pour :** **Sous-mesures 19-2 et 19-3**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur": pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur": pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée: lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire": pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signature identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire": pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne ; Cellule grisée: lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui => DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide du CD12 - programmation financière: vote en CP - décision juridique disjointe	CD12	Non	Non
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	oui => DDT(M)	Non => AG
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part du CD12 (paiement dissocié)	CD12	Non	Non
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui => DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part CD12)	CD12	Non	Non
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	CD12	Non	Non
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Avenant (part CD12) :	CD12	Non	Non
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui => DDT(M)	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Réponse aux recours administratifs (part CD12)	CD12	Non	Non
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	
Réponse aux recours contentieux (part CD12)	CD12	Non	

(\*) sauf si le bénéficiaire est le GAL

**ANNEXE 2**

**Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de l'Aveyron pour le type d'opération**  
(établir un état par type d'opération)

**Edité le :**

**Intitulé du type d'opération**

**Financier :**

**Période du / / au / /**

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat (1)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)	Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette FEADER (2)	Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette FEADER (2)

Fait à .....le...../...../ 20

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

(1) N° de mandat de la Trésorerie

(2) Information indicative

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29907-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **32 - Politique Départementale en faveur du Sport**

### **Commission du sport, jeunesse et coopération internationale**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du sport, jeunesse et coopération décentralisée, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

## **I- POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES**

### **1 – Evènements sportifs**

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées à intervenir avec l'association Armand Vaquerin, le comité départemental motocycliste Aveyron et l'Amicale Pétanque d'Espalion ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

## **2 - Comités Sportifs Départementaux : dispositif d'appel à projets**

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite encourager les acteurs associatifs dans leurs projets sportifs innovants en faveur de tous les aveyronnais ;

APPROUVE le dispositif d'appel à projets pour l'année 2017, dont l'objectif est de faciliter la pratique sportive et l'intégration des personnes en situation de handicap, selon les modalités suivantes :

### Cible

Le dispositif d'appel à projets est ouvert :

- aux comités sportifs aveyronnais de handisport\* et de sport adapté.
- aux associations et clubs sportifs affiliés à l'un de ces 2 comités et présentant un projet en faveur des publics en situation de handicap.
- aux comités sportifs\* aveyronnais engagés dans un partenariat établi par convention avec l'un de ces 2 comités sportifs et présentant un projet en faveur des publics en situation de handicap ;

\* Un comité sportif aveyronnais ayant déjà participé à l'appel à projet 2016 et dont le dossier a été retenu ne pourra concourir en 2017.

### Montant des aides

Les montants d'aides accordés seront définis selon l'intérêt estimé des projets (voir critères d'éligibilité ci-après) et selon les crédits disponibles.

### Contenu des projets

Il s'agit de proposer des projets innovants, originaux et réalistes. Les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projet devront créer de la valeur ajoutée. Ils ne concerneront pas forcément la pratique compétitive et devront s'inscrire dans les grands objectifs de la politique sport du Département à travers les points suivants :

- ATTRACTIVITE : proposer des activités sportives attractives pour tous publics en situation de handicap en Aveyron (pratiques innovantes, touristiques...),
- PRATIQUE de tous : favoriser la pratique handisport et de sport adapté pour le plus grand nombre (tous âges, toutes disciplines...),
- SOLIDARITE : favoriser l'intégration des publics concernés par la pratique du handisport et du sport adapté au sein du mouvement sportif aveyronnais (clubs et comités).

Ne pourront être éligibles, sur ce dispositif, les projets concernant l'élaboration et l'aménagement d'infrastructures sportives, le fonctionnement habituel des comités sportifs et clubs ou encore l'organisation ponctuelle d'évènements non-inscrits dans la durabilité.

### Dossiers de présentation

Chaque dossier, pour les comités sportifs départementaux, les associations et clubs sportifs, devra présenter :

- Un seul projet rappelant les objectifs et les actions à développer sur une période correspondant à 2 saisons sportives dont la saison 2017/2018,
- Une définition des moyens envisagés : budget prévisionnel adossé au projet, moyens humains et matériels,
- Un courrier de présentation et de demande d'aide.

Pour les associations et clubs sportifs affiliés aux comités Handisport et sport Adapté:

- Une copie d'un courrier démontrant que le projet a été établi en accord avec le comité sportif départemental de tutelle (comité départemental Handisport ou comité départemental de sport adapté)

#### Choix des projets éligibles

Il sera procédé au choix limité de projets à travers un classement établi par un jury, en relation avec la commission sport, sous réserve de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera des projets retenus et des montants alloués dans le cadre des crédits disponibles.

#### Critères d'éligibilité des projets

Les projets présentés seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- . Cohérence du projet avec les 3 objectifs de politique sport précités,
- . Caractère novateur du projet,
- . Durabilité des actions développées,
- . Nombre de clubs et/ou de licenciés (jeunes et adultes) impliqués dans le projet,
- . Montage du budget alloué au projet (autofinancement, ...),
- . Rayonnement départemental et/ou territorial du projet.

#### Echéancier et procédure administrative du dispositif

- . Les dossiers de projets devront être retournés avant le lundi 16 octobre 2017,
- . Le choix des projets et le choix des montants d'aides accordés seront déterminés par la commission permanente au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017,
- . Le versement et la caducité des aides seront encadrés par le règlement financier de la collectivité :
  - La réalisation effective des projets sera évaluée sur présentation de bilans à fournir par l'association. L'évaluation sera conduite par le Président de la commission sport dans un délai maximum de 18 mois à compter de la décision attributive de l'aide, notifiée par un arrêté ou une convention.
  - Ainsi les montants accordés pourront être revus à la baisse en cas de non atteinte des objectifs et/ou réalisation incomplète du budget prévisionnel.
- . Le développement effectif des projets retenus devra débuter dans un délai maximum de 2 mois après la date de notification de l'aide accordée par la commission permanente du Conseil départemental, il devra s'achever et/ou sera évalué dans un délai maximum de 18 mois à compter de la décision attributive de l'aide.

Au-delà du délai de 18 mois l'aide allouée par le Département deviendra caduque de plein droit et sera partiellement ou totalement annulée.

### **3 – Sport scolaire : déplacements scolaires en phases finales des championnats de France**

ACCORDE les aides détaillées en annexe aux établissements scolaires dont les élèves se rendent à des championnats de France officiels de sport scolaire (Championnat de l'Union Nationale du Sport Scolaire et Championnat de l'Union Générale du Sport dans l'Enseignement Libre).





#### **4- Loisirs et sports de nature : Recensement et développement du P.D.E.S.I. Aveyron, inscription de sites**

CONSIDERANT que dans la continuité du processus d'inscription de lieux de pratique de loisirs et sports de nature au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de l'Aveyron, un site de baignade est susceptible de compléter ce plan ;

CONSIDERANT que la Commission des Espaces Sites et Itinéraires de l'Aveyron (CDESI) a été consultée sur ce lieu, conformément au Code du Sport ;

DONNE son accord pour l'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) du site de baignade de la presqu'île de Laussac (Théronnels) ;

APPROUVE les termes de la convention d'inscription au PDESI, ci-annexée, à intervenir avec la communauté de communes Aubrac et Carladez ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

\* \* \*

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

## MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 30 juin 2017

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
<b>1. Les Coureurs de fond Villeneuvois</b> Corrida de Villeneuve, course pédestre, le 8 juillet 2017 à Villeneuve	300 €	300 €
<b>2. Aveyron Sport Evènement</b> Les lacets du Viaur, trail, le 14 juillet 2017 à Bor et Bar	300 €	300 €
<b>3. Sport Nature Lévézou</b> Raid Estival du Lévézou, le 14 juillet 2017 sur les communes de Curan, Pont de Salars, Prades de Salars, St-Beauzély et St-Laurent	150 €	150 €
<b>4. Comité Départemental de Volley-Ball</b> Tournoi de beach volley, le 14 juillet 2017 à Villefranche de Panat	500 €	500 €
<b>5. Moto club Villecomtal</b> Rallye national de moto du Dourdou, du 21 au 23 juillet 2017 à Villecomtal	1 500 €	1 500 €
<b>6. Ecurie Défi Racing</b> Course poursuite automobile sur Terre, les 29 et 30 juillet 2017 à Roussennac	300 €	300 €
<b>7. Tennis club Espalion</b> Tournoi de Tennis Open Espalion Laissac Comtal Lot Truyère, du 30 juillet au 15 août 2017 à Espalion	500 €	500 €
<b>8. Office de Tourisme de Bozouls</b> Trail du Gourg d'Enfer, le 1 <sup>er</sup> août 2017 à Bozouls	300 €	300 €
<b>9. Comité départemental de motocyclisme</b> Aveyronnaise Classic (moto enduro), du 3 au 5 août 2017, sur les communes de Salles Curan, Baraqueville, Laguiole et Espeyrac	8 000 €	8 000 €
<b>10. Amicale Pétanque d'Espalion</b> International de pétanque d'Espalion, du 4 au 7 août 2017 à Espalion	10 000 €	10 000 €
<b>11. Association Armand Vaquerin</b> Challenge Armand Vaquerin (rugby), du 4 au 13 août 2017 à Rodez, Saint-Affrique et Lacaune	8 000 €	8 000 €
<b>12. Sport Quilles Ruthénois</b> Championnat de France de quilles de 8 par équipes, le 6 août 2017 à Rodez	1 800 €	1 800 €

**Convention de partenariat**  
**entre**  
**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**  
**et**  
**L'ASSOCIATION ARMAND VAQUERIN**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....,

d'une part,

**L'association Armand Vaquerin** représentée par son Président, **Monsieur Bernard BOUZAT**,

d'autre part,

**Préambule**

L'association Armand Vaquerin organise la 24<sup>ème</sup> édition du Challenge Armand Vaquerin qui se déroule du 4 au 13 août 2017.

Ce rendez-vous de clubs de rugby de haut niveau, accueille près de 12 équipes issues du TOP 14 ou de la Pro D2, ainsi que 2 équipes étrangères des ligues Celte et Anglaise, soit plus de 600 compétiteurs.

L'association Armand Vaquerin organise pour ces équipes, un stage sur plusieurs jours et quatre journées de rencontres avec 2 matchs par jours, à Saint-Affrique, Rodez et Lacaune.

L'organisateur propose ainsi un spectacle sportif ouvert à tous les aveyronnais et touristes présents sur le département.

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'événements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association Armand Vaquerin.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € HT
- Taux d'intervention du Département : .....%

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation

des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite accompagnée de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier HT de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier HT de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions.....

#### **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron,
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la manifestation (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts,

- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département,
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Challenge : préciser systématiquement « en Aveyron »,
- fournir au service communication 15 pass ,
- L'association « Armand Vaquerin », possédant un site internet, devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion du Challenge et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

### **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

### **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Pour l'association  
Le Président,**

**Bernard BOUZAT**



**Convention de partenariat  
entre  
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
et  
Le Comité Départemental Motocycliste Aveyron**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

d'une part,

**Le Comité Départemental motocycliste Aveyron**, représenté par son Président, **Monsieur Sylvain EVANNO**,

d'autre part,

**Préambule**

Le Comité Départemental Motocycliste Aveyron organise la 15<sup>ème</sup> édition de L'Aveyronnaise Classic Mutuelle des Motards, qui se déroule du 3 au 5 août 2017.

480 participants sont attendus sur les 3 jours de courses. Le départ se fait cette année de Salles Curan. Baraqueville et Laguiole sont les villes étapes. Espeyrac accueille l'arrivée. Cela représente environ 700 km de course avec 12 spéciales chronométrées.

Ces compétiteurs et accompagnateurs seront présents pendant 4 jours sur le département et l'ensemble des communes qui accueillent l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale, notamment avec l'activité hôtelière.

Au-delà de cette épreuve officielle, l'organisateur propose durant les 3 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais. Cette épreuve

intervient par ailleurs en période estivale et elle est attractive pour les touristes passionnés de sport motocycliste.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualités. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par Le Comité Départemental Motocycliste Aveyron : l'Aveyronnaise Classic du 3 au 5 août 2017.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

### **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € TTC
- Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de de l'exercice 2017 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

#### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

## **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

## **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

## **Article 7 : Communication**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la course (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70.
- à valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination de la course : préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Présence du logo du Conseil Départemental sur chaque moto avec validation préalable du service communication du conseil départemental
- à organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- à utiliser la rubalise fournie par le Conseil Départemental avec engagement de la ramasser intégralement dès la fin de l'utilisation sur chaque spéciale.
- Le Comité Départemental de Moto Aveyron possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de l'Aveyronnaise Classic et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la course de façon visible du grand public.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Pour Le Comité Départemental  
Motocycliste Aveyron  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Sylvain EVANNO**

**Convention de partenariat  
entre  
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
et  
L'Amicale Pétanque d'Espalion**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

d'une part,

**L'Amicale Pétanque d'Espalion**, représenté par son Président, **Monsieur Robert COSTES**,

d'autre part,

**Préambule**

L'Amicale Pétanque d'Espalion organise la 6<sup>ème</sup> édition de l'International de pétanque de la ville d'Espalion, qui se déroule du 4 au 7 août 2017.

Plus de 5 000 participants sont attendus sur les 4 jours du concours. Cette manifestation regroupera des joueurs de différents pays ainsi que des équipes locales pour le trophée Aveyronnais. Ils disputeront plusieurs épreuves : un concours International Femme et un National Homme de triplettes et doublettes. Le concours figure dans le Top 5 national.

Les compétiteurs et accompagnateurs seront présents pendant 5 jours sur le département et la commune qui accueille l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale, et entre autre avec l'activité hôtelière.

C'est par ailleurs un nombre important de bénévoles et d'associations locales qui participent à l'organisation propice à dynamiser la vie associative locale et départementale.

L'organisateur propose durant les 4 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais. Cette épreuve intervient par ailleurs en période estivale et elle est attractive pour les touristes présents sur le département.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualités. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'Amicale Pétanque d'Espalion : l'International de pétanque d'Espalion du 4 au 7 août 2017.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

## **Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département**

Le Département attribue une subvention de ..... € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : ..... € TTC
- Taux d'intervention du Département : ..... %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de de l'exercice 2017 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.



### **Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant ..... % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à ..... €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation

- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

### **Article 5 : Reversement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

### **Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable**

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité de tous publics aux différents sites de pratiques : espaces spectateurs, tarifs réduits, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

### **Article 7 : Communication (ces dispositions pourront être modifiées)**

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement du Festival (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département. Revoir les supports sticker en actualisant notre identité graphique.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70.
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Festival International de Pétanque d'Espalion : préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- L'Amicale de Pétanque d'Espalion possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **Article 9 : Résiliation, litiges et recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 10 : Modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait en double exemplaire à Rodez, le**

**Pour le Département de l'Aveyron  
Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Pour l'Amicale  
de Pétanque d'Espalion  
Le Président,**

**Robert COSTES**

## Annexe 2

Compétiteurs Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et +
1	30	46	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320, ... 366
2	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351, ... 396
3	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381, ... 427
4	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381	396	412, ... 457

## Déplacements scolaires en Championnat de France - U.N.S.S. UGSEL 2016/2017 (CP JUIN)

Etablissement	Date	Epreuve	Lieu	Nbre	Aide proposée après instruction technique
Lycée Imm Conception ESPALION	du 10 au 12 mai 2017	Raid UNSS	Hirson (Amiens)	4	137 €
Collège public ONET LE CHÂTEAU	du 17 au 19 mai 2017	Triathlon UNSS	Bois le Roi (77)	4	137 €
Collège Jean Moulin RODEZ	du 12 au 13 juin 2017	Relais 4x200 m UNSS	Montgeron	5	122 €
Collège Jean Moulin RODEZ	du 13 au 16 juin 2017	Athlétisme UNSS	Fontainebleau	7	213 €
Collège Jean Moulin RODEZ	du 6 au 8 juin 2017	Badminton UNSS	Besançon	7	183 €
Collège Fabre RODEZ	du 9 au 10 mai 2017	Gym artistique UNSS	Aixe sur Vienne (87)	6	137 €
Collège Jean Jaurès ST AFFRIQUE	du 21 au 23 mars 2017	Run and Bike UNSS	Val Saint Père (Manche)	5	152 €
Collège public ST AMANS DES COTS	du 23 au 24 mai 2017	Laser Run UNSS	Perpignan	21	366 €
Collège public SEVERAC D AVEYRON	du 03 au 05 mai 2017	Futsal UNSS 599	Vesoul	11	244 €

**CONVENTION D'INSCRIPTION AU PDESI  
DU SITE DE BAINADE DE LA PRESQU'ILE DE LAUSSAC**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS,*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_ ,  
**d'une part,**

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC ET CARLADEZ**, représentée par Madame Annie CAZARD, autorisée par délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,  
**d'autre part,**

Le Département de l'Aveyron a décidé d'engager une politique en faveur du développement maîtrisé et durable des loisirs et sports de nature.

L'un des volets de cette politique concerne la mise en place d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, qui recense des lieux de pratique d'accès libre et gratuit, présentant des garanties en matière de sécurité, et de préservation environnementale et dont les caractéristiques sportives répondent aux critères départementaux.

Le lieu précité répondant d'emblée ou après travaux à ces critères, la communauté de communes Aubrac et Carladez a décidé de solliciter le Département pour l'inscrire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

-----

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des co-contractants.

Il s'agit pour le Département, par l'inscription d'un lieu de pratique au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires d'assurer la promotion de celui-ci aux moyens d'outils de communication destinés à un large public.

Le lieu de pratique est situé sur la (les) parcelle(s) suivante(s) (section, n° parcelle, nom de la commune) : section D n°942, commune de Thérondels.

## **Article 2 – Engagements du Département**

Le Département s'engage à apporter une aide financière au maître d'ouvrage du lieu de pratique susnommé et à inscrire ce lieu dans son plan de communication départemental.

### Aide financière :

Le Département s'engage à apporter son soutien financier pour tous travaux rendus nécessaires, dans le périmètre du lieu de pratique, pour répondre aux critères du PDESI, dans la mesure où les dits travaux ont fait l'objet :

- d'une présentation préalable lors de la réunion de terrain,
- d'une budgétisation dans un tableau récapitulatif des dépenses à engager pour rendre le lieu conforme à la charte de labellisation.

Les modalités de versement de l'aide financière feront l'objet d'une convention de partenariat.

### Communication :

Le Département s'engage à intégrer ce lieu dans le plan de communication départemental de niveau 1<sup>1</sup>. Cette communication comprend :

- l'intégration du lieu au listing départemental des ESI inscrits au PDESI, sur le site Internet du Conseil Départemental,
- la création de plaquettes promotionnelles du lieu directement téléchargeables sur le site Internet du Conseil Départemental,
- la création d'un lien, permettant la diffusion de ces informations, sur les sites Internet partenaires du Conseil Départemental.

## **Article 3 - Engagements de la communauté de communes :**

Le maître d'ouvrage étant gestionnaire du lieu de pratique et responsable des activités qui y sont proposées, celui-ci s'engage :

---

<sup>1</sup> Il existe un plan de communication départemental de niveau 1 pour les lieux inscrits au PDESI. Le niveau 2 concerne les lieux labellisés.

- à maintenir les caractéristiques générales du lieu de telle sorte qu'il réponde continuellement aux critères d'inscription au PDESI, à savoir :
  - ✓ assurer à minima le maintien des caractéristiques sportives du lieu,
  - ✓ laisser le lieu en accès libre et gratuit (*toute l'année ou une partie de l'année, défini par délibération*)
  - ✓ s'assurer du maintien du niveau de préservation environnementale du lieu,
  - ✓ maintenir le niveau de sécurité pour le pratiquant, sur le lieu et ses accès.
- à conduire les travaux éventuels d'aménagements du lieu de pratique conformément à ce qui a été convenu conjointement lors de la réunion de terrain.
- à prévenir sans délai le Département, en cas d'événement altérant le niveau de sécurité du lieu (*travaux, fait naturel, ...*),
- à un entretien planifié du lieu : nettoyage et vidage régulier des poubelles excluant tout dépôt nuisible à l'image du lieu, nettoyage des toilettes, élagage...
- à fournir un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour tout aménagement technique réalisé par un professionnel de la discipline, dans un délai de 2 semaines suivant l'achèvement des travaux,
- à fournir chaque année avant le 31 décembre, un certificat de conformité établi par un organisme agréé pour tout aménagement nécessitant un contrôle annuel,
- à avertir au préalable le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux qu'il compte effectuer dans le périmètre du site ou de l'espace. Tous travaux incompatibles avec les critères d'inscription au PDESI conduiront à la résiliation de la présente convention et à la désinscription du site ou espace.
- à inviter le Président du Conseil Départemental ou son représentant lors de toute inauguration ou autre manifestation organisée sur le lieu.

*Dans le cas d'un demandeur distinct du propriétaire :*

- à établir une convention avec le propriétaire, fixant les responsabilités respectives du propriétaire et du gestionnaire sur le lieu de pratique, et à en fournir un exemplaire dûment signé.

En cas de dénonciation de cette convention maître d'ouvrage / propriétaire, le maître d'ouvrage dispose de 15 jours à compter de la date de résiliation pour communiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette information au Département.

Le site ou espace ne bénéficiera alors plus de l'inscription au PDESI.



#### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. A l'issue de cette période, elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

#### **Article 5 – Modalités de suivi**

Pour toute la durée de la présente convention, la communauté de communes Aubrac et Carladez devra être en mesure de fournir toutes pièces justifiant du respect de ses engagements (*PV des visites de contrôle éventuelles, planning d'entretien,...*)

#### **Article 6 – Modification et résiliation de plein droit de la convention**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant.

Le non-respect temporaire d'une clause énoncée entraînera la suspension immédiate de toute communication de la part du Département, jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de non-respect définitif d'une clause énoncée, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Département entraînant la suspension immédiate de toute communication, et une procédure de désinscription de ce lieu.

Fait en 2 exemplaires, le :

à :

**Pour le Département de l'Aveyron**

**Le Président,**

**Jean-François GALLIARD**

**Pour la communauté**

**de communes Aubrac et Carladez**

**La présidente,**

**Annie CAZARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29781-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**33 - Appel à projet France-Argentine 2016 - Versement d'une subvention aux partenaires : Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron et Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron**

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Sport, Jeunesse et Coopération internationale, lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projet France-Argentine 2016, pour lequel le service coopération internationale du Département de l'Aveyron a souhaité répondre, une aide financière de 11 895 € a été apportée par la Direction pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) dépendant du Ministère des Affaires Etrangères (MAEDI) pour la réalisation de deux échanges avec la ville de Pigüé et nos partenaires aveyronnais.

- un échange en Aveyron avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron (CMA 12) par l'accueil de 4 professionnels argentins de la restauration, en formation au sein des classes de Brevet Professionnel Cuisine et en stage chez les restaurateurs haut de gamme du Département du 20/11/2016 au 4/12/2016,

- un échange en Argentine avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) par l'accueil à Pigüé avec le centre d'art ARTIMUSA, de 6 enseignants-musiciens du CRDA du 29/03/2017 au 13/04/2017.

CONSIDERANT que ces deux échanges ont donné lieu à des dépenses (frais de transport, hébergement, restauration) et comme convenu dans l'appel à projet déposé auprès du MAEDI, chaque partenaire a souhaité s'engager à hauteur d'un montant chiffré réparti en numéraire (sollicité) et valorisation (acquis). Après avoir reçu les pièces justificatives et eu égard à l'engagement de contribution de chacun des partenaires à ce projet, le montant de la subvention pour chaque partenaire reversé par le Conseil Départemental de l'Aveyron est le suivant :

- pour le CRDA : 6 895 €,

- pour la CMA 12 : 3 100€,

soit une subvention d'un montant total de 9 995 € correspondant à 84 % de l'aide accordée par le MAEDI.

AUTORISE la prise en charge et le remboursement des frais liés à ces deux missions d'échanges réalisées par le CRDA et la CMA 12, à la hauteur des montants indiqués ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Madame Magali BESSAOU ne prend pas part au vote concernant le Conservatoire à Rayonnement départemental

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Toulouse, le - 2 MAI 2017

Mission Affaires européennes et internationales

Affaire suivie par : Christel GENON  
Téléphone : 05.34.45.33.34  
Courriel : christel.genon@occitanie.gouv.fr

Courrier N°  SGAR/Mission Affaires européennes et internationales

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copies de l'arrêté du 7 novembre 2016 et du certificat de paiement portant subvention de 11 895 € au titre de votre participation au projet de coopération décentralisée avec la ville de Pigüé (Argentine).

Le versement a été effectué le 10 novembre 2016.

J'attire votre attention sur les termes de l'article 3 de cet arrêté qui précise les conditions de justification de l'emploi de cette subvention et de l'article 4 relatif à la publicité de l'aide de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



Marc CHAPPUIS

M. Jean-François GALLIARD  
Président du conseil départemental de l'Aveyron  
Hôtel du Département Place Charles de Gaulle  
BP 724  
12007 RODEZ CEDEX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission Affaires européennes et internationales

**Arrêté SGAR portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet  
"solidarité pour les pays en développement"  
Programme 209**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu la note d'orientation du 19 octobre 2006 du Ministère des affaires étrangères et du développement international,

Vu la décision du comité de sélection du 19 mai 2016,

Vu le dossier présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'appel à projet Argentine 2016 en soutien à la coopération décentralisée, le projet intitulé « coopération entre le conseil départemental de l'Aveyron et la municipalité de Pigüé » développé par le conseil départemental de l'Aveyron en partenariat avec la municipalité de Pigüé (Argentine) a fait l'objet d'un accord de cofinancement par le Ministère des affaires étrangères et du développement international. Une subvention de 11 895 € est attribuée au conseil départemental de l'Aveyron, désigné ci-après « le bénéficiaire ».

Elle est imputée sur le programme 0209 article 02 "Solidarité à l'égard des pays en développement" domaine fonctionnel 0209-02-02, activité 020901A11101.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Occitanie, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

## Article 2

La subvention fera l'objet d'un seul versement à la notification de l'arrêté attributif de subvention. Elle sera versée sur le compte ouvert au nom de la Paierie départementale de l'Aveyron auprès de la Banque de France

sous le n° C1210000000

code établissement 30001

code guichet 00699

clé RIB 25

## Article 3

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution technique des actions financées et un compte-rendu financier séparé, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention accordée, avant le 30 novembre 2017.

*Le compte-rendu financier est établi sur le modèle du budget prévisionnel présenté pour le versement des fonds : il précise dans une première colonne les dépenses prévues, dans une seconde les dépenses réalisées et dans une troisième les écarts constatés ; les montants et origines des ressources utilisées font l'objet de la même présentation. Les explications concernant les écarts par rapport à la prévision (dépenses et/ou recettes) sont données en annexe.*

- à déposer ce compte rendu en ligne sur l'espace réservé à chaque collectivité française sur le site de la CNCD.
- à faciliter le contrôle, par l'État de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

## Article 4

Sauf demande contraire du Ministère des affaires étrangères et du développement international, toute action de communication effectuée dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part du MAEDI.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement du MAEDI.

A cette fin, le bénéficiaire fera apparaître le MAEDI, comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet. Il est également demandé que, sur place, dans le pays, soit indiqué l'appui financier du MAEDI.

Le bénéficiaire s'engage à remplir chaque année l'enquête APD en ligne ainsi que l'actualisation en ligne de la base de données de la Commission nationale de la Coopération décentralisée.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'assurer de la mise à jour de l'Atlas français de la coopération décentralisée et de télédéclarer chaque année leur aide publique au développement.

*Les supports de communication sont :*

- des documents écrits : magazine, plaquette, dossier de presse, affiche, tract, panneau d'affichage, rapport interne et annuel ;
- des pages disponibles en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale ;
- des documents audio : interview, émissions radio, audiovisuels : reportages vidéo, films, clips ;

*Le MAE tient à la disposition du bénéficiaire le logo en format image ainsi que la charte graphique.*

## Article 5

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'État, ce dernier peut résilier de plein droit le présent arrêté et, le cas échéant, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent arrêté, le tribunal administratif de Toulouse est la juridiction compétente

Fait à Toulouse, le **7 NOV. 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



Marc Chappuis



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
Mission Affaires européennes et internationales

Toulouse, le **- 7 NOV. 2016**

Affaire suivie par : Christel GENON  
Tél : 05.34.45.33.34  
Fax : 05.34.45.33.04  
Courriel : christel.genon@lrmp.gouv.fr

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté de ce jour portant attribution d'une subvention de 11 895 € au conseil départemental de l'Aveyron, Hôtel du Département Place Charles de Gaulle - BP 724, 12007 RODEZ CEDEX, au titre de l'appel à projet Argentine 2016 en soutien à la coopération décentralisée pour la réalisation de l'opération intitulée « coopération entre le conseil départemental de l'Aveyron et la municipalité de Pigüé » en partenariat avec la municipalité de Pigüé (Argentine),

Vu la décision du Ministère des affaires étrangères et du développement international du 19 mai 2016, portant accord pour le versement de la subvention,

Certifie

- Qu'une somme de 11 895 € peut être versée au conseil départemental de l'Aveyron sur les crédits du Ministère des affaires étrangères et du développement international,
- Que cette somme est imputée sur le programme 209 "solidarité à l'égard des pays en développement". Centre financier : 0209-CSOL-CPRF. Domaine fonctionnel : 0209-02-02.
- Que ce versement doit être effectué sur le compte n° C1210000000 clé 25 ouvert au nom de la Paierie départementale de l'Aveyron

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,

Marc Chappuis





Ministerio de  
Relaciones Exteriores y Culto  
República Argentina

Direction générale de la mondialisation,  
du développement et des partenariats

Paris, le 02/10/2015

Délégation pour l'action extérieure des  
collectivités territoriales

**Formulaire d'aide à la préparation au dépôt en ligne du dossier de candidature  
APPEL A PROJETS FRANCO-ARGENTIN 2015**

- Pour la partie française :

Le dépôt du dossier de candidature devra s'effectuer en ligne par la collectivité territoriale chef de file du projet, à l'adresse suivante : <http://www.cncd.fr>.

La collectivité doit disposer ou créer un compte dans l'Extranet de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD), afin de bénéficier d'un identifiant et d'un mot de passe personnels à cette même adresse mentionnée ci-dessus.

**Recommandation :** préparez les rubriques de ce document ci-après qui facilitera le remplissage du formulaire en ligne de votre dossier de candidature.

Un tutoriel sur la procédure de dépôt en ligne est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/ressources-et-bibliotheque-de-la/supports-de-communication-de-la/article/guide-deposer-sa-candidature-a-un>

Se connecter à la page d'accueil [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr) et sélectionner dans la rubrique « *Mes projets* » puis « *Appels à projets* » puis « *Liste des appels à projets en cours* ». Sélectionnez l'appel à projets franco-argentin 2015 pour lequel vous souhaitez déposer un dossier en cliquant sur le signe +, puis remplir les champs ci-après. Vous pourrez ensuite enregistrer et imprimer votre document déposé.

- Pour la partie argentine :

En lien avec l'information précédente et selon l'article 9 du Règlement de l'appel à projet, le gouvernement local français devra remettre par mail à [programafederalargentina@gmail.com](mailto:programafederalargentina@gmail.com) et [coop\\_efran@mrecic.gov.ar](mailto:coop_efran@mrecic.gov.ar) une copie de la documentation suivante :

- Formulaire de présentation du projet version française/espagnole
- Lettres d'intention des collectivités locales des deux pays
- Toute autre documentation complémentaire ajoutée à l'inscription en ligne

## PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET DÉPOSÉ

### 1. INFORMATIONS SUR LES RESPONSABLES DU PROJET

*Cette étape vous permet de renseigner les autorités chefs de file du projet, en France et en Argentine.*

#### **Collectivité territoriale française chef de file**

Projet déposé par : **Conseil général de l'Aveyron**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'ouvrage du projet**  
Région française : **Midi-Pyrénées**  
Département : **Aveyron**  
Adresse postale : **Hôtel du Département Place Charles de Gaulle - BP 724**  
Code postal / Ville : **12007 RODEZ CEDEX**

#### ● **Représentant légal**

Nom : **LUCHE**  
Prénom : **Jean-Claude**  
Fonction : **Président(e) du Conseil Général**

#### ● **Contact du projet**

Nom : **SAULES**  
Prénom : **Bernard**  
Fonction : **Vice-président(e) du Conseil Général**  
Téléphone : **05 65 75 82 42**  
Courriel : **matthieu.danen@aveyron.fr**

#### **Autorité(s) locale(s) gouvernement local argentin chef de file**

Autorité locale : **Municipalidad de Saavedra (Pigué)**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'ouvrage**  
Adresse postale : **C. de Rodez y Humberto 1°**  
Code postal / Ville : **08170 PIGUE**  
Etat / Province : **Pcia. de Buenos Aires**  
Pays : **Argentine**  
Site internet : **<http://saavedra.gov.ar>**

#### ● **Représentant légal**

Nom : **CORVATTA**  
Prénom : **Alejandro Hugo**  
Fonction : **Intendente**

#### ● **Contact du projet**

Nom : **ZAFFORA**  
Prénom : **Raul**  
Fonction : **Conseiller**  
Courriel : **info@cittadini.com.ar**  
Téléphone : **0054 2923 15408968**

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr) – [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

## 2. PRESENTATION DU DOSSIER

*Cette étape permet de saisir les informations principales du projet.*

**Intitulé du projet** (900 caractères, environ 10 lignes) présentez le projet de manière synthétique en indiquant également les différentes « thématiques éligibles » dans lesquelles il s'insère, en cliquant sur le signe + et en les sélectionnant dans les menus déroulants :

Dans le cadre d'un protocole de coopération entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la municipalité de Pigüé, le projet souhaite répondre à deux thématiques éligibles. Un « projet culturel et de valorisation du patrimoine historique » avec le centre d'art Artimusa de Pigüé et le Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron qui souhaitent poursuivre l'échange éducatif et culturel autour de la musique, à destination des jeunes publics initié en 2014 ; Un projet lié à la « formation professionnelle » avec des échanges initiés en 2014 entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron et le Centre de Formation Professionnelle de Pigüé autour des savoir-faire culinaires aveyronnais, composante de l'identité culturelle aveyronnaise et des pratiques pédagogiques. Il s'agit en 2016 de recevoir en Aveyron des professionnels argentins.

**Partenariat(s) géographique(s) :** (menu déroulant)

Argentine

**Thématique(s) éligible(s) :** (menu déroulant)

Thématique éligible	Sous-thématique	Sous-sous-thématique	Priorité	Centrale
Education, Social et Recherche	Education, emploi, formation professionnelle			X
Culture et Patrimoine	Infrastructures, équipements et manifestations culturelles		1	

## 3. INFORMATIONS SUR LES PARTENAIRES

*Cette étape permet de saisir les collectivités ou autres organismes partenaires du projet.*

**Autre(s) collectivité(s) territoriale(s) française(s) partenaire(s)**

Collectivité territoriale française 1

Région française :

Département français :

Type de collectivité :

Rôle au sein du projet (menu déroulant) :

Adresse postale :

Code postal / Ville :

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

● **Contact du projet**

Nom :  
Prénom :  
Fonction :  
Téléphone :  
Courriel :

Collectivité territoriale française 2

Région française :  
Département français :  
Type de collectivité :  
Rôle au sein du projet (*menu déroulant*)  
Adresse postale :  
Code postal / Ville :

● **Contact du projet**

Nom :  
Prénom :  
Fonction :  
Téléphone :  
Courriel :

**Autre(s) autorité(s) locale(s) argentine(s) partenaire(s)**

Autorité locale dans le pays :  
Rôle au sein du projet :  
Adresse postale :  
Code postal / Ville :  
Etat / Province :  
Pays :  
Site internet :

● **Contact du projet**

Nom :  
Prénom :  
Fonction :  
Téléphone :  
Courriel :

**Autre(s) organisme(s) partenaire(s) du projet**

Nom de l'organisme : **Amicale de intercambios Pigüé**  
Statut : **Association**  
Rôle au sein du projet : **Coordonnateur**  
Adresse postale : **Casa de la Alta Torre - Pque. Municipal "Fortunato Chiappara"**  
Code postal / Ville : **08170 PIGUE**  
Etat / Province : **Prov. de Buenos Aires**  
Pays : **Argentine**  
Site internet :

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr) – [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

● **Contact du projet**

Nom : **SEVENANTS SANCHEZ**  
Prénom : **Yamil Fabian**  
Fonction : **Président**  
Téléphone : **(0054) 02923 405942**  
Courriel : **arqsevenants@pigue.com.ar**

Nom de l'organisme : **Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron**  
Statut : **Syndicat Mixte**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'oeuvre**  
Adresse postale : **Place Foch**  
Code postal / Ville : **12000 RODEZ**  
Etat / Province :  
Pays :  
Site internet : **www.crd-aveyron.fr**

● **Contact du projet**

Nom : **SAINT-FLEURET**  
Prénom : **Sylvie**  
Fonction : **Responsable**  
Téléphone : **05 65 47 83 40**  
Courriel : **sylvie.saint-fleuret@crd-aveyron.fr**

Nom de l'organisme : **ARTIMUSA**  
Statut : **Organisation Non Gouvernementale**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'oeuvre**  
Adresse postale : **Bdo de Irigoyen 48**  
Code postal / Ville : **08170 PIGUE**  
Etat / Province : **Prov. de Buenos Aires**  
Pays : **Argentine**  
Site internet : **www.artimusa.com.ar**

● **Contact du projet**

Nom : **VARELA**  
Prénom : **Maria Alejandra**  
Fonction : **Coordinateur**  
Téléphone : **(0054) 02923 405559**  
Courriel :

Nom de l'organisme : **Centre de Formation Professionnelle N°401**  
Statut : **Etablissement Public Administratif**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'oeuvre**  
Adresse postale : **Calle L.N. Alem N°841**  
Code postal / Ville : **08170 PIGUE**  
Etat / Province : **Prov. de Buenos Aires**  
Pays : **Argentine**  
Site internet :

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

• **Contact du projet**

Nom : **VARNI**  
Prénom : **Omar Alberto**  
Fonction : **Directeur**  
Téléphone : (0054) 02923 474369  
Courriel : **cfpsaavedra@s8.coopenet.com.ar**

Nom de l'organisme : **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron**  
Statut : **Etablissement Public Administratif**  
Rôle au sein du projet : **Maître d'oeuvre**  
Adresse postale : **Rue des Métiers - ZI Cantaranne - BP 3350**  
Code postal / Ville : **12033 RODEZ CEDEX 9**  
Etat / Province :  
Pays :  
Site internet : **www.cm-aveyron.fr**

• **Contact du projet**

Nom : **DANTES**  
Prénom : **Stéphanie**  
Fonction : **Directeur**  
Téléphone : **05 65 77 56 00**  
Courriel : **artisanat@cm-aveyron.fr**

**Préciser la répartition des rôles entre les différents acteurs :** (notamment l'apport financier du partenaire du chef de file dans le projet) :

**Les deux collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage du projet présenté et se chargent de coordonner les actions auprès de leurs maîtres d'œuvre respectifs.**

**4. DESCRIPTIF DU PROJET**

*Cette étape permet de saisir en détail le descriptif du projet.*

Année de signature de la convention : **2014**  
Année de début du projet : **2016**  
Année de fin prévisionnelle du projet : **2017**

**Résumé (900 caractères, environ 10 lignes) :**

**Pour la « Culture et Patrimoine », des enseignants artistes spécialisés dans le domaine de la musique s'adressent à un large public de Pignol: jeunes d'âge scolaire, jeunes et enseignants du centre d'art Artimusa et le tout public des concerts. Le premier objectif est de développer la connaissance de la musique populaire et savante française; le second est de maintenir et enrichir la pratique de la musique et des danses traditionnelles aveyronnaises auprès de la population d'une ville fortement marquée par l'histoire de l'immigration aveyronnaise. Pour la thématique «Formation professionnelle », il s'agit en 2016 de recevoir en Aveyron des professionnels argentins de la restauration, de les accueillir en formation au sein des classes de BP Cuisine et qu'ils puissent être en immersion en stage chez des restaurateurs haut de gamme du département.**

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

*Contexte (2700 caractères, environ 30 lignes) se concentrer sur ce qui peut être utile pour montrer la pertinence du projet et/ou les enjeux, à garder en tête lors de la mise en œuvre du projet et son suivi-évaluation :*

Le projet présenté confirme la volonté du Conseil départemental de l'Aveyron de poursuivre sa politique de coopération décentralisée avec l'Argentine et de préserver ainsi les liens historiques et culturels entre l'Aveyron et la municipalité de Pigüé. La ville de Pigüé a été fondée en 1884 par des familles aveyronnaises et elle constitue aujourd'hui la plus ancienne et prestigieuse coopération du département de l'Aveyron. Après avoir lancé un vaste programme d'enseignement du Français auprès des écoles de Pigüé de 2005 à 2011, aidé à la création d'un musée du souvenir de l'immigration à Pigüé, traduit et édité les mémoires du fondateur de la première colonie aveyronnaise François ISSALY, le Conseil départemental souhaite aujourd'hui diversifier sa politique de coopération en favorisant l'émergence et le suivi des deux thématiques présentées à savoir « culture et patrimoine » et « formation professionnelle ». Avec les acteurs institutionnels que sont la municipalité de Pigüé et le Conseil départemental de l'Aveyron, engagés par convention renouvelée chaque année, la réalisation de ce projet impliquera quatre partenaires (deux par thématique et par pays) pour des publics jeunes et en apprentissage.

*Historique (2700 caractères, environ 30 lignes) se concentrer sur ce qui permet de comprendre la raison d'être de ce projet et, s'il y a lieu, le chemin déjà parcouru que le projet va poursuivre :*

Pour la thématique « Culture et Patrimoine », le protocole de coopération, signé en 2014 entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la municipalité de Saavedra-Pigüé, intégrait le principe de la mise en place d'échange dans le domaine de la culture et de l'éducation artistique. En novembre 2014, quatre enseignants artistes du centre d'art Artimusa de Pigüé ont résidé en Aveyron pour douze jours d'interventions musicales et pédagogiques menées auprès d'un large public. Un travail a été initié auprès des enseignants dans le cadre de leur formation, auprès des scolaires par le biais de l'apprentissage de chants et danses traditionnels argentins, auprès des élèves du Conservatoire avec la découverte des instruments spécifiques, des particularités du langage musical rythmique, harmonique et polyphonique, des chorégraphies et, enfin, auprès du tout public lors de concerts au programme représentatif des traditions culturelles de Saavedra-Pigüé. Le projet envisagé en 2016 à Pigüé permettra de poursuivre cette collaboration selon le même principe. Pour la thématique « Formation professionnelle » des échanges sont prévus en matière de restauration culinaire. En Juillet/Août 2014, un professeur de cuisine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, Frédéric RUBIO, a dispensé des cours de cuisine aveyronnaise au Centre de Formation Professionnelle de Pigüé (Pour 22 professionnels pendant 15 jours, pour 32 personnes grand public à 2 reprises) et a organisé un repas de gala et son service en clôture de ce séjour. Il s'agit de transmettre une partie du patrimoine culinaire aveyronnais, d'initier des rencontres et des échanges avec un public de professionnels et d'amateurs à la recherche de leurs racines, d'échanger sur les méthodes d'apprentissage et d'enseignement avec les enseignants argentins.

*Innovation (900 caractères, environ 10 lignes) caractère innovant du projet:*

Premier projet en matière d'échange culturel et d'éducation artistique dans le cadre de la coopération décentralisée Aveyron-Pigüé, la participation de nombreux jeunes est un de ses points forts, un autre est d'inscrire cette action dans la durée en envisageant l'échange d'élèves musiciens. La rencontre autour des savoirs culinaires est aussi une première et a suscité l'intérêt des professionnels mais aussi du grand public, demandeurs de poursuivre et d'approfondir cette découverte. L'Aveyron est une terre de tradition gastronomique, moderne et innovante puisque le département compte un restaurant 3 étoiles classé parmi les meilleurs du monde ainsi que cinq autres restaurants classés au guide Michelin. Il s'agit de faire découvrir les recettes simples de terroir ainsi que cette excellence qui exploite aussi les productions alimentaires locales.

**Bénéficiaire(s) du projet (500 caractères, environ 5 lignes) ici et là-bas :**

**Pour la « Culture et Patrimoine », les actions du projet vont bénéficier aux élèves des écoles élémentaires de Pigüé, aux élèves et professeurs du centre d'art Artimusa et au public des concerts, soit environ 500 jeunes et 300 adultes en Argentine. Pour la « Formation professionnelle », 4 professionnels argentins seront accueillis en Aveyron en 2016. Ils seront les ambassadeurs de la cuisine aveyronnaise de retour à Pigüé.**

**Objectifs du projet**

*Sur le territoire argentin :*

**Résultat global espéré dans le cadre du projet** décrivant la stratégie poursuivie avec votre partenaire pour favoriser le développement du territoire argentin (pendant et à l'issue de votre projet) :

**D'une part, transmission réciproque des savoirs dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de l'enseignement spécialisé de la musique,**

**D'autre part, que les professionnels en art culinaire puissent faire rayonner cet apprentissage à Pigüé : Apprentissage traditionnel, méthodes pédagogiques spécifiques, art culinaire aveyronnais.**

**Objectifs à long terme du projet** décrivant la stratégie poursuivie avec votre partenaire pour favoriser le développement du territoire argentin (au-delà de votre projet) :

**D'une part, appropriation par les jeunes des liens culturels et historiques et partage des traditions entre le département français de l'Aveyron et le district argentin de Saavedra-Pigüé, au regard de leur passé historique commun.**

**D'autre part, restaurer le patrimoine culinaire aveyronnais en Argentine à Pigüé. Développer l'offre de cuisine et de plats aveyronnais en restauration professionnelle. Initier en formation les stagiaires à Pigüé à cette culture culinaire. Créer et maintenir les liens et les échanges entre Pigüé et l'Aveyron.**

**Actions à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats (qui seront décrites plus précisément dans le point V du formulaire) :**

**D'une part, développer des actions de formation artistique et de diffusion culturelle auprès des enfants des écoles, des élèves et des professeurs du Centre d'Art ARTIMUSA et auprès de la population locale**

**D'autre part, initier de la formation de professionnels et d'enseignants pour qu'ils intègrent dans leurs pratiques professionnelles ces savoirs culinaires aveyronnais. Inscription de plats aveyronnais aux menus des restaurants de Pigüé ;**

**Dans un second temps, poursuivre par des échanges de jeunes aveyronnais/argentins pendant leur formation.**



*Sur le territoire français :*

**Résultat global espéré dans le cadre du projet** décrivant la stratégie poursuivie avec votre partenaire pour favoriser le développement du territoire français (pendant et à l'issue de votre projet) :

**Faire vivre les liens avec les descendants argentins des aveyronnais exilés ; faire vivre la culture aveyronnaise au-delà des frontières. Créer et développer des liens économiques entre l'Aveyron et l'Argentine.**

**Objectifs à long terme du projet** décrivant la stratégie poursuivie avec votre partenaire pour favoriser le développement du territoire français (au-delà de votre projet) :

**Faire perdurer les échanges économiques, touristiques et culturels entre les deux sites.**

**Actions à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats** (qui seront décrites plus précisément dans le point V du formulaire) :

**Formation de professionnels et d'enseignants pour qu'ils intègrent dans leurs pratiques professionnelles ces savoirs culinaires aveyronnais ; Rencontre et échanges entre professionnels restaurateurs ; Mettre en place des échanges de jeunes apprentis pendant leur formation.**

**Participation des entreprises locales françaises** Indiquer la manière dont des entreprises françaises sont impliquées dans le projet (250 caractères maximum) :

**Les restaurateurs argentins seront accueillis dans les restaurants étoilés de l'Aveyron et suivront l'activité en cuisine et service. Les entreprises françaises vont faire démonstration de leur savoir-faire professionnel et pédagogique, relayées en cela par les jeunes en apprentissage.**

**Intégration des jeunes dans le montage et l'exécution du projet** (250 caractères maximum) :

**Les professionnels argentins seront immergés dans une classe de BP Cuisine et coachés par les jeunes en apprentissage : ces derniers feront partie de l'équipe des guides pour la découverte des richesses de notre département.**

**Egalité femmes-hommes** (250 caractères maximum) :

**Les institutions acteurs de ce projet accueillent autant de filles que de garçons comme élèves ; cette mixité vaut également pour les enseignants.**

### Viabilité du projet

**Précisions sur la viabilité technique, organisationnelle, environnementale, financière, politique, sociale et culturelle du projet** (900 caractères, environ 10 lignes) A noter que plus un projet est transversal, plus il est viable et pérenne :

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

Ce projet est mis en oeuvre par des partenaires qui sont, pour la France, des établissements publics (syndicat mixte, chambre de métiers) contrôlés par l'Etat, avec une Gouvernance, une structure et des personnels permettant d'assurer la viabilité politique, organisationnelle et financière du projet. En Argentine, les partenaires sont soutenus par les instances publiques. Au plan environnemental, s'il est vrai que les déplacements entre les deux pays ne pourront se faire qu'en avion, la préparation entre les partenaires des deux pays est faite exclusivement à partir d'échanges par messagerie et de réunions par télétransmission, limitant le coût carbone. Ce projet, croisant disciplines du spectacle vivant, patrimoine traditionnel et formation, est réalisé par des acteurs sociaux-culturels totalement investis dans la qualité des actions et l'atteinte des objectifs.

Manière dont l'(ou les) acteur(s) prévoit (prévoient) de se désengager progressivement du projet (900 caractères, environ 10 lignes) :

Au retour des échanges, chaque acteur pourra restituer et valoriser les acquis de son expérience au profit des jeunes en formation.

### Communication

Avez-vous engagé pour ce projet une stratégie de communication ?

- En France : **OUI**
- En Argentine : **OUI**

Si oui, en quoi consistera-t-elle ? Est-t-elle budgétée ? (900 caractères, environ 10 lignes) :

La stratégie de communication consistera à médiatiser le projet via les outils de communication institutionnels de la collectivité et des partenaires engagés sur le projet: site internet, comptes Twitter et Facebook, magazine, newsletter mensuelle. Des articles dans la presse locale se feront le relais de cet échange interculturel.

### 5. DETAIL DES ACTIONS DU PROJET PROPOSE (ICI ET LA-BAS)

Cette étape permet de saisir en détail les actions que vous envisagez dans le cadre de ce projet.

Liste des actions pour le projet proposé :

Intitulé	Date de début	Date de fin	Coût total en Euros
Action 1 Projet éducatif et culturel autour de la musique	01/10/2016	30/11/2016	20000 €
Action 2 Transmission de savoir-faire culinaires	14/11/2016	27/11/2016	17480,52 €

## MUTUALISATION, COORDINATION ET SYNERGIE

Fil rouge du projet et articulations des actions entre elles :

**Le fil rouge du projet est la transmission des savoirs traditionnels (arts musicaux, arts culinaires), l'échange d'expériences et le partage culturel dans ces domaines. Les deux actions permettent un croisement des publics, des apprentissages et des pratiques, tant artistiques et musicaux avec le conservatoire de l'Aveyron et le centre d'arts de Pigué, que socioprofessionnels avec le centre de formation des apprentis de l'Aveyron.**

**Synergie et complémentarité de ces actions avec d'autres projets (mettre l'accent sur les acteurs, projets ou politiques qui concourent à la même finalité à long terme que le projet, puis sur la façon dont le projet va s'articuler avec eux) :**

**Projets de la coopération française (les différentes collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire seront tenues de se rapprocher pour coordonner leurs actions afin que leurs dossiers puissent être éligibles) :**

**Projets avec d'autres bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux, projets d'ONG, programmes des structures publiques et parapubliques locales :**

**Stratégies régionales et/ou locales en France :**

**Ces actions s'inscrivent pleinement dans les axes de la politique de coopération décentralisée du Conseil départemental de l'Aveyron ; leurs réalisations confirmeront la poursuite d'une collaboration déjà engagée en 2014.**

**Adhésion à un réseau régional multi-acteurs français :**

Etes-vous adhérent à un Réseau régional multi-acteurs français : **OUI**

Si oui, lequel ?

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron est membre de Cités Unies France.**

## **ACTION 1 Projet éducatif et culturel autour de la musique**

Date de début : 01/10/2016

Date de fin : 30/11/2016

Résumé :

**Des enseignants artistes spécialisés dans le domaine de la musique s'adresseront à un large public de Pignatieri: jeunes d'âge scolaire, jeunes et enseignants du centre d'art Artimusa et le tout public des concerts. Le premier objectif est de développer la connaissance de la musique populaire et savante française; le second est de maintenir et enrichir la pratique de la musique et des danses traditionnelles aveyronnaises auprès de la population d'une ville fortement marquée par l'histoire de l'immigration aveyronnaise.**

**Déroulement de l'action (solutions techniques retenues, travaux à entreprendre, programmes de formation envisagés...):**

**Communication entre les partenaires tout au long de la préparation du projet (courrier électronique, visioconférence). Aide d'un des enseignants français hispanophone participant au projet. Choix d'un répertoire travaillé en amont de la rencontre de part et d'autre. Concertation pour l'élaboration du programme de concert et répétitions pour sa réalisation.**

**Bénéficiaire(s) de l'action ici et là-bas :**

**Pour la « Culture et Patrimoine », les actions du projet vont bénéficier aux élèves des écoles élémentaires de Pignatieri, aux élèves et professeurs du centre d'art Artimusa et au public des concerts, soit environ 500 jeunes et 300 adultes en Argentine. En 2014, les mêmes publics ont bénéficié de la première phase du projet en Aveyron.**

**Résultats progressifs de l'action visés dans le cadre du projet ici et là-bas :**

*Il s'agit ici de décomposer les résultats en plusieurs étapes progressives décrivant le processus du projet. Ce sont des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire pendant le projet. Exemple : renforcement des capacités techniques d'un technicien communal (TC) en matière de gestion de la filière assainissement*

*A court terme :*

- Le TC a une vision claire de la couverture du service sur le territoire ;*
- Il a une vision claire du fonctionnement de chaque étape de la filière (collecte, évacuation, traitement, recyclage) et de la façon dont elles s'articulent entre elles (goulots d'étranglement, etc.).*

**Présentation, par les jeunes bénéficiaires du projet, des chants et chorégraphies vues pendant l'action, lors d'une mise en situation immédiate de concert. Constitution d'un fonds de partitions et d'enregistrements du répertoire. Echange de matériel pédagogique**

*A l'issue du projet :*

*Le TC sait évaluer la qualité du travail de chaque intervenant, aux différentes étapes de la filière, à partir de cahiers des charges définis avec eux.*

**Les enseignants des écoles primaires et d'Artimusa sont en capacité de poursuivre le travail entrepris en élargissant leur répertoire et en intégrant les aspects novateurs de la pédagogie. Ils transmettent les chants et danses de l'Aveyron et maintiennent ainsi les traditions de l'histoire de Pignatieri, après avoir enrichi leurs modes de jeux et chorégraphies lors de l'action.**

**Résultats progressifs de l'action visés après le projet ici et là-bas :**

*Il s'agit des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire, à partir de la fin du projet, pour que l'objectif à long terme du projet se réalise. Exemple :*

*Au cours du prochain projet (nouvelle phase) : le TC sait prendre les mesures appropriées face à une difficulté rencontrée par le service.*

*A plus long terme : Il fait des propositions pour améliorer la qualité technique du service ; Il identifie des possibilités d'extension du service à proposer aux élus.*

**Au cours du prochain projet, l'objectif est de faire déplacer de jeunes élèves musiciens dans le pays partenaire afin de leur faire bénéficier de l'offre pédagogique et artistique spécifique du pays hôte et de les associer aux actions de diffusion.**

**Questions évaluatives :**

*Quelle(s) question(s) pensez-vous utiles de vous poser à intervalles réguliers, durant la mise en œuvre du projet, pour évaluer la réussite de cette action ? :*

**Répondre aux attentes du partenaire argentin :**

**Comment toucher le public le plus large possible?**

**Le panel du répertoire abordé est-il assez large pour une première sensibilisation?**

**Comment susciter l'envie de s'inscrire dans les actions proposées et quelles suites envisager ?**

**Sources du suivi-évaluation :**

*Comment répondrez-vous aux questions évaluatives ci-dessus ? En faisant quelles activités, ou en utilisant quels outils ? Où trouverez-vous les informations nécessaires pour répondre à ces questions ? :*

**Dépenses prévues**

Descriptif (missions, déplacements...)	Quantité / Nombre de personnes	Numéraire en Euros	Valorisation en Euros	Collectivité(s) ou partenaire(s) financier(s)
Logement, restauration, déplacements, formation, frais divers	6	8000 €	270,44 €	Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron
Logement, restauration, déplacements, formation, frais divers	6	11000 €	729,56 €	ARTIMUSA

**Coût total de l'action en Euros : 20000€**

**Coût total de l'action en pesos argentin : 323798 pesos**

**ACTION 2**

**Date de début : 14/11/2016**

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

Date de fin : 27/11/2016

Résumé :

**Accueil de 4 professionnels argentins pour leur faire découvrir nos recettes aveyronnaises, notre savoir-faire culinaire et gastronomique ainsi que nos méthodes pédagogiques.**

**Déroulement de l'action (solutions techniques retenues, travaux à entreprendre, programmes de formation envisagés...) :**

**Accueil dans un appartement indépendant des 4 argentins avec location d'une voiture,  
Formation pendant 8 jours au Centre de formation des apprentis de la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat de l'Aveyron notamment au sein d'une classe de BP Cuisine,  
Immersion dans un restaurant étoilé aveyronnais pendant 4 jours : cuisine et service,  
Visite de sites remarquables et des autres restaurants d'accueil du département.**

**Bénéficiaire(s) de l'action ici et là-bas :**

**Des professionnels de la restauration argentins viennent se former en Aveyron. Ils transmettront en Argentine les savoir-faire acquis et feront la promotion des recettes aveyronnaises par la formation ou par l'inscription de ces plats dans leur carte.**

**Résultats progressifs de l'action visés dans le cadre du projet ici et là-bas :**

*Il s'agit ici de décomposer les résultats en plusieurs étapes progressives décrivant le processus du projet. Ce sont des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire pendant le projet. Exemple : renforcement des capacités techniques d'un technicien communal (TC) en matière de gestion de la filière assainissement*

*A court terme :*

- Le TC a une vision claire de la couverture du service sur le territoire ;
- Il a une vision claire du fonctionnement de chaque étape de la filière (collecte, évacuation, traitement, recyclage) et de la façon dont elles s'articulent entre elles (goulots d'étranglement, etc.).

- acquisition de savoirs, de savoir-faire
- apprentissage de recettes traditionnelles
- apprentissage de savoir-faire culinaires
- apprentissage du service à la française
- découverte de l'art de vivre aveyronnais, de l'Aveyron
- découverte des différences culturelles et culinaires
- création de liens personnels

*A l'issue du projet :*

*Le TC sait évaluer la qualité du travail de chaque intervenant, aux différentes étapes de la filière, à partir de cahiers des charges définis avec eux.*

- ouverture vers un pays lointain mais avec des racines identiques ;
- élargissement de l'horizon « familial » pour les jeunes
- bagage de recettes aveyronnaises transmis

**Résultats progressifs de l'action visés après le projet ici et là-bas :**

*Il s'agit des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire, à partir de la fin du projet, pour que l'objectif à long terme du projet se réalise. Exemple :*

*Au cours du prochain projet (nouvelle phase) : le TC sait prendre les mesures appropriées face à une difficulté rencontrée par le service.*

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

*A plus long terme : Il fait des propositions pour améliorer la qualité technique du service ; Il identifie des possibilités d'extension du service à proposer aux élus.*

**-création de liens entre centres de formations avec possibilité d'échanges d'apprentis en formation peut-être dans un troisième temps**

**-création et développement de liens et d'échanges économiques entre professionnels de l'alimentaire.**

**Questions évaluatives :**

*Quelle(s) question(s) pensez-vous utiles de vous poser à intervalles réguliers, durant la mise en œuvre du projet, pour évaluer la réussite de cette action ? :*

**Sources du suivi-évaluation :**

*Comment répondrez-vous aux questions évaluatives ci-dessus ? En faisant quelles activités, ou en utilisant quels outils ? Où trouverez-vous les informations nécessaires pour répondre à ces questions ? :*

**Dépenses prévues**

<b>Descriptif (missions, déplacements...)</b>	<b>Quantité / Nombre de personnes</b>	<b>Numéraire en Euros</b>	<b>Valorisation en Euros</b>	<b>Collectivité(s) ou partenaire(s) financier(s)</b>
<b>Logement, restauration, déplacements, formation, accompagnement dans la découverte du département, immersion dans les restaurants, frais de visite</b>	<b>4</b>	<b>5000 €</b>	<b>419,81 €</b>	<b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron</b>
<b>Déplacements, logement, restauration, formation, frais divers</b>	<b>4</b>	<b>12000 €</b>	<b>60,71 €</b>	<b>Centre de Formation Professionnelle N°401</b>

**Coût total de l'action en Euros : 17480,52 €**

**Coût total de l'action en pesos argentins : 283007,87 pesos**

**ACTION 3**

Date de début :

Date de fin :

Résumé :

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

**Déroulement de l'action** (solutions techniques retenues, travaux à entreprendre, programmes de formation envisagés...) :

**Bénéficiaire(s) de l'action ici et là-bas :**

**Résultats progressifs de l'action visés dans le cadre du projet ici et là-bas :**

*Il s'agit ici de décomposer les résultats en plusieurs étapes progressives décrivant le processus du projet. Ce sont des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire pendant le projet. Exemple : renforcement des capacités techniques d'un technicien communal (TC) en matière de gestion de la filière assainissement*

*A court terme :*

- Le TC a une vision claire de la couverture du service sur le territoire ;*
- Il a une vision claire du fonctionnement de chaque étape de la filière (collecte, évacuation, traitement, recyclage) et de la façon dont elles s'articulent entre elles (goulots d'étranglement, etc.).*

*A l'issue du projet :*

*Le TC sait évaluer la qualité du travail de chaque intervenant, aux différentes étapes de la filière, à partir de cahiers des charges définis avec eux.*

**Résultats progressifs de l'action visés après le projet ici et là-bas :**

*Il s'agit des changements que vous imaginez chez les acteurs et/ou le territoire, à partir de la fin du projet, pour que l'objectif à long terme du projet se réalise. Exemple :*

*Au cours du prochain projet (nouvelle phase) : le TC sait prendre les mesures appropriées face à une difficulté rencontrée par le service.*

*A plus long terme : Il fait des propositions pour améliorer la qualité technique du service ; Il identifie des possibilités d'extension du service à proposer aux élus.*

**Questions évaluatives :**

*Quelle(s) question(s) pensez-vous utiles de vous poser à intervalles réguliers, durant la mise en œuvre du projet, pour évaluer la réussite de cette action ? :*

**Sources du suivi-évaluation :**

*Comment répondrez-vous aux questions évaluatives ci-dessus ? En faisant quelles activités, ou en utilisant quels outils ? Où trouverez-vous les informations nécessaires pour répondre à ces questions ?*

**Dépenses prévues**

Descriptif (missions, déplacements...)	Quantité / Nombre de personnes	Numéraire en Euros	Valorisation en Euros	Collectivité(s) ou partenaire(s) financier(s)

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales

57, boulevard des Invalides, 75007 Paris

01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aeot@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd



--	--	--	--	--

## **6. BUDGET ET MONTANT DU COFINANCEMENT DEMANDE**

*Les tableaux financiers de mise en œuvre du projet doivent être équilibrés en dépenses et en recettes. Les dépenses envisagées devront avoir un lien direct avec le projet soutenu. Les dépenses prévisionnelles doivent être regroupées par action. Pour chaque mission ou déplacement, précisez : le nombre de personnes concernées, les dates (ou périodes) prévisionnelles et nombre de jours envisagés, les lieux. Chaque projet de dépense doit être détaillé selon sa nature (vols internationaux, frais de restauration, location de matériel).*

### **6.1 - FINANCEMENT SUR L'EAU, L'ELECTRICITE OU LES DECHETS (à compléter par la collectivité française)**

#### **Financement sur l'eau**

Ce projet ne concerne pas l'eau.

Précisions sur le financement

Sur budget annexe ou syndicat (loi Oudin de 02/2005)

Sur budget général

#### **Financement sur l'énergie**

Ce projet ne concerne pas l'énergie.

Précisions sur le financement

Sur budget annexe ou syndicat (loi de 12/2006)

Sur budget général

#### **Financement sur les déchets**

Ce projet ne concerne pas les déchets.

Précisions sur le financement :

Sur budget annexe ou syndicat (loi du 07/07/2014) :

Sur budget général :

### **6.2 RESSOURCES PREVISIONNELLES DES COLLECTIVITES ET PARTENAIRES FRANÇAIS**

Cette étape vous permet de saisir les ressources prévisionnelles des collectivités et partenaires français.

Nom des collectivités et partenaires français	Type	Montant en Euros	%	Acquis / Sollicité
Conseil général de l'Aveyron	Numéraire	2400 €	20,18 %	Sollicité
Conseil général de l'Aveyron	Valorisation	200 €	1,68 %	Acquis
Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron	Numéraire	4100 €	34,47 %	Sollicité
Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron	Valorisation	795,13 €	6,68 %	Acquis
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron	Numéraire	3100 €	26,06 %	Sollicité
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron	Valorisation	1300 €	10,93 %	Acquis

**Total numéraire en Euros : 9600 € (80,71 %)**

**Total valorisation en Euros : 2295,13 € (19,29 %)**

**Total en Euros : 11895,13 € (100.00 %)**

**Part de valorisation en Euros retenue par le ministère des Affaires étrangères et du développement international (valorisation étendue aux collectivités territoriales et aux partenaires français) 2295,13€ (19,29%)**

### **6.3 - RESSOURCES PREVISIONNELLES DES AUTORITES LOCALES ET PARTENAIRES ARGENTINS**

Cette étape vous permet de saisir les ressources prévisionnelles des autorités locales et partenaires étrangers.

Nom des autorités locales et partenaires argentins	Type	Montant en pesos argentins	%	Acquis / Sollicité
Municipalidad de Saavedra (Pigüé)	Numéraire	126.600,00	31,30	Sollicité
Municipalidad de Saavedra (Pigüé)	Valorisation	63.752,35	15,76	Sollicité
Amicale de Intercambios Pigüé	Numéraire	0.00	0,00	Sollicité
Amicale de intercambios Pigüé	Valorisation	23.857,25	5,90	Sollicité
ARTIMUSA	Numéraire	12.500,00	3,09	Sollicité
ARTIMUSA	Valorisation	14.100,00	3,49	Sollicité
Centre de Formation Professionnelle N°401	Numéraire	163.200,00	40,35	Sollicité
Centre de Formation Professionnelle N°401	Valorisation	425.00	0,11	Sollicité

Total en pesos argentins : **404.434,60 pesos (100.00 %)**

Total en Euros : **23.790,26 euros**

### **6.4 - DEPENSES PREVISIONNELLES DES COLLECTIVITES ET PARTENAIRES DU PROJET - DEMANDE DE COFINANCEMENT MAEDI**

Il convient d'indiquer le montant des subventions du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international dans cette rubrique

#### **Dépenses prévisionnelles des collectivités et partenaires du projet - Demande de cofinancement**

##### **• Dépenses prévisionnelles des actions**

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr) – [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

Intitulé	Dépenses en Euros	Contribution partenaires français	Contribution partenaires argentins en Euros	Contribution partenaires argentins en pesos argentins	Contribution autres partenaires	Demande de cofinancement MAEDI
Action 1 - Projet éducatif et culturel autour de la musique pour l'année 2016	20000 €	8270,44 €	11729,56 €			5947,56 €
Action 2 - Transmission de savoir-faire culinaires pour l'année 2016	17480,52 €	5419,81 €	12060,71 €			5947,56 €

• Dépenses prévisionnelles des coûts fixes

Intitulé	Dépenses en Euros	Contribution partenaires français	Contribution partenaires argentins en Euros	Contribution partenaires argentins en pesos argentins	Contribution autres partenaires	Demande de cofinancement MAEDI
Coût de suivi-évaluation (7% minimum)	4 600 €	2 600 €	1 300 €	21 732	0 €	700 €
Coût de communication	1 200 €	800 €	200 €	3343	0 €	200 €
Frais administratifs (10% maximum)	3 500 €	2 300 €	500 €	8358	0 €	700 €
Coûts divers et imprévus (5% maximum)	800 €	300 €	300 €	5015	0 €	200 €

Comme convenu sur le point 6 du Règlement de l'appel à Projet 2015 en appui à la coopération décentralisée franco-argentine, le MREC-DGCIN pourra à la demande de la collectivité locale argentine octroyer jusqu'à 3 billets d'avions internationaux pour la réalisation des actions du projet, dans la mesure où ce même billets soient dûment justifiés.

Coût total du projet en Euros : **47580,52 €**

Contribution des partenaires français : **11895,13 €**

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr – www.diplomatie.gouv.fr/cncd

Coût total du projet en Euros : 47580,52 €

Contribution des partenaires français : 11895,13 €  
Contribution des partenaires argentins : 23790,26 €  
Montant du cofinancement demandé au MAEDI : 11895,13 €  
Autre contribution :

Contribution hors MAEDI 35685,39 €

Coût total du projet en devises étrangères : 808.868,84 pesos

Contribution des partenaires français : 404.434,60  
Contribution des partenaires argentins : 404.434,60  
Montant du cofinancement demandé au MAEDI : 202.217,21  
Autre contribution :

## 7. CALENDRIER DU PROJET

Cette étape vous permet de faire ressortir la durée des actions et leur synchronisation dans le temps, en complétant le calendrier ci-dessous.

Cette étape vous permet de joindre à cette étape le calendrier des actions. Seuls les fichiers DOC, DOCX, PDF, TXT, XLS, XLSX, PPT, PPTX, PPS, PPSX, JPG, GIF et PNG sont autorisés. Le poids de chaque fichier doit être inférieur à 4 Mo.).

En savoir plus : Consultez le modèle de calendrier en ligne dans votre extranet.

Pour chaque action, compléter avec une croix dans la colonne correspondant au mois.

Modèle de calendrier proposé :

Mois	janvier											
Action												
Action 1												
-												
-												
-												
-												
Action 2												
-												
-												
-												
-												
Action 3												
-												
-												

## 8. DOCUMENTATION DU PROJET

Cette étape vous permet de joindre au dossier les lettres d'intention ou de convention ainsi que tout document que vous jugez utile.

Pour être complet, le formulaire de présentation du projet sera accompagné de la (ou des) lettre(s) d'intention de la (ou des) collectivité(s) territoriale(s) partenaire(s). Ces documents seront fournis si possible au dépôt du formulaire de candidature, ou plus tard par email au secrétariat de la DAECT ([secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr)).

Vous pouvez aussi joindre les rapports d'exécution et d'évaluation de projets conduits antérieurement dans le cadre de la convention de coopération décentralisée entre les autorités locales.

Ajoutez tous les documents annexes que vous souhaitez, en respectant les formats (DOC, DOCX, PDF, TXT, XLS, XLSX, PPT, JPG, GIF et PNG), le poids n'excédant pas 4MO par fichier.

Avant de valider : cliquez sur « **Imprimer le formulaire de candidature final** » (résultat de votre saisie de dépôt de dossier de candidature à l'appel à projet) et y apporter la signature de la ou les autorités locales des pays partenaires.

Puis retourner dans le dossier en ligne et rajouter dans la rubrique 8 « Documentation du projet » le document signé.

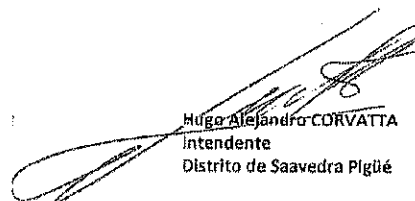
Enfin, cliquez sur « **Valider le dépôt du dossier** » pour clôturer la procédure de dépôt.

Une notification automatique est alors envoyée à la DAECT (au chargé(e) de mission référent et au secrétaire financier), à la préfecture de région concernée (de la collectivité territoriale française - SGAR), ainsi qu'à l'ambassade de France concernée qui prendront connaissance de votre demande.

### SIGNATURES :



Jean-Claude LUCHE  
Président du Conseil Départemental  
Sénateur de l'Aveyron



Hugo Alejandro CORVATTA  
Intendente  
Distrito de Saavedra Pigüé

Hugo Alejandro CORVATTA  
Intendente  
Distrito de Saavedra Pigüé

MAEDI/DGM/Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57, boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 70 – [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr) – [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29783-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**34 - Mobilisation des réserves du Lézou à des fins de soutien des étiages de la rivière Aveyron : convention cadre 2017-2019 et convention technico-financière 2017-2018**

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, biodiversité et politique de l'eau, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les ouvrages du Lézou (concession du Pouget qui comprend les barrages de Pont de Salars, Bage, Pareloup, Villefranche de Panat, Saint Amans), concédés par l'Etat à EDF, sont d'intérêt national pour la production d'énergie renouvelable hydroélectrique et qu'ils

contribuent à l'alimentation en eau potable des collectivités du centre Aveyron (SIAEP du Ségala et SAEP de la ville de Rodez), au tourisme estival et au soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron ;



CONSIDERANT qu'eu égard à la multiplicité des usages et les enjeux liés à la gestion de l'eau dans un bassin identifié comme très déficitaire, les acteurs du sous bassin Aveyron (Conseils départementaux du Tarn et Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, Préfectures, DREAL, Agence de l'Eau, EDF, SM du bassin Viour) travaillent depuis plusieurs années sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir la cohérence et la satisfaction des différents usages existants dans le cadre d'une gestion globale concertée à l'échelle du territoire ;

CONSIDERANT que depuis 2003, les réserves du Lézou sont mobilisées pour participer au soutien d'étiage de la rivière Aveyron et à celui en aval de la Garonne. Des conventions successives ont permis de formaliser les modalités techniques et financières de cette mobilisation sous la maîtrise d'ouvrage des départements de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'émergence d'une structure gestionnaire à l'échelle du bassin versant, il est proposé pour les années 2017 à 2019 de repartir avec le même cadre d'intervention ;

APPROUVE la convention cadre de partenariat en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Lézou à des fins multi-usages pour la période 2017 à 2019, ci-annexée, à intervenir avec l'Etat ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

APPROUVE le contrat technico-financier 2017-2018 en vue du déstockage des réserves du Lézou pour le soutien d'étiage de l'Aveyron, ci-joint et ses annexes, fixant les modalités techniques et économiques de cette mobilisation s'élevant à 5 millions de m<sup>3</sup> maximum et dont la coordination est assurée par le Conseil départemental du Tarn et Garonne. S'ENGAGE à verser la participation financière correspondante.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT  
EN VUE DE LA MOBILISATION  
DES RETENUES HYDROÉLECTRIQUES  
DU LEVEZOU A DES FINS MULTI-USAGES  
(2017 - 2019)**

Entre les soussignés :

**Le Conseil Départemental de l'Aveyron,**

ayant son siège à Rodez, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, agissant en vertu des délibérations de ..... du ..... 2017, ci-après désigné par « le Conseil Départemental 12 »,

*d'une première part,*

**Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

ayant son siège à Montauban, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, son Président, agissant en vertu des délibérations de ..... du ..... 2017, ci-après désigné par « le Conseil Départemental 82 »,

*d'une deuxième part,*

**Le Conseil Départemental du Tarn,**

ayant son siège à Albi, représenté par Monsieur Thierry CARCENAC son Président, agissant en vertu des délibérations de ..... du ..... 2017, ci-après désigné par « le Conseil Départemental 81 »,

*d'une troisième part,*

**Électricité de France (EDF),**

Société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 €, dont le siège social est situé au 22 - 30 Avenue de Wagram à Paris (75008) France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile 8 rue Claude-Marie PERROUD Chemin des courses 31057 TOULOUSE CEDEX 01, et représenté par Monsieur Franck DARTHOU, Directeur de l'Unité de Production Sud-Ouest (UPS), ci-après désigné par « EDF »,

*d'une quatrième part,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

Établissement public administratif, ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, Rue du Férétra, représenté par Monsieur Laurent BERGEOT, son directeur, ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une cinquième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par Monsieur Pierre BESNARD, Préfet de Tarn-et-Garonne, Préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron,

par Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet du Tarn,

et par Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron,

ci-après désigné par « l'État »,

*d'une sixième part,*

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## Table des matières

PRÉAMBULE, CONTEXTE.....	4
Objet.....	4
Historique des usages.....	4
Cadre de la gestion multi-usages.....	5
Les contraintes sur la gestion hydroélectrique.....	6
De nouveaux besoins.....	6
ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES.....	8
2.1 - Le Conseil Départemental de l'Aveyron.....	8
2.2 - Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.....	8
2.3 - Le Conseil Départemental du Tarn.....	9
2.4 - Électricité de France.....	9
2.5 - L'État.....	9
2.6 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne.....	10
ARTICLE 3 - MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU POUR DIFFÉRENTS USAGES AUTRES QU'ENERGETIQUES.....	10
3.1 - Usage AEP.....	10
3.2 - Usage soutien d'étiage et compensation des prélèvements d'irrigation.....	11
3.3 - Usage touristique.....	12
3.4 - Mise à disposition des volumes et périodes de mobilisation des retenues.....	12
ARTICLE 4 - DÉFINITION de la MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU.....	12
4.1 - Gouvernance.....	12
4.2 - Débit réservé des retenues du Lévézou.....	13
ARTICLE 5 - CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DE LA MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU.....	13
ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES.....	13
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 8 - DIFFICULTE D'APPLICATION, INDISPONIBILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE 9 - POURSUITE DE LA CONVENTION AU DELÀ DE 2019.....	15

## **PRÉAMBULE, CONTEXTE**

### **Objet**

Cette convention a pour objet d'identifier les usages pour l'utilisation de l'eau à partir du complexe hydroélectrique du Lévézou, de définir les volumes alloués à l'eau potable et au soutien d'étiage ainsi que les cotes touristiques à respecter.

Différentes démarches en cours sont susceptibles de faire évoluer les besoins recensés dans la présente convention à court terme.

En effet des études et initiatives sont en cours, et en particulier la mobilisation de nouvelles ressources, la révision des débits objectifs d'étiages, et des débits réservés. Ces évolutions pourraient aussi faire apparaître de nouvelles contraintes de gestion.

D'autre part des réflexions sont largement engagées pour la mise en place d'une gouvernance sur le bassin Tarn-Aveyron. La création d'un Groupement d'Intérêt Public Interdépartemental est pressenti (cf étude de gouvernance Tarn-Aveyron - oct 2016). Il devra à terme assurer la gestion des opérations de mobilisation des retenues. L'une des missions premières de cette structure sera la mise en place de la redevance auprès des usagers bénéficiaires qui devra être effective dans les années à venir.

Enfin, le cadre de réflexion évolue parallèlement puisque devront être prises en compte les orientations du nouveau SDAGE (2016-2021), ainsi que celle du SAGE Viaur.

En fonction de l'avancée et des résultats des démarches en cours, de l'évolution du contexte, cette convention pourra selon l'importance des modifications, être reconduite, amendée ou rebâtie avant son échéance.

### **Historique des usages**

Les ouvrages du Lévézou, concédés par l'État à EDF sont d'intérêt national pour la production d'énergie renouvelable hydroélectrique. Ils constituent la concession du Pouget qui comprend les barrages de Pont de Salars, Bage, Pareloup, Villefranche de Panat, Saint-Amans. Elle est, par la puissance installée aux usines d'Alrance et du Pouget, le second complexe de la région Occitanie et contribue également à l'équilibre production/consommation d'électricité et à la stabilité du réseau électrique européen interconnecté.

Mais, ces ouvrages, du fait de leur capacité et de leur implantation, répondent aussi à d'autres usages :

- ils constituent l'unique ressource pour l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Eaux du Ségala et du Lévézou (ex SIAEP Ségala) depuis la fin des années 1960 et l'alimentation de secours pour la ville de Rodez.

A signaler, la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, du Syndicat Mixte des Eaux du Ségala et du Lévézou, dont les statuts prévoient les compétences production (jusqu'ici gérée par le SIAEP Ségala) et distribution, avec l'adhésion, attendu courant 2017 et 2018 des collectivités et EPCI suivants : commune de Villefranche de Rouergue, SIAEP du Viaur, SIAEP des Rives du Tarn, SIAEP du Liort et du Jaoul, SIAEP de Saint-Christophe Montirat (81), SIAEP de la vallée du Cérou (81), SIVU du canton de Caylus (82), SIVU des eaux de Ginals, Castanet et Verfeil sur Seye (82), qui représentent plus de 90 % de la production issue des ressources du Lévézou.

Ce syndicat, dont les prélèvements annuels actuels sont de 7 220 000 m<sup>3</sup>, estime ceux-ci à l'échéance 2030 à 9 500 000 m<sup>3</sup>, en incluant des EPCI, aujourd'hui non alimentés (SIAEP des Costes Gozon par exemple) mais pour lesquels les réflexions sont engagées,

- ils constituent des sites d'intérêt majeur au niveau du tourisme aveyronnais autour desquels se sont développées, en particulier depuis les années 1990, un certain nombre d'activités nautiques. Des investissements conséquents ont été réalisés ces dernières années par les collectivités aveyronnaises, mais aussi par des privés, pour

des équipements ou activités en lien avec le tourisme des grands lacs, renforçant encore cet enjeu,

- depuis 2003, ils contribuent également au soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron. Initialement 2 Mm<sup>3</sup> étaient réservés en période estivale (juillet-août). A compter de 2012, 5 Mm<sup>3</sup> entre le 1er juillet et le 31 octobre sont destinés au soutien des étiages avec le double objectif du respect des débits Objectifs d'Étiage du Viaur à Laguépie, de l'Aveyron à Loubéjac, et de la compensation des prélèvements, majoritairement agricoles, situés en Tarn-et-Garonne.

## **Cadre de la gestion multi-usages**

La mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, à des fins autres qu'énergétiques amène les parties prenantes à conclure un accord pluriannuel pour garantir la cohérence et la satisfaction des différents usages existants et à moyen terme dans le cadre d'une gestion globale concertée à l'échelle du bassin de l'Aveyron ; l'usage alimentation en eau potable étant prioritaire en dehors de la vocation première de l'ouvrage.

Cette mobilisation se fait en application et en cohérence avec :

- le schéma départemental d'alimentation en eau potable de l'Aveyron ;
- l'accompagnement de la réforme des volumes prélevables et l'organisation de la gestion collective par l'organisme unique (Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne) mise en place en 2016 ;
- le cadre de la concession (cf cahier des charges de la concession) qui arrive à échéance en 2027.

On rappellera que cette gestion s'inscrit en conformité avec le code de l'Environnement et notamment l'article L 211-1 qui reconnaît la priorité, dans le cadre de la gestion équilibrée, à la satisfaction des « exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, et de l'alimentation en eau potable de la population », puis à la satisfaction ou la conciliation, lors des différents usages, activités ou travaux, des exigences de la vie biologique, de l'écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, enfin des usages pour les activités économiques et toutes les autres activités humaines.

Elle est conforme à la mise en œuvre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment des dispositions :

- A20 : Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie
- B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)
- C13 : Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative
- C16 : Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages
- C17 : Solliciter les retenues hydroélectriques
- D2 : Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants
- D5 : Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal en aval des ouvrages

Par ailleurs, dans l'objectif de préserver au mieux le milieu naturel à l'aval de Pareloup ainsi que de s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau brute avec l'usage eau potable, un protocole de déstockage a été établi en partenariat avec EDF, le CD 82, les services de l'État, l'ONEMA, et le Syndicat d'eau potable. Il a eu pour objectif de minimiser l'impact de ces lâchures sur le Vioulou en définissant (sur la base d'un protocole calé sur des observations de terrain poussées) une cadence pour l'ouverture et la fermeture des vannes ainsi qu'un débit maximum déstockable (2 m<sup>3</sup>/s).

Ces essais ont aussi démontré que pour un débit lâché à l'aval de Pareloup supérieur à 1 m<sup>3</sup>/s, l'eau brute ne peut plus être traitée. Il est donc impossible pour le SME du Ségala du Lévézou de produire de l'eau potable. Dans ce cas, le pompage par le Syndicat doit s'opérer depuis la retenue de Bage.

Enfin, le SAGE Viaur, dont le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) a été validé, demande, dans sa mesure 7, à être associé à la convention de gestion.

## **Les contraintes sur la gestion hydroélectrique**

Les déstockages nécessaires au soutien des étiages de l'Aveyron et de l'alimentation en eau potable du département de l'Aveyron à partir des retenues du complexe du Lévézou perturbent la gestion optimisée des réservoirs hydroélectriques EDF, permettant d'assurer l'équilibre production/consommation, et constituent ainsi un préjudice énergétique qui doit être indemnisé. Le respect d'une cote touristique optimale en période estivale complexifie encore cette gestion.

La visibilité financière de la détermination de ce préjudice énergétique est limitée et fonction du cours de l'énergie. La volatilité des prix de marché, la mise en place annoncée d'un « marché de capacité », obligent le concessionnaire à actualiser régulièrement le montant de ce préjudice. Aussi en déclinaison de la présente convention cadre est-il prévu une convention technico-économique dont la durée ne peut être qu'au maximum triennale, fixant la tarification des déstockages et intégrant une clause de révision des prix.

## **De nouveaux besoins**

Le tableau ci-dessous récapitule les besoins en volume (AEP, soutien d'étiage et compensations agricoles) pris en compte pour déterminer les volumes à mobiliser dans le cadre de la présente convention.

Concernant l'eau potable, il est important de noter que les autorisations ont été accordées en valeur de débits. Ainsi, les volumes affichés dans le tableau correspondent soit à des volumes théoriques et maximum (traduction des débits sur une année) soit au constat de prélèvements actuels. Dans le cadre de la régularisation administrative, en cours, des installations de prélèvements du SME du Lévézou et du Ségala et d'une nouvelle unité de production (+125 l/s) implantée à proximité du site existant de Galat, nouvel équipement dont le portage reste à caler, la rédaction d'une convention unique pourrait s'avérer pertinente. Son principe serait de mobiliser un volume maximum de 10 Mm<sup>3</sup> pour ce syndicat en révisant les dispositions des conventions existantes et en conservant celles déjà inscrites au cahier des charges de la concession.

<b>Cadre juridique</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Usage</b>	<b>Volume annuel Actuel</b>	<b>Modalités de prélèvements</b>
Décret de concession Art 50 Eau mise à disposition gratuitement	AEP du Ségala	AEP	3,62 Mm <sup>3</sup>	- 42 l/s - conv avec le SIAEP Ségala du 7 déc. 1965 (à titre onéreux) - +73l/s : avenant n°1 de 1971 (à titre gratuit). 115 l/s en continu sur 365 jours = 3,62 Mm <sup>3</sup>
	Ville de Rodez	AEP	0,47 Mm <sup>3</sup>	+ 15l/s : conv de 1991 prise d'eau dans la cheminée d'équilibre du Sarret (sur galerie reliant Bage à Pareloup)
Convention	AEP du Ségala	AEP	3,6 Mm <sup>3</sup> <i>(Volume constaté en 2015, variable à la baisse comme à la hausse, suivant contexte météo, avarie autre syndicat, raccordement de nouvelle collectivité)</i>	Conv du 7/12/1965 approuvée par le Préfet le 27/01/66 + 85l/s, AP du 10/05/1967 (à titre onéreux - conv du 07/12/1965) + 400 l/s en secours depuis Bage (conv du 07/12/93) et ses avenants (à titre onéreux)
Convention	Ville de Rodez	AEP	0,33 Mm <sup>3</sup>	90l/s supplémentaire (conv 1991 et 2eme avenant de 2003)
Convention	Conseil Départemental 82 pour les 3 CD 12-81-82	Soutien d'étiages et compensation agricole	5 Mm <sup>3</sup>	convention pluri-annuelle (CD 82- État- AEAG- EDF)
<b>Total volumes constatés</b>			<b>13,02 Mm<sup>3</sup></b>	

Ces volumes sont ceux consacrés aux multi-usages, abstraction faite de l'hydro-électricité et des contraintes de cote touristique.

Ci-dessous sont rappelés les volumes mobilisés :

- **Convention 2008-2011 :**

- **7,5 Mm<sup>3</sup>, volumes maxima dédiés aux besoins suivants :**

- 5,5 Mm<sup>3</sup> de prélèvement pour l'AEP (SIAEP Ségala et Rodez)
- 2 Mm<sup>3</sup> de soutien d'étiage

- **Convention 2012-2013 et avenants :**

- **12,1 Mm<sup>3</sup>, volumes maxima dédiés aux besoins suivants :**

- 7,1 Mm<sup>3</sup> d'AEP
- 5 Mm<sup>3</sup> de soutien d'étiage

- **Convention 2017-2019 :**

- **13,02 Mm<sup>3</sup>, volumes maxima dédiés aux besoins suivants :**

- 8,02 Mm<sup>3</sup> d'AEP
- 5 Mm<sup>3</sup> de soutien d'étiage



A terme, les besoins en prélèvements en eau depuis les retenues du Lévézou sont estimés à 15,8 Mm<sup>3</sup> maximum répartis de la manière suivante :

- 10,8 Mm<sup>3</sup> pour l'AEP (10 Mm<sup>3</sup> pour le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala, 0,8 Mm<sup>3</sup> pour la ville de Rodez)
- 5 Mm<sup>3</sup> pour le soutien d'étiage.

## **ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les principes de la coopération des parties en vue de :

- la production d'énergie renouvelable hydroélectrique, la stabilité du réseau électrique, l'équilibre financier de la concession,
- l'alimentation en eau potable dans le département de l'Aveyron,
- la restauration durable de l'équilibre entre les ressources disponibles et les usages,
- le maintien d'une hauteur d'eau garantissant les usages touristiques des plans d'eau de Pareloup et de Pont-de-Salars.

La convention précise les volumes ou les débits à mobiliser et les principes de concertation à conduire pour aboutir à la satisfaction totale des besoins actuels et futurs des différents usages prioritaires, dont la vocation première hydro-électrique du complexe du Lévézou.

La présente convention-cadre porte sur les prélèvements tels que définis dans le tableau ci-dessus sur la totalité de la période 2017-2019. Une nouvelle convention sera mise en œuvre dès 2020, ou plus tôt, en fonction des évolutions définies à l'article 7.

Les modalités techniques et financières de la mise à disposition des volumes pour l'eau potable et le soutien d'étiage sont déterminées dans les conventions technico-financières spécifiques mentionnées à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES**

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont les suivantes :

### **2.1 - Le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil Départemental de l'Aveyron fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation des retenues.

A ce titre, il :

- représente les Territoires riverains des grands lacs du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup et Villefranche de Panat) pour le thème du tourisme, notamment en définissant avec EDF les modalités techniques de satisfaction de la cote touristique,
- participe avec les Conseils Départementaux du Tarn, et de Tarn-et-Garonne à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron,
- participe à la définition des conditions de mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

### **2.2 - Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation

des retenues.

A ce titre, il :

- participe avec les Conseils Départementaux de l'Aveyron, et du Tarn à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron,
- assure la maîtrise d'ouvrage, pour le compte des 2 autres départements, de la convention technico-financière, et à ce titre commande les lâchures en coordination avec les différents partenaires, rémunère EDF et sollicite les différentes recettes,
- participe à la définition des conditions de mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire,
- met en place et anime le comité de pilotage et le comité technique permettant de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et la coordination des opérations de mobilisation de la retenue.

### **2.3 - Le Conseil Départemental du Tarn**

Dans le cadre des délibérations prises par la collectivité, le Conseil départemental du Tarn fixe sa contribution financière selon les dispositions de la convention technico-financière spécifique et participe au comité de gestion des opérations annuelles de mobilisation des retenues.

A ce titre, il :

- participe avec les Conseils Départementaux de l'Aveyron, et de Tarn-et-Garonne à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron,
- participe à la définition des conditions de mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

### **2.4 - Électricité de France**

EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par la présente convention et les conventions spécifiques annexées, les directives de lâchers d'eau données par les opérateurs désignés pour le soutien d'étiage et l'AEP, la tenue des cotes touristiques des grands lacs du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat) et assure la gestion de la retenue dans le respect de la sécurité des biens et des personnes. EDF transmet les évolutions des volumes disponibles en fonction du niveau de remplissage et des différentes sollicitations, ainsi que toute autre information en sa possession, utile à la bonne gestion du stock dédié à l'AEP et au soutien d'étiage.

En tant que partenaire de la présente convention, EDF :

- participe avec la Préfecture de l'Aveyron aux modalités techniques de fourniture de l'alimentation en eau potable depuis le Lévézou, conformément au Schéma Directeur AEP, dans la convention spécifique portant sur ce thème,
- participe à la définition des conditions de mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

Ces sollicitations multi-usages peuvent occasionner des incompatibilités ponctuelles issues d'arbitrages réalisés par les services de l'État. EDF ne saurait en être responsable.

### **2.5 - L'État**

L'État est garant de la cohérence de la satisfaction des usages, notamment en situation de crise où les conditions hydrologiques peuvent amener une réduction des usages non prioritaires et une modification des conditions de mobilisation de la retenue.

Il est à ce titre garant de la mise en place de la solidarité entre l'amont et l'aval au titre des sollicitations multi-usages.

- Il fournit les informations sur :
- les débits des cours d'eau concernés,
- les volumes autorisés par l'État pour l'AEP,
- les volumes de prélèvements autorisés par l'État à l'Organisme Unique pour l'irrigation,

Les restrictions d'usages,

- les conditions particulières d'exploitation vis-à-vis de la sûreté des ouvrages et la sécurité des populations,
- l'évolution éventuelle des débits réservés

Il veille au respect des dispositions adoptées par voie réglementaire, portant en particulier sur les prélèvements dans la ressource.

Il assure avec les gestionnaires respectifs une action coordonnée de la mobilisation des différentes retenues :

- Gouyre,
- Tordre,
- Fourogue,
- Saint Géraud,
- Thuriès (concession hydroélectrique de Thuriès),
- complexe du Lévézou ; Pareloup et Pont de Salars en particulier (concession hydroélectrique du Pouget).

Il co-anime avec le conseil départemental de Tarn-et-Garonne le comité de pilotage et le comité technique permettant de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et la coordination des opérations de mobilisation de la retenue.

Il assure les arbitrages en cas de non-satisfaction de tous les usages sur la base des propositions du comité technique.

## **2.6 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Elle contribue, selon les délibérations prises dans le cadre de son programme d'intervention, au financement des opérations issues de la mise en œuvre de la présente convention cadre et des conventions spécifiques en découlant.

Elle participe :

- à la coordination des opérations de soutien d'étiage du Viaur et de l'Aveyron,
- à la définition des conditions de mobilisation des retenues du Lévézou en général, et de Pareloup en particulier, dans le cadre d'une démarche de planification à long terme des usages et des ressources en eau mobilisées pour les satisfaire.

## **ARTICLE 3 - MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU POUR DIFFÉRENTS USAGES AUTRES QU'ENERGETIQUES**

### **3.1 - Usage AEP**

Actuellement, l'approvisionnement de l'ouest du département de l'Aveyron (75 % de la population) est assuré à partir de plusieurs ressources dont les cours d'eau Aveyron, Cérou, Viaur à l'amont et à l'aval des lacs du Lévézou. Le complexe hydroélectrique du Lévézou est déjà sollicité à hauteur de 8 Mm<sup>3</sup> pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Rodez et du SME du Lévézou et du Ségala, ce qui représente l'équivalent du 1/4 des prélèvements destinés à l'AEP du département. Ces prélèvements d'eau sont régis dans le cadre du décret de concession de l'usine du Pouget et de conventions particulières.

Il est rappelé que les ressources du Lévézou sont mises à contribution pour l'alimentation en eau potable exclusive de l'Aveyron et ne sauraient être mises à disposition des départements

limitrophes hors cas de territoires limitrophes connaissant des difficultés chroniques avérées d'alimentation en eau potable et qui sont liés géographiquement au BV Aveyron. Ces exceptions seront à traiter au cas par cas avec l'assentiment de l'ensemble des parties.

Dans le cadre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau, le Schéma Directeur AEP réalisé par le Conseil Départemental de l'Aveyron, conforté par différentes études menées dans le département, conduit à envisager la création d'une nouvelle usine de production qui utiliserait les réserves du Lézérou. La mise en service de cette nouvelle usine entraînera l'arrêt de plusieurs prélèvements actuellement en service, avec par voie de conséquence des retours au milieu. Les déclarations des syndicats étant portées à la connaissance des parties pour transfert sur les ressources du Lézérou.

En terme de pression sur les milieux, les usines de production actuelles et futures du plateau du Lézérou visent à couvrir un besoin annuel maximal estimé à 10,8 Mm<sup>3</sup> (SME du Lézérou et du Ségala et ville de Rodez) à prélever dans les lacs de Pareloup et de Bage, ce qui conduira à terme à l'approvisionnement de près de 1/3 du volume AEP du département depuis les réserves du Lézérou. L'arrêt des stations de pompage, devenues inutiles, permettra un retour vers les milieux de 2,2 Mm<sup>3</sup> (1,6 Mm<sup>3</sup> sur l'Aveyron et 0,6 Mm<sup>3</sup> sur le Viaur à l'aval du Lézérou).

Les unités de traitement existantes qui prélèvent dans/ou à partir des ouvrages du Lézérou n'étant pas exploitées à pleine capacité, vont progressivement monter en puissance jusqu'à la mise en service de la nouvelle usine.

Les ressources du Lézérou seront exclusivement mobilisées pour la satisfaction des besoins définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de l'Aveyron ou complété par différentes études (ex étude nouvelle ressource).

### **3.2 - Usage soutien d'étiage et compensation des prélèvements d'irrigation**

La restauration durable de l'équilibre entre les ressources et les besoins sur le bassin de l'Aveyron s'appuie sur le projet non abouti de Plan de Gestion des Étiages Aveyron, la mise en œuvre de l'autorisation pluriannuelle (AUP) délivrée le 8 juillet 2016 à l'Organisme unique de gestion collective de l'irrigation Aveyron-Lemboulas et le plan d'actions de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne, approuvé par le comité de bassin du 24 février 2017 et qui doit faire l'objet d'une validation par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

L'étude comparée des ressources et des besoins conduite dans le PGE de 2009 avait permis de définir les besoins en soutien d'étiage et en compensation des usages nécessaires pour retrouver l'équilibre global sur le bassin.

Au-delà des soutiens d'étiages déjà réalisés à partir des retenues de Saint-Géraud et de Thuries, ce PGE avait permis d'estimer le déficit à 7,5 Mm<sup>3</sup> et d'identifier quatre ressources pour contribuer au rétablissement de l'équilibre :

- rehausse du barrage de Saint-Géraud sur le Cérou dans le département du Tarn pour 1,4 Mm<sup>3</sup> (études préalables en cours, mise en service envisagée pour mi-2018, opérationnelle en 2019),
- retenues du Gouyre et du Tordre situées sur deux affluents de l'Aveyron à l'entrée du département de Tarn-et-Garonne pour 0,5 Mm<sup>3</sup> chacune (mobilisation possible depuis le 4 août 2015, date des conventions définissant l'usage de l'eau sur les 2 ouvrages),
- barrages de Pareloup et de Pont de Salars pour 5 Mm<sup>3</sup>.

Par ailleurs une tranche d'eau complémentaire (volume approchant 0,25 Mm<sup>3</sup>) pourra être mobilisée à l'avenir à partir du barrage de Fourogue, situé sur la Vère.

A noter également que dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les débits d'objectif du bassin de

L'Aveyron ont été réactualisés de la façon suivante:

- DOE de 1,1 m<sup>3</sup>/s à Laguépie (Aveyron), anciennement 1,6 m<sup>3</sup>/s,
- DOE de 1,1 m<sup>3</sup>/s à Laguépie (Vaur), anciennement 1,6 m<sup>3</sup>/s,
- DOC de 0,75 m<sup>3</sup>/s à Milhars (Cérou), anciennement DOE de 1 m<sup>3</sup>/s,

Enfin, la valeur du DOE de Loubéjac est en cours d'analyse (résultats attendus en 2018). Cette étude est susceptible de remettre en question le volume total à mobiliser, plus vraisemblablement à la baisse qu'à la hausse.

L'ensemble de ces données (et notamment celles relatives aux prélèvements) méritera d'être mis à jour pour donner une image actualisée des débits et volumes à mobiliser.

### **3.3 - Usage touristique**

Les trois grands lacs du complexe hydroélectrique du Lévézou (Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat) font l'objet d'accords entre l'actuel concessionnaire EDF et le CD12 pour le maintien de cotes favorisant le tourisme en période estivale.

Les contraintes de cote touristique sont applicables du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août et sont garanties 8 années sur 10.

EDF informe les parties de la présente, impactées par l'usage touristique, des prévisions de cote de ces plans d'eau un mois et demi avant le début de la saison touristique, avec la meilleure précision possible compte tenu des incertitudes hydrologiques, climatologiques et des besoins en électricité.

#### Pont-de-Salars :

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 715 et la cote 718.

#### Pareloup :

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 801 et la cote 805.

#### Villefranche-de-Panat :

Le plan d'eau sera maintenu entre la cote 725 et la cote 726.80.

En cas de problème technique impactant la sûreté de l'ouvrage et la sécurité des populations, la cote pourra être adaptée suivant les événements. Le service de contrôle sera chargé de valider les dispositions. EDF préviendra, avant le début de la période touristique, les signataires de la convention.

### **3.4 - Mise à disposition des volumes et périodes de mobilisation des retenues**

EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités d'exploitation et d'entretien de la retenue qui permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition des volumes ci-dessus définis, sur l'année pour l'AEP, et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour le soutien d'étiage, en maintenant la cote touristique du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, dans le cadre des conventions technico-financières spécifiques.

Les modalités ci-dessus pour la délivrance des volumes prélevables ne sont applicables que dans le cadre d'une exploitation normale des retenues de Pareloup, Pont de Salars et Bage. En cas d'exploitation contrainte (travaux, vidange, crue, incident, sécheresse exceptionnelle), EDF pourra être amenée à modifier ces modalités (voir article 8 ci-après).

## **ARTICLE 4 - DÉFINITION de la MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU**

### **4.1 - Gouvernance**

Les parties prenantes s'engagent à s'investir pour faire aboutir la démarche de mise en place

d'une structure interdépartementale de gestion à l'échelle du bassin Tarn/Aveyron afin de garantir une gestion globale des ressources sur ce bassin. Elles définissent, le cas échéant, les nouvelles conditions de mobilisation des retenues du Lézou.

Ces conditions prendront éventuellement en compte :

- la création de ressources nouvelles dans le bassin versant sous forme de stockage(s) dans un ou plusieurs barrages ou retenues collinaires dédiés au soutien des étiages, aux usages agricoles et à des fins touristiques,
- la modification des débits d'objectif d'étiage (DOE) des rivières Aveyron et Viaur à Laguépie, Aveyron à Loubéjac, du DOC du Cérou à Milhars,
- la révision éventuelle du débit d'objectif d'étiage (DOE) de la rivière Aveyron à Loubéjac.

#### **4.2 - Débit réservé des retenues du Lézou**

Le complexe du Pouget est listé parmi les usines qui contribuent, de par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L214-18-I du Code l'environnement. L'ensemble des ouvrages concourant à l'alimentation de cette usine a été soumis à l'évolution de la législation en matière de débit réservé au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les études DMB, en cours, pourraient conduire à une nouvelle révision des débits réservés à l'aval des différents ouvrages du Lézou et, dans ce cadre, les partenaires s'engagent à ré-étudier la compatibilité de l'ensemble des usages au regard des volumes prélevés ainsi que les conséquences sur les conventions technico- financières associées à cette convention.

Nota Bene :

- Les retenues de Pont de Salars (cours d'eau du Viaur) et de Pareloup (cours d'eau du Vioulou) sont sur le bassin versant de l'Aveyron.
- La retenue de Villefranche de Panat est sur le bassin versant du Tarn.

### **ARTICLE 5 - CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES POUR LA COORDINATION ET LE SUIVI DE LA MOBILISATION DES RETENUES DU LEVEZOU**

Le comité de pilotage constitué des signataires ou de leurs représentants se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions hydrométéorologiques de l'année, le bilan de la mise en œuvre des conventions spécifiques aux plans technique et financier, le bilan de l'année écoulée et l'examen des éléments particuliers à prendre en compte pour l'année à venir.

Le comité de pilotage instaure un comité technique qui se réunit autant que de besoin pour assurer la gestion de la mobilisation coordonnée des retenues du Lézou dans des conditions optimales garantissant les différents usages, en particulier dans le cas d'une situation hydrologique déficitaire ou de difficultés liées à l'exploitation des retenues par EDF.

Chacune des parties de la présente convention est représentée au sein du comité de pilotage et du comité technique.

En cas de difficultés, il revient au comité de pilotage d'assurer s'il y a lieu les arbitrages nécessaires entre les différents usages.

### **ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES**

Les modalités financières sont précisées dans les conventions technico-financières spécifiques liées à la mobilisation de volumes pour l'AEP et le soutien d'étiage. Il s'agit de l'indemnisation du préjudice énergétique. L'augmentation possible du débit réservé ne donne pas lieu à

compensation financière mais pourrait avoir des conséquences sur la tarification des autres usages, compte tenu de la contrainte accrue de gestion de l'eau qui s'imposera alors.

En application à la disposition C13 du SDAGE, « tous les usagers bénéficiaires d'opérations de réalimentation collective des rivières participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable ».

Dès lors que la structure interdépartementale aura été installée, elle s'attachera à mettre en place la redevance pour bénéfices rendus auprès des préleveurs, bénéficiaires des lâchures.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être amendée ou reconduite par avenant. Elle deviendra automatiquement caduque dès lors que la structure interdépartementale compétente citée à l'article 4.1 et à même de représenter les collectivités signataires sera opérationnelle.

### Clauses de révision :

Les parties se rapprocheront à l'initiative d'une ou plusieurs des parties et nécessairement dans les cas suivants, suite à :

- l'avancement significatif d'un ou des projets de mise à disposition de réserve supplémentaire de soutien d'étiage,
- la mise en place du projet de territoire,
- la mise en place d'une structure interdépartementale,
- de nouvelles dispositions issues des SDAGE ou SAGE Viaur,
- toute nouvelle réglementation ayant un impact sur la disponibilité de la ressource,
- la modification des DOE et DOC,
- l'éventuelle modification des débits réservés suite à l'étude DMB en cours,
- l'évolution des membres constituant les comités,
- la mise en service de la nouvelle usine de traitement d'eau potable,
- l'élaboration d'un cadre national fixant les modalités d'indemnisation des volumes affectés au soutien d'étiage à partir des retenues hydroélectriques concédées.

En cas d'évolution d'un des paramètres et/ou de modification de la composition des comités définis à l'article 5, les parties signataires conviennent de se réunir pour rediscuter de la présente convention-cadre.

Les parties conviendront des modifications à apporter à la présente convention quant à sa durée et à la modification de ses clauses, en particulier pour prendre en compte une évolution du volume affecté au soutien d'étiage ou la modification des signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFICULTE D'APPLICATION, INDISPONIBILITE ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### Difficulté d'application :

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès des préfets de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

### Exploitation et Indisponibilités :

Le complexe du Pouget a pour objet la production d'électricité dite de pointe, essentielle à l'équilibre du système électrique. Son exploitation ne saurait être contrainte au-delà des dispositions réalisées au profit des bénéficiaires, telles que décrites dans la présente pour chaque usage.

Toute difficulté d'exploitation fortuite pouvant avoir des répercussions sur le respect de la convention sera immédiatement portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage délégué (CD82) qui en fera part au comité de pilotage.

Les indisponibilités programmées par EDF (maintenance, travaux) nécessaires au bon entretien de l'ouvrage industriel seront portées à la connaissance des parties avec un préavis de 6 mois sauf impossibilité technique avérée. La réquisition du stock, les vidanges obligatoires, toute contrainte liée au réseau de transport d'électricité, ... sont autant de cas d'indisponibilités.

En cas d'indisponibilité fortuite ou programmée d'un ou plusieurs organes du complexe du Pouget affectant l'un des usages, l'application des modalités ne pourra avoir lieu dans les conditions décrites dans cette convention. Cependant dans le cas où la satisfaction totale ou partielle de l'usage tel que décrit dans la présente peut être envisagée par un autre biais, les parties se rapprocheront et conviendront des dispositions techniques, financières et organisationnelles d'une telle adaptation.

S'agissant de l'usage eau potable, le SME du Ségala et du Lévézou devra également informer EDF avec anticipation de toute indisponibilité programmée de la station de pompage de Bage conduisant à une augmentation du prélèvement depuis Pareloup en période estivale selon les mêmes modalités.

Il est à noter un enjeu de sûreté sur le Vioulou (canyoning) lors des déstockages à fin de soutien des étiages ou bien lors des arrêts de prélèvements de la station d'eau potable. A court terme une signalétique adéquate sera installée par le SME qui engagera par ailleurs une réflexion avec les partenaires locaux dans l'objectif de minimiser le risque.

### Cellule de crise avec répartition de la ressource :

Dans ce cas, le comité de pilotage se réunit pour arbitrer entre les usages.

### Cas de force majeure :

EDF remplira ses obligations au titre de la présente convention sauf cas de force majeure, c'est-à-dire pour tous aléas externes non imputables à l'activité d'EDF, et de caractère imprévisible et irrésistible.

### Litiges émanant de l'exécution de la présente convention :

Les Conseils Départementaux et l'État feront leur affaire de tout conflit d'usage ou de tout litige avec des tiers résultant de la mise en œuvre de cette convention.

## **ARTICLE 9 - POURSUITE DE LA CONVENTION AU DELÀ DE 2019**

Dans le courant du 2ème semestre 2018, le GIP, en partenariat avec les différents acteurs concernés étudiera les conditions de poursuite et de mise en œuvre de l'accord cadre au delà de 2019.

Par ailleurs, les cosignataires conviennent de faire le bilan et d'évaluer les dispositions de la présente convention, avant de rechercher et d'adopter les améliorations qui pourraient se faire jour à cette échéance. Les données relatives à la création de ressources nouvelles éventuelles,



pourront être de nature à faire évoluer les termes de la présente convention.

Fait en 8 exemplaires

A.....

Le ..... 2017

---

**Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

Le directeur,

**Pour le Conseil Départemental de Tarn et Garonne**  
Le président,

---

**Pour le Conseil Départemental du Tarn**  
Le président,

---

**Pour Électricité de France**  
Le directeur de l'Unité de Production Sud-Ouest,

---

**Pour le Conseil Départemental de l'Aveyron**  
Le président,

**Pour l'État**  
Le Préfet de l'Aveyron,

**Pour l'État**  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

**Pour l'État**  
Le Préfet de Tarn,



**Logos à insérer**

**CONTRAT TECHNICO-FINANCIER 2017 – 2018  
EN VUE DU DÉSTOCKAGE DES RÉSERVES DU LEVEZOU  
POUR LE SOUTIEN D'ÉTIAGE DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés :

**LE MAITRE D'OUVRAGE DU SOUTIEN D'ETIAGE**

Le maître d'ouvrage délégué du soutien d'étiage est le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, agissant pour le compte des trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn-et-Garonne en prévision de la mise en place de la structure interdépartementale de gouvernance du bassin Tarn/Aveyron, dont l'une des missions première sera la gestion de la ressource en eau, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, en qualité de Président

ci-après désigné « le maître d'ouvrage »,

**Électricité de France (EDF),**

Société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 €, dont le siège social est situé au 22 - 30 Avenue de Wagram à Paris (75008) France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile 8 rue Claude-Marie PERROUD Chemin des courses 31057 TOULOUSE CEDEX 01, et représenté par Monsieur Franck DARTHOU, Directeur de l'Unité de Production Sud-Ouest (UPS),  
ci-après désigné par « EDF »,

ci-après désigné « EDF »,

**L'ÉTAT,**

Représenté par le préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron,

ci-après désigné par « l'État »,

**L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,**

Représenté par Monsieur Guillaume CHOISY, directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne

ci-après désigné par « l'Agence »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Afin de réduire le déficit entre usages et ressources en eau, dans le cadre du plan d'actions de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Adour-Garonne, approuvé par le comité de bassin du 24 février 2017, les réserves du Lévézou sont mobilisées pour participer au soutien des étiages de la rivière Aveyron.

Des conventions successives entre le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, EDF, L'État et l'Agence de l'eau, visant au soutien d'étiage de la rivière Aveyron à partir des réserves du Lévézou ont permis de formaliser les modalités technique et économique de cette mobilisation :

- conventions annuelles : 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007,
- conventions pluriannuelles :  
2008-2009-2010, avenant 2011 ;  
2012 -2013, avenants 2014, 2015, 2016.

En parallèle, les parties prenantes ont souhaité établir une convention cadre de partenariat en vue de la mobilisation des retenues du Lévézou, entre les Conseils Départementaux, l'État, l'agence de l'eau et EDF permettant d'identifier les usages, autres qu'hydroélectriques, pour l'utilisation de l'eau à partir du Lévézou et de définir les volumes alloués à l'eau potable et au soutien des étiages ainsi que les cotes touristiques à respecter. Elle a permis d'asseoir le principe de pluri-annualité du contrat technico-financier.

Ont été établies les conventions cadre :

- 2008- 2011 et avenants,
- 2012-2013 et avenants.

Une convention 2017-2019 est en cours de signature.

Les parties ont donc décidé de signer le présent contrat technico-financier, limité à la période 2017-2018 pour tenir compte des incertitudes sur le prix de l'énergie.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat définit les conditions techniques et financières dans lesquelles est organisé le soutien d'étiage de l'Aveyron pour la période 2017-2018 à partir des retenues du Lévézou, exploitées par EDF.

Sa rédaction ne saurait préjuger des conditions techniques et financières qui seront mises en œuvre en 2019 en cohérence avec la convention cadre multi-usages 2017-2019, ni même au-delà.

### **ARTICLE 2 : DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES**

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont les suivantes :

#### **2.1 – le maître d'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage :

- co-anime le comité de gestion et le comité technique du soutien d'étiage défini aux alinea 2.5 et 2.6 ci-après
- donne les directives de déstockage au gestionnaire de la réserve, et informe la DDT de Tarn-et-Garonne,
- est responsable du financement du soutien d'étiage de l'Aveyron et de l'indemnisation d'E.D.F.
- est responsable des relations avec les collectivités riveraines pour les litiges de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

## 2.2 – Electricité de France (E.D.F) :

EDF met en œuvre dans les conditions prévues par le présent contrat les directives de déstockage données par le maître d'ouvrage, et assure, pendant la campagne, la gestion des réserves concernées par la convention.

## 2.3 – l'État :

L'État:

- co-anime le comité de gestion et le comité technique du soutien d'étiage défini aux alinéas 2.5 et 2.6 ci-après,
- fournit au maître d'ouvrage toute information détenue par ses services relative au sous-bassin de l'Aveyron et pouvant être utile au bon exercice de la mission de soutien d'étiage depuis les réserves du Lévézou.

Il s'agit notamment des informations sur :

- les débits de l'Aveyron et de ses affluents,
- les prévisions et les volumes de prélèvements autorisés par L'État,
- les prévisions et tendances de consommations d'eau,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- la qualité de l'eau et des milieux,
- la situation hydrologique générale sur le sous-bassin de l'Aveyron.

Le maître d'ouvrage aura comme interlocuteurs privilégiés la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne qui assure l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de Tarn-et-Garonne et une coordination inter-départementale sur ce sous-bassin sous l'autorité du préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron.

## 2.4 – l'agence de l'eau :

L'agence de l'eau participe financièrement à ce contrat conformément à son programme d'intervention et aux décisions de son conseil d'administration.

## 2.5 – le comité de gestion du soutien d'étiage :

Le comité de gestion du soutien d'étiage depuis les réserves du Lévézou est co-présidé par le préfet de Tarn-et-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin Aveyron (ou son représentant) et le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne (ou son représentant).

Chacune des parties signataires du présent contrat est représentée au sein du comité de gestion. Y siègent également les représentants des Conseils généraux de l'Aveyron et du Tarn, des usagers (industrie, agriculture et eau potable) et du représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Le comité de gestion se réunit en pré-campagne pour faire le bilan de la campagne écoulée sur la base du rapport technique et financier présenté par le maître d'ouvrage, et pour fixer les principes de déstockage pour la campagne à venir en fonction des besoins, de l'état des stocks, et des prévisions hydro-météorologiques.

Le comité de gestion a pour mission de suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer au maître d'ouvrage, si nécessaire, un ajustement des objectifs et moyens dans le cadre de la politique concertée de soutien d'étiage de l'Aveyron et de ses affluents.

Le comité de gestion peut être réuni à la demande du préfet coordonnateur de sous-bassin de l'Aveyron ou du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de l'Aveyron ou de ses affluents, en particulier les difficultés d'application de la présente convention ou celles liées aux situations de pénuries et de crises.

#### 2.6 – le comité technique du soutien d'étiage :

Le comité technique, organe opérationnel du comité de gestion, est composé de chacune des parties signataires du présent contrat et des représentants des usagers.

Il a pour rôle de:

- suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage,
- identifier les éventuelles difficultés et prendre toute mesure opérationnelle dans le cadre des décisions fixées par le comité de gestion,
- demander la réunion du comité de gestion pour l'examen de toute question relevant de son niveau de décision.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN D'ÉTIAGE A PARTIR DES RÉSERVES DU LEVEZOU**

#### 3.1 – Modalités de remise à disposition :

Pour permettre au maître d'ouvrage d'améliorer ses objectifs de soutien d'étiage, E.D.F. s'engage à mettre en œuvre les modalités d'exploitation de ses ouvrages qui permettent d'assurer au mieux la mise à disposition d'une réserve à compter du 1<sup>er</sup> juillet et au plus tard jusqu'au 31 octobre.

En cas de situation exceptionnelle, la mise à disposition du volume pourra se faire à partir du 15 juin.

Le volume total, non turbinable, de la réserve garantie par E.D.F. est plafonnée à 5 **Mm<sup>3</sup>**.

Pour des raisons de sécurité à l'aval des ouvrages, le débit maximum instantané sollicité à partir des réserves ne pourra être supérieur à 2 m<sup>3</sup>/s.

Sauf situation particulière ou exceptionnelle, E.D.F. s'efforcera de respecter les propositions techniques définies pour les lâchures figurant en annexe, aussi bien à la montée qu'à la descente.

#### 3.2 - Modalités d'exécution des lâchures :

Les directives de déstockage seront données par le service environnement du conseil départemental de Tarn-et-Garonne au groupement d'usines du Pouget, le mercredi (et mise en œuvre dès le vendredi) pour la semaine suivante.

Des directives « exceptionnelles » de déstockage pourront être données par le service environnement du conseil départemental de Tarn-et-Garonne au groupement d'usines du Pouget, en cas de changement significatif du régime hydraulique de l'Aveyron lié à un événement climatique inattendu (forte précipitation sur le bassin) et rendus exécutoires dans un délai n'excédant pas 24h00.

### 3.3 - Manœuvre des vannes :

La manœuvre des vannes permettant de lâcher les volumes nécessaires au soutien d'étiage est manuelle. Chaque modification de la consigne de déstockage implique le déplacement d'une personne sur le site. Le nombre de manœuvres des vannes sera limité au strict nécessaire et sera indemnisé dans le cadre des frais de gestion mentionnés à l'article 5.

### 3.4 - Échanges d'informations :

Les échanges d'informations sont décrits ci-après :

- mail émis par le maître d'ouvrage, avec copie aux membres du comité technique pour préciser la directive de déstockage c'est-à-dire le débit à restituer pour la semaine à venir,
- le modèle de tableau en annexe sera utilisé par le Groupement d'usines du Pouget et formalisera au pas hebdomadaire, la réalisation du soutien d'étiage de la semaine précédente :
  - débit de consigne,
  - volume de soutien d'étiage déstocké.

Ces échanges d'information nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de ce soutien d'étiage seront assurés :

- par le service environnement du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- la DDT de Tarn-et-Garonne pour le compte du maître d'ouvrage à titre exceptionnel,
- par le Groupement d'usines du Pouget pour EDF.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES VOLUMES**

Lors de chaque manœuvre d'ouverture/fermeture de vanne, EDF relèvera la date, l'heure de l'ouverture de la vanne, son pourcentage d'ouverture et l'heure de fermeture.

Le débit sera déterminé à partir d'abaques en fonction du degré d'ouverture de la vanne.

Ces données seront consignées dans un tableau, tenu à disposition du maître d'ouvrage.

Pour sa part, la DDT de Tarn-et-Garonne effectuera un suivi des débits observés au droit des stations de mesures de Laguëpie et de Loubéjac dont le service environnement sera informé. Ce relevé tiendra compte des temps de transfert théorique du parcours de l'eau entre le point de déstockage et les stations de mesures. Ces valeurs seront consignées dans le tableau figurant en annexe.

## **ARTICLE 5 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE**

### **5.1 - Calcul de l'indemnisation :**

Le déstockage nécessaire au soutien des étiages à partir des retenues du Lévézou au cours de la période 2017-2018 constitue une perte d'actif de production hydroélectrique pour EDF et perturbe l'équilibre production/consommation.

Le préjudice pour EDF de l'utilisation de ses réserves à des fins non énergétiques dans la période considérée (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre de chaque année) est déterminé sur la base de la formule de coût annuel  $Y = AX + B$  à partir de la méthode de calcul du préjudice énergétique dite « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et du prix de l'électricité applicable à la date de la signature de la convention.

**X** est le volume utilisé au titre du soutien d'étiage en m<sup>3</sup>

**A** représente le coût unitaire de ce volume en euro/ m<sup>3</sup> hors taxe.  $A = 0,056 \text{ €/ m}^3$ . Il correspond à la perte énergétique sur la chaîne Alrance-Pouget-La jourdanie.

**B** représente le coût des opérations engagées dès le début de l'année afin de permettre la mise à disposition du volume maximum susceptible d'être affecté au soutien des étiages, en euro hors taxes. Ce terme est dû indépendamment du volume de soutien des étiages effectivement lâché.  $B = 48\,000 \text{ €}$ . Il correspond à la modification de la gestion de printemps du la gestion du lac de Pareloup pour la prise en compte simultanée de la contrainte touristique et de la mise à disposition d'une réserve pour le soutien d'étiage, et à un forfait pour frais de gestion.

Pour un volume souscrit de 5 Mm<sup>3</sup> pour le soutien d'étiage, le calcul avec le tarif en vigueur pour la mise à disposition du volume dédié à ces deux usages donne, pour le préjudice **Y** à compenser, un **montant unitaire de 6,56 ct€/m<sup>3</sup>**(pour 5 Mm<sup>3</sup> déstockés), soit un total de **328.000 € HT**.

Le coût total de l'indemnité sera calculé sur la base des montants hors taxes (indemnité non assujettie à la T.V.A.).

### **5.2 - Actualisation**

Compte tenu d'une période limitée à 2 ans (2017 et 2018), il n'est prévu de d'actualisation des prix.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne assure le financement de l'opération, en sa qualité de maître d'ouvrage du soutien d'étiage de l'Aveyron sur la base du plan de financement suivant :

- Agence de l'eau :	70 %	229 600€
- EDF :	10%	32 800€
- Conseils départementaux :	20%	<u>65 600€</u>
- TOTAL HT :	100%	328 000€

La part des conseils départementaux est répartie ainsi:

- Tarn-et-Garonne	(78 %)	51 168 €
- Aveyron	(12 %)	7 872 €
- Tarn	(10 %)	<u>6 560 €</u>
- TOTAL conseils départementaux :		65 600 €

Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne sollicitera - en mai 2017 pour 2017 et début 2018 pour 2018- des co-financements:

- de l'agence de l'eau,
- d'EDF qui participe à l'effort financier des participants, compte-tenu de la particularité du sous-bassin Aveyron dont le taux de compensation est élevé et le volume dérivé vers le Tarn important,
- des Conseils départementaux du Tarn et de l'Aveyron qui participent au financement de l'opération.

Du fait du classement de l'Aveyron comme bassin en déséquilibre important, le plan de financement tient compte d'une majoration des aides de l'agence de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : FACTURATION**

L'indemnisation précisée à l'article 5.1 donnera lieu à une facturation.

Le terme B déjà engagé sera facturé chaque année par EDF dès le début de la campagne de soutien d'étiage.

Le terme AX sera facturé par EDF après la campagne de soutien d'étiage.

Le règlement interviendra à 45 jours à réception de la facture, par chèque libellé à l'ordre d'EDF et adressé à EDF – SRCO - TSA 90 008 - 31096 TOULOUSE cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES OUVRAGES**

L'aménagement du Pouget a pour objet la production d'électricité dite de pointe, essentielle à l'équilibre du système électrique. Son exploitation ne saurait être contrainte au-delà des dispositions liées au soutien d'étiage réalisé au profit du maître d'ouvrage, telles que décrites dans la présente.

#### **ARTICLE 9: DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans (2017 et 2018). Il ne pourra être reconduite tacitement. Toute dénonciation nécessite un préavis de trois mois.

EDF se réserve la possibilité de suspendre ou de mettre fin au présent contrat, pour des motifs liés à l'exploitation des ouvrages dont il a la charge et aux exigences du service public, motifs dont EDF sera seul juge. Dans ce cas, EDF facturera le terme AX et le terme B au prorata du volume d'eau consommé au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat.



## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

Le maître d'ouvrage ou son assureur s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF et son assureur, ses agents ou ses préposés, sauf faute lourde de leur part et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit en cas de dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ceci pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de dommage par ricochet.

Le maître d'ouvrage fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, même s'ils trouvent leur origine dans l'exploitation de l'aménagement du Pouget, sans pouvoir exercer d'action récursoire contre EDF, ses agents ou ses préposés, sauf faute lourde de leur part. Le maître d'ouvrage s'engage à les garantir contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux pour ces motifs.

En aucun cas, la responsabilité d'EDF ne pourra être retenue en cas de prélèvement d'eau non autorisé à l'aval de la vanne de restitution des volumes destinés au soutien d'étiage.

Un bilan sera dressé par les parties EDF, le Conseil Départemental 82 et la DDT 82, en fin de campagne.

## **ARTICLE 11 : LITIGES - RECOURS**

Tout litige entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable, la DREAL entendue, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne fera son affaire de tout conflit d'usage ou de tout litige avec des tiers résultant de la mise en œuvre de cette convention.

## **ARTICLE 12 : IMPÔTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES**

Le maître d'ouvrage s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'État ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 13 : APPROBATION ADMINISTRATIVE**

Il est expressément convenu entre les parties que la validité du présent contrat est conditionnée par l'approbation de l'État représentée par le préfet de Tarn-et-Garonne.

## **ARTICLE 14 : PIÈCES ANNEXES**

Est annexée au présent contrat la pièce suivante :

- modèle du tableau de suivi du soutien d'étiage,
- tableau relatif aux dispositions techniques définies pour les lâchures (paliers)

Fait à ....., le 2017

**POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

**POUR EDF PRODUCTION SUD-OUEST**

**POUR L'ÉTAT  
LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

**POUR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**





## Annexe 2

### ANNEXE A LA CONVENTION DU SOUTIEN DES ÉTIAGES DE L'AVEYRON A PARTIR DES RÉSERVOIRS HYDROÉLECTRIQUES DU LEVEZOU

Recommandations techniques issues du groupe de travail suite à la conduite du protocole de suivi mis en œuvre le 19 juin 2014 et validées en groupe de travail le 17 sept 2014.

Préambule:

- **Sans préjudices de l'art 3.2 de la convention technico-financière 2012-2103, une semaine devra s'écouler entre chaque appel** sollicitant le concessionnaire pour soutenir les étiages, sauf exception liée à un événement climatologique qui pourra réduire ce délai à 3 jours maximum.

- Conformément à l'art 3.2 le CG82 informera l'ensemble des usagers concernés préalablement à chaque manœuvre.

- Compte-tenu que le seuil de Manganèse pour la potabilité de l'eau est rapidement atteint dès que le débit dépasse 1 m3/s, l'information préalable auprès du SIAEP lui permettra d'une part de prendre les mesures de gestion qui s'imposent pour la sécurité sanitaire liée à l'AEP et d'autre part de pouvoir mettre en œuvre le suivi physico-chimique permettant de mieux cadrer les incidences du soutien des étiages sur les paramètres impactant l'usage AEP (manganèse, fer, MES).

- Les manœuvres de vannes successives s'effectueront par palier d'une heure, que ce soit au moment des changements de vannes (Qr et VF), lors de l'augmentation ou pour la réduction des débits entre deux valeurs.

- En l'état actuel des conventions avec le SIAEP, les valeurs de débits à l'aval du barrage de Pareloup sont de 160 l/s (Qr) + 73 à 200 l/s (AEP); la valeur de débit délivré varie donc entre **233 l/s et 360 l/s**.

#### Cas de l'augmentation du débit

Situation initiale Valeurs débits	1 <sup>er</sup> appel soutien étiage <b>+ 650 l/s</b>	2 <sup>er</sup> appel soutien étiage <b>+ 650 l/s</b>	3 <sup>er</sup> appel soutien étiage <b>+ 650 l/s</b>	Temps de manœuvre des vannes et nombre de palier	Temps minimum entre chaque appel
<b>360 l/s</b>	<b>1010 l/s</b>	<b>1660 l/s</b>	<b>2310 l/s</b>	1 h 2 paliers	<b>1 semaine</b> (possible de façon exceptionnelle sous 3 jours)

#### Cas de la diminution du débit

Pour une meilleure compréhension du tableau ci-dessous l'appel à l'arrêt du soutien d'étiage peut comprendre une diminution allant de 650 à 1950 l/s en une seule manœuvre nécessitant un délai d'une heure se décomposant d'un à trois paliers, mais entre chaque appel un délai d'une semaine est requis pouvant exceptionnellement être réduit à 3 jours.



Il est donc possible de descendre en un seul appel de 2 310 à 360l/s à la condition de procéder en 3 manœuvres avec 2 paliers d'1 heure entre chaque manœuvre.

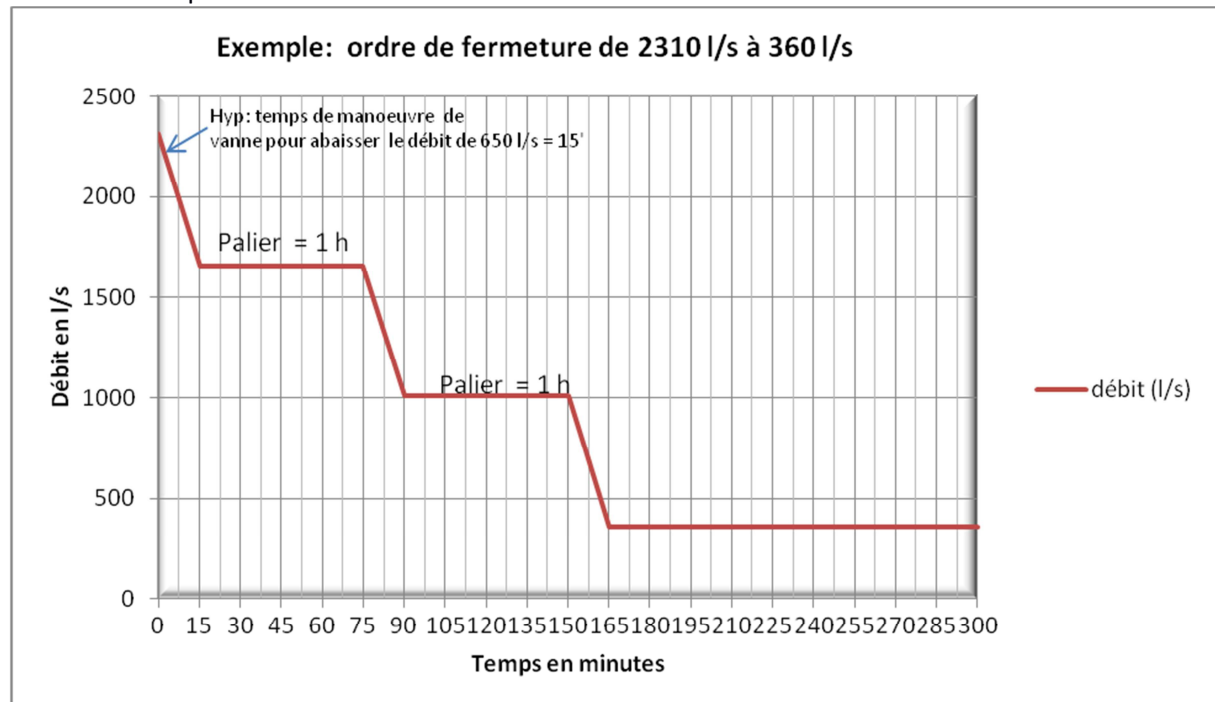
Par contre, si la descente doit être progressive en passant par un ou deux appels (ordre), le rythme d'intervention sera hebdomadaire en situation normale et, en situation exceptionnelle (épisode orageux par exemple), pourra être de 2 interventions hebdomadaires comme prévu par l'article 3.2 de la convention.

	Objectifs		
Débits initiaux :	1660 l/s	1010 l/s	360 l/s
2310 l/s	1 manœuvre	2 <sup>ème</sup> manœuvre après un paliers / 1 h	3 <sup>ème</sup> manœuvre après un second paliers / 1 h
1660 l/s	Sans objet	1 manœuvre	2 <sup>ème</sup> manœuvre après un paliers / 1 h
1010 l/s	Sans objet	Sans objet	1 manœuvre

→ Pour illustrer cette procédure le cas de figure suivant :

Ordre du CG82 de diminuer les lâchers de 2 310 à 1 660 l/s le 28 août. Orage le 29 août entraînant une nette et durable augmentation de l'hydrologie de l'Aveyron à Loubéjac qui présente un débit largement supérieur au DOE. L'ordre suivant d'abaissement de 1660 à 360l/s (ne pourra être donné que le 30 (2j) ou le 31/08 (3j) et respectera bien entendu les 2 paliers en 1 heure.

→ Autre exemple :



- Un suivi écologique du milieu à l'issue d'une campagne de soutien d'étiage pourra être planifié au printemps suivant en lien avec les acteurs concernés.

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29958-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

## **35 - Agriculture**

### Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

DONNE son accord à l'attribution des subventions ci-après :

#### DÉVELOPPER DES ACTIONS DE PROMOTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AVEYRONNAIS

##### **Association « Bœufs de Pâques »**

- 19<sup>ème</sup> concours national « Bœufs de Pâques » à Baraqueville, les 31 mars et 1er avril 2017

**1 000 €**

**Fédération Départementale des Vins de Qualité de l'Aveyron (FDVQA)**

- « Terra Vino » le 27 mai 2017 à Rodez

**5 000 €**

DÉVELOPPER DES ACTIONS DE PROMOTION DU MÉTIER D'AGRICULTEUR

**ADDEAR-ASPIC**

- « Journée de Printemps » le 30 mars 2017 à Rodez

**300 €**

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-30008-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**36 - Renouvellement du conventionnement avec la Région Occitanie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique, de la forêt et de l'agroalimentaire**

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'agriculture et des espaces ruraux, lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que depuis de nombreuses années, le Département de l'Aveyron a mis en œuvre des politiques d'aide à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, notamment dans le cadre de l'opération à maîtrise d'ouvrage départementale « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »,

complémentaires à celles de la Région et adaptées régulièrement en fonction de l'évolution des spécificités de son territoire et de ses filières ;

CONSIDERANT que de ce fait, le Département joue un rôle indéniable d'acteur de proximité auprès des partenaires du monde agricole et forestier ;

CONSIDERANT cependant qu'avec la promulgation de la loi NOTRe, la Région Occitanie est désormais responsable de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique à travers son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui comprend un volet consacré à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la forêt ;

CONSIDERANT que le SRDEII a été adopté le 3 février 2017 par la Commission Permanente de la Région Occitanie ;

CONSIDERANT que l'article 94 de la loi Notre permet aux Départements d'intervenir dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier dans le cadre d'une convention avec la Région, ayant la compétence économique et qu'en 2016, sa mise en application a donné lieu à l'établissement d'une convention entre la Région et les Départements, couvrant la période du 1/1/16 au 30/06/17. Cette convention a été examinée par la commission permanente du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'après cette année de transition au cours de laquelle ont pu être maintenues les interventions du Département en soutien du monde agricole, la Région propose à l'ensemble des Départements une nouvelle convention ;

CONSIDERANT que cette convention est basée sur :

- la complémentarité des politiques des deux collectivités, notamment en lien avec le SRDEII désormais approuvé,
- la volonté de ne pas se limiter au périmètre de l'article 94 et de viser toutes les compétences, mixtes ou exclusives, assignées aux Départements.

CONSIDERANT qu'elle permet le financement sous forme de subventions d'actions des quatre priorités du volet agricole du SRDEII, à savoir :

- Le renouvellement des générations
- De la terre au produit
- Du produit au consommateur
- De la terre au territoire

APPROUVE la convention et son annexe ci-jointes ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



## **Convention entre la Région Occitanie et le Département de L'AVEYRON, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique (pêche et aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment son article 94

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2<sup>e</sup> alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 5551-1 et suivants,

Vu les programmes de développement rural Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour la période 2014-2020,

Vu le programme opérationnel national FEAMP pour la période 2014-2020,

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42769 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil régional n° 2017/1P-FEVR/03 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 2 février relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) d'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie n°xxxx du **date** approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'AVEYRON n°xxxxx du **date** approuvant la présente convention,

Entre

Le Département de l'AVEYRON, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité, ci-après dénommé, « le Département »

Et

680

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil régional dûment habilité, ci-après dénommée, « la Région »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est compétente en matière de développement économique à travers son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Le SRDEII d'Occitanie comprend un volet consacré à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la forêt. La Région est également compétente en matière de planification, de coordination et d'aménagement du territoire à travers son Schéma Régional d'Aménagement Durable et de Développement des Territoires (SRADDET). L'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), l'agroalimentaire et la forêt sont à la fois un véritable atout d'attractivité économique et un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux d'aménagement rural, de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement, etc. [La Région a par ailleurs élaboré une stratégie pour son littoral au travers du Plan Littoral 21.]

Ses compétences s'articulent avec les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune. Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques. En découle la mise en place de conventions territoriales d'exercice concerté de compétences (CTEC).

Le Département de l'AVEYRON a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture, à l'aquaculture ou à la pêche le cas échéant, à l'agroalimentaire et à la filière forêt/bois, complémentaires à celles de la Région et adaptées aux spécificités de son territoire et de ses filières. Ces politiques ont été évaluées et ajustées régulièrement dans une logique d'adaptation systématique des réponses qu'elles apportent aux besoins des territoires urbains et ruraux. En outre, le Département est un partenaire majeur des Programmes de Développement Rural ainsi que du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche au sein desquels il est co-financeur. Le Département joue ainsi un rôle indéniable d'acteur de proximité auprès des partenaires du monde agricole, [halieutique]le cas échéant et forestier. Comme le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe (en particulier l'article L 3232-1-2 du CGCT), les compétences dans les champs de la production et de la transformation agricoles, halieutiques et forestières sont partagées entre la Région et le Département. Le Département demeure également compétent dans les champs de l'aménagement rural, de la solidarité territoriale, du tourisme, de l'environnement, des laboratoires d'analyse, de l'éducation ou de l'action sociale, secteurs en lien avec l'agriculture et la forêt.

La loi prévoit que le Département intervienne en complémentarité de la Région, c'est-à-dire en cohérence avec les objectifs du plan d'actions sectorielles fixés notamment au SRDEII Occitanie. Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et le Département pour œuvrer côte à côte et avec efficacité, à la pérennité et au développement des exploitations agricoles, halieutiques et forestières et de leurs filières. Tel est l'enjeu de la présente convention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Région et le Département de l'AVEYRON conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement économique des secteurs agricoles, [halieutiques] les cas échéant, agro-alimentaires et forestiers sur leurs territoires, dans les conditions définies ci-après et selon les orientations portées par le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent également dans le champ d'application de l'article 94 de la Loi NOTRE.

### **ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS PARTAGÉES ENTRE LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT POUR LA POLITIQUE AGRICOLE ET FORESTIÈRE**

La Région, pour construire le SRDEII Occitanie, a fait le choix d'une large concertation et d'un travail collaboratif avec l'Etat, les Départements, les communes, les EPCI, les organisations professionnelles et divers acteurs de la société civile.

Le Département a été associé à la réflexion et a apporté sa contribution au résultat final.

**Le volet agricole du SRDEII s'articule autour de quatre priorités :**



## PRIORITE AGRICOLE 1 : LE RENOUVELLEMENT DES AGRICULTEURS EN OCCITANIE

- ❖ **Action 1 : Renforcer l'attractivité de la création d'activités en agriculture**
  - Susciter des vocations pour les métiers de l'agriculture
  - Soutenir l'apprentissage et la formation
  - Améliorer les conditions de vies des agriculteurs
  - Améliorer la pérennité des installations
  - Encourager l'installation vers une agriculture durable et sur l'ensemble du territoire
- ❖ **Action 2 : Développer un parcours d'accompagnement à l'installation pour tous**
  - Promouvoir et développer un parcours à l'installation régional avec un point d'entrée unique de proximité
  - Promouvoir et développer des dispositifs innovants pour les porteurs de projet
  - Faciliter l'accès à un accompagnement individualisé ou collectif pour l'ensemble des candidats à l'installation
  - Adapter l'accompagnement à la diversité des profils et des projets d'installation
  - Soutenir la création/reprise pour les activités agri-rurales
- ❖ **Action 3 : Faciliter la transmission des exploitations agricoles**
  - Favoriser l'anticipation des transmissions et développer des outils et méthodes d'accompagnement
  - Soutenir les investissements pour permettre une modernisation des moyens de production
  - Conforter et développer les solutions en matière d'accès au foncier
  - Encourager le maintien des surfaces en bio lors de la transmission
  - Promouvoir et développer un parcours à l'installation régional avec un point d'entrée unique de proximité
  - Mobiliser les acteurs locaux du territoire

## PRIORITE AGRICOLE 2 : DE LA TERRE AU PRODUIT

- ❖ **Action 1 : Soutenir l'investissement dans les exploitations et les entreprises**
  - Poursuivre la mise en œuvre du plan de soutien aux investissements des exploitations
  - Promouvoir une approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation
  - Soutenir les structures collectives
  - Soutenir les pratiques extensives et le pastoralisme
  - Promouvoir de nouvelles formes de financement de l'agriculture
- ❖ **Action 2 : Sécuriser les productions agricoles par l'accès à l'irrigation, dans le cadre de la stratégie régionale de gestion publique durable de l'eau**
  - Mettre en place une stratégie régionale pour la gestion de l'eau, avec un volet « irrigation »
  - Soutenir les investissements et actions permettant de réaliser des économies d'eau et de réduire la pression des prélèvements agricoles
  - Accompagner les investissements et actions permettant de sécuriser les productions agricoles face au changement climatique
  - Soutenir les actions visant une gestion économe de l'eau
  - Soutenir l'innovation en matière de gestion de l'eau
- ❖ **Action 3 : Appuyer l'innovation et sa diffusion**
  - Assurer l'adéquation et la cohérence des actions par une gouvernance adaptée
  - Financer les projets collectifs innovants associant différents partenaires
  - Accompagner les actions de recherche-expérimentation et acquisition de références technico-économiques notamment sur les pratiques agro-écologiques
  - Soutenir les actions de diffusion de l'innovation et transfert des connaissances auprès des agriculteurs
  - Accompagner la formation des agriculteurs vers une évolution de leurs pratiques

- Accompagner l'innovation au sein des exploitations agricoles et des entreprises
  - Promouvoir le Partenariat Européen à l'Innovation (PEI)
  - Renforcer le développement d'un conseil technique, économique adapté et performant
- ❖ **Action 4 : Accompagner l'adaptation aux changements climatiques et la transition écologique**
- Accompagner les exploitations agricoles vers la mise en place de pratiques innovantes, compétitives et durables
  - Soutenir les investissements permettant le changement de pratiques dans les filières agricoles et les territoires
  - Soutenir la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'eau
  - Développer de nouvelles variétés et des modes de conduite permettant de résister à la sécheresse et aux maladies.

<b>PRIORITE AGRICOLE 3 : DU PRODUIT AU CONSOMMATEUR</b>
---

- ❖ **Action 1 : Soutenir la compétitivité et la diversité des filières agricoles régionales**
- Favoriser la structuration du lien amont-aval dans les filières
  - Encourager le développement des filières territorialisées et la coopération entre filières
  - Soutenir les investissements permettant de développer de nouvelles filières alimentaires ou non alimentaires
  - Soutenir les initiatives collectives de la filière agroalimentaire
  - Accompagner les Projets Stratégiques d'Entreprise (PSE)
- ❖ **Action 2 : Soutenir les filières de qualité et la structuration des filières locales**
- Développer l'approvisionnement local et de qualité pour les cantines des lycées
  - Accompagner les agriculteurs et les opérateurs dans la structuration de filières locales
  - Soutenir ou mettre en place un plan de communication grand public pour inciter à consommer régional
  - Soutenir la structuration et la communication des filières sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
  - Développer les compétences commerciales individuelles ou collectives des exploitants
  - Encourager et structurer la commercialisation de proximité par le développement de points de vente collectif
- ❖ **Action 3 : Une Région pionnière et exemplaire pour l'excellence de sa production alimentaire**
- Inciter les agriculteurs à s'engager en filière sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
  - Soutenir les projets collaboratifs de filières territorialisées
  - Accompagner les démarches collectives visant à renforcer la responsabilité sociétale des entreprises et des exploitants
  - Accompagner les entreprises de transformation dans leur démarche d'amélioration de leur process visant à une maîtrise sanitaire allant au-delà de la norme
  - Anticiper les attentes des consommateurs en matière environnementale et sanitaire
  - Soutenir les projets collectifs renforçant la traçabilité au sein de la chaîne alimentaire
  - Soutenir prioritairement les projets s'inscrivant dans une démarche environnementale
  - Soutenir les actions collectives de formation professionnelle des acteurs de l'agroalimentaire

<b>PRIORITE AGRICOLE 4 : DE LA TERRE AU TERRITOIRE</b>
--

- ❖ **Action 1 : Faciliter l'accès au foncier**
- Faciliter le portage foncier par des structures collectives

- Faciliter la mobilisation du foncier dans le cadre de la création d'activité et de la transmission des exploitations en encourageant la restructuration foncière
- Promouvoir l'animation foncière et participer au maintien du potentiel de production ou à la relocalisation de cultures
- Accompagner la protection et la gestion du foncier agricole en accompagnant la réflexion sur les territoires pour mettre en place des outils de protection du foncier
- ❖ **Action 2 : Encourager le développement et l'aménagement des territoires agri-ruraux**
  - Encourager une approche globale des dynamiques de développement rural
  - Accompagner la mise en synergie des différents acteurs des territoires sur des objectifs partagés
  - Favoriser la réflexion des territoires et la mise en œuvre sur : l'aménagement de l'espace agricole et forestier, la structuration et le développement des filières économiques du territoire pour le bois, les circuits courts et de proximité, l'agritourisme, la création d'activités sur le territoire
  - Encourager l'animation pour la mise en place d'investissements collectifs permettant la mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux du territoire
- ❖ **Action 3 : Développer l'agritourisme et l'œnotourisme**
  - Structurer les acteurs de l'agritourisme et de l'œnotourisme
  - Accompagner les exploitations et les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles dans la diversification de leurs activités vers des activités non agricoles
  - Valoriser l'ensemble des filières agritouristiques
  - Elaborer des outils touristiques numériques

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN PLACE**

Les aides publiques, en investissement et en fonctionnement, susceptibles d'être mises en œuvre par la Région et le Département, dans les secteurs agricole, halieutique le cas échéant, agroalimentaire et forestier, s'inscrivent dans les orientations définies dans la présente convention. Les orientations prioritaires du Département sont explicitées en annexe à la présente convention.

Les dispositifs d'intervention pourront relever des Programmes de Développement Rural (PDR) Occitanie dont les programmes LEADER ou du programme opérationnel FEAMP dont les mesures DLAL. Lorsqu'ils relèvent du champ concurrentiel, ils pourront également être adossés à des régimes d'aides existant au sens du droit européen, notifiés ou exemptés de notification.

### **ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires des aides et actions de la politique agricole et forestière du SRDEII et halieutiques sont les exploitants agricoles, [les entreprises de pêche et d'aquaculture] les entreprises de transformation, les candidats à la création d'activité, à l'installation sur le territoire régional, les associations professionnelles et syndicats agricoles, les Chambres d'Agriculture, les organisations de producteurs, les organismes de recherche et de formation et tous les acteurs des filières concernées, y compris les filières agrotourismes et œnotourisme. Peuvent également être bénéficiaires les porteurs de projets publics en faveur de l'agriculture et de la forêt (collectivités territoriales, EPCI, pays, pôles de compétitivité,...).

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **5.1 Partenariat**

Le volet agricole du SRDEII est mis en œuvre par la Région en partenariat avec l'Etat, les agences nationales, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres d'agriculture, les associations professionnelles, les syndicats agricoles, les représentants régionaux des filières agricoles, les banques, les acteurs de l'enseignement, les opérateurs de l'aménagement foncier et tous les acteurs de l'économie agricole, forestière, et halieutique.

#### **5.2 Modalités de suivi de ce partenariat**

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté en Conférence Territoriale de l'Action Publique. Il sera notamment pris en compte lors de l'élaboration des conventions territoriales d'exercice concerté dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier à intervenir.

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

### **5.3 Engagements des signataires**

L'article L 1511-1 du CGCT dispose que le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il en évalue les conséquences économiques et sociales et donne lieu à un débat devant le Conseil régional. A cette fin le Département transmettra à la Région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre sur l'année civile précédente.

Ce rapport sera communiqué au représentant de l'État dans la région avant le 31 mai de chaque année et, aux autres collectivités et établissements publics (Départements, EPCI, etc.). Les informations contenues dans ce rapport permettront à l'État de remplir les obligations des États-Membres au regard du droit communautaire.

La Région s'engage à :

- se concerter avec le Département concernant les politiques et les aides mises en œuvre sur son territoire,
- réunir des instances de pilotage qui associent le Département à la réflexion et aux débats, lui permettant ainsi d'être force de proposition, de participer activement à la co-définition des politiques agricoles, [halieutique], agroalimentaires et forestières, et de veiller à une coordination optimale des financements.

Le Département de l'AVEYRON s'engage, dans le respect des dispositions réglementaires, à :

- mobiliser ses financements en concertation et complément des objectifs des politiques de la Région, en concertation avec cette dernière ;
- assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et du bois ;

### **5.4 Durée, modification ou résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et dans la limite de la durée du SRDEII.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite transmise 2 mois avant sa résiliation effective.

### **5.5 Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**POUR LA REGION  
OCCITANIE**

**POUR LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON**

**Carole DELGA  
PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL**

**Jean-François GALLIARD  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**ANNEXE : intégration des politiques agricoles du Département aux actions du volet agricole du SRDEII de la Région**

Les demandes seront instruites en fonction des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intervention votés

Volet agricole du SRDEII Occitanie		Politiques agricoles départementales
Priorités agricoles	Actions	
<b>Le renouvellement des agriculteurs</b>	Renforcer l'attractivité de la création d'activités en agriculture	Aide aux organismes qui œuvrent pour la promotion du métier d'agriculteur. Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe ».
	Développer un parcours d'accompagnement à l'installation pour tous	Structures départementales œuvrant dans l'aide aux agriculteurs selon la nature des demandes
	Faciliter la transmission des exploitations agricoles	Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »
<b>De la terre au produit</b>	Soutenir l'investissement dans les exploitations et les entreprises	Structures départementales selon la nature des demandes Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »
	Sécuriser les productions agricoles par l'accès à l'irrigation, dans le cadre de la stratégie régionale de gestion publique durable de l'eau	Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »
	Appuyer l'innovation et sa diffusion	Structures départementales œuvrant dans l'aide aux agriculteurs selon la nature des demandes
	Accompagner l'adaptation aux changements climatiques et la transition écologique	Accompagnement d'organismes qui conduisent des actions en matière de développement durable, selon la nature des demandes Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »

<b>Du produit au consommateur</b>	Soutenir la compétitivité et la diversité des filières agricoles régionales	Aide aux organismes de filières qui organisent ou participent à des manifestations agricoles, à l'occasion desquelles le grand public est convié
	Soutenir les filières de qualité et la structuration des filières locales	Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe ».
	Une région pionnière et exemplaire pour l'excellence de sa production alimentaire	Aide aux organismes qui œuvrent dans le domaine de la préservation de l'environnement, ou de la santé animale, selon la nature des demandes Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe ».
<b>De la terre au territoire</b>	Faciliter l'accès au foncier	Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »
	Encourager le développement et l'aménagement des territoires agri-ruraux	Aide aux associations qui œuvrent pour le développement de la filière bois Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe »
	Développer l'agritourisme et l'œnotourisme	Aide aux structures qui organisent des manifestations pour la promotion du patrimoine agricole aveyronnais Opération « un Territoire, un Projet, une Enveloppe ».

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29965-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **37 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée**

#### Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, relative au programme de mandature 2016-2021 « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), composante essentielle du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), favorise la pérennisation des itinéraires et offre une protection juridique complémentaire pour les chemins ruraux ;

ATTRIBUE les aides suivantes au titre des travaux sur les chemins inscrits au PDIPR :

- |   |  |            |
|---|--|------------|
| - Commune de Valady                             | Acquisition d'un chemin (circuit des 3 Vallons) et classement en chemin rural.                 | 151.20 €   |
| - Communauté de communes Monts Rance et Rougier | Travaux de balisage et de sécurisation du sentier de Balaguiet qui longe et traverse la RD999. | 2 421.36 € |

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre :
- Absent excusé : 1
- Madame Annie BEL ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes Monts Rance et Rougier

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**





## CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2017, déposée le 2017 et publiée le 2017, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

La Commune de VALADY, représentée par son Maire, Monsieur Jacques SUCRET, autorisé par délibération du conseil municipal du 9 mai 2017.



### Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2021 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour acquérir et régulariser le tracé du circuit « Les Trois Vallons ».

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental**

Pour 2017, une subvention d'un montant de 151.20 € est attribuée à la Commune de VALADY, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 504.00 € (HT)

Dépense subventionnable : 504.00 € (HT)

Taux d'intervention : 30 %

### **Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

La Commune de VALADY s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

## **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

### **Versement des acomptes**

#### ***Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

### **Versement du solde**

#### ***Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

## **Article 6 : validité de la subvention**

**Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois** à compter de la date de la décision attributive de cette subvention, sous forme d'arrêté ou de convention. Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la date de la décision attributive de la subvention, notifiée par un arrêté ou une convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, **la subvention devient caduque.**

## **Article 7 : contrôle**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **Article 8 : reversement de l'aide**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

## **Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

## **Article 10 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Commune de VALADY.**

Fait à Rodez, le

***Le Président,  
Du Conseil Départemental***

***Jean-François GALLIARD***

***Le Maire  
De la Commune***

***Jacques SUCRET***



## CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2017, déposée le 2017 et publiée le 2017, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

La Communauté de Communes MONTS, RANCE et ROUGIER, représentée par son Président, Monsieur Claude CHIBAUDEL, autorisé par délibération du conseil communautaire du 19 avril 2017.



### Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2021 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour mener à bien la sécurisation du sentier de randonnée de Balaguiet sur un tronçon en bordure de la RD 999 au niveau du lieu-dit le Viala.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental**

Pour 2017, une subvention d'un montant de 2 421.36 € est attribuée à la Communauté de Communes de MONTS, RANCE ET ROUGIER, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 4 842.72 € (HT)

Dépense subventionnable : 4 842.72 € (HT)

Taux d'intervention : 50 %

### **Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération**

La Communauté de Communes de MONTS, RANCE ET ROUGIER s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

## **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

### **Versement des acomptes**

#### ***Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

### **Versement du solde**

#### ***Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :***

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

## **Article 6 : validité de la subvention**

La subvention du Département deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tel que visé ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

## **Article 7 : contrôle**

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

## **Article 8 : reversement de l'aide**

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

## **Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

## **Article 10 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Communauté de Communes de MONTS, RANCE ET ROUGIER.**

Fait à Rodez, le

***Le Président,  
Du Conseil Départemental***

***Le Président  
De la Communauté de Communes***

***Jean-François GALLIARD***

***Claude CHIBAUDEL***



**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29967-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **38 - Espaces Naturels Sensibles**

#### Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 30 juin 2017, ont été adressés aux élus le mercredi 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux lors de sa réunion du 22 juin 2017 ;

VU la loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui dispose qu' « afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT que le territoire aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles. Ses paysages et ses milieux naturels variés, fragiles et remarquables, méritent d'être conservés et valorisés afin de les faire découvrir au public ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, développer une politique forte en la matière, principe qu'il a réaffirmé dans le nouveau programme de mandature voté le 25 mars 2016 « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

ACCORDE les subventions suivantes :

- |  |  |          |
|--|--|----------|
| - Communauté de communes Comtal Lot et Truyère         | Mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible de Rodelle : aménagement par la communauté de communes d'une passerelle piétonne.  | 22 587 € |
| - Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron | Développement d'un espace ludo-pédagogique dédié à la découverte des concepts de la transition écologique sur le Causse Comtal | 35 000 € |

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

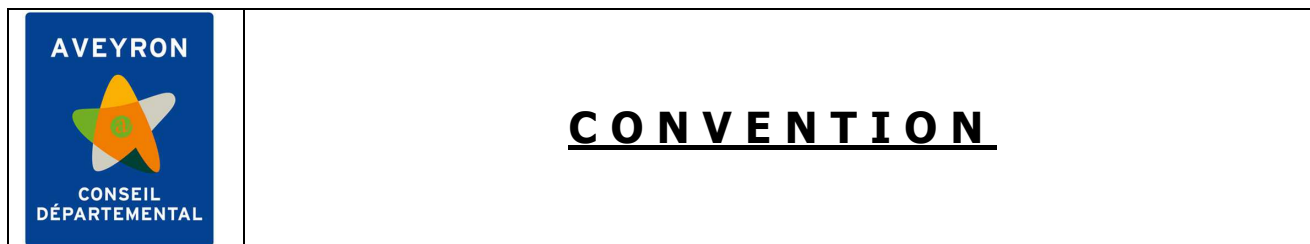
- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, ayant donné procuration à Madame BESSAOU et Monsieur Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**



ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du            et publiée le

ET

La Communauté des Communes Comtal Lot et Truyère, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel LALLE, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 23 juin 2016.



## PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Communauté des Communes Comtal Lot et Truyère souhaite réaliser une passerelle piétonne permettant la découverte de l'ENS de Rodelle mais aussi sa liaison avec l'ENS du Canyon de Bozouls.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public du site de Rodelle, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

## Annexe 1

### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), une subvention d'un montant de **22 587 €** est attribuée à la Communauté des communes Comtal Lot et Truyère, selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 37 645 €
- Taux d'aide proposé : 60 %

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

La Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 1 an et renouvelables par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil Départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention/cet arrêté afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil Départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
  - \* en amont de tout évènementiel lié à l'objet de la subvention afin de se munir de supports de communication fournis par le Conseil Départemental
- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale
- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse

## Annexe 1

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

## Annexe 1

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental et un pour la Communauté des communes Comtal Lot et Truyère.**

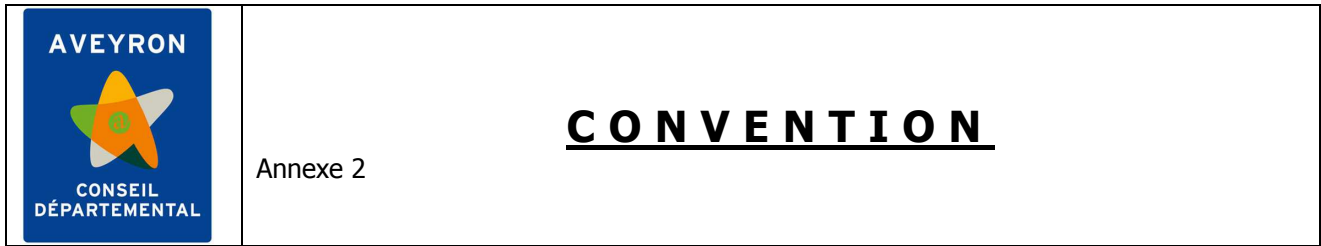
Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Communauté de Communes  
Comtal Lot et Truyère***

***Jean-François GALLIARD***

***Jean-Michel LALLE***



## ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du    et affichée le    ,

## ET

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, autorisé par délibération du conseil d'administration du 05 décembre 2007.



## PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2021 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron, souhaite engager une opération d'ouverture au public de l'ENS la Gachoune en créant un espace ludo-pédagogique dédié aux scolaires.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : objet de la convention**

Le maître d'ouvrage doit mettre tout en œuvre pour la poursuite des actions de gestion, d'aménagement et d'ouverture au public du site de la Gachoune, dans le respect des conditions de la présente convention.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.



### **Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil Départemental**

Pour la réalisation de ce projet (travaux de réouverture du milieu, mise en place de clôtures aménagement pour la gestion de la faune, restauration du petit patrimoine bâti, suivi de bio-indicateurs...), une subvention d'un montant de **35 000 €** est attribuée à la « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron », selon les modalités de calcul suivantes :

- Montant éligible : 172 381 €
- Taux d'aide proposé : 20.3 %

### **Article 3 : engagements du bénéficiaire relatifs à l'opération**

La « Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron » s'engage :

- à réaliser l'opération faisant l'objet de la subvention départementale ;
- à assurer la gestion (ou faire gérer), la valorisation, l'entretien du site et à l'ouvrir au public ;
- à procéder à des aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil, compatibles avec la sauvegarde du milieu, la sécurité du public et la valorisation du site ;
- à informer le public sur les prescriptions à respecter pour assurer la pérennité du site ;
- à veiller à ce que l'usage du site n'entraîne pas de dégradations des milieux existants ;
- à informer le Département de l'Aveyron de tout projet concernant le site pour lequel elle serait Maître d'ouvrage, et qui ne serait pas lié à la démarche ENS ;
- à travers ses actions de communication ou ses actions avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Conseil Départemental, quel que soit le support ou le média concerné, et à citer le partenariat financier du Département.

Les présents engagements sont conclus pour une période de 5 ans et renouvelables par tacite reconduction.

### **Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- prendre contact avec le service communication du Conseil Départemental (05 65 75 80 70) :
  - \* dès la réception de cette convention/cet arrêté afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil Départemental
  - \* en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention
  - \* en amont de tout événementiel lié à l'objet de la subvention afin de se munir de supports de communication fournis par le Conseil Départemental
- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale

## Annexe 2

- en cas de demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse
- mettre en place :
  - \* pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais sur le lieu du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental de l'Aveyron et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conformément à la charte graphique départementale
  - \* après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental

### **Article 5 : conditions de versement de l'aide**

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80% en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.
- le solde sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération, d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).
- dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

### **Délai de validité de la subvention**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de la présente convention.

### **Article 6 : contrôle**

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

### **Article 7 : reversement de l'aide**

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.

## Annexe 2

- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

### **Article 8 : modalités de modification et de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

### **Article 9 : traitement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

**La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil Départemental et un pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron.**

Fait à Rodez, le

***Le Président du Conseil Départemental,***

***Le Président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs de l'Aveyron***

***Jean-François GALLIARD***

***Jean-Pierre AUTHIER***

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29939-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

### **39 - Subventions diverses**

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission permanente ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées lors de sa réunion du 22 juin 2017 concernant les demandes à caractère social ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexes ;

APPROUVE le projet de convention à intervenir avec l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron joint en annexe ;

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département et à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote Mesdames Danièle VERGONNIER et Magali BESSAOU concernant l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

**COMMISSION PERMANENTE DU 30 JUIN 2017****SUBVENTIONS DIVERSES 2017**

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2017	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
<b>ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES - ADM -</b>	RODEZ	115 000,00 €	La poursuite des actions de l'ADM et l'aide à la formation des Maires au titre de l'exercice 2017.	<b>115 000,00 €</b>
<b>ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance)</b>	AUBIN	300,00 €	La poursuite des actions au titre de l'exercice 2017.	<b>300,00 €</b>
<b>ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE</b>	VEZINS	1 500,00 €	La poursuite de ses actions et notamment des actions ponctuelles ( <i>rallies citoyens, conférences, participation au concours résistance, organisation du Prix du civisme, actions en faveur des jeunes scolaires</i> ).	<b>500,00 €</b>
<b>ASSOCIATION SOUTIEN ALZHEIMER DU SUD-AVEYRON</b>	MILLAU	1 500,00 €	Dans le cadre de la journée mondiale d'Alzheimer, représentation théâtrale à Millau en septembre 2017.	<b>1 000,00 €</b>
<b>CALECHES ET CAVALIERS DU ROUERGUE</b>	DRULHE	1 000,00 €	L'organisation d'un défilé de calèches 1900 avec figurants en costume d'époque le 4 juin à Villeneuve d'Aveyron.	<b>1 000,00 €</b>
<b>COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'AVEYRON</b>	CORNUS	5 000,00 €	La poursuite des activités de la commission secours au titre de l'exercice 2017.	<b>3 000,00 €</b>
<b>COMITE D'ORGANISATION DU CONCOURS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DE L'AVEYRON</b>	AUBIN	300,00 €	L'organisation de l'édition 2017 du concours, avec comme thème : "La négation de l'Homme dans l'univers concentrationnaire nazi".	<b>300,00 €</b>
<b>ESPOIR 12</b>	RODEZ	600,00 €	Le projet d'un séjour sportif de 4 jours pour des personnes handicapées adhérentes de Groupes d'Entraide Mutuelle en Occitanie dans les Pyrénées Orientales.	<b>600,00 €</b>
<b>FOYER RURAL DE ST REMY DE MONTPEYROUX</b>	MONTPEYROUX	2 440,00 €	L'organisation des 50 ans du Foyer Rural.	<b>1 000,00 €</b>
				<b>122 700,00 €</b>

**SUBVENTIONS DIVERSES 2017**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI**  
*Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées du 19 juin 2017*

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2017	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
<b>CIDFF - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles</b>	La poursuite et le développement des actions de suivi des femmes en difficultés au titre de l'exercice 2017.	30 000,00 €	20 000,00 €	<b>20 000,00 €</b>
<b>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE L'AVEYRON</b>	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2017.	793,00 €	800,00 €	<b>800,00 €</b>
<b>VOIR ENSEMBLE</b>	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2017 auprès des personnes aveugles et malvoyantes.	Non mentionnée	300,00 €	<b>300,00 €</b>
			<b>21 100,00 €</b>	<b>21 100,00 €</b>

*Convention de partenariat*

*entre*

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*et*

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES MAIRES DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,**

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30/06/2017.

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

**d'une part,**

et

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE L'AVEYRON,**

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GRIMAL,**

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION,**

**d'autre part,**

**Préambule**

**L'ASSOCIATION** a pour but de créer et de développer entre ses membres, des liens de solidarité.

Elle organise un service d'informations, de consultations et de formations.

Organe de liaison entre les communes et porte-parole des Maires, **L'ASSOCIATION** facilite ainsi à ses adhérents l'exercice de leur mandat.

**LE DEPARTEMENT** reconnaissant l'intérêt départemental que présentent les actions développées par **L'ASSOCIATION** auprès des communes, a souhaité apporter son soutien à cette structure.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en oeuvre des différentes actions organisées par **L'ASSOCIATION**. Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du département de l'Aveyron, contribuant ainsi au dynamisme des communes.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**L'ASSOCIATION** s'engage à intervenir selon les axes inscrits dans ses objectifs et décrits ci-après :

- 1- En terme d'ingénierie :
  - par l'accompagnement des élus grâce à des missions de conseil et d'assistance dans la diversité de leurs missions de gestion locale et dans leurs fonctions
- 2- En terme de formation des élus :
  - par l'établissement d'un programme de formation qui prend en compte, outre les principales préoccupations exprimées par les élus, l'actualité, les évolutions de la législation et de la réglementation et s'appuie sur des intervenants de qualité et disposant d'une connaissance du territoire aveyronnais.
  - par la mise en place à la demande de module de formation spécifique adapté à la thématique souhaitée.
- 3- En terme de réseau informatique avec le site Internet/Extranet :

Cet outil permet une meilleure communication et un accès rapide à l'information des élus tout en suscitant la mutualisation et le partage d'expériences

## **ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Au titre de l'exercice 2017, le **DEPARTEMENT** attribue une subvention d'un montant de **115 000 €**, sur un budget prévisionnel de 274 450 € pour l'organisation des différents objectifs fixés dans la présente convention.

Cette subvention représente 41,90 % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 0202

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 7.

**Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil Départemental, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association) et de la réalisation des actions de communication (éditorial du Président du Conseil Départemental, page d'accueil du site internet, présence du logo, ...) définies à l'article 7.**

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- D'une copie du bilan financier de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- Du compte de résultat et annexes après leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Association,
- Du bilan financier des actions de formation
- Du rapport d'activités des actions de formation décrivant le déroulement du plan de formation
- Du rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention globale effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à 115 000 €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

**Sur le plan comptable, l'Association s'engage à :**

- tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable général, suivie et contrôlée par un expert comptable agréé ;
- faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- communiquer au Département à tout moment toutes informations et tous documents comptables et financiers nécessaires dans le cadre des mesures relatives à la consolidation des comptes qui s'imposent aux collectivités locales.
- de communiquer son nouveau système de financement afin de développer des ressources propres et s'inscrire dans une perspective favorisant une solidarité départementale plus approfondie entre ses adhérents. en prenant en compte des critères liés à la richesse communale.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET EVALUATION**

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la formation.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

## **ARTICLE 6 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine de la formation des élus.
- Proposer au Président du Conseil Départemental la signature d'un éditorial dans la prochaine édition de l'annuaire des Maires.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les événements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil Départemental de l'Aveyron.
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de l'opération
- à convier le Président du Conseil Départemental aux temps forts de l'association (*conférence de presse, colloques...*).
- à apposer des aquilux (*banderoles*) lors d'actions ou événements importants afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de positionnement de ces aquilux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département.
- L'ADM possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « [aveyron.fr](http://aveyron.fr) ». Le logo devra apparaître en bonne place (*à voir avec le service communication du Conseil départemental sur le nouveau site en cours de création*), des échanges devront être établis (*contenu ...*) avec le service communication afin de permettre une meilleure visibilité du partenariat et des informations concernant la collectivité.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information :
  - *la page d'accueil du site Internet « [maires-aveyron.fr](http://maires-aveyron.fr) »*
  - *lors des séances de formation la mise en place sur le lieu d'un support intégrant le logo du Conseil Départemental et sur tout document informatif.*
- L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-72 – [helene.frugere@aveyron.fr](mailto:helene.frugere@aveyron.fr), [olivia.benque@aveyron.fr](mailto:olivia.benque@aveyron.fr)

Le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier de en matière de communication.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

**Pour LE DEPARTEMENT,**

**LE PRESIDENT,**

**JEAN-FRANÇOIS GALLIARD**

**Pour L'ASSOCIATION,**

**LE PRESIDENT,**

**Jean-Louis GRIMAL**

<b>AVEYRON BUDGET 044-01</b>	
<b>Exercice :</b>	2017
<b>Marché n°:</b>	
<b>Compte :</b>	6574
<b>N° Bordereau :</b>	
<b>N° Mandat :</b>	
<b>N° Titre :</b>	
<b>Ligne de Crédit :</b>	46772
<b>N° de tiers :</b>	13 505
<b>N° d'engagement :</b>	

**EXTRAIT**  
du Procès-Verbal des délibérations de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20170630-29788-DE-1-1  
Reçu le 10/07/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 30 juin 2017 à 11h46 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Jean-Luc CALMELLY à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Stéphane MAZARS à Monsieur Eric CANTOURNET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Dominique GONZALES.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**40 - Retrait du Département du Syndicat Mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon**

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 30 juin 2017 ont été adressés aux élus le 21 juin 2017 ;

VU les dispositions de l'article 69 de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, tirant les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale des départements ainsi que du retrait de la compétence économie, précisant : « une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ».

CONSIDÉRANT que l'objet du Syndicat Mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est le développement économique de l'axe ;

CONSIDÉRANT la lettre du Président du Syndicat Mixte du 3 mai 2017 demandant au département de l'Aveyron, membre du syndicat, de solliciter son retrait sans créance ni dette à la charge ou en faveur du Département ;

APPROUVE la proposition de retrait du Syndicat Mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon et précise que ce retrait ne sera assorti d'aucune dette ni créance à la charge ou en faveur du département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir toute formalité utile à cet effet.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

**Jean-François GALLIARD**

Rodez, le 17 JUILLET 2017

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

Le Président du Conseil départemental

**Jean-François GALLIARD**

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le site internet du Conseil départemental  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)

---